



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 34719 au n° 34981 inclus)

Premier ministre.....	6920
Affaires étrangères.....	6920
Affaires européennes.....	6921
Affaires sociales et emploi.....	6921
Agriculture.....	6924
Anciens combattants.....	6927
Budget.....	6929
Collectivités locales.....	6933
Commerce, artisanat et services.....	6934
Commerce extérieur.....	6934
Communication.....	6934
Consommation et concurrence.....	6935
Défense.....	6935
Départements et territoires d'outre-mer.....	6936
Droits de l'homme.....	6936
Economie, finances et privatisation.....	6936
Education nationale.....	6937
Enseignement.....	6939
Environnement.....	6939
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6940
Fonction publique et Plan.....	6941
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6941
Intérieur.....	6942
Jeunesse et sports.....	6943
Justice.....	6944
P. et T.	6945
Rapatriés et réforme administrative.....	6945
Recherche et enseignement supérieur.....	6946
Santé et famille.....	6946
Sécurité sociale.....	6949
Tourisme.....	6950
Transports.....	6950

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	6952
Agriculture	6960
Commerce extérieur.....	6961
Consommation et concurrence	6962
Culture et communication	6963
Défense.....	6965
Economie, finances et privatisation.....	6965
Education nationale.....	6969
Environnement	6975
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	6978
Industrie, P. et T. et tourisme.....	6986
Intérieur	6990
Jeunesse et sports.....	6992
Justice	6995
Mer	6997
Repatriés et réforme administrative	6997
Recherche et enseignement supérieur.....	6998
Sécurité sociale	6998
Tourisme	6999

3. - Rectificatifs 7000

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (aide au développement)

34754. - 28 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le Premier ministre** que la crise boursière a coûté plus cher en une semaine que la totalité de la dette des pays en voie de développement. Il y a un quart de siècle, le président John Kennedy disait que « la coupure Nord-Sud est plus chargée de périls que la cassure Est-Ouest ». Le problème est toujours d'actualité. Il lui demande ce qu'il pense d'un « Plan Marshall » pour le tiers-monde qui serait financé par les pays développés occidentaux notamment les États-Unis, le Japon et l'Europe.

Famille (politique familiale)

34761. - 28 décembre 1987. - **M. Joseph Maujoui** du **Gasset** rappelle à **M. le Premier ministre** que, à la conférence annuelle de la famille, il a annoncé trois mesures importantes, dont l'une consiste en la création de contrats-enfance, tendant à assurer la garde des enfants de moins de six ans. Il lui demande de lui préciser sous quelle forme seront réalisés ces contrats-enfance.

Radio (radios privées)

34935. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** en tant que ministre de tutelle de la Commission nationale de la communication et des libertés, sur la situation des quelque mille deux cents radios privées de province dont l'autorisation avait été prolongée d'un an à compter de la mise en place de la C.N.C.L., par l'article 105, alinéa 2, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 complétée par la loi n° 86-1210 du 27 novembre 1986, et qui n'ayant pas vu leur autorisation renouvelée expressément par la C.N.C.L. se trouvent aujourd'hui sans statut légal. Ce vide juridique, causé par la lenteur des procédures d'attribution des autorisations d'émettre, empêche les radios concernées de bénéficier du subventionnement public des collectivités locales par exemple. Il lui demande donc quelle mesure il compte adopter pour mettre fin rapidement à cette situation totalement préjudiciable à leur fonctionnement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Culture (Institut du monde arabe)

34742. - 28 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la composition des instances dirigeantes de l'institut du monde arabe. En effet, cet institut ne comprend pas l'Égypte dans ses instances de direction. L'absence du seul État ayant signé un traité de paix avec Israël et la représentation au plus haut niveau de la Syrie et de la Libye peuvent susciter de véritables inquiétudes. Il est à craindre que la politique ne prenne le pas sur la culture, que l'institut n'échappe au contrôle des autorités françaises pour devenir un centre de diffusion de l'intégrisme islamique ou de la propagande anti-Israélienne en France. Il lui demande quelle action il compte mener, d'une part, pour que l'Égypte puisse être représentée au sein des instances dirigeantes de l'institut du monde arabe et, d'autre part, pour que ce centre adopte une parfaite neutralité politique notamment au regard de la situation au Moyen-Orient ?

Politique extérieure (Algérie)

34747. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème des enfants de mère française et de père algérien qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère, mais que leur père a enlevés. Il lui demande de préciser les motifs du blocage actuel du projet de convention avec l'Algérie et d'indiquer dans quelles conditions pourront être effectuées les prochaines visites transfrontières de la période des fêtes.

Politique extérieure (Haïti)

34799. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti. Dans ce pays, le Conseil national de Gouvernement et l'armée ont violemment interrompu le processus de démocratisation. Le civisme et le courage de millions d'Haïtiens, essayant de voter dimanche 29 novembre 1987, sous les balles, méritent la reconnaissance de tous les démocrates. Mais il est nécessaire aussi de prendre des mesures concrètes pour permettre au peuple haïtien de s'exprimer dans des élections libres et démocratiques. Le silence du Gouvernement français sera sévèrement interprété par nos compatriotes antillais dans une région du monde où tous les peuples attendent beaucoup de la France. Dans un tel contexte, le Gouvernement français ne peut s'en tenir à une condamnation morale ou verbale. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre pour contribuer à assurer des élections libres et démocratiques en Haïti ? Quel type d'aide donne la France au gouvernement haïtien depuis février 1986 ? N'est-il pas possible d'envisager, avec nos partenaires européens, une suspension d'abord et une réorganisation ensuite de l'aide, afin d'éviter qu'elle ne bénéficie aux dignitaires d'un régime discrédité et exclusivement violent ? L'armée ou la police de ce pays ont-elles reçu une aide française depuis le mois de février 1986 ?

Politique extérieure (Mauritanie)

34871. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Mauritanie. Dimanche 6 décembre, trois officiers ont été exécutés pour leur participation à un complot. Plus largement la presse fait état de risques de tensions raciales. Il lui fait part des inquiétudes que lui inspirent ces éléments pour l'unité de ce pays et la prospérité de son peuple, ami de la France et des Français. Il lui demande donc son appréciation sur la situation prévalant en Mauritanie. Plus précisément il lui demande si, dans le respect de la souveraineté de la République islamique de Mauritanie, le Gouvernement français entend intervenir en faveur du respect des droits de l'homme et de la stabilité de la Mauritanie, et sous quelle forme.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34920. - 28 décembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le coût de la scolarisation dans les lycées français à l'étranger. En effet, le paiement par les français de l'étranger de frais de scolarité souvent élevés introduit à leur égard une discrimination évidente. Cette situation pénalise les familles qui, par choix ou par nécessité, vivent hors de France. Il lui demande donc de lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin que cette inégalité entre les familles françaises cesse.

Politique extérieure (aide au développement)

34945. - 28 décembre 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la dette des pays en voie de développement. Lors du 14^e sommet franco-africain d'Antibes, le chef de l'État a confirmé

que la France refusait le principe d'une annulation de ses créances et ne se prononçait en faveur de la conférence internationale sur la dette proposée par l'O.U.A. à Adis-Abebba que si elle était assortie d'un examen particulier Etat par Etat, vidant ainsi de toute substance une initiative prévue à l'échelle du continent africain. Une telle attitude est inacceptable. L'endettement est devenu le facteur le plus aigu de l'aggravation de la situation des pays en voie de développement. En s'opposant à sa résorption, la France qui porte déjà une lourde responsabilité dans les difficultés des pays débiteurs, contribue à accroître encore leur dépendance, la misère et la famine dont souffrent leur population. Elle nuit, par ailleurs, à ses propres intérêts en ternissant son image internationale et en se privant des débouchés et des coopérations mutuellement avantageuses que pourraient lui offrir ces pays s'ils ne s'épuisaient pas à effectuer des règlements au titre de dettes qu'ils ne pourront jamais rembourser. Paris doit, au contraire, prendre toutes les initiatives internationales nécessaires pour obtenir l'annulation des dettes des peuples moins avancés dont le plupart se trouvent en Afrique, et plus généralement pour qu'au terme d'un processus de négociation soit décidée l'annulation des dettes de l'ensemble des pays en voie de développement. Sans attendre qu'une solution internationale possible intervienne, la France doit, conformément aux principes humanitaires les plus élémentaires, pour lancer le mouvement et en s'appuyant sur l'exemple du Canada, de la Suède, mais aussi de certaines banques, renoncer d'elle-même à ses créances en particulier sur les pays les moins avancés. Elle le doit, et elle le peut. Il lui suffit de faire le choix de consacrer une partie des gigantesques dépenses qu'elle affecte, avec la récente loi de programmation militaire, à des œuvres de mort à cette œuvre de vie ou encore de puiser dans les rentes servies aux grandes fortunes au titre de la dette publique. Il lui demande, s'il entend agir en ce sens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(banques et établissements financiers)*

34751. - 28 décembre 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, s'il compte proposer à nos partenaires européens la création d'un organisme européen chapeautant les différentes banques centrales.

Institutions européennes (commission)

34976. - 28 décembre 1987. - M. Jean Rigaud fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, des préoccupations qui se font jour parmi les associations et militants européens après l'annonce de la disparition de la publication mensuelle *Communauté européenne informations* éditée par le bureau de presse et d'information de la Commission des communautés, rue des Belles-Feuilles, à Paris, disparition qui s'ajoute à celle déjà intervenue il y a quelques mois du mensuel *30 jours d'Europe* édité par le même organisme. A l'heure où tous les efforts sont conjugués pour mieux faire connaître le calendrier et les modalités d'entrée en vigueur progressive de l'Acte unique d'ici à la fin 1992, il semble paradoxal que la Commission des communautés ne poursuive pas son action d'information et de vulgarisation sur la construction européenne. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'intervenir pour le maintien de publications techniques et civiques du plus haut intérêt.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29584 Henri Prat.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

34721. - 28 décembre 1987. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines recommandations contenues dans le rapport des Sages qui lui a été remis en octobre 1987 à l'occasion des états gé-

raux de la sécurité sociale. La proposition d'harmoniser les cotisations maladie entre actifs et inactifs en alignant les cotisations des retraités amputerait les retraites de plus de 4 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

34726. - 28 décembre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi du 10 juillet 1987 qui prévoit que les entreprises de plus de vingt salariés devront employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6 p. 100 de leur effectif, sauf à s'acquitter d'une contribution. Il est évident que cette loi, en l'état, est inapplicable et fortement pénalisante pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics où la plus grande partie des emplois nécessite une très bonne résistance physique (travaux en extérieur, travaux en élévation, port de lourdes charges). Un décret doit déterminer les catégories d'emploi qui seront exclues de l'effectif servant de base au calcul du nombre de handicapés à employer. Il semblerait que le dernier projet de décret ne prend en compte qu'un nombre restreint d'emplois de chantier du bâtiment, essentiellement du gros œuvre. Cette situation ne reflète pas la spécificité de la profession où les entreprises ne peuvent, sans de très graves inconvénients tant au niveau de la sécurité que de l'efficacité, être tenues d'employer des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande donc s'il envisage de revoir la liste des catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34728. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Abellin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'opportunité de permettre aux personnes qui ont commencé à travailler vers quatorze ou quinze ans, et qui ont donc cotisé plus de quarante ans, de prendre leur retraite avant l'âge requis, si elles le souhaitent. Il lui demande donc si un projet est à l'étude dans ce sens et de bien vouloir lui préciser ses intentions là-dessus.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

34743. - 28 décembre 1987. - M. Roland Vuillaume attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation, codifiée aux articles R. 532-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Il résulte de ces dispositions qu'une personne demeurant en France, mais travaillant dans un pays frontalier hors C.E.E., ne peut bénéficier du versement de cette allocation. Dans le cas qui retient son attention, l'existence d'une convention internationale, en l'occurrence la convention bilatérale franco-suisse du 9 juillet 1975, ne vise pas ce type d'allocations. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de faire bénéficier les travailleurs frontaliers hors C.E.E. du versement de l'A.P.E., comme c'est le cas depuis peu pour les travailleurs frontaliers travaillant dans un pays de la Communauté.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

34744. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'il existe en matière d'assurance vieillesse des dispositions prenant en compte les problèmes spécifiques posés par l'éducation des enfants handicapés. Ainsi les femmes ayant trois enfants ou un enfant handicapé sont affiliées gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général. Dans le même ordre d'idée, les femmes fonctionnaires ayant eu trois enfants dont un enfant handicapé peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse à jouissance immédiate. De telles dispositions n'existent pas en matière de majoration pour enfant qui est réservée tant dans le régime général que dans celui des fonctionnaires aux parents ayant eu trois enfants. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas justifié de modifier cet état de choses en accordant le bénéfice de cette majoration aux mères pour qui l'éducation d'un enfant handicapé a représenté d'importantes contraintes, aussi bien morales que matérielles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

34745. - 28 décembre 1987. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte autoriser les orphelins de guerre majeurs infirmes à cumuler une pension avec l'allocation aux adultes handicapés. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser dans quel délai une telle mesure, hautement souhaitable, pourrait intervenir.

*Chômage : indemnisation
(chômage partiel)*

34746. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Roatta** sollicite de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le renseignement suivant concernant le droit à indemnisation pour chômage partiel. Un musicien non titulaire, recruté sur concours par un Opéra et reconduit l'année suivante dans sa fonction, peut-il bénéficier entre les manifestations lyriques de cette indemnité de chômage partiel ?

Emploi (stages)

34774. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décalage existant entre le niveau exigé par les stages et le niveau effectif des personnes qui sont candidates pour les suivre. Il se pose donc un problème d'employabilité de ces personnes. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte mettre en œuvre pour parvenir à offrir aux candidats stagiaires des chances d'intégration.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

34783. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 233-1 du code du travail reprenant les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. L'obligation qui est faite aux employeurs occupant au moins vingt salariés de prendre dans leur établissement, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés ou mutilés de guerre et assimilés, dans une proportion de 6 p. 100 de l'effectif total, s'avère irréalisable dans certains secteurs. Un décret en préparation devrait déterminer les catégories d'emplois à exclure de cette obligation. Or, en ce qui concerne les professions du bâtiment et des travaux publics, seul un nombre restreint d'emplois de chantier, essentiellement du gros œuvre, aurait été visé par le projet de texte. Compte tenu de la spécificité et de l'excellente résistance physique requise pour les types de travaux pratiqués dans ces activités, il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'élargir les catégories d'emplois visées dans ce projet de décret.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

34784. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 233-1 du code du travail reprenant les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. L'obligation qui est faite aux employeurs occupant au moins vingt salariés de prendre dans leur établissement, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs handicapés ou mutilés de guerre et assimilés, dans une proportion de 6 p. 100 de l'effectif total, s'avère irréalisable dans certains secteurs. Un décret en préparation devrait déterminer les catégories d'emplois à exclure de cette obligation. Or, en ce qui concerne les professions du bâtiment et des travaux publics, seul un nombre restreint d'emplois, de chantier - essentiellement du gros œuvre - aurait été visé par le projet de texte. Compte tenu de la spécificité et de l'excellente résistance physique requise pour les types de travaux pratiqués dans ces activités, il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'élargir les catégories d'emplois visées dans ce projet de décret.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

34790. - 28 décembre 1987. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** où en est l'avancement de l'étude par l'administration de la sécurité sociale du projet de centralisation de la demande de pension du régime général et du régime complémentaire, aboutissant à créer une liaison étroite entre ces organismes. Ce projet devrait contribuer à une simplification des formalités demandées aux intéressés.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

34791. - 28 décembre 1987. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** pour quelles raisons la date d'entrée en jouissance de la pension vieillesse de la sécurité sociale ne suit pas les règles normales du secteur retraites des compagnies d'assurances. Il attire également son attention sur le problème des droits des salariés qui devraient pouvoir obtenir le montant des annuités dès qu'ils remplissent les conditions pour percevoir leur retraite, c'est-à-dire en fait à la date à laquelle ils ne sont plus salariés.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34793. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements, résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais le ministère des affaires sociales et de l'emploi pourra accroître, dans les proportions nécessaires, le nombre de lits de « médicalisation ».

Retraites : régime général (calcul des pensions)

34816. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Forgues** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les personnes de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité salariée hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande où en est l'étude des textes nécessaires à la réouverture prochaine des délais de rachat.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

34821. - 28 décembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines femmes divorcées. Dans quelques cas, la pension alimentaire peut suffire à continuer à élever les enfants sans solliciter un emploi. Le seul problème qui se pose alors est celui de la couverture sociale. Le coût de l'assurance volontaire peut, à lui seul, obliger l'intéressée à solliciter un emploi. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'adapter le système à ce cas particulier.

Sécurité sociale (équilibre financier)

34832. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il entend compléter les mesures récemment annoncées par le Premier ministre pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il paraît évident, en effet, que ces mesures ne suffiront pas à redresser la courbe de la trésorerie de la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (Assedic)

34850. - 28 décembre 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des communes qui emploient des jeunes issus de T.U.C. En effet, si le jeune exerce une activité professionnelle d'au moins un mois après son stage, la période de travaux d'utilité collective peut être assimilée, en partie, à une période d'activité et ouvrir des droits aux allocations d'assurance puis, le cas échéant, à l'allocation d'insertion. Les communes peuvent donc être amenées à verser des indemnités beaucoup plus importantes que les salaires payés aux jeunes. Aussi bon nombre d'entre elles préfèrent-elles ne pas remplacer de cette manière les personnes qui bénéficient des congés de longue maladie. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer un organisme national qui permette de mettre en place un système d'indemnisation du chômage identique à celui du régime des Assedic et dans lequel l'ensemble des collectivités apporterait sa contribution en fonction de la masse salariale annuelle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

34852. - 28 décembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des emplois réservés et des difficultés pour les handicapés de trouver un travail correspondant à leur formation initiale. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'envisager la création d'instances Cotorep par arrondissement ; ces instances pourraient ainsi mieux aider les handicapés dans leur recherche d'emploi.

Matériel médico-chirurgical (commerce)

34853. - 28 décembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du matériel orthopédique pour les handicapés et des difficultés rencontrées pour acquérir ce matériel. Il souhaiterait savoir ce que sera, en 1992, le marché commun de l'orthopédie et s'il deviendra enfin une réalité permettant ainsi aux handicapés d'avoir un vaste choix de matériel adapté à leurs besoins.

Professions sociales (aides à domicile)

34857. - 28 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services d'auxiliaires de vie, mis en place en 1981 afin de favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées et dépendantes ayant nécessairement recours à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence. En ce qui concerne plus particulièrement le service auxiliaire de vie de l'Union départementale des mutuelles du Puy-de-Dôme, créé depuis septembre 1983, celui-ci se trouve confronté à des difficultés financières de gestion très importantes, en raison d'une part du caractère instable de la subvention accordée annuellement par l'Etat et de sa revalorisation au coup par coup, sans commune mesure avec l'évolution du coût de la vie, d'autre part en raison du financement important laissé à la charge de l'employeur. Ainsi, en 1986 et 1987, ce service a reçu une subvention d'Etat de 4 830 francs par mois et par temps plein. Or cette subvention ne permet même pas de couvrir les charges salariales et sociales du personnel auxiliaire de vie qui s'élèvent à 6 740 francs pour 1986 et 7 057 francs pour 1987. Il lui demande donc, l'insuffisance des postes d'auxiliaires de vie pour répondre aux besoins réels des personnes handicapées étant reconnue par tous, de déterminer clairement une politique en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées et d'envisager la transformation de la subvention d'Etat en une dotation budgétaire annuelle revalorisée.

Handicapés (garantie de ressources)

34887. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés admis dans les centres d'aide par le travail. Le projet de loi de finances pour 1988 a prévu une réduction de 26 millions de francs de la ligne budgétaire consacrée à leurs compléments de rémunération, alors que les prestations sociales payées par l'Etat sont sensées être relevées de 5,2 p. 100. Les associations gestionnaires de ces C.A.T. s'émou-

vent des conséquences de cette mesure, qui compromet leurs efforts pour assurer aux handicapés mentaux un revenu minimum tiré de leur activité professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les répercussions de ce désengagement ne soient pas trop brutales.

Handicapés (garantie de ressources)

34888. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très vives inquiétudes des travailleurs handicapés adultes placés en C.A.T., qui bénéficient d'une garantie de ressources constituée par un salaire versé par la structure d'accueil en fonction de leur capacité de production située entre 0 et 5 p. 100 et un complément de rémunération versé par l'Etat représentant 55 p. 100 du S.M.I.C. En réduisant pour 1988 le montant de la ligne budgétaire consacrée au complément de rémunération, alors qu'il aurait dû être prévu une augmentation au moins égale à celle appliquée aux prestations sociales payées par l'Etat de l'ordre de 5,2 p. 100, le Gouvernement vient de porter atteinte aux intérêts et à la dignité des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

34890. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des dispositions de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés dans les métiers du bâtiment. En effet, l'obligation qui est faite aux entreprises d'embaucher un certain nombre d'handicapés pose de sérieuses difficultés dans un secteur réputé difficile, voire dangereux. Or, au vu des précautions particulières adaptées sur les chantiers et des conditions de travail bien spécifiques, il paraît périlleux d'y introduire des handicapés. C'est pourquoi il lui demande de prendre ces remarques en considération et de prévoir une dérogation pour ce secteur.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

34893. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le plafond de ressources servant de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité ou de l'allocation adulte handicapé n'a pas été relevé depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces catégories défavorisées.

Entreprise (comités d'entreprise)

34914. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le rôle à jouer par l'expert-comptable chargé de l'établissement des comptes du comité d'entreprise dans le cas de cessation d'activité de l'entreprise.

Entreprises (comités d'entreprise)

34915. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le rôle de l'expert-comptable chargé de l'établissement des comptes du comité d'entreprise dans le cas de cessation des paiements du comité d'entreprise et quels remèdes et mesures correctives peuvent être conseillés comme, par exemple, dans le cas du déficit de la cantine de l'usine de Flins de la régie Renault.

Handicapés (garantie de ressources)

34919. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant le projet visant à modifier les modalités d'attribution du complément de rémunération perçu par les travailleurs handicapés exerçant en centre d'aide par le travail. Ce complément s'ajoute au salaire direct provenant de la production. Il assure aux travailleurs handicapés une garantie minimale de ressources. Ce projet du Gouvernement, sous couvert de simplification des calculs, s'accompagne d'un désengagement inacceptable de l'Etat. S'il entraînait en application, il pénaliserait fortement ceux de ces travailleurs qui ont la plus faible potentialité de travail. La réduction envisagée affecterait 75 p. 100 des travailleurs qui perçoivent un salaire versé par l'établissement dont le montant se

situé entre 0 et 15 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure aurait pour conséquence de priver ces travailleurs de leur droit à la retraite. Considérant qu'il appartient à l'Etat d'assurer, par une politique conséquente, le droit des personnes handicapées à une vie digne et décente, il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises pour assurer aux travailleurs handicapés, non seulement le maintien, mais également l'augmentation des compléments de ressources.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

34930. - 28 décembre 1987. - **M. Georges Boliengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question des programmes d'insertion locale. Il l'assure que chacun est conscient de la nécessité d'offrir aux chômeurs de longue durée de nouvelles possibilités de réinsertion, tout en occupant à nouveau une place dans la vie active. Néanmoins, la pratique conduit les organisations, notamment les collectivités territoriales, à constater une faille qui remet en cause l'avenir des programmes d'insertion locale. En effet, le système s'adresse aux chômeurs de longue durée auxquels sont confiées des missions allant de 80 à 120 heures par mois, afin que le bénéficiaire puisse continuer à rechercher en emploi et à participer à des actions de formation complémentaire. En contrepartie, celui-ci perçoit une rémunération d'un montant égal à l'allocation de solidarité spécifique, à laquelle s'ajoute une indemnité de frais d'un montant de 500 à 750 francs versée par l'organisme d'accueil. Or il apparaît à présent que, compte tenu de cette indemnité, les caisses d'allocations familiales reconsidèrent la situation des intéressés et leur diminuent le montant des prestations dont ils bénéficiaient jusqu'alors, qu'il s'agisse de l'allocation logement comme de l'aide personnalisée au logement. Le gain de salaire résultant des programmes d'insertion locale, soit les 500 à 750 francs versés en plus des 2 000 francs alloués aux chômeurs de longue durée par les A.S.S.E.D.I.C., est absorbé pour une grande partie. Ainsi, à titre d'exemple : une femme ayant des enfants à charge, employée à mi-temps par une commune, perçoit à ce titre les 2 000 francs A.S.S.E.D.I.C., auxquels s'ajoute l'indemnité de 500 francs prévue par la ville. La motivation doit être profonde. En effet, d'un point de vue strictement financier, cela ne lui apporte que très peu, d'autant plus que, mère de famille, des frais de garde et de restauration collective vont s'imposer. De surcroît, la caisse d'allocations familiales, du fait de l'indemnité communale, revoit la situation de cette personne et diminue les prestations d'aide au logement de trois cents francs. En conclusion, le préjudice financier apparaît important si l'on considère que les programmes d'insertion locale s'adressent à des foyers qui connaissent déjà des difficultés. Au regard de ce constat, M. Boliengier-Stragier interroge le ministre pour lui demander s'il envisage de prendre des dispositions remédiant à cette anomalie.

Retraites : généralités (cotisations)

34943. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser les éléments de calcul des coefficients de revalorisation des cotisations annuelles servant de base au calcul des droits à la retraite des salariés, ainsi que les organismes ou personnes habilités à déterminer ce coefficient dont chaque année il a à fixer par décret le taux qui sera retenu.

Politique extérieure (Afrique)

34974. - 28 décembre 1987. - **M. Roland Bium** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le système dit de « participation » dont sont bénéficiaires un certain nombre de pays d'Afrique qui ont signé une convention de sécurité sociale avec la France. Ce système a pour but de verser à l'institution du pays de résidence de la famille du travailleur immigré une participation pour financer les dépenses de prestations familiales pour les enfants de ces travailleurs. Pour ce qui concerne l'Algérie, au terme d'accords gouvernementaux, c'est ce système qui est appliqué alors que pour le Maroc et d'autres pays le procédé est appelé « indemnités pour charge de famille » et les modalités d'application sont différentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les motivations profondes ayant engendré la création de ces deux systèmes ; 2° le montant des allocations familiales décidé par les divers gouvernements intéressés ne devant pas être identique à celui de la France, à quelle hauteur pour une famille de quatre enfants la sécurité sociale participe ; 3° pour l'année 1986, quelles sont les

sommes globales versées à l'institution algérienne correspondante ainsi que, pour la même année de référence, quel est le montant de cette prestation versée aux familles marocaines.

Retraites complémentaires (cadres)

34975. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Rigaud** porte à la connaissance de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sur recommandation du C.N.P.F., un processus d'étude d'intégration obligatoire dans le régime de retraites des cadres A.G.I.R.C., des régimes facultatifs de retraites des cadres supérieurs (I.R.C.A.S.E., I.R.C.A.S.U.P., C.S.B.T.P., etc.) semble amorcé et pourrait prendre effet, rétroactivement au 1^{er} janvier 1988 si les assemblées de ces organismes ratifiaient ce processus dans le courant de l'année prochaine. Le caractère obligatoire du nouveau régime ne manquera pas d'entraîner des charges supplémentaires, tant pour les entreprises que pour les salariés cadres, alors que, simultanément, l'harmonisation des règles de retraites et de prévoyance au sein de l'Europe des Douze, sera aussi une source inéluctable d'accroissement des charges sociales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'attirer l'attention des divers partenaires concernés sur la prudence et la concertation à observer avant toute décision irréversible surchargeant les entreprises.

Départements (finances locales)

34981. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation sensible, depuis le transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de la charge financière pour les départements, résultant de l'hébergement des personnes âgées bénéficiant de l'aide sociale. Si l'hébergement est de la compétence des conseils généraux, l'augmentation de cette charge est due, pour une part importante, au désengagement de l'assurance maladie, qui n'assume pas, au niveau nécessaire, la prise en charge des soins délivrés. En effet, un nombre important de lits de médicalisation autorisés par les autorités de tutelle, après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, ne sont pas budgétisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sous quels délais le ministère des affaires sociales et de l'emploi pourra accroître, dans des proportions nécessaires, le nombre de lits de « médicalisation ».

AGRICULTURE

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

34736. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait de nombreux agriculteurs de voir les questions de succession et de gel de terres gérées par la profession. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Agro-alimentaire (œufs)

34738. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'aviculture française. Même si ce secteur peut apparaître à bien des égards dynamique, il n'en reste pas moins qu'il convient de se garder de la nouvelle concurrence des Etats-Unis et de la désorganisation de la production d'œufs. Après avoir été excédentaire, celle-ci a atteint un déficit global de 152 millions de francs pour les huit premiers mois de l'année, déficit partagé pour moitié entre les œufs coquilles et les ovoproduits. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour encourager cette production.

Elevage (ovins : Pyrénées-Atlantiques)

34739. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production d'agneaux de lait des Pyrénées qui n'a cessé de croître depuis les années 1960. Partie de 145 000 bêtes en 1964, elle a atteint, l'an dernier, la barre des 280 000 pour le seul département des Pyrénées-Atlantiques, rapportant quelque 60 millions de francs de commercialisation. Dans le même intervalle, les exportations (vers l'Italie en particulier) n'ont cessé de se développer. La progression constante de cet élevage implique une organisation de plus en plus rigoureuse de la commercialisation. Dans cet esprit, quatre groupements de producteurs et une entreprise de négoce du département viennent de se grouper pour lancer une nouvelle

marque : Chouria, dans le but de mieux faire connaître « l'agneau de lait », produit haut de gamme trop souvent ignoré des distributeurs et des consommateurs. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour encourager l'organisation de cette filière et apporter de la valeur ajoutée à un produit local de qualité, enjeu économique important dans une région où la survie de nombreux agriculteurs passe par l'élevage ovin.

Fruits et légumes (truffes)

34740. - 28 décembre 1987. - M. Jean Gougny attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle de la trufficulture française. Sa production n'a cessé, en effet, de chuter depuis le début du siècle pour des raisons liées au remembrement, au manque d'entretien des truffières, au « matraquage » des sols par le matériel lourd... Pourtant, au moment où l'industrie alimentaire française est largement tributaire des importations, la truffe offre une possibilité intéressante de mise en valeur des terres pauvres. D'importants efforts ont été effectués par la profession pour reconstituer les 150 000 hectares de l'ancienne forêt trufficole par rénovation ou création de truffières avec des plans mycorhizés (inoculés avec le champignon). Pourtant, la trufficulture, en plein renouveau, doit affronter d'importantes difficultés notamment celles résultant de la suppression de l'aide à la plantation d'arbres mycorhizés qui alourdit les investissements nécessaires alors que les plantations ne sont pas productives avant huit ans. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour pallier ce handicap d'une part, et pour inciter, d'autre part, à la maîtrise de l'irrigation, très rentable en la matière. Cette production mérite en effet d'être développée, parce qu'elle diversifie les revenus de l'exploitant et valorise des zones semi-boisées intéressantes sur le plan écologique.

Eau (politique et réglementation)

34762. - 28 décembre 1987. - M. Joseph-Henri Muuëlhan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans un rapport remis à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'« adaptation et la modernisation du droit de l'eau », il est préconisé une refonte de la législation, en vue de l'adapter à la réalité hydraulique. Il lui demande s'il peut lui indiquer quels points semblent pouvoir être retenus.

Elevage (veaux)

34763. - 28 décembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les producteurs de veaux de batterie intégrés qui ne pourront pas bénéficier des aides « viande bovine » décidées lors de la conférence annuelle. Dans le calcul du montant des aides « viande bovine » attribué aux régions et aux départements, le critère de production spécialisée de viande bovine, réalisé par les producteurs spécialisés, exclut les veaux de batterie intégrés. Les éleveurs de ce type de production subissent cependant les mêmes variations des marchés. De même la production des veaux de batterie intégrés est prise en compte pour le calcul de leur chiffre d'affaires lors des déclarations des calamités agricoles ou encore pour le calcul effectué par la mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient une telle exclusion, celle-ci créant une disparité entre les différentes catégories d'éleveurs.

Agro-alimentaire (vanille)

34766. - 28 décembre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire dans la perspective de l'année 1993 et même en toute hypothèse d'exiger de la C.E.E. une réglementation claire en ce qui concerne l'emploi de la vanille naturelle.

Agriculture (coopératives et groupements)

34769. - 28 décembre 1987. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le statut particulier des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de drainage prévoit des exonérations sociales et fiscales qui, selon une

récente estimation, représenteraient 7 p. 100 du chiffre d'affaires annuel par rapport aux entreprises de droit commercial. En contrepartie de ces allègements de charges, les C.U.M.A. de drainage sont tenues d'offrir leurs services à leurs seuls adhérents, sauf, selon les termes de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, article 6, alinéa III, à des tiers non adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel lorsque les statuts les prévoient. Il lui fait observer que cette disposition est sujette à une interprétation très délicate dans la mesure où : a) Le chiffre d'affaires considéré est le chiffre d'affaires de l'exercice en cours. Dans ce cas, on ne peut juger s'il y a dépassement du seuil des 20 p. 100 qu'après avoir pris connaissance du compte de résultats de la C.U.M.A. Cette vérification a donc lieu bien après la réalisation des marchés éventuellement soumis à litige. Rien ne permet donc d'établir au moment de l'attribution du marché que la C.U.M.A. respecte ou non la règle de l'exclusivisme coopératif. Telle paraît être l'interprétation administrative actuelle. b) La nature du chiffre d'affaires considéré est appréciée au sein de chacune des branches suivantes : « approvisionnement », « collecte-vente », « services ». Ces dispositions figurent dans le plan comptable des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles, approuvé par l'arrêté du 2 juillet 1986. Par conséquent, « une coopérative polyvalente » comme le cas s'est récemment présenté en Bretagne, pourrait prétendre à réaliser des montants importants de travaux de drainage avec des tiers non adhérents dès l'instant que son chiffre d'affaires réalisé dans les autres services rendus auprès des coopérateurs permet de ne pas dépasser le seuil des 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de tous les services. Une telle interprétation a pour effet d'associer dans une même structure les avantages du statut coopératif à une activité strictement commerciale. Il résulte de l'exposé qui précède que la législation actuelle concernant la règle de l'exclusivisme ne permet pas des conditions de concurrence normale entre P.M.E. et C.U.M.A. de drainage dans la mesure où d'une part le contrôle de l'activité des C.U.M.A. sur les marchés strictement commerciaux n'apparaît qu'à posteriori, et que, d'autre part, l'appréciation des branches d'activité présente un caractère très large autorisant une grande souplesse d'activité pour ces coopératives. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes en vigueur afin de définir des règles de concurrence plus claires entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage notamment.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

34786. - 28 décembre 1987. - M. Alain Mayoud fait part à M. le ministre de l'agriculture des vives inquiétudes de la Fédération des interprofessions de vins de grande Bourgogne concernant une note parue le 12 novembre 1987, au *Journal officiel* des Communautés européennes, sous le titre « Encadrement des aides nationales à la publicité des produits agricoles et de certains produits ne relevant pas de l'annexe II du traité C.E.E., mais à l'exclusion des produits de la pêche ». Il est fait état, dans cette note, de dispositions limitant considérablement les possibilités de financement des actions de promotion. Ce texte va à l'encontre de l'esprit interprofessionnel et des interprofessions elles-mêmes. Le principe de base de ces dispositions repose sur l'assimilation des taxes parafiscales et des cotisations volontaires obligatoires non seulement à des fonds publics mais à des aides. Il lui fait part du souhait des membres de l'interprofession de surseoir à la confirmation que le Gouvernement doit donner à la commission des C.E.E. quant au respect des recommandations et orientations prises par la C.E.E. dans ce domaine.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34792. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Michel Boncheron (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des maisons familiales et rurales suite aux mesures prises dans le cadre du budget 1988 de l'enseignement agricole privé. Alors que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 prend en compte l'ensemble des trois composantes de l'enseignement agricole privé, il apparaît que la dotation moyenne par élève pour les établissements relevant du C.N.E.A.P. s'élève à 18 221 francs contre 10 216 francs aux maisons familiales. Celles-ci ne recevraient que 56,07 p. 100 de la dotation correspondant à un élève du C.N.E.A.P. En outre, la dotation de l'Etat aux maisons familiales et rurales de Bretagne ne couvre pas les charges salariales des formateurs pour l'exercice 1987 : il manque donc actuellement 3 013 024 francs. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une réelle parité vis-à-vis de l'ensemble des composantes de l'enseignement agricole privé, et pour éviter l'injustice qui frappe les maisons familiales et instituts ruraux.

Animaux (animaux de compagnie)

34801. - 28 décembre 1987. - Un mensuel bien connu, organe de presse d'une union de consommateurs, vient de consacrer une édition entière aux animaux familiers, notamment aux chiens et aux chats : il dénonce « les escroqueries, charlatanismes, publicités mensongères, conseil absurdes, inutiles, voire dangereux... et toujours coûteux car l'animal de compagnie est devenu à la fois une marchandise et un consommateur à part entière ». Un autre mensuel aussi connu s'efforce de convaincre qu'à l'approche des fêtes, il ne faut pas offrir des animaux comme on offre des gadgets. Mais c'est d'abord le scandale des animaux malades qui retient l'attention : on peut citer l'exemple de ce journaliste et de ce vétérinaire qui ont dû euthanasier deux animaux sur les dix qu'ils venaient d'acheter. Or les deux présentaient, dès leur achat, des signes évidents de maladie. Autre anomalie, des marchands et des établissements dits « spécialisés » vendent des animaux non vaccinés et non identifiés par tatouage. Autre scandale, celui du trafic - juteux - des animaux : selon certaines sources, 200 000 chiots seraient importés en fraude, en France : un sur deux survivrait au « voyage ». On pourrait citer d'autres cas : ceux des animaux transitant, par exemple, par Orly. Cette situation ne peut être ignorée des services du ministère de l'agriculture. Si aujourd'hui il appartient aux élus et autres responsables de rappeler que la possession d'un animal entraîne des charges et des devoirs spécifiques, il apparaît cependant qu'un certain nombre de mesures législatives et réglementaires doivent être prises, d'autant que la loi de 1971 se révèle aujourd'hui inadéquate. Pour sa part le groupe socialiste a déposé une proposition de loi. Aussi, concernant les garanties offertes aux acheteurs, le trafic des animaux, la prévention des abandons, l'ouverture et le fonctionnement des locaux utilisés pour l'élevage, la commercialisation, le transit ou la garde des animaux familiers, **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles dispositions il entend prendre pour améliorer une situation très dégradée.

D.O.M. - T.O.M. (Antilles-Guyane : recherche)

34841. - 28 décembre 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences de la diminution du nombre des postes de chercheur au centre I.N.R.A. Antilles-Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin d'assurer le développement de la recherche dans le secteur agro-alimentaire aux Antilles et en Guyane.

Enseignement agricole (enseignement supérieur)

34856. - 28 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les menaces qui pèsent sur les sections préparatoires aux concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles. Actuellement, la formation de ces ingénieurs se fait en quatre ans : un an de préparation dans une classe préparatoire en lycée agricole, suivi d'un concours, et trois ans dans une école (Bordeaux, Dijon, Angers, Nantes ou Clermont-Ferrand). En 1984, un décret du ministre de l'Agriculture a fixé à cinq ans la durée de la formation des I.T.A. afin d'homogénéiser la formation de tous les ingénieurs, dans la perspective de l'unification européenne de 1992. Mais la direction générale de l'enseignement et de la recherche hésite, aujourd'hui, sur la formule à adopter pour porter à cinq ans la durée totale du cycle de formation. Les parties concernées représentées par le Syndicat national des ingénieurs des travaux agricoles et le S.N.E.T.A.P./F.E.N. se sont prononcées pour deux ans de préparation après le bac en lycée agricole, plus un concours spécifique, plus trois années d'école. La D.G.E.R., quant à elle, envisagerait d'autres formules : soit une formation « 0 + 5 », c'est-à-dire un recrutement direct sur dossier après le bac, modalité semblable à celle en usage dans l'enseignement supérieur agricole privé et menant bien souvent à l'abaissement du niveau de formation générale des futurs ingénieurs ; soit une formation « 2 + 3 » à l'éducation nationale, se traduisant par la suppression des classes préparatoires en lycée agricole. Les futurs I.T.A. seraient recrutés parmi les candidats issus des classes préparatoires Math-Sup-Bio et Math-Spé-Bio, entre autres. On verrait ainsi de futurs ingénieurs de terrain recrutés essentiellement sur les maths et la physique, ce qui - inévitablement - amènerait à ne considérer les futurs I.T.A. que comme des « sous Agro ». Cette formule aurait, par ailleurs, de graves répercussions sur l'existence même de la filière D qui verrait ainsi l'un de ses principaux débouchés fermé. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place des classes préparatoires aux E.N.I.T.A. en deux ans

dans les lycées agricoles, selon la formule proposée par le S.N.I.T.A. et le S.N.E.T.A.P., anxieux de voir le dossier de réforme de la formation des I.T.A., à l'étude depuis douze ans, trouver une solution satisfaisant toutes les parties concernées.

Enseignement agricole (personnel)

34861. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la promesse faite le 30 octobre 1986 devant la représentation nationale de régler le problème de la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis et des centres de formation professionnelle et de promotion agricole. Or la loi de finances pour 1988 ne prévoit en rien ce règlement et les questions posées par le groupe socialiste lors de la séance du 23 octobre 1987 sont demeurées sans réponse. Il lui rappelle à cet effet : 1° que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73, accorde aux personnels non titulaires en fonction, recrutés avant le 14 juin 1983, un droit à la titularisation sur les emplois vacants ou créés par les lois de finances ; 2° que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 20-1) prévoit : « l'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant... des établissements visés à l'article L. 815-1 » ; 3° que l'article L. 815-1 du code rural englobe, à côté des lycées agricoles et lycées d'enseignement professionnel agricole, les C.F.A. et C.F.P.P.A. En conséquence, il y a bien de par la loi un engagement de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des C.F.A. et C.F.P.P.A., emplois permettant de titulariser les personnels en fonction depuis le 14 juin 1983 : 4° qu'à l'Education nationale, les personnels œuvrant dans les structures homologues (G.R.E.T.A., C.F.A.) ont bénéficié, eux, de mesures de titularisation, qu'il convient d'étendre aux personnels du ministère de l'Agriculture au nom du plan de parité prévu à l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour réaliser l'engagement pris il y a plus d'un an et appliquer les lois précitées.

Enseignement privé (enseignement agricole)

34896. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Le projet de budget fait apparaître que l'effort de l'Etat se portera exclusivement sur les établissements dépendant du Conseil national de l'enseignement agricole et ne prend pas en compte l'existence des autres organismes de formation, notamment l'U.N.M.F.R.E.O. et l'U.N.R.E.P. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend réexaminer les décisions initialement arrêtées, afin d'assurer une plus grande parité entre les différentes catégories d'établissements d'enseignement agricole privés.

Animaux (oiseaux)

34893. - 28 décembre 1987. - Arrivés à Paris en transit pour Bornéo, près de 200 oiseaux d'espèces rares (dont 150 perroquets du genre ara), qui avaient été exportés illégalement de Colombie, sont repartis vers Bogota. Entassés dans huit caisses exiguës, sans eau, ils ont pu être hébergés provisoirement grâce à l'action des services vétérinaires de l'aéroport de Roissy et de l'association Traffic France. Compte tenu de l'importance commerciale de l'affaire (ces oiseaux représentaient une valeur de 7,5 millions de francs) la décision a été prise de les réexpédier au gouvernement colombien. Ce fait divers fortuitement découvert s'est en définitive bien soldé. Il n'en va pas de même des nombreux trafics animaliers qui transitent par Paris en raison de l'absence de contrôles appropriés et de services spécifiques. En effet, les aéroports de Paris sont quasiment les seuls d'Europe à ne pas être équipés d'un centre d'accueil des animaux permettant un contrôle plus efficace des expéditions et conditions de transports et regroupant les animaux en situation irrégulière. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il est dans son intention de créer un tel dispositif qui donnerait à la France les moyens adéquats de faire respecter la Convention internationale de Washington de 1978 et le règlement communautaire du 1^{er} janvier 1984.

Bois et forêts (politique forestière)

34905. - 28 décembre 1987. - Le groupe de la forêt de l'Assemblée nationale va prochainement revoir le jour. A cette occasion, **M. Pierre Micau** se permet d'interroger **M. le ministre de l'Agriculture** Nous avons tous présente à l'esprit la vision des

dégâts occasionnés par la tornade qui s'est abattue sur la Bretagne et une partie de la Normandie. S'il a été traité de l'importance des dégâts causés aux infrastructures portuaires, de distribution d'énergie, de l'habitat, des cultures, etc., on n'a pas encore dit mot des forêts, fortement endommagées par cette tornade. Or de nombreux massifs, de plus ou moins grande superficie, ont été littéralement mis à bas. Nombreux sont les endroits où l'on imaginerait le passage d'une énorme faucheuse à la dimension des chênes, des châtaigniers et autres essences séculaires et même pluriséculaires. Il s'ensuit deux problèmes : dans ces régions, cette situation génère une embauche massive de bûcherons. Nous apprenons, par exemple, que La Chapelle-d'Arblay se porte acquéreur d'un fort pourcentage des chablis. Ceci veut dire que le marché ligneux - au sens assez large du terme - se trouve déjà complètement déséquilibré par un afflux exceptionnel d'offres. Or les cours des bois n'étaient pas, hier, au zénith... Aussi lui demandons-t-il quelles mesures il entend prendre pour tendre au rétablissement d'un nouvel équilibre et, parmi celles-ci, ne pense-t-il pas devoir peser de son influence auprès de l'O.N.F. pour faire en sorte qu'aux ventes d'automne les offres faites par cet établissement public soient réduites très sérieusement ? En second lieu, dès lors que nous serons d'accord pour reconstituer ces forêts dès maintenant (car des siècles y seront nécessaires), ne pense-t-il pas qu'un effort particulier et significatif du fonds forestier national devrait permettre le financement des plantations correspondantes ?

Élevage (ovins)

34906. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir rapidement à un nouveau règlement pour le marché ovin. Après le Parlement européen, la Commission des communautés a reconnu que le règlement de 1980 « n'a permis de progresser que lentement vers l'unicité du marché ». Toutes les études confirment que la Grande-Bretagne a outrageusement bénéficié des aides communautaires. L'évolution divergente de la production des deux pays témoigne de l'inégalité de traitement entre les éleveurs, au détriment des paysans français. Les constatations de la commission l'ont amenée à se prononcer pour une réforme « en profondeur » de ce règlement. Or, il apparaît que cette réforme « en profondeur » est encore repoussée jusqu'à l'horizon 1992 après une période de transition dont les principales mesures connues sont défavorables à l'élevage français. Il en est ainsi de la cotation sur la base d'un prix moyen européen, du coefficient technique utilisé et de la suppression de la saisonnalisation de la prime. En plus, la commission proposerait l'application au secteur ovin et caprin d'un stabilisateur budgétaire dès 1988, comme pour les productions excédentaires. Or, la C.E.E. est déficitaire en viande ovine, ainsi que la France, et il n'existe pas de stock. L'application d'un stabilisateur à une production déjà déficitaire et dont la consommation s'accroît plus vite que la production condamne notre pays à importer de plus en plus. Enfin, les possibilités à l'exportation ne peuvent par ailleurs être utilisées faute de la décision d'accorder les restitutions nécessaires. Le projet de la commission est inacceptable pour l'élevage français. Au contraire des orientations connues de la commission, la révision du règlement de 1980 devrait s'articuler autour de quelques principes : le respect de la préférence communautaire avec la renégociation des accords d'autolimitation, afin d'ajuster les importations aux besoins de la C.E.E., ainsi que la déconsolidation des droits au G.A.T.T. pour la viande fraîche et réfrigérée ; la saisonnalité des garanties afin de tenir compte des efforts de qualité, de productivité et de période de mise en marché ; l'extension du système de la prime variable à l'abatage à tous les Etats membres et son plafonnement pour éviter un accroissement excessif des dépenses ; le maintien de la prime à la brebis avec la révision des méthodes de calcul et la limitation du nombre de brebis éligibles par exploitation ; l'harmonisation du système de classement des carcasses et de relevés des prix de marchés ; le maintien de l'aide au stockage privé ; l'instauration de restitutions afin de développer les exportations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aboutir dans les meilleurs délais à un nouveau règlement ovin assurant la sauvegarde de l'élevage français et son développement.

Agriculture (coopératives et groupements)

34923. - 28 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) de drainage. En effet, ce statut prévoit des exonérations sociales et fiscales qui représenteraient 7 p. 100 du chiffre d'affaires annuel par rapport aux entreprises de droit commercial. Cependant les C.U.M.A. de drainage sont tenues, pour cela, d'offrir leurs services à leurs seuls adhérents sauf, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre

d'affaires annuel, à des tiers non adhérents, selon les termes de la loi n° 72-516, du 27 juin 1972, article 6, alinéa 3. Mais cette disposition, qui n'est pas très précise, semble sujette à des interprétations différentes. D'une part, en ce qui concerne le chiffre d'affaires, on ne peut juger du dépassement du seuil des 20 p. 100 qu'après établissement du compte de résultats de la C.U.M.A. et on ne peut donc établir au moment de l'attribution du marché si la C.U.M.A. respecte ou non la règle. D'autre part, les dispositions figurant dans le plan comptable des coopératives agricoles et union de coopératives agricoles prévoient que la nature du chiffre d'affaires est considéré et apprécié au sein de trois branches distinctes prises une à une. Or une coopérative polyvalente peut prétendre à réaliser des montants importants de travaux de drainage avec des tiers non adhérents dès lors que son chiffre d'affaires réalisé dans les autres services rendus auprès des coopérateurs permet de ne pas dépasser le seuil des 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de tous les services. L'état actuel de la législation concernant la règle de l'exclusivisme ne permet donc pas des conditions de concurrence loyales entre les entreprises de drainage et les C.U.M.A. de drainage. Il lui demande donc s'il ne pense pas souhaitable de revoir la législation pour aller dans le sens d'une définition de règles de concurrence plus claires.

Propriété (servitudes)

34928. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle, à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sa précédente question écrite n° 18623 du 16 février 1987, relative au droit de passage sur des propriétés privées mitoyennes, pour raccordement au tout-à-l'égout, dans le cadre de l'article L. 33 du code de la santé publique et de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Il lui demande, compte tenu de la réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, si la mission interministérielle de l'eau a été saisie de ce dossier, vu le délai écoulé, et quelles sont ses premières conclusions.

Agriculture (politique agricole : Allier)

34941. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajoinie** s'indigne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des restrictions des crédits de soutien du développement de l'agriculture et des actions de formation agricole et des conséquences pour le département de l'Allier. Les mesures d'austérité imposées à l'Allier avec la baisse des crédits de l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.) limitent considérablement les moyens attribués à la formation des agriculteurs, et les restrictions des crédits de promotion sociale collective affectés à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. s'opposent aux projets de développement de la formation agricole de son centre de Cosne-d'Allier. Il réclame pour la poursuite des opérations de formation agricole actuellement engagées dans l'Allier que les aides soient au moins maintenues à leur niveau antérieur et lui demande une décision urgente à cet effet.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles-Guyane : recherche)

34946. - 28 décembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la diminution de postes budgétaires de l'I.T.A. (ingénieurs, techniciens, administratifs). Compte tenu que la fonction d'ingénieur est indispensable aux transferts des résultats de la recherche vers le développement, il souhaite que l'avenir économique des D.O.M. ne soit pas hypothéqué par une diminution des moyens de la recherche agronomique. Il lui demande de l'informer des moyens dégagés dans son budget en faveur du centre I.N.R.A. Antilles-Guyane pour 1988.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

34729. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la plate-forme rédigée par cinq grandes associations nationales d'anciens combattants, constituées en un front uni. Les

revendications adoptées sont les suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 6° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 7° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits ; 8° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

34730. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications de l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci demandent en effet : 1° l'application aux pensions de guerre de la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires ; 2° la reconnaissance intégrale des droits des résistants et des familles des droits et le rétablissement intégral de la proportionnalité des pensions d'invalidité. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34768. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire le point sur l'état d'avancement des études menées en vue de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires, au titre du conflit d'Afrique du Nord, et les délais dans lesquels il lui paraîtrait possible de répondre concrètement à cette préoccupation légitime des anciens combattants. De même, il s'interroge sur les délais encore nécessaires à la présentation du projet de loi annoncé, relatif à la prise en compte et à la réparation de certaines affections spécifiques contractées en Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)*

34772. - 28 décembre 1987. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que de nombreux ascendants de « morts pour la France » demeurent exclus du bénéfice de la pension d'ascendant au motif qu'ils disposent de ressources supérieures au plafond autorisé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la suppression de cette condition de telle sorte qu'ils puissent bénéficier de la pension en cause. Il apparaît également souhaitable, pour l'attribution à ces ascendants de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, que celle-ci soit accordée à partir d'un plafond calculé comme celui des veuves de guerre et comprenant le montant de la pension de guerre, de l'allocation vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

34858. - 28 décembre 1987. - L'article 183 de la loi 214 du code complémentaire de la loi de finances de 1979 a accordé aux veuves de déportés morts en camps de concentration le taux de pension exceptionnel de 618 points, sans condition d'âge ni de ressources. Considérant que le respect du sacrifice des disparus doit être le même pour tous, quel que soit l'endroit de leur supplice, de nombreux anciens combattants demandent que les veuves de fusillés, massacrés et de déportés décédés après leur retour en France bénéficient du même droit à réparation. C'est pourquoi **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les suites qu'il entend réserver à cette revendication légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

34860. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut d'une partie des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation bénéficient déjà des prestations de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres. Or ils ne sont pas considérés comme des ressortissants à part entière de cet établissement public. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de mettre fin à cette incohérence, ce qui n'aurait de plus aucune incidence financière pour l'établissement en question.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

34881. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Ils ont constitué une plate-forme commune reprenant les demandes qu'ils souhaitent voir aboutir : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; l'octroi des bénéfices de campagne ; la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et l'extension des délais de présomption d'origine ; la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; les possibilités pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre une retraite professionnelle au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte tous ces souhaits dans l'élaboration définitive du budget pour 1988 au titre du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

34884. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du rapport constant. Alors que le gouvernement avait refusé avant 1981 d'appliquer les conclusions de la commission tripartite, contrairement aux engagements qu'il avait pris concernant le rapport constant, les gouvernements de 1981 à 1986 ont consenti, conformément aux engagements du Président de la République, un effort considérable en rattrapant sur ces cinq années 11,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 de retard évalué, ce qui représentait au total une somme de 2,5 milliards de francs. Malgré les promesses électorales d'achever ce rattrapage avant la fin 1986, le Gouvernement actuel a dû répartir les crédits nécessaires sur les budgets 1987 et 1988. Il envisagerait par ailleurs de ne pas appliquer aux pensions de guerre la majoration de deux points indiciaires accordés à compter du 1^{er} juillet 1987 aux catégories C et D de fonctionnaires. Cette décision conduirait à une nouvelle violation du rapport constant inacceptable pour le monde combattant. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce point précis de la majoration de deux points indiciaires des pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34885. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Devant le refus du Gouvernement de proroger le délai accordé à ces anciens combattants pour la constitution d'une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat au taux de 25 p. 100, des problèmes sérieux risquent de se poser pour toute une partie d'entre eux. En effet, devant les retards et les difficultés qu'ils connaissent pour l'attribution de leur carte de combattant, nombre d'entre eux s'inquiètent des conséquences de cette décision. Un courrier de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 30 octobre 1987 ne contribue pas à les rassurer, qui, en contradiction avec vos déclarations, précise : « La caisse nationale de prévoyance n'accepte pas les demandes d'adhésion pour les anciens combattants n'étant pas encore en possession de leur carte du combattant, même s'ils en font la demande avant le 31 décembre. » Il semble donc nécessaire d'instituer un délai de dix ans à compter de l'attribution de cette carte pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre cette mesure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

34886. - 28 décembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. Des documents « avantages et taux consentis » annonçaient il y a dix ans que le droit à la majoration de l'Etat devait être justifié par la photocopie du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant. Certains anciens combattants qui ont adhéré à une mutuelle avec le titre de reconnaissance de la nation et ont cotisé depuis cette date se trouvent ainsi pénalisés s'ils n'ont pas obtenu pendant ce temps leur carte de combattant. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en compte ces situations particulières.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

34889. - 28 décembre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les propositions et souhaits formulés par cinq grandes associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, et consignés dans un texte adopté le 6 juillet 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

34944. - 28 décembre 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la revendication légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord de se voir enfin attribuer la carte de combattant. Actuellement, plus de 2 500 000 personnes sont concernées, 200 000 dossiers sont en instance alors que seules 800 000 demandes sont satisfaites. Après plus de vingt-cinq ans, il est urgent de réaliser l'égalité des droits pour ces combattants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour solutionner ce dossier qui n'a que trop attendu.

BUDGET

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

34732. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'il arrive que le conjoint de l'exploitant d'un fonds de commerce appartenant à la communauté succède à ce dernier en cours d'année civile. Dans ce cas, les services locaux de l'administration fiscale ont l'habitude de réclamer, sur la base de l'article 37-2 du code général des impôts, au nouvel exploitant une déclaration des bénéfices industriels et commerciaux pour la période allant du changement au 31 décembre de l'année civile en cours. Or, si les exercices ne coïncident pas antérieurement au changement d'année civile, le couple doit soumettre à l'impôt, au titre d'une même année, plus de douze mois d'activité. Cette interprétation rigoureuse des textes fiscaux pénalise ainsi lourdement le foyer fiscal au moment délicat du transfert d'exploitation alors qu'il y a manifestement identité d'entreprise et que l'administration fiscale admet par ailleurs qu'il n'y a pas lieu à dégage-ment des plus-values et réintégration des bénéfices en suris d'imposition. Dans ces conditions, le conjoint successeur peut-il être dispensé de produire une déclaration provisoire au 31 décembre, dans la mesure où la date d'arrêt habituel de l'exercice ne se trouvera pas modifiée ?

Impôts et taxes (politique fiscale)

34733. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des sociétés de construction de logements lorsqu'elles ne peuvent achever les opérations qu'elles réalisent dans le cadre d'un permis de construire groupé, compte tenu de la conjoncture actuelle. En effet, lorsqu'une société n'est pas marchand de biens, et réalise des logements sur des parcelles inférieures à 2 500 mètres carrés, le terrain a pu être acquis dans le cadre du régime fiscal de la T.V.A. avec engagement de construire dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé. Or, dans le contexte économique actuel, lors de l'expiration des

délais réglementaires de construction, l'administration fiscale est en droit de demander la régularisation partielle du régime fiscal dont a bénéficié le constructeur pour les parcelles ne supportant pas de logements achevés. L'administration fiscale précise qu'il aurait fallu que l'ensemble du terrain soit construit pour éviter cette régularisation assortie d'un versement complémentaire de 6 p. 100. Dans la mesure où il est incontestable qu'il n'est pas souhaitable de réaliser des logements sans acquéreurs, ou sans preneurs, dans la mesure où le non-achèvement des derniers logements des opérations de construction de logements groupés n'est pas lié à une mauvaise volonté du constructeur, mais est bien la conséquence de la situation économique actuelle, ne serait-il pas souhaitable d'éviter de pénaliser le constructeur qui, du fait de la mévente, voit déjà sa marge bénéficiaire se réduire, et même disparaître. Dans l'attente de précisions législatives, ne serait-il pas souhaitable de donner pour instruction aux services fiscaux de prendre en considération cette impossibilité de vente pour retarder la régularisation du régime fiscal.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

34741. - 28 décembre 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 concernant les transmissions d'entreprises, « la cession de plus du tiers des biens bénéficiant du paiement différé et fractionné prévu à l'article 1^{er} entraîne pour le cédant l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Pour le calcul de cette proportion, la valeur des biens est appréciée au jour de la cession. » L'instruction du 1^{er} juillet 1985 sur le paiement différé puis fractionné des droits d'enregistrement précise par ailleurs qu'il faut entendre par cession une « cession à titre gratuit ou à titre onéreux ». Or, l'apport en société des biens donnés n'est pas prévu. En effet, si l'apport à titre onéreux est toujours assimilé à une cession en ce qui concerne les droits d'enregistrement, les apports purs et simples ne sont assimilés à des mutations à titre onéreux que s'ils concernent des immeubles ou droits aux baux ou à promesses de baux, et sont faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt. Il en résulterait que l'apport pur et simple à une autre société, quelle qu'en soit la forme, d'actions d'une société anonyme ayant fait l'objet d'une donation n'entraîne pas d'échéance du terme. Mais bien entendu, les actions ou parts émises en représentation de l'apport précité ne devraient pas faire l'objet d'une cession à concurrence de plus du tiers desdites actions ou parts avant paiement intégral des droits différés et fractionnés. Il lui demande s'il partage cette interprétation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

34750. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi du 19 juillet 1976 a soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers. Pour éviter que la plus-value fictive correspondant à l'érosion monétaire ne pénalise le contribuable, les textes d'application ont prévu que le prix d'acquisition majoré des frais et dépenses serait réévalué à l'aide des coefficients de variation de l'indice annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition du bien jusqu'à sa vente. Il lui fait observer que tel n'est pas le cas de plus-values professionnelles réalisées par les commerçants et artisans qui cèdent leur affaire en fin de carrière et sont injustement pénalisés par l'imposition de la part fictive des plus-values correspondant à l'érosion monétaire. Cette discrimination s'avérant parfaitement injuste, malgré la différence du taux de l'impôt, et frappant lourdement, pour la plus grande part des cédants, le seul capital dont ils disposeront pour leur retraite, il lui demande si une mesure identique à celle appliquée aux plus-values privées ne pourrait être envisagée pour les plus-values professionnelles sans que, pour autant, le budget de la nation en soit obéré, ce qui constituerait une simple mesure de justice.

Professions sociales (aides à domicile)

34755. - 28 décembre 1987. - M. Jean Seiltlinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui, dans la pratique, défavorise les associations d'aide à domicile créées antérieurement à la loi. En effet, malgré le financement spécifique important contribuant à la couverture des charges sociales des aides ménagères et permettant la modicité du prix

des prestations fournies, ces associations ne bénéficient pas des mêmes avantages que les associations intermédiaires créées par la loi de 1987. Étant donné le rôle pivot que ces associations jouent notamment dans le milieu rural, il lui demande s'il envisage d'accorder à toutes les associations, même antérieures à la loi, l'exonération des cotisations sociales pour la part patronale et pour la part salariale, afin de faire jouer la concurrence dans un esprit équitable.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34756. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la charge considérable que représente la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile qui emploient un personnel nombreux. Certes, la loi n° 78-571 du 23 juillet 1987 a relevé de 4 500 à 6 000 francs le seuil d'exonération pour l'application de cette taxe, mais cette mesure, si elle va dans le bon sens, est insuffisante lorsque le personnel nombreux entraîne une imposition lourde. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de relever le seuil d'exonération ; 2° s'il envisage d'exonérer totalement de cette taxe les associations d'aide à domicile et quelle alternative il pourrait alors proposer.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

34757. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les caravanes ou véhicules aménagés en habitation sont exclus du champ d'application de la taxe sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation, même lorsqu'ils servent de résidence principale. Leurs habitants, qui bénéficient pourtant des mêmes prestations que les autres habitants de la commune, ne supportent donc pas les mêmes charges. Cela entraîne une perte de recette pour les collectivités locales et paraît de surcroît contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de modifier ces dispositions du code général des impôts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

34758. - 28 décembre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi du 19 juillet 1976 a soumis à l'impôt sur le revenu l'ensemble des plus-values réalisées par les particuliers. Pour éviter que la plus-value fictive correspondant à l'érosion monétaire ne pénalise le contribuable, les textes d'application ont prévu que le prix d'acquisition majoré des frais et dépenses serait réévalué à l'aide des coefficients de variation de l'indice annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition du bien jusqu'à sa vente. Tel n'est pas le cas des plus-values professionnelles réalisées par les commerçants et artisans qui cèdent leur affaire en fin de carrière et sont injustement pénalisés par l'imposition de la part fictive des plus-values correspondant à l'érosion monétaire. Cette discrimination s'avérant parfaitement injuste, malgré la différence du taux de l'impôt, et frappant lourdement, pour la plus grande part des cédants, le seul capital dont ils disposeront pour leur retraite, il lui demande s'il ne pense pas qu'une mesure identique à celle appliquée aux plus-values privées pourrait être envisagée pour les plus-values professionnelles sans que, pour autant, le budget de la nation en soit obéré, ce qui constituerait une simple mesure de justice.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

34779. - 28 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des associations d'aide à domicile à la taxe sur les salaires. Malgré un relèvement du seuil d'exonération de 4 500 francs à 6 000 francs par an, cette taxe grève lourdement le budget des associations gestionnaires de service d'aide à domicile et de centres de soins à domicile pour les personnes âgées. En effet, celles-ci sont employeurs de nombreux salariés et cette mesure a donc eu peu d'effet sur ces associations. Un allègement plus important de cette taxe leur permettrait certainement d'accroître l'aide en faveur des familles, personnes âgées, personnes

handicapées et leur permettrait ainsi de créer de nouveaux emplois. En outre, cela les mettrait en position équitable avec les services d'aide à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.). Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'une exonération totale (ou seulement partielle) de la taxe sur les salaires en faveur des associations d'aide à domicile.

T.V.A. (champ d'application)

34785. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions d'une instruction du 14 août 1987 relative à la T.V.A. pour les associations de propriétaires réalisant des travaux d'intérêt agricole. Cette nouvelle instruction donne globalement satisfaction aux associations syndicales de propriétaires, cependant le problème de l'assujettissement à la T.V.A. des interventions versées aux associations d'irrigation pour le remboursement de leurs annuités n'est toujours pas résolu. Le texte précis, en effet, que les subventions destinées à financer en tout ou en partie les annuités de remboursement d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'une immobilisation ne présentent pas le caractère de subventions d'équipement. Il lui demande d'indiquer quelle suite il entend réserver à la résolution de cette question.

T.V.A. (déductions)

34787. - 28 décembre 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de modifier certaines règles applicables en matière de T.V.A. au secteur de l'hôtellerie, afin d'atténuer les charges qui pèsent sur les entreprises de ce secteur et de favoriser leur essor. Il semble anormal par exemple que la T.V.A. grevant le fioul qui sert à chauffer les établissements ne soit pas récupérable. Ceci est contraire à la 6^e directive du conseil des ministres de la C.E.E., car il s'agit à l'évidence d'un bien livré pour les besoins des opérations taxables (recettes sur les chambres et la restauration). En outre, la T.V.A. sur le fioul est récupérable notamment pour les transporteurs et les exploitants agricoles. Dès lors, on ne voit pas pourquoi l'hôtellerie n'a pu jusqu'à présent en bénéficier. S'agissant d'un poste de charges important, le maintien de la non-déductibilité pénalise la profession. Il conviendrait donc de permettre la déduction de la T.V.A. grevant les factures d'hôtel réglées, à l'occasion de déplacements professionnels, par les voyageurs de commerce et les collaborateurs d'une entreprise. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

34789. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du centre des impôts de Saint-Pons-de-Thomières dans l'Hérault. En effet diverses informations laissent entendre un prochain transfert de ce centre au sein de celui déjà existant de Béziers. Les efforts déployés par les élus du canton de Saint-Pons pour maintenir et développer l'activité des hauts cantons risquent d'être remis en cause et compromis si les services publics indispensables aux populations de ces villages démantagent. Il souhaite que toute assurance soit donnée afin que les habitants du canton de Saint-Pons-de-Thomières comme ceux d'Olargues et de La Salvetat n'aient pas à accomplir de longs trajets pour consulter les services des impôts. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions de son ministère.

Impôts et taxes (politique fiscale)

34808. - 28 décembre 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes spécifiques aux industries textiles. Celles-ci, en effet, sont assujetties très fortement à la taxe professionnelle qui constitue le principal impôt de ce secteur. Sa croissance a été particulièrement forte en 1986 (de l'ordre de 9 p. 100, soit plus de quatre fois le rythme de la hausse des prix).

En 1987, le dispositif unique d'abattement forfaitaire de l'assiette auquel a été consacrée l'intégralité du concours budgétaire de cinq milliards de francs ne contribue pas à atténuer les disparités géographiques et individuelles mais va, au contraire, les aggraver. En effet, la réduction des bases de 16 p. 100 sera sans aucune incidence sur le montant de la taxe professionnelle des entreprises dont le ratio taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 5 p. 100 dès lors que la taxe mise en recouvrement, après application de ces mesures, restera supérieure à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. Ces entreprises qui sont les plus imposées ne bénéficieront donc pas du concours budgétaire : elles sont nombreuses dans l'industrie textile en raison d'une implantation dans des communes où le taux de la taxe professionnelle est très élevé et d'un effort important d'investissements au cours de ces dernières années. En revanche, un abaissement substantiel du seuil de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée présente un double mérite car : il atténuerait fortement les inégalités d'imposition qui constituent autant de distorsions de concurrence ; il aurait une répercussion économique d'autant plus importante qu'il allègerait la charge des entreprises qui ont un ratio taxe professionnelle sur valeur ajoutée très élevé et qui ont réalisé un effort important d'équipement. Pour 1988, la réduction des bases et leur lissage seront à nouveau sans incidence pour les entreprises dont le seuil de plafonnement est supérieur à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. C'est pourquoi il lui demande si, selon le vœu des industries textiles, il entend réduire ce seuil à 3,5 p. 100 dès 1988.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

34810. - 28 décembre 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des contribuables qui sont conduits, par suite de la précarité de leur emploi, à effectuer de longs déplacements. Lorsque ces contribuables tentent, dans la déclaration de leurs revenus imposables, de déduire les frais réels, il leur est opposé que ces frais découlant de convenances personnelles ne peuvent être déduits. Or la situation économique actuelle impose à bon nombre de personnes des changements fréquents d'emploi et il apparaît absurde que ces changements s'accompagnent de déménagements tout aussi fréquents, d'autant plus que les emplois occupés sont, dans la plupart des cas, précaires. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour adapter la réglementation en la matière à la réalité économique.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

34812. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences de sa décision de ne plus prendre en charge les nouvelles admissions en C.A.T. situés en Belgique, même à l'intérieur des quotas. Comme il est connu du ministre des affaires sociales et de l'emploi, le département du Nord connaît une pénurie importante de places dans ce type de structure. C'est pour cette raison qu'il mène des opérations de redéploiement, afin d'en créer. Cet effort n'est pas négligeable mais les résultats sont pour l'instant insuffisants : le placement en Belgique reste encore souvent la seule solution. En effet, de nombreux jeunes y sont placés depuis toujours. A leur majorité, ces jeunes ne peuvent pas être admis dans des établissements français, faute de place. S'ils ne peuvent intégrer un établissement belge, ils risquent d'être accueillis en hôpital psychiatrique, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter de recourir à cette solution rejetée par tous.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

34818. - 28 décembre 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les retraités mensualisés en 1987 et notamment tous ceux du régime général de la sécurité sociale, vont avoir à supporter en 1988 une importante majoration d'impôt sur le revenu par le seul fait d'un rattrapage dans les dates de paiement d'une ou deux mensualités venues s'ajouter aux trimestrialités habituelles sans pour autant que les retraites aient été augmentées. De plus, les mesures prévues au plan fiscal vont créer une discrimination entre les retraités du régime général qui, selon

les groupes d'échéances, se verront ou non appliquer un complément d'impôt, lequel sera lui-même différencié selon que les intéressés auront reçu 13 ou 14 mensualités au cours de l'année 1987. Les retraités ont fait pendant de longues années une importante avance de trésorerie qui aurait justifié que la mensualisation soit assortie d'une véritable neutralité fiscale. De fait non seulement celle-ci n'est pas assurée, mais, bien au contraire, sous le couvert d'une décision favorable, l'administration fiscale confond cette mise à jour des échéances des pensions avec un rappel de rémunération. Or, en aucun cas, les retraités n'ont bénéficié en 1987 d'un avantage supplémentaire et il est abusif de considérer le rattrapage intervenu du fait du décalage des dates de paiement des sommes leur revenant comme un complément de rémunération. A défaut d'une neutralisation fiscale intégrale de ce rattrapage, il serait à tout le moins logique et équitable de considérer que ce barème fiscal et tout ce qui s'y rattache couvre une période de 12 mensualités de pensions ; l'annualité du barème ne saurait être contestée puisque les sommes (tranches, taux, seuils, etc...) en sont révisées chaque année. Il devrait alors être possible et normal de pondérer en conséquence le barème ou l'imposition dans la mesure où le pensionné serait mis dans l'obligation de déclarer pour 1987, 13 ou 14 mensualités. En tout état de cause et à défaut d'une neutralisation intégrale au plan fiscal des effets de la mensualisation, la question est posée à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation** de savoir s'il n'entend pas revoir sa position qui consiste à assimiler à un rappel de rémunération, ce qui ne l'est pas et à taxer sur la base d'un barème dont l'annualité est évidente des revenus dont il est établi qu'ils représentent 13 ou 14 douzièmes du produit annuel des pensions.

T.V.A. (champ d'application)

34835. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt que présenterait le non-assujettissement à la T.V.A. des travaux de déblaiement réalisés par les entreprises spécialisées en réparation de dommages causés par une catastrophe naturelle. En effet, les compagnies d'assurances excluant de leur garantie contre les effets des catastrophes naturelles les dommages subis par les arbres et plantations, les victimes se voient dans l'obligation de payer seules les travaux de déblaiement rendus nécessaires par la catastrophe (tronçonnage et ramassage des arbres abattus). Compte tenu des frais importants que ces travaux entraînent pour les sinistrés, il lui demande, dans un souci de solidarité nationale, si l'Etat ne peut pas renoncer à percevoir la T.V.A. perçue sur ces travaux dès lors que l'état de catastrophe naturelle a été constaté par arrêté ministériel.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

34865. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème posé par la mensualisation au 1^{er} janvier 1987 des retraites versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En effet, jusqu'en 1987, les retraites de sécurité sociale étaient déclarées chaque année de la façon suivante : le dernier trimestre de l'année précédente (perçu en janvier) suivant la date de naissance du retraité, plus les trois premiers trimestres de l'année en cours, ce qui faisait douze mois. Avec le paiement mensualisé, les retraités de la C.N.A.V.T.S. auront à déclarer en 1988 le dernier trimestre 1986 (perçu en 1987) plus onze mois de 1987, c'est-à-dire suivant les dates d'échéance douze, treize ou quatorze mois. Les retraités qui auront ainsi à déclarer treize ou quatorze mois seront pénalisés, notamment en cas de passage à des tranches plus élevées. Il y a là inégalité devant l'impôt et matière à injustice qu'il importe de résoudre de façon urgente, en particulier avant le paiement des acomptes prévisionnels de 1988.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

34867. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime de la taxe professionnelle vivement contestée depuis sa création en 1975. Maîtresses du taux, les collectivités locales n'ont aucune prise sur l'assiette de l'impôt. Cet impôt pénalise les entreprises qui investissent et embauchent du personnel. Un exemple démontre bien ce mécanisme de pénalisa-

tion. Une entreprise d'habillement, créée il y a trente-cinq ans à Marseille, a déménagé en 1980 dans des locaux modernes. Ce transfert a demandé des investissements immobiliers et d'équipements importants (plusieurs dizaines de millions). En sept ans, l'entreprise a doublé son chiffre d'affaires et son personnel s'est accru de 33 p. 100. Mais la taxe professionnelle a augmenté de 338 p. 100. Basée essentiellement sur les salaires et sur le différentiel d'investissements, la taxe professionnelle, telle qu'elle est actuellement définie, va à l'encontre des besoins du pays, à savoir : le développement des investissements productifs et la création d'emplois. Alors que chacun s'accorde pour conclure que le régime de la taxe professionnelle doit être réformé, il lui demande où en est le Gouvernement dans son projet de réforme - maintes fois évoqué, mais toujours inconnu -, les réformes introduites par la loi de finances pour 1987 ayant eu comme principale conséquence de mettre progressivement les allègements votés à la charge des collectivités locales.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

34903. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des héritiers ou ayants droit qui ayant recueilli une succession ouverte, alors que les valeurs cotées en bourse étaient au plus haut (sachant que les valeurs doivent être déclarées et taxées sur la cotation de la bourse au jour du décès et les droits liquidés sur cette valeur), doivent payer les droits de succession actuellement sur des valeurs cotées au plus bas. Dans l'hypothèse notamment d'une succession en ligne collatérale, la différence peut représenter le montant des droits qui atteignent 45 p. 100 entre frères et sœurs, et 55 p. 100 entre oncles et neveux. La même situation peut se présenter en ligne directe pour des droits atteignant 20, 30, 35 ou 40 p. 100 après abattements. Il demande donc si l'administration pourrait envisager une mesure conjoncturelle, soit en accordant une remise sur le montant des droits, soit en donnant aux héritiers ou ayants droit du défunt un délai de paiement, sans aucune pénalité ni intérêt, leur permettant de reconstituer si possible tout ou partie du patrimoine d'origine.

Impôts locaux (montant)

34908. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de procéder à un assouplissement du système très rigoureux de « verrouillage » des taux des impositions locales. A l'heure actuelle, les villes de banlieue ne sont pas en mesure de réduire légèrement le taux particulièrement élevé de la taxe d'habitation sans pour autant influencer sur celui de la taxe professionnelle. Par ailleurs, les dispositions législatives en vigueur lient étroitement la progression du taux de la taxe foncière sur le non-bâti en l'alliant à celle de la taxe d'habitation. Cela se traduit par un risque évident du transfert de charge sur le foncier bâti et de blocage total du système des « quatre vieilles » jusqu'à la révision pour 1990. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, dans la perspective décentralisatrice et libérale, l'adoption de mesures destinées à donner aux élus locaux une plus grande marge de manœuvre quant à la fixation des taux des impôts locaux.

Contributions indirectes (boissons et alcools)

34909. - 28 décembre 1987. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes applicables à certains alcools comme le calvados. En effet, la comparaison entre la consommation d'alcool et la taxation fiscale correspondante pour 1986 fait apparaître que les spiritueux, qui représentent 16 p. 100 de la consommation d'alcools en France, supportent 90 p. 100 de la charge fiscale. Il serait équitable que la charge fiscale frappant les boissons alcoolisées soit répartie au prorata du degré d'alcool contenu dans ces boissons. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que la fiscalité sur les spiritueux soit alignée sur celle des vins et bières.

T.V.A. (taux)

34913. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, l'accueil extrêmement favorable du public lors des déci-

sions prises dans le cadre de la loi de finances 1988 pour réduire le taux de T.V.A. des disques et cassettes audio de 33 p. 100 à 18,6 p. 100. Or, à ce jour, un produit similaire reste soumis à un régime d'exception : les cassettes vidéo préenregistrées et utilisées comme support de film cinématographique restent taxées à 33 p. 100, taux des produits de luxe qui est le taux fiscal le plus élevé du monde pour ce secteur. La cassette vidéo n'est, en aucune manière, un produit de luxe, mais simplement le support magnétique d'un film, produit culturel qui, en tant que tel, est normalement taxé à 7 p. 100. Or, au printemps dernier, le Gouvernement avait signalé que, dans la perspective de l'harmonisation des taxations au niveau du marché européen, la priorité serait donnée aux produits culturels. Plusieurs amendements avaient été déposés en ce sens à l'Assemblée nationale et au Sénat par les commissions compétentes : cependant, devant le Sénat, le ministre délégué chargé du budget a pris position contre un abaissement de la T.V.A. à 7 p. 100, mesure qu'il a qualifiée de grave erreur. Pourtant, la logique économique voudrait que la T.V.A. des films vidéo soit alignée sur celle du cinéma : une telle mesure équilibrerait les ressources fiscales par l'augmentation prévisible de la vente des cassettes, et il conviendrait alors de passer un accord avec les éditeurs de films vidéo pour alimenter un fonds de soutien destiné non seulement au financement des films français, mais encore au soutien et au développement des réseaux de salles de cinéma, à titre compensatoire. Il convient de rappeler en effet qu'en 1986 le marché des films vidéo a reculé en France de 15 p. 100 par rapport à 1985. Il représente, en France, 8 p. 100 des recettes commerciales des films de cinéma, contre 40 p. 100 aux U.S.A. Il lui demande donc de bien vouloir faire réexaminer l'ensemble de ces problèmes et de réfléchir à une solution d'équilibre qui permettrait d'éviter la disparition de ce secteur d'activités, tout en prévoyant de défendre l'équilibre nécessaire et le volant d'activités des exploitants de salles de cinéma.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

34918. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que certaines sociétés ont décidé, sur proposition de leurs comités d'entreprise, de faire verser directement par ceux-ci à une société mutuelle les cotisations afférentes aux frais de chirurgie, soins dentaires, maladie et pharmacie pour la partie des dépenses engagées non remboursée par la sécurité sociale. Seuls les collaborateurs dont le coefficient hiérarchique est inférieur à un certain niveau bénéficieraient de cet avantage. Les sociétés qui souhaitent retenir cette pratique augmentent le budget social du comité d'entreprise d'un montant correspondant aux sommes ainsi versées. Il lui demande si le montant des cotisations versées par le comité d'entreprise à la place des salariés concernés doit être considéré comme un avantage en espèces devant figurer dans le revenu imposable des bénéficiaires.

Douanes (fonctionnement)

34927. - 28 décembre 1987. - La réforme des douanes actuellement projetée comporte, dans la perspective de 1992, le démantèlement de la Direction nationale des enquêtes douanières. Au moment où les statistiques montrent une augmentation importante de la contrebande de drogue et d'armes notamment, **M. Emile Zuccarelli** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si l'intérêt du pays n'exigerait pas, au contraire, le maintien de ces services de police.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

34932. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation actuelle des taxis qui ne bénéficient plus de la détaxe des carburants sur le litrage de gazole correspondant au kilométrage effectué en transport scolaire. Cette situation est tout à fait préjudiciable aux artisans taxis. La profession concernée attache la plus grande importance au maintien du texte paru au *Bulletin officiel des douanes* n° 4722 qui précise que la détaxe est accordée quelle que soit la nature des services rendus (transports sanitaires, scolaires ou autres). Il semblerait que les dispositions de cette circulaire soient contredites par une autre circulaire des douanes, excluant du bénéfice de la détaxe

les transports scolaires facturés à des communes selon un forfait. Il souhaite donc connaître de façon précise la réglementation actuellement en vigueur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

34939. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les restrictions budgétaires de la loi de finances pour 1988 qui implique une nouvelle réduction des effectifs de la direction des services fiscaux de l'Allier, portant à 41 suppressions de postes en trois ans. La dégradation du service public et ses conséquences sur les opérations de contrôles fiscaux et d'aide aux collectivités locales, les conséquences sur l'emploi dans un département déjà défavorisé réclament au contraire des moyens accrus pour doter l'Allier d'un service public suffisant capable de soutenir les mesures nécessaires pour une véritable relance économique de la région. Il lui demande de préciser rapidement les moyens qui devront être mis à la disposition de la direction générale des impôts pour maintenir les effectifs déjà réduits des services fiscaux.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

34972. - 28 décembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des négociants en fruits et légumes qui, face à la fiscalité à laquelle ils sont soumis, traversent des difficultés financières qui méritent une attention particulière. En effet, les charges de fonctionnement et de main d'œuvre auxquelles s'ajoute la taxe professionnelle atteignent des niveaux tels qu'elles hypothèquent la survie de beaucoup d'entreprises. Représentant un marché porteur d'emplois non négligeable, il demande à monsieur le ministre, afin de maintenir cette activité, de faire étudier la possibilité d'exonérer de 50 p. 100 le montant de la taxe professionnelle supportée par ces négociants, comme cela est pratiqué à l'égard des coopératives agricoles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29698 Henri Prat.

Aménagement du territoire (zones rurales)

34722. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité du maintien des services publics en milieu rural et particulièrement dans les zones fragiles. En effet, non seulement la permanence de ces services évite aux administrés des déplacements souvent difficiles mais aussi elle constitue un rempart actif contre la grave menace que représente la désertification de nos campagnes : un rempart humain car les services publics en milieu rural maintiennent des emplois et participent à l'animation de nos villages. Il lui demande quelles orientations seront prises à cet égard.

Communes (finances locales)

34760. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation très délicate dans laquelle se trouvent les communes rurales qui sont obligées de faire face aux frais de secours parfois exorbitants au regard de leurs ressources financières lors d'accidents de spéléologie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir une réglementation qui protégerait les finances communales de telles difficultés.

Communes (finances locales)

34764. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/87/00120/C du 28 avril 1987, relative aux procédures budgétaires et comptables sur la gestion des dépenses de voirie des communes rurales. Dans son annexe II, relative à la nomenclature des opérations d'investissement et de fonctionnement du service de la voirie, les dépenses afférentes au renouvellement de la couche de surface devraient être imputées à la section de fonctionnement. Jusqu'à présent les dépenses de voirie relatives au renouvellement de la couche de surface étaient imputées à la section d'investissement, ce qui permettait aux collectivités locales de récupérer la T.V.A. La longueur de voirie, importante en milieu rural, nécessite une réfection fréquente des chemins communaux qui consiste essentiellement à renouveler la couche de surface. Les nouvelles dispositions tendent à réduire considérablement les ressources des communes puisque la T.V.A. n'est plus récupérée sur ces dépenses. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de modifier ces dispositions en faveur des communes rurales.

Départements (finances locales)

34767. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il estime conforme aux lois de la République l'établissement d'un budget départemental en unités de compte européennes (ECU si l'on prend les initiales anglaises) et s'il n'y a pas une manœuvre ou une marque répréhensible de défiance à l'égard de la monnaie française.

Communes (finances locales : Bouches-du-Rhône)

34866. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences notamment de la circulaire interministérielle du 16 octobre 1987 réglementant la mise en œuvre du fonds de compensation de T.V.A. sur les opérations réalisées en mandat pour le compte de la ville de Marseille. Ces dispositions portent gravement atteinte à la libre administration des collectivités locales. En effet, le fonds de compensation de T.V.A. ne pourrait plus être mis en jeu pour les dépenses indirectes (cas du mandat). La récupération de la T.V.A. serait empêchée. Les incidences de cette circulaire pourraient être à terme la disparition de tout paiement par un mandataire, ce qui ne manquerait pas d'alourdir, voire de paralyser les administrations municipales amenées à intervenir en régie. Compte tenu des conséquences financières de ce texte, la ville va se voir privée d'un outil juridique - le mandat - dont l'intérêt n'est plus à démontrer. Lors de la discussion au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 1987, le Gouvernement s'est engagé à remédier à ce problème par voie réglementaire. Il lui demande comment va se concrétiser cet engagement.

Communes (finances locales)

34894. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer une augmentation équitable de la D.G.F. en faveur des communes qui connaissent un accroissement démographique important entre un recensement national et un recensement complémentaire.

Mort (cimetières)

34948. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de procéder à une réforme de la réglementation relative à la police des cimetières qui empêche les élus locaux de contrôler la conception esthétique de l'ensemble d'un ouvrage funéraire. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 18 février 1972 - « chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne » -, rappelle que le maire ne pourrait valablement : 1° limiter la hauteur des dalles, encadrements, monuments funéraires et éléments de décoration ; 2° déterminer trois types de

monuments funéraires ; 3° soumettre à autorisation préalable tout projet de construction de tombes ou caveaux, en vue de contrôler notamment la conception esthétique de l'ensemble de l'ouvrage, ces directives n'ayant pas pour objet direct le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière. Il serait souhaitable que le législateur adopte, en la matière, une conception élargie de l'ordre public qui pourrait inclure la protection des sites et de l'environnement au sein des cimetières et dans leurs alentours. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude un certain nombre de mesures permettant d'élargir la compétence des élus locaux sans qu'il soit toutefois porté atteinte à la liberté des sépultures et à la réglementation des cimetières.

Assainissement (ordures et déchets)

34955. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le problème des ordures ménagères dans les zones rurales de montagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser l'assainissement de ces communes rurales, confrontées à ce difficile problème.

Communes (personnel)

34959. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le rôle fondamental des gardes champêtres dans les communes rurales de montagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une meilleure formation de ce personnel et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité d'une entente intercommunale permettant aux gardes champêtres d'agir en groupe en cas de situations dangereuses.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

34900. - 28 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'autorisations d'ouvertures de grandes surfaces accordées par le ministre, après avis défavorable des C.D.U.C., au cours des années 1981 à 1986 incluse, avec, si possible, l'indication des départements concernés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Cuir (commerce extérieur)

34778. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que des vêtements de cuir sont de plus en plus fréquemment importés de Turquie et de Corée. Il souhaiterait qu'il lui indique tout d'abord l'importance des importations en provenance de chacun de ces pays en 1986 et, à titre de comparaison, en 1981. Il désirerait également savoir quel est le niveau des droits de douane perçus à l'entrée en France. Plus généralement, compte tenu des distorsions de concurrence liées au coût de la main-d'œuvre, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder l'industrie française du vêtement de cuir.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : radio)

34622. - 28 décembre 1987. - **M. Frédéric Jalton** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, de lui indiquer suivant quelle procédure et à quelle date la C.N.C.L. envisage de réattribuer les fréquences sur la bande F.M. en Guadeloupe.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : radio)

34823. - 28 décembre 1987. - **M. Frédéric Jalton** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, la liste des radios locales privées émettant en Guadeloupe, commune par commune, ainsi que leur position au regard de la loi.

Télévision (A 2)

34839. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, que le chef de cabinet du président du conseil d'administration d'Arvenne 2 puisse participer à des qualités à une réunion publique organisée par un parti politique à Soissons (Aisne) le vendredi 11 décembre. Il lui rappelle en effet que ce fonctionnaire est astreint dès lors qu'il intervient publiquement dans le cadre de ses fonctions, au même titre que tous ses autres collègues de la fonction publique, à l'obligation de réserve. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce non-respect de la tradition et du droit administratifs français.

Télévision (réception des émissions)

34846. - 28 décembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la situation de certaines communes rurales qui éprouvent des difficultés à recevoir correctement les chaînes de télévision françaises, consécutivement à l'existence de zones d'ombre liées au relief. Il lui expose plus précisément le cas d'une commune, située dans une cuvette sur un plateau boisé, qui s'était vue contrainte de se doter à ses frais d'une antenne collective et d'un réseau de télédistribution entraînant une charge supplémentaire pour ses administrés. Dans l'espèce présente, ce réseau donne désormais de sérieux signes de faiblesse et de vétusté. Il lui demande plus généralement, à l'heure où la réception par satellite est technologiquement viable, alors même que ces techniques nouvelles permettront de recevoir les chaînes traditionnelles dans d'excellentes conditions, si ces communes aux capacités budgétaires très limitées doivent poursuivre leur effort d'équipement en télédistribution classique ou si, au contraire, il est concevable d'envisager dans un proche avenir le développement de la distribution par satellite comme solution plus avantageuse et accessible à l'ensemble des collectivités locales éprouvant des difficultés de réception des émissions télévisées nationales.

Télévision (programmes)

34847. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le bien-fondé de réserver, à la télévision, un créneau horaire court mais régulier pour faire connaître à tous les moyens d'exercer leur pouvoir de citoyen. En 1983, le centre d'information civique avait mené une enquête nationale dont les principales conclusions étaient : le désir quasi unanime de voir des cours d'éducation civique donnés, des classes du primaire à la fin du secondaire ; le désir d'une forte majorité de voir l'éducation civique figurer comme épreuve obligatoire du baccalauréat ; le désir d'une grande majorité de voir la télévision consacrer régulièrement des émissions à l'instruction et à l'information civiques. Il n'est pas souhaitable que ce dernier point prenne une forme trop élaborée mais il pourrait se présenter sous la forme de réponses courtes à des questions simples posées par les téléspectateurs, qui seraient cependant révélatrices de points précis ayant trait au civisme. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en place de telles émissions sur les différentes chaînes de télévision.

Radio (radios privées)

34934. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les problèmes que posent le fait qu'il n'ait pas encore signé l'arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de l'attribution des crédits du fonds de soutien à l'expression radiophonique, créée par le décret n° 87-826 du 9 octobre 1987. De ce fait, les radios privées ne recourant pas

aux recettes publicitaires se trouvent gravement pénalisées et menacées dans leur existence même. Il lui demande quand il compte prendre cet arrêté.

Télévision (réception des émissions)

34960. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Pascallon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les difficultés de réception de la télévision auxquelles sont confrontées certaines zones de montagne : problèmes de trous, de zone d'ombre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à de tels inconvénients.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

34765. - 28 décembre 1987. - M. Alain Chastagnol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur l'évolution du crédit fournisseur dans les relations commerciales. La pratique du crédit fournisseur tend à se développer au-delà des règles commerciales instaurées entre les fournisseurs et leurs clients. Cette pratique entraîne la tenue de comptes clients et de comptes fournisseurs et le suivi du recouvrement des créances commerciales. L'accroissement de ces tâches administratives pèse de plus en plus lourdement sur les coûts de revient des entreprises. Un retour au paiement comptant contribuerait en partie à l'assainissement de la gestion des entreprises et donc à une meilleure productivité. Cette logique ne pouvant s'envisager sans les pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures incitatives il entend mettre en place pour favoriser un recours plus systématique au paiement comptant dans les relations commerciales.

Services (agences de contentieux)

34929. - 28 décembre 1987. - M. Elle Marty appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les agissements de nombreuses entreprises de recouvrement de créances. En effet, celles-ci n'hésitent pas à utiliser des procédures abusives : menaces de saisies, exigence en plus des sommes dues (dettes + intérêts) de frais totalement injustifiés. L'ambiguïté est souvent entretenue par l'utilisation de documents similaires à ceux des tribunaux (langage juridique, typographie semblable, citation d'articles du code civil...). Il lui demande quel est le statut de ces « offices » et s'il ne serait pas possible d'informer les consommateurs de leurs droits face à ces entreprises.

DÉFENSE

Retraites : généralités (calcul des pensions)

34749. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Marie Dalliet expose à M. le ministre de la défense la situation d'un engagé volontaire, à l'âge de dix-huit ans, le 1^{er} juillet 1940, dans les Forces françaises libres, pour la durée de la guerre. Le C.T.A.C. n° 35, quartier Foch à Rennes, retient comme service de guerre la période du 1^{er} juillet 1942 au 17 juillet 1945, et comme service militaire la période du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1942. Cet organisme fait valoir l'application de la loi du 17 juillet 1936, prorogée par la loi du 14 mars 1939, art. L. 5, annexe I, titre I, qui prévoit que la durée légale du service actif imposée de 1939 à 1945 est de deux ans. L'intéressé estime que l'application de cette loi ne le concerne nullement et qu'il est pénalisé par cette interprétation. En effet, la classe d'âge à laquelle appartient cet engagé (1942) n'a jamais effectué de service militaire. D'autre part, en ce qui concerne la période du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1942, il était en campagne (C.D.) en mer, en Afrique orientale italienne et au Moyen-Orient. Il lui demande si un

décret pourrait abroger tout ou partie de cette loi qui pénalise les anciens combattants des Forces françaises libres, ou envisager une dérogation en leur faveur.

Armée (médecine militaire)

34817. - 28 décembre 1987. - M. Joseph Franceschi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir des hôpitaux thermaux militaires. Dans la réponse à la question écrite n° 28400, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, le 12 août 1987, il est précisé : « il s'agit pour l'instant d'un sujet de réflexion visant à améliorer la situation des différents intéressés et aucune décision de transfert de gestion n'a encore été prise ». Or le président-directeur général de la chaîne thermale du Soleil a déclaré le 16 juillet 1987 avoir acheté au service de santé des armées un terrain de 6 hectares à Amélie-les-Bains sur lequel est bâti un hôpital militaire qui va être rasé, que la transaction comprenait également l'achat d'un certain nombre d'hôpitaux militaires dont l'armée désirait se débarrasser. Selon les curistes militaires des thermes d'Amélie-les-Bains et notamment les amputés de guerre, cet établissement, s'il n'est pas très moderne, n'est cependant pas vétuste et présente de nombreux avantages. De plus, il est mieux adapté aux soins de ces usagers que les établissements civils existants et permet de recevoir sur place ces soins dispensés dans l'établissement où sont hébergés les curistes.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

34833. - 28 décembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que la France vient de signer un contrat avec l'Irak pour la fourniture de 12 Mirage F1.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

34851. - 28 décembre 1987. - M. Louis Moullinet prie M. le ministre de la défense de l'informer sur les motifs qui l'ont amené à retirer la commande faite à la société Thomson d'un marché d'émetteurs-récepteurs radio à destination de l'armée de terre française. La division des télécommunications de la société Thomson-C.S.F. avait conclu un marché avec la S.E.F.T. (Société d'études et de fabrication du matériel de l'armée de terre) pour la fabrication de 10 000 exemplaires sur deux ans de l'émetteur-récepteur radio T.R.C. 532. Thomson-C.S.F. avait réalisé l'étude préalable et commençait la première tranche de 500 exemplaires du marché pour lequel l'ordre de lancement avait été donné en juin 1987. En septembre 87, la direction générale des armements du ministère de la défense prit la décision d'arrêter le marché. La cause invoquée était la nouvelle procédure mise en route qui amenait au lancement d'un appel d'offres public international. Cet appel d'offres a été lancé le 15 octobre. Les propositions doivent être déposées pour le 30 novembre au plus tard. Elles seront examinées en décembre. La décision interviendra en janvier 1988. Le retrait de ce marché pose un problème dans l'usine Thomson-C.S.F. de Cholet où des licenciements ont déjà été annoncés. Faut-il augmenter le nombre des licenciés si le marché d'émetteurs-récepteurs est confié à une autre société. Il lui demande qui a pris la décision d'arrêter ce marché et de lancer un appel d'offres public international. Faut-il conclure que Thomson-C.S.F. n'est plus la société française chargée de fournir notre armée en matériel électronique et d'être l'arsenal électronique français. Enfin la procédure d'appel d'offres public international est-elle d'ores et déjà retenue par le ministère pour toutes les fournitures d'armes à l'armée française. Sinon qu'attend le ministère pour confirmer à Thomson-C.S.F. le marché primitif des T.R.C. 532.

Gendarmerie (fonctionnement)

34922. - 28 décembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les insuffisances des effectifs de la gendarmerie nationale. Couvrant 90 p. 100 du territoire, elle doit faire face à un accroissement de ses tâches sans une augmentation correspondante en personnels. Il lui manquerait ainsi 20 000 hommes pour participer à la D.O.T., mission qui lui a été confiée en 1984-1985. A titre de comparaison, les budgets 1985-1986 ont apporté à la gendarmerie 6 militaires de

carrière, alors que la police a connu une augmentation de 2 566 fonctionnaires titulaires. Dans la réponse à la question écrite n° 15278 du 22 décembre 1986 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987), il était indiqué qu'« un plan de renforcement des effectifs d'active de la gendarmerie tendant à créer plusieurs centaines d'emplois d'officiers et plusieurs milliers d'emplois de sous-officiers à l'horizon 1990 sera mis à l'étude ». Il lui demande si une telle étude a été effectivement mise en œuvre, et si dans le même temps, à l'intention de prévoir un plan de recrutement de gendarmes, plutôt que de recourir à des appels du contingent pour répondre aux besoins de cette arme.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

34924. - 28 décembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la carence exceptionnelle des emplois de personnels enseignants et A.T.O.S. de l'université de la Réunion. Déjà, pour la rentrée 1987-1988, avec 4 000 étudiants, l'université ne dispose que de 104 postes d'enseignants et de quatre-vingt postes de personnels A.T.O.S. Compte tenu des perspectives d'évolution, les effectifs étudiants à la Réunion auront doublé d'ici à l'an 2 000 et cette difficulté se posera d'année en année avec davantage d'acuité. Il souligne également le rôle privilégié de cet établissement pour le rayonnement de la culture et de la langue françaises dans l'océan Indien. Il lui demande si, compte tenu des priorités budgétaires, il n'envisage pas de doter l'université de la Réunion de moyens adaptés en personnels.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)

34925. - 28 décembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation des services des impôts à la Réunion où l'on constate une dégradation croissante du service public marquée par une baisse de la qualité des prestations. Celle-ci découle, semble-t-il, d'un manque d'effectif pour le département de la Réunion, selon les informations rapportées par la presse, en comparaison avec les autres D.O.M. Or aucune augmentation de personnel n'a été envisagée, malgré l'accroissement des charges de ces services. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le bon fonctionnement de cette administration.

DROITS DE L'HOMME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29926 Henri Fiszbin.

Racisme (lutte contre le racisme)

34830. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, s'il entend retenir les propositions contenues dans le rapport que lui a récemment remis M. Hannoun.

Divorce (pensions alimentaires)

34869. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur les difficultés financières que rencontrent les pères divorcés pendant le mois entier d'été de vacances scolaires. Alors qu'ils ont en charge leurs enfants pour un mois, ils sont malgré tout tenus au versement d'une pension alimentaire, ce qui entraîne une double charge pour les pères divorcés de faibles revenus et les empêche d'accueillir correctement leurs enfants pour cette période.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Moyens de paiement (cartes de crédit)

34752. - 28 décembre 1987. - **M. Emile Koehi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dix millions de nos concitoyens utilisent les cartes de crédit pour régler une facture totale de 135 milliards de francs en 1987. Les cartes de crédit génèrent l'habituelle cohorte de valeurs, escrocs, faussaires et truands en tout genre. Si, en droit pénal, la fabrication de fausse monnaie est considérée comme un crime pouvant entraîner la perpétuité, celle de fausses cartes de crédit n'est qu'un délit passible de deux ou trois ans de prison. Depuis 1984, les Etats-Unis d'Amérique ont adopté une réglementation sévère et les fraudeurs s'exposent à des peines pouvant aller jusqu'à quinze ans de prison. Or, en France, trois cent mille cartes sont perdues ou volées chaque année et l'ensemble de la fraude sur les cartes bancaires s'élève à environ 350 millions de francs en 1987. En attendant la diffusion de la « carte à puce » il lui demande s'il envisage de proposer une réglementation plus sévère afin de décourager la falsification et la contrefaçon des cartes de crédit.

*Banques et établissements financiers
(Association française des banques)*

34800. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un colloque organisé par l'Association française des banques à Bordeaux le 5 novembre 1987 sur le thème : « La privatisation, qu'est-ce que ça change ? ». L'Association française des banques est un organisme professionnel composé de banques nationales désignées par l'Etat et de banques privées. Des colloques de cette nature n'ont pas été organisés en 1981 et 1982 lors du débat sur la nationalisation du secteur bancaire. En organisant cette soirée débat, l'Association française des banques sort de son rôle de représentation de la profession. Il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(détermination du bénéfice imposable)*

34838. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si les primes d'assurances prises en charge par une entreprise au profit d'un membre de son personnel sont pour ce dernier imposables.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

34872. - 28 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du conflit de la Banque de France pour les titulaires de comptes bancaires. Au cours de la séance des questions d'actualité du 16 décembre, il a été déclaré que cette grève n'avait « pas de conséquences pour les entreprises et pour les particuliers ». Or des témoignages multiples prouvent le contraire. Le non-fonctionnement de l'ordonnateur de compensation a bien été à l'origine de retards importants dans le traitement des virements bancaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour veiller à ce que les titulaires de comptes ne soient pas davantage pénalisés. Il serait en particulier opportun que des agios ne leur soient pas comptabilisés pour des découverts bancaires occasionnés par un retard des virements de toutes sortes (salaires, retraites, prestations sociales) qui leur sont dus. Il ne suffit pas de laisser croire, comme l'a fait le ministre devant la représentation nationale, que les banques feront preuve dans ces cas de « compréhension » pour régler le problème. Il faut des consignes claires valables pour tous les établissements bancaires.

Impôt sur le revenu (fraude et évasion fiscales)

34873. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'interroge sur les informations diffusées par la presse spécialisée relatives à l'évasion fiscale générée par des cessions de complaisance d'obligations au moment des prélèvements libératoires. Il

demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si cette pratique revêt un caractère légal, quelle est son importance et s'il est vrai que trois grandes banques nationalisées apparaissent comme intermédiaires dans ce type d'opération.

Moyens de paiement (pièces de monnaie)

34877. - 28 décembre 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions singulières dans lesquelles une campagne de publicité, dite d'information, a été confiée à l'agence Delrieu-Duprat pour inciter les Français à faire usage de la pièce de 100 francs, destinée probablement à provoquer un réflexe de thésaurisation profitable à l'Etat dans la mesure où la valeur monétaire de la pièce excède très largement son contenu en métal précieux. Cette pièce paraît avoir le plus grand mal à s'imposer. Fallait-il pour autant engager une campagne promotionnelle d'un coût aussi élevé que celle lancée par l'agence précitée qui atteint un montant de 6 148 840 francs ? Il lui demande : 1° quel est le résultat escompté de cette campagne coûteuse ; 2° combien de pièces de 100 francs sont actuellement en circulation ; 3° s'il peut évaluer le nombre des pièces thésaurisées.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

34910. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les atteintes à la libre concurrence existant à l'heure actuelle dans le marché des contrats d'assurances. En effet, toutes les entreprises prestataires de ce type de service ne sont pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. Ainsi, les caisses d'assurances mutuelles agricoles délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, contrairement aux règles de droit commun. Il est à noter également que les « Mutuelles 1945 » délivrent à leurs adhérents des contrats d'assurance maladie, dommages corporels et vie sans avoir à respecter le cadre contraignant que la législation impose par ailleurs. Rien ne justifie, tant sur le plan économique que financier, le maintien de ces discriminations qui obligent les agents généraux d'assurances à supporter les effets de cette concurrence anormale mettant en cause la pérennité de cette branche professionnelle. Il lui demande donc, en conséquence, de mettre à l'étude les mesures susceptibles de parvenir à terme à l'établissement d'une situation plus égalitaire et d'une harmonisation interne, nécessaire dans la perspective du Marché unique européen de 1992.

Moyens de paiement (chèques)

34973. - 28 décembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'obligation qui est faite aux commerçants de respecter un plafond de règlement en espèces qui, aujourd'hui, ne peut dépasser la somme de 1 000 francs. Or cette mesure fait bien souvent obstacle à des négociations commerciales, particulièrement pour les antiquaires qui, très souvent, sont en relation avec des particuliers qui ne souhaitent pas voir leurs ventes réglées autrement qu'en espèces. Cette restriction situe les commerçants en position inéquitable par rapport aux non-commerçants qui, eux, ne sont pas soumis à cette règle. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de relever le plafond en question dans des limites satisfaisantes pour les parties intéressées.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (baccalauréat)

34771. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Godefroy signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le régime différent auquel sont soumis les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire, selon qu'il s'agit ou non d'élèves d'un établisse-

ment public ou d'un établissement privé sous contrat, pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, quelles qu'en soient les justifications pratiques, pose, sur la base des modalités en vigueur, un réel problème d'égalité des chances, pour la réussite, si déterminante pour l'avenir des jeunes, à cet examen. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de réexaminer ces modalités, dans le sens d'une harmonisation, notamment quant à l'étendue du choix pouvant être exercé entre les diverses disciplines sportives et quant à la prise en compte des dossiers scolaires des candidats.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34780. - 28 décembre 1987. - M. Roland Vulliamme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question écrite n° 3744 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986) par laquelle il appelait son attention sur la possibilité de faire prendre en charge directement par l'Etat l'indemnité de logement due aux instituteurs. En conclusion de cette réponse, il indiquait que « le Gouvernement étudie actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition ». Quinze mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34797. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème crucial du recrutement des professeurs enseignant les disciplines scientifiques. En effet, comment atteindre l'objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en l'an 2000, alors que les postes offerts aux concours du CAPES et de l'agrégation n'ont pas été pourvus, tendance qui risque de s'amplifier au cours des prochaines années ? Aujourd'hui, 40 p. 100 des besoins dans les disciplines scientifiques ne sont pas assurés, et il est nécessaire de recourir à des maîtres auxiliaires non formés, sans garantie d'emploi et dépêchés dans des conditions aléatoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour pallier cette grave question du recrutement des professeurs enseignant les disciplines scientifiques avant que la crise actuelle ne soit irrémédiable.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

34802. - 28 décembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants P.T.A. de lycée technique ; un processus d'intégration de ce corps dans le corps des certifiés et assimilés a été mis en œuvre depuis plusieurs années. Ce processus devait parvenir à son terme cette année, en intégrant tous les P.T.A. non encore intégrés (400 environ au plan national), ce qui était d'ailleurs prévu au budget 1987. Or, des conditions restrictives d'âge et de services ayant été imposées par le ministère, un certain nombre de P.T.A. (quelques dizaines semble-t-il) resteraient écartés de ces possibilités. Certains de ces collègues justifient pourtant d'une grande ancienneté. Cela introduit une discrimination injuste à leur égard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de cette catégorie et de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des dispositions permettant à ces enseignants de devenir certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

34813. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs adjoints chargés de la section d'éducation spécialisée (S.E.S.) au regard du projet de décret portant statuts particuliers des corps de personnels de direction adopté par le conseil des ministres du 25 novembre dernier. Malgré la formation spécifique sanctionnée par un examen, les directeurs adjoints ne sont pas repris dans les mesures envisagées. Il lui demande donc de lui confirmer qu'il est bien envisagé de faire apparaître les directeurs adjoints chargés des S.E.S. en catégorie 3 de la grille au chapitre 3 article 19 du décret.

Informatique (logiciels)

34819. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par les copies de logiciels d'enseignement. Depuis le 27 août 1987, un enseignant de Toulouse est inculpé pour copie de logiciel en application de la loi du 3 juillet 1985. Cette inculpation fait suite à l'arrestation en flagrant délit de deux étudiants qui commercialisaient des logiciels volés à l'I.U.T. à l'occasion de travaux pratiques. L'honnêteté de cet enseignant n'est pas en cause. Cette affaire révèle au-delà de l'inculpation injuste de cet enseignant le problème de l'utilisation de plus en plus fréquente de logiciels professionnels à des fins de formation. Les crédits pédagogiques alloués aux instituts couvrent à peine l'achat d'un exemplaire des logiciels nécessaires. Dans ces conditions, et pour remplir au mieux leurs missions, de nombreux enseignants ont été amenés à enfreindre la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce problème trouve rapidement une solution.

Enseignement (fonctionnement)

34824. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre pour surmonter la crise de recrutement que connaît actuellement l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

34849. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise de position du syndicat national des collèges. Celui-ci est opposé, tout comme le syndicat des proviseurs de lycées professionnels de la F.E.N., au projet de statut des chefs d'établissement car il considère que c'est un « statut de caste ». Il revendique, pour sa part, un corps à deux grades (principal et principal adjoint), une rémunération égale pour tous les personnels d'un même grade ayant des responsabilités équivalentes et attire l'attention des chefs d'établissement du second degré sur le fait que ce système risque de freiner l'accomplissement d'une réelle politique de revalorisation de la profession. Il lui demande de prendre en compte cette prise de position et de reconsidérer son projet.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

34859. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de traitement qui existent entre les instituteurs bénéficiant du droit au logement ou de l'indemnité représentative communale, et ceux exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et les sections d'éducation spéciale de collèges (S.E.S.). Ces derniers perçoivent une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs, qui n'a jamais été réévaluée depuis sa création, en 1966 pour les E.R.E.A. et les E.R.P.D., en 1969 pour les S.E.S. Par ailleurs, ils sont toujours écartés du droit au logement puisque ce droit, en vertu des textes législatifs de base, est lié au rattachement de l'instituteur à une école communale. Cette règle a été assouplie en 1983 pour permettre une extension à certaines catégories de personnel, mais elle n'a pas été modifiée. Or, l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 prévoit la suppression de la dotation versée aux communes pour compenser les dépenses qu'elles supportent au titre du logement des instituteurs, et ce dès que l'Etat prendra en charge le versement direct aux instituteurs d'une indemnité pour leur habitation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces dispositions soient prochainement mises en place, et, dans cette attente, s'il entend rapidement permettre une réévaluation de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales.

Enseignement (médecine scolaire)

34862. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine de santé scolaire. Dans le département de l'Ain, des médecins ont dû, à leur grand regret, abandonner un canton sur les cinq dont ils ont la charge, parce qu'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle de poursuivre leur mission dans de bonnes conditions. En effet, leurs collaboratrices, secrétaires ou infirmières, ne sont jamais remplacées lors de congés maternité.

De plus, le rectorat les informe que, d'une année à l'autre, le nombre de kilomètres qui leur est alloué pour leurs déplacements est diminué de plus de la moitié. Il serait temps de mettre fin à ces carences, à une période où plus que jamais la médecine préventive est nécessaire, d'autant que, une fois encore, les familles à revenu modeste, qui consultent moins facilement les praticiens, seront les premières à faire les frais de ces difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les enfants le droit à la santé et permettre la poursuite d'une action préventive dont on connaît bien l'efficacité et la rentabilité à long terme.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)

34891. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre dès la rentrée prochaine des mesures de désectorisation en faveur de certains collèges des Côtes-du-Nord.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34892. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences financières qu'engendreront les mesures de désectorisation annoncées par son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures budgétaires d'accompagnement qu'il entend prendre pour permettre aux conseils généraux de gérer à la fois, dans la rigueur et le respect du libre choix des familles, les transports scolaires dont le coût va inévitablement s'alourdir du fait de l'assouplissement de la carte scolaire.

Enseignement privé (personnel)

34895. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité de cessation progressive d'activité techniquement affectée aux enseignants de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux membres de l'enseignement privé.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

34950. - 28 décembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. L'article 9 relatif au concours interne stipule que peuvent se présenter au concours interne les fonctionnaires titulaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale et les enseignants non titulaires exerçant dans des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions ont pour effet d'écarter du droit à postuler des personnels titulaires et non titulaires exerçant dans des établissements ne relevant pas de l'éducation nationale, comme les agents en poste à l'étranger. Il s'étonne de cette interprétation restrictive signifiée par de nombreux rectorats. Il observe pourtant que des agents en fonctions dans des établissements scolaires relevant du ministère de la défense, et non de l'éducation nationale, ont pu se présenter et ont été reçus au concours interne, en qualité de détaché. Il souhaite connaître : 1° le nombre de candidats (session 1987) aux concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. ; 2° la ventilation par ministère d'affectation ; 3° le nombre de demandes de candidatures émanant de personnels en poste à l'étranger au titre de la coopération et des affaires étrangères ; 4° le nombre de rejets d'inscription.

Enseignement (fonctionnement)

34954. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'éducation très difficiles des enfants dans les zones rurales de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable - au niveau secondaire - de développer des établissements offrant des structures d'internat plus développées permettant aux élèves de n'avoir point à subir les contraintes très pénibles du ramassage et des parcours pour rentrer chez eux.

Enseignement privé (personnel)

34965. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée associée à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les directeurs d'école privée associée à l'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus par les décrets du 2 février 1987 relatifs aux maîtres directeurs des écoles publiques.

Enseignement privé (financement)

34966. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile que traversent actuellement les lycées industriels et commerciaux privés. La contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de ces établissements sous contrat « forfait d'externat » est fixée par la loi comme « égale au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de catégorie correspondante ». Or le Conseil d'Etat a annulé les arrêtés ministériels fixant les taux pour 1983, 1984, 1985 et 1986. Le retard pour l'année 1986 atteint à lui seul 969,44 millions de francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le retard cumulé de 1982 à 1986 soit rattrapé.

Education physique et sportive (personnel)

34968. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajoie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (Valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. A la demande du syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) pour que soit modifié le décret (n° 80-027 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P. ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

34979. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de statut de directeur d'établissement spécialisé, alors que d'autres enseignants, non titulaires de diplômes, accèdent aux emplois de chefs d'établissement par simple liste d'aptitude. La fonction et la formation de directeurs d'établissement spécialisé (sanctionnés par un diplôme) ont permis à ce personnel d'acquiescer une expérience certaine tant dans le domaine pédagogique

et administratif que dans le domaine de la gestion. En conséquence, il demande s'il envisage d'étendre la modification du statut de chef d'établissement au bénéfice des directeurs de section d'éducation spécialisée.

ENSEIGNEMENT*Enseignement (fonctionnement)*

34953. - 28 décembre 1987. - Les conditions d'éducation des enfants dans les zones rurales de montagne sont de plus en plus difficiles. Par suite de la fermeture d'un grand nombre d'écoles primaires, les jeunes élèves doivent souvent se rendre dans un établissement scolaire situé dans le chef-lieu de canton, au terme d'un parcours très fatigant. **M. Pierre Pascal** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, s'il ne serait pas possible d'envisager un système d'enseignants itinérants permettant aux enfants de demeurer dans leur commune.

ENVIRONNEMENT*Bois et forêts (pluies acides)*

34719. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les résultats fournis par le réseau de placettes d'observation appelé « réseau rouge » et installé en 1984 dans les forêts atteintes de dépérissement. Aucune publication n'ayant été faite sur ces placettes suivies maintenant depuis trois ans dans le cadre du programme européen DEFORPA, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels enseignements ont pu être retirés de la mise en place de ce réseau précis de placettes.

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité : Yvelines)*

34876. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, les termes de sa question écrite n° 6032 du 21 juillet 1986 sur le site E.D.F. de Morvent à Bonnières-sur-Seine (78270). Dans sa réponse du 29 septembre, il lui faisait état d'une nécessaire étude concomitante à la demande d'utilité publique par E.D.F. Renouvelant son intérêt pour ce dossier délicat il lui signalait par courrier qu'il « veillerait à ce que la solution qui sera retenue puisse concilier le mieux possible les légitimes préoccupations dont vous êtes l'interprète et les obligations qui s'imposent à E.D.F. en matière de qualité et de sécurité à l'alimentation électrique... ». Au moment où se conclut la première partie de l'enquête d'utilité publique, il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour assurer le suivi des engagements pris par lui, en particulier l'organisation de l'étude d'impact, réalisée par un expert extérieur à E.D.F.

Produits dangereux (chlorofluorocarbures)

34880. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le très grave danger que représente l'usage des chlorofluorocarbures ou C.F.C. contribuant à la destruction de la couche d'ozone qui protège de la plupart des rayonnements dangereux du soleil, et notamment des rayons ultra-violet U.V.B. à l'origine notamment des cancers de la peau. En 1986, 500 millions de bombes aérosols contenant des chlorofluorocarbures ont été vendues en France (produits cosmétiques, pharmaceutiques, nettoyants ménagers, etc.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire la consommation de C.F.C. et s'il envisage de mettre en place une réglementation allant au-delà du protocole signé le 15 septembre 1987 à Montréal manifestement trop laxiste. Il lui demande aussi s'il entend faciliter la recherche de substituts à ces produits éminemment dangereux.

Animaux (oiseaux)

34899. - 28 décembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le contrôle et l'équipement vétérinaires des aéroports parisiens. En effet, une récente affaire d'exportation illégale et de transit d'oiseaux d'espèces rares, que la compétence et l'efficacité ministérielles ont réussi à sauver, pose avec acuité le problème du contrôle vétérinaire de nos aéroports. Les aéroports de Paris n'ont toujours pas construit, à l'image des autres grands aéroports européens, un centre d'accueil des animaux qui permettrait un contrôle plus efficace des expéditions et accueillerait les animaux en situation irrégulière. D'autre part, il convient également de constater, malheureusement, que les compagnies aériennes elles-mêmes acceptent des expéditions, notamment d'animaux, sans contrôler leur régularité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en étroite collaboration avec ses collègues chargés de l'agriculture et des transports, pour remédier à cette situation.

*Conférences et conventions internationales
(convention européenne pour la protection des animaux de compagnie)*

34947. - 28 décembre 1987. - M. Albert Peyron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fait suivant : la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été ouverte à la signature des Etats membres, le 13 novembre dernier, à Strasbourg, huit des vingt et un pays membres de l'organisation européenne ont signé : la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal. La convention impose le respect pour tout animal de compagnie. Il ne doit pas être considéré comme objet à la libre disposition de son propriétaire, mais comme un être vivant. Le propriétaire ne doit jamais lui causer douleur, souffrances ou angoisse. La convention interdit aussi certaines interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence naturelle d'un animal. Le ministre a-t-il l'intention de signer cette convention et dans quels délais. Dans l'affirmative, fera-t-il usage de réserves (art. 21) à l'égard de l'article 10, concernant les mutilations de convenances, destinées à modifier l'appartenance des animaux.

Cours d'eau, étangs et lacs (Allier)

34958. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessité de développer le tourisme en Auvergne, afin de créer ou de sauvegarder l'emploi. Le tourisme en Auvergne, ce peut être la pêche sur une des plus belles rivières de France : l'Allier et, notamment, la pêche sportive au saumon. Ce peut être aussi la pratique d'un sport qui connaît un essor national considérable : le canoë-kayak. La pêche sportive du saumon représente une réalité économique évidente pour notre région ; développer cette activité, c'est développer l'hôtellerie, la restauration, les petits commerces des villes riveraines de l'Allier. Le canoë-kayak est aujourd'hui aussi une activité sportive en plein essor : amélioration des résultats sportifs régionaux et nationaux, ouverture d'écoles de canoë-kayak en été, croissance du nombre des embarcations sur les cours d'eau de nos régions. Les pratiquants de ces deux disciplines se partagent l'utilisation de l'eau. Mais si leurs intérêts sont souvent communs, leurs relations de voisinage sont souvent délicates et aboutissent parfois à de réels conflits. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'harmoniser l'utilisation de l'eau entre pêcheurs de saumon et kayakistes.

Produits d'eau douce et de la mer (saumons)

34961. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Pascalion se réjouit que le barrage de Poutes sur l'Allier ait été équipé, ces dernières semaines, d'un ascenseur, destiné à permettre aux saumons de remonter vers les hautes frayères de la rivière. Il entend demander à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles sont ses intentions pour équiper les autres barrages qui constituent encore des obstacles à la remontée des saumons.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Logement (prêts)*

34795. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports au sujet des accédants à la propriété en difficulté. En effet, au cours de l'année 1987, le Gouvernement a été amené à prendre des dispositions réglementaires pour permettre à ceux qui souhaitent accéder à la propriété, et qui connaissent des difficultés, soit de négocier leur emprunt, soit de le rembourser par anticipation avec l'octroi d'un prêt substitutif tout en conservant les avantages fiscaux liés au prêt national. La mise en œuvre concrète de cette mesure fait apparaître des disparités dans les frais annexes (frais de notaire) suivant la procédure choisie par l'emprunteur. En effet, ceux des clients qui remboursent le prêt P.A.P. en totalité peuvent bénéficier de la possibilité de transfert de l'hypothèque prise sur la créance initiale (P.A.P.) par la procédure de la réserve expresse avec l'inscription en marge sur l'état hypothécaire qui permet de ne pas acquitter la taxe de publicité foncière égale à 0,60 p. 100 du nominal. Une circulaire de la C.N.A.F. permet de maintenir le droit à l'A.P.L. ouvert dès lors qu'un capital reste dû sur le prêt P.A.P. Cette possibilité permet de proposer un refinancement partiel à ceux des clients pour lesquels l'A.P.L. est indispensable pour faire face à leurs échéances d'emprunt. Nous constatons malheureusement que la seule garantie que le banquier puisse prendre en contrepartie du prêt substitutif ainsi octroyé est une hypothèque de deuxième rang. Cette procédure conduit la conservation des hypothèques à appliquer la taxe de publicité foncière dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prêt P.A.P. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin que soit levée cette mesure discriminatoire qui conduit à taxer plus lourdement ceux des emprunteurs P.A.P. qui ont les plus faibles ressources. Il lui demande également quand le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi n° 661 du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accès à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquérants.

Baux (baux d'habitation : Ile-de-France)

34828. - 28 décembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser combien de dossiers sont présentés, chaque mois, à la commission de co-ordination sur les propositions de hausses de loyers présentées par les propriétaires de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Baux (baux d'habitation)

34829. - 28 décembre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser quels ont été, ces douze derniers mois, les effets de la loi du 25 décembre 1986 sur l'évolution des loyers libres et des loyers H.L.M.

Baux (baux d'habitation)

34844. - 28 décembre 1987. - M. Jacques Mahéas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur sa réponse à la question n° 24920 insérée au J.O. n° 41 du 19 octobre 1987. En effet il l'interroge sur la forme du commandement d'huissier délivré en cas de non-paiement des loyers ou des charges et non sur le fond, pour que le locataire ait toute connaissance de ses droits en cas de contestation. L'indication en est portée au verso en lettres minuscules et rédigée dans un langage difficilement accessible à tous. En conséquence il lui demande que la rédaction en soit modifiée afin de la rendre compréhensible.

Politiques communautaires (circulation routière)

34864. - 28 décembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'éclairage des véhicules. A l'heure où l'harmonisation des normes euro-

peénnes est à l'ordre du jour, il serait sans doute judicieux de faire adopter dans notre pays les phares blancs qui équipent les véhicules de l'ensemble de nos partenaires. Leurs avantages dépassent de loin leurs désagréments qui tiennent au seul fait que nous n'y sommes pas habitués, l'éblouissement n'étant provoqué que par un mauvais réglage. En conséquence, il lui demande s'il compte faire étudier sérieusement l'adoption des phares blancs et sous quels délais pourrait être mise en place cette importante modification.

Urbanisme (permis de construire)

34901. - 28 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation uniforme pour l'ensemble du territoire de la marge de recul par rapport à l'axe d'un C.D. pour l'implantation d'une construction. Dans le cas contraire, peut-il lui préciser quelle est la distance maximum de ce recul par rapport à l'axe qui lui paraît la plus convenable.

Logement (P.A.P.)

34926. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'interprétation résultant des différentes possibilités de prise en compte des calculs des revenus des ménages. En effet, dans le cas de renégociation des prêts P.A.P., la réponse ministérielle à la question parlementaire n° 30097, parue au *J.O.* du 26 octobre 1987, fait référence à une non-prise en compte des prestations familiales dans les revenus du ménage, eu égard au quota de 37 p. 100, alors que la plupart des établissements bancaires prêteurs appliquent la circulaire n° 48 du Crédit foncier de France du 7 janvier 1987, laquelle prescrit de prendre en compte des revenus incluant les prestations familiales. Dans un souci d'harmonisation de la réglementation applicable aux renégociations des taux des prêts P.A.P. il lui demande s'il envisage la publication d'un texte ministériel faisant référence unique auprès de tous les organismes prêteurs publics ou privés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34962. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème très préoccupant de la chute des effectifs de pompiers en zone rurale de montagne. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un certain nombre d'agents de l'équipement puissent dans ces localités, assurer les fonctions de pompiers.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

34781. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 80 de ce texte prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'accès dans les différents corps de fonctionnaires. Il semble que le projet de décret relatif aux agents du ministère de la justice soit toujours à l'étude, si bien que celui-ci n'est pas en mesure de procéder à l'intégration des agents non titulaires dans les corps de catégories B et A. Il lui demande quand paraîtra le décret en cause.

Grève (politique et réglementation)

34952. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les récentes grèves à la Banque de France, à Air France et à Air Inter. Ainsi, une fois de plus, se pose le problème du droit de grève dans les services publics et les entreprises publiques. Nonobstant le caractère de grève de nantis que certains se plaisent à leur reconnaître, celles-ci nous rappellent les lourdes incidences économiques et les situations préjudiciables aux usagers. A de rares exceptions près, la France est l'un des seuls pays à admettre le droit de grève dans les services publics. Et les lois qui, conformément au

préambule de la Constitution de 1946, devaient venir en régler l'exercice ne sont toujours pas intervenues. La loi de 1963, en effet, n'a jamais été considérée comme une réglementation d'ensemble, et cela aux yeux même de la jurisprudence. C'est d'ailleurs le juge qui bien souvent a dû se substituer au législateur, mais le pourra-t-il encore longtemps ? C'est une question qu'il est opportun de se poser à la veille de 1992 d'autant plus que la notion de service minimum relève d'une conception archaïque de nos besoins économiques et sociaux. En conséquence, il lui demande si une réglementation générale du droit de grève dans les services publics ne peut être envisagée, et s'il ne serait pas souhaitable que le Conseil économique et social formule, pour le début de l'année 1988, un avis sur la question.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Textile et habillement (emploi et activité : Rhône-Alpes)

34724. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes des membres de l'union des industries de l'habillement de la région Rhône-Alpes devant les dangers qui pèsent sur la profession de l'habillement, en particulier face à leurs principaux concurrents européens. La disparité des charges dans ce secteur avec nos partenaires européens pénalise fortement nos industries de main-d'œuvre, frappées de surcroît par certaines taxes comme la taxe professionnelle ou la taxe organique. Dans ce contexte, certaines entreprises envisagent même de fermer leurs unités de production en France pour en ouvrir d'autres à l'étranger. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que les importations françaises dans cette branche d'activité ne sont pas assujetties aux mêmes charges, et bénéficient d'une situation beaucoup plus avantageuse. Les conséquences au niveau de l'emploi s'avèrent particulièrement préoccupantes. Il lui demande, en conséquence, dans la perspective du marché unique de 1992, d'indiquer s'il envisage de prendre des mesures de nature à permettre aux professionnels de l'habillement d'alléger leurs charges et de rendre, par là même, leurs produits plus compétitifs.

Electricité et gaz (personnel)

34811. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les principes d'intéressement au sein d'E.D.F.-G.D.F. La contribution des entreprises à l'effort d'épargne de leurs salariés fait bénéficier ceux-ci d'un abondement de 100 p. 100 prévu en cas de placement de l'intéressement sur l'un ou l'autre des fonds communs de placement Egepargne 1 ou Egepargne 2. Or cet abondement n'est versé qu'aux agents en activité à la date du versement. Les agents ayant contribué aux bons résultats de l'entreprise tout au long de l'année en cours mais en inactivité au moment du versement ne peuvent donc bénéficier de l'abondement. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation injuste.

Agro-alimentaire (emploi et activité : Bretagne)

34825. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent des conserveries bretonnes. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour aider ces entreprises à faire face à la concurrence des conserves étrangères et éviter ainsi de nouvelles suppressions d'emplois.

Pétrole et dérivés (emploi et activité)

34845. - 28 décembre 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de la décision n° 87 D 34 du conseil de la concurrence relative à la clause de restitution des cuves et matériels dans les contrats qui lient les sociétés pétrolières à leurs revendeurs. Le conseil a décidé, le 29 septembre 1987, que l'obligation de restitution figurant dans les contrats de distribution de certaines sociétés pétrolières constituait une convention pouvant avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence sur le marché des produits pétroliers, et qu'elle tombe sous le coup de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Désormais, les exploitants pourront proposer le rachat des cuves et matériels pour leur valeur résiduelle. Ce type d'investissement était éligible au Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants jusqu'à la sup-

pression de l'aide à la modernisation, le 16 septembre 1987 et donc à une date antérieure à la décision du conseil. Il semblerait équitable de permettre aux chefs d'entreprises qui ont été exclus du bénéfice du fonds pour les litiges fondés sur des motifs que le conseil de la concurrence vient de sanctionner de déposer maintenant un dossier d'aide à la modernisation. Cette demande ne pourrait concerner que le rachat de cuves et de matériels, à l'exception de tout investissement complémentaire. Il lui demande s'il compte intervenir en ce sens.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 9590 Bernard Savy ; 9591 Bernard Savy.

Sports (boxe)

34773. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'arrêté du 7 novembre 1962 réglementant l'organisation des manifestations publiques de boxe. Il résulte des dispositions de ce texte que le préfet doit avoir préalablement autorisé toute manifestation de boxe - combat ou démonstration - à laquelle le public est convié, même gratuitement. En pratique, la Fédération française de boxe émet un avis sur la demande déposée par les organisateurs qu'elle transmet à l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation. Cette soumission à la Fédération française de boxe comporte une incidence financière puisqu'elle est liée au versement de droits fédératifs proportionnels à l'importance de la manifestation envisagée qui vont de 700 francs à 50 000 francs. Or dans de très nombreux cas, il s'agit de manifestations gratuites, organisées dans le cadre d'une promotion commerciale ou d'une kermesse, destinées avant tout à assurer la promotion de ce sport. Imposer dans de telles circonstances le versement d'un droit pécuniaire apparaît donc comme exagéré. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de modifier ces dispositions.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles : Nord - Pas-de-Calais)*

34897. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réforme du contentieux administratif qui prévoit la mise en place de cours administratifs d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs. En effet, le ressort de récentes déclarations que la région Nord - Pas-de-Calais n'aurait pas été retenue pour accueillir l'une de ces cinq cours administratives d'appel qui seront prochainement installées. Aussi, il paraît tout à fait dommageable qu'une région qui compte 3,9 millions d'habitants, représentant 7,2 p. 100 de la population active de la France, ne puisse bénéficier directement de cette réforme qui vise à alléger la charge contentieuse du Conseil d'Etat et à garantir aux justiciables des délais de justice plus supportables. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui n'ont pas permis à la région Nord - Pas-de-Calais de recevoir la création d'une cour administrative d'appel et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement regrettable.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : administration centrale)*

34326. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à créer un département « Prévention de la délinquance » alors que, depuis 1986, les crédits alloués au Comité national de la prévention de la délinquance et aux associations de prévention diminuent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(intérieur : administration centrale)*

34827. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de l'informer des moyens qui seront mis à la disposition du département « prévention de la délinquance » récemment créé dans son ministère.

Voirie (routes)

34855. - 28 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le développement important que connaît actuellement l'usage des véhicules de loisirs « tout terrain » dans certaines communes. Certes, les pouvoirs de police reconnus aux maires leur permettent d'ores et déjà de limiter les atteintes à la tranquillité publique que ces véhicules peuvent provoquer. Mais aucune disposition ne semble autoriser les maires à faire contribuer avec une certaine efficacité les propriétaires de ces véhicules aux dépenses de réparation de la voirie communale qui sont rendues nécessaires par les dégradations qu'ils occasionnent. Il lui demande en conséquence quel accueil il entend réserver à une proposition qui aurait cet objet.

Etat civil (naissances)

34863. - 28 décembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés que connaissent les communes pour appliquer l'article 7 bis du décret du 3 mars 1951, modifié le 25 mars 1958. Les avis de naissance des enfants « naturels » selon les termes du décret ne sont pas toujours transmis aux communes de résidence des parents, ce qui gêne l'administration communale, notamment en terme de prévision d'effectifs scolaires. La proportion d'enfants nés hors mariage augmentent sans cesse, il devient indispensable de systématiser la transmission de l'avis de naissance par la commune d'enregistrement à la commune du domicile. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Délinquance et criminalité (statistiques)

34875. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réalité des informations relatives à une instruction du directeur général de la police nationale, modifiant le mode de calcul des statistiques de la criminalité et de la délinquance. Cette mesure viserait à retirer de la liste des 107 infractions de référence des indicateurs particulièrement sensibles et de ce fait majorant les résultats de « l'état statistique 4001 ». Il lui demande si cette mesure peut être utilisée pour masquer une éventuelle remontée de la délinquance.

Communes (conseillers municipaux)

34878. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral qui prévoit que « dans les communes de plus de 500 habitants, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal ». L'article ne mentionnant pas les conjoints, il lui demande, si, dans ces mêmes communes, les membres d'un même couple peuvent figurer soit sur la même liste soit sur des listes différentes.

Police (commissariats et postes de police : Moselle)

34897. - 28 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des policiers en civil du commissariat central de Thionville. La circonscription de Thionville compte environ 110 000 habitants. Trois commissariats, celui de Thionville, ainsi que les commissariats subdivisionnaires de Hayange et Florange ont la charge d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Les effectifs civils affectés à cette circonscription de police, ont été amputés de 8 fonctionnaires depuis 1985, passant de 32 à 24 (alors qu'ils étaient de 28 en 1978), réduisant ainsi d'un quart le potentiel opérationnel civil. La brigade criminelle de la sûreté urbaine se trouve ainsi réduite à 5 fonctionnaires, l'U.P.P.S. à 2, la S.O.S. à 4, tandis que, parallèlement, la criminalité et la délinquance augmentent en moyenne de 2,75 p. 100 par an. Par ailleurs, la situation géographique de Thionville, au carrefour de plusieurs frontières, ne peut que favoriser l'implantation et l'organisation de trafics divers, susceptibles d'engendrer un accroissement de l'insécurité. Bien que pour pallier cette carence d'effectif, des fonctionnaires se voient obligés d'effectuer de nombreuses heures supplémentaires qu'ils ne comptaient pas, excepté les heures de week-end et de nuit, la lutte contre la criminalité en général et la toxicomanie en particulier se ressent fortement de cet état de fait. Il est bien évident que cette situation et ce surcroît de travail ne peuvent se prolonger indéfiniment sans altérer la continuité et la

qualité du service. Vient s'ajouter à ces difficultés le fait que ces mêmes fonctionnaires doivent travailler dans des locaux insalubres, sales, pourvus d'un mobilier hétéroclite, vieillot et dépassé, où règne durant la période d'hiver des températures ne dépassant pas 15°. Bien que, par la force des choses, ils parviennent à s'adapter à ce cadre de travail, il leur arrive très souvent d'avoir honte d'être obligés de recevoir le public dans de telles conditions. Il lui demande s'il envisage : qu'un niveau normal d'effectif soit atteint et que les policiers puissent remplir sans défaillance leur mission d'aide et de protection des populations, notamment à l'approche de l'ouverture des frontières en 1992 ; de mettre fin, une fois pour toute, aux attermoissements, à certaines rivalités politiciennes qui ne devraient en aucune manière entraver le bon fonctionnement des services publics. Que soit tranché définitivement ce problème de réfection des locaux actuels qui ne sont en rien fonctionnels, ou décider la construction d'un nouveau commissariat, pour que les policiers puissent enfin travailler dans des conditions normales, accueillir le public de façon plus décente, ce qu'il est en droit d'exiger, et lui donner, ainsi qu'aux étrangers de passage, une meilleure image de marque de la police nationale. Il lui signale que ces policiers ont fait longtemps preuve de bonne volonté et de patience, mais qu'ils ont le sentiment d'avoir été jusqu'ici ignorés.

Elections (listes électorales) -

34933. - 28 décembre 1987. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par la date limite d'inscription sur les listes électorales, actuellement fixée au dernier jour ouvrable de décembre par l'article R. 5 du code électoral. Cette date butoir est située en période de fêtes et souvent de vacances en ce qui concerne les personnes atteignant dix-huit ans. Fréquemment, les jeunes laissent passer ce délai qu'ils ne connaissent pas bien et qui est de surcroît éloigné des échéances électorales. Il lui demande en conséquence s'il accepterait qu'un nouveau décret reporte cette date au 1^{er} mars.

Recherche (entreprises : Seine-et-Marne)

34936. - 28 décembre 1987. - M. Gérard Bordu interpelle M. le ministre de l'intérieur à propos de l'évacuation par la force publique de l'entreprise Sauer située à Dammarie-les-Lys le mardi 22 décembre à l'aube. Outre les brutalités habituelles qui ne dégèrent pas en incidents graves grâce au comportement responsable des salariés, il attire son attention sur les faits suivants : il s'agit d'une nouvelle entreprise qui disparaît dans notre pays, d'une entreprise extrêmement performante et de haute technologie exerçant son activité dans la recherche hydraulique et ses applications civiles et militaires. La cessation d'activité s'opère au profit d'une restructuration franco-allemande. La recherche et la production nationale française sont une fois de plus sacrifiées. L'occupation était le résultat du refus des directions de discuter. Elle durait depuis 6 mois. La disparition de cette entreprise utile à l'intérêt national doit faire place à une grande opération immobilière, patronnée par le maire R.P.R. de Dammarie-les-Lys, en vue de créer une base nautique de luxe et de réaliser une opération immobilière de grand standing. La France des loisirs pour riches a prévalu sur la France productrice de richesses nationales. Aucune politique de reconversion n'est envisagée pour le personnel pourtant techniquement très qualifié. Cette entreprise avait déjà été investie par un commando musclé constitué aux frais du patron, ce commando comprenant de cinq à huit policiers en activité dont un cadre du commissariat de La Courneuve. Or, il semble que ce cadre ait été purement et simplement réintégré dans ses fonctions tandis que quatre des autres fonctionnaires étaient révoqués. L'intervention de ce mardi 22 décembre était une véritable opération de stratégie militaire avec les gros bulldozers, camions, canots sur la Seine, des dizaines de cars de C.R.S. dirigés par le commissaire territorial, lui-même agissant sous l'autorité du préfet de Seine-et-Marne et celle du ministère de l'intérieur. La punition, les brimades aux manifestants ne furent pas épargnées puisque ceux-ci, dont faisait partie l'auteur de la question, furent bloqués à quelques pas de leurs voitures trois heures durant. Voilà les faits. Il lui demande en conséquence de vouloir bien considérer le recours aux négociations sérieuses entre partenaires sociaux nécessaires plutôt que les mesures brutales, par ailleurs condamnables en soi dès lors qu'il s'agit d'actions visant à sauvegarder un outil de travail, une base nationale d'activité. Compte tenu de ses responsabilités dans cette affaire, il demande au ministre de prendre toute disposition avec les ministères concernés pour assurer l'avenir des salariés jetés sur le pavé et de leur éviter les petits boulots que pourrait leur offrir l'Eurodisneyland de 1992 si même ce parc américain doit à ce moment fonctionner. Il lui demande les sanctions effectivement prises contre les policiers du commando patronal sus-

mentionnés. Il s'inquiète de ce que ce type d'accord franco-allemand puisse présager la réalité de 1992 pour la France lorsque cette expédition policière peut être assimilée à l'Europe en marche dont ne veulent pas les démocrates éclairés. Il condamne cette expédition policière dont l'aspect de provocation conserve toujours le risque de dégénérer alors que plane dans les confrontations musclées le crime d'Amiens.

Président de la République (élections présidentielles)

34970. - 28 décembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, chaque année, à la date du 24 avril, tous les Arméniens dans le monde commémorent l'anniversaire du premier génocide du XX^e siècle, à savoir le massacre de 1 500 000 Arméniens vivant en Turquie par le gouvernement Jeune Turc de 1915. En 1988, cette date coïncide avec le premier tour des élections présidentielles, ce qui interdit toute manifestation de quelque nature que ce soit. Il lui demande s'il existe une possibilité de décaler la date du premier tour afin que les Arméniens vivant en France puissent commémorer, ce jour-là, ce douloureux anniversaire.

Collectivités territoriales (personnel)

34978. - 28 décembre 1987. - M. Marc Reyman demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons le décret n° 87-874 du 29 octobre 1987 modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture ne prévoit pas la possibilité de détachement pour les fonctionnaires territoriaux dans le grade de directeur de préfecture. En effet, l'article 1^{er} du décret précité prévoit que les fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou titulaires d'un emploi du niveau de cette catégorie peuvent être détachés dans les grades d'attaché ou d'attaché principal de préfecture. Ce texte, s'il ouvre ainsi d'intéressantes possibilités de détachement pour les cadres A des collectivités locales, ne leur permet toutefois pas un détachement sur un poste de directeur de préfecture. Il souhaiterait connaître les raisons de cette décision d'exclusion des postes de directeur de préfecture des cas de détachement précités.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (centres information jeunesse)

34725. - 28 décembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème des subventions accordées aux centres information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines, et leur mission, qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or depuis plusieurs années les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée, impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

Sports (bicross)

34803. - 28 décembre 1987. - M. André Clert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder à la Société française de bicrossing l'agrément lui permettant de se transformer en fédération nationale. Ce sport dont l'implantation en France est relativement récente rencontre de toute évidence un engouement de plus en plus important de la part de jeunes de toutes origines qui trouvent un excellent moyen à la fois de participer à la vie associative et d'exprimer leur motivation pour les activités physiques. Par l'organisation de compétitions spécifiques qui se déroulent sur des terrains homologués selon des critères bien définis, il prend donc rang parmi les nombreuses disciplines sportives à part entière qui existent déjà et il mériterait donc d'être regroupé au sein d'une fédération nationale qui pourrait de la sorte participer pleinement aux travaux de la fédération internationale de bicrossing.

Jeunes (association de jeunesse et d'éducation)

34879. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les graves conséquences qu'aura, pour le milieu associatif mais aussi pour les collectivités locales, le nouveau dispositif concernant la répartition et la gestion des postes FONJEP financés par son ministère, dispositif qu'il a mis en place par circulaire adressée aux directeurs départementaux de la Jeunesse et des sports au mois de septembre dernier. En effet, en réduisant l'apport global de l'Etat au titre du FONJEP en 1988 et en dénonçant au 1^{er} janvier 1988 l'ensemble des contrats existants pour les soumettre à de nouvelles procédures d'attribution particulièrement restrictives - ces aides ne seront reconductibles au maximum que deux ans -, le Gouvernement porte un grave coup aux associations qui, pour certaines d'entre elles, vont devoir abandonner des projets importants à long terme faute d'animateur permanent. Ce désengagement de l'Etat aura pour conséquence d'entraîner un transfert de charges pour les collectivités territoriales qui co-financent ces postes. De plus, en abandonnant le principe de cogestion de ces emplois - les collectivités territoriales et les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire ne seront plus associées à la répartition de ces postes -, le Gouvernement supprime tout moyen de contrôle des crédits affectés et remet en cause l'indépendance et l'autonomie des associations qui dépendront, alors, de son seul pouvoir discrétionnaire. Cette atteinte au mouvement associatif est intolérable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre en vue de l'abrogation de cette circulaire, du rétablissement d'un dispositif de cogestion pour les FONJEP et, plus globalement, d'une remise à niveau de l'aide de l'Etat en faveur du milieu associatif.

Jeunes (centres information jeunesse)

34902. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème des subventions accordées aux centres information jeunesse. Créés à l'initiative du ministère de la jeunesse et des sports, ces centres répondent aux besoins d'information des jeunes dans tous les domaines, et leur mission, qui s'apparente à une mission de service public, ne peut être financée par ses usagers. Or depuis plusieurs années les subventions dont bénéficient ces centres n'ont pas été réactualisées. L'exigence de qualité et de fiabilité du fonds documentaire, l'accueil, la promotion et la diffusion de l'action menée, impliquent cependant la prise en compte de moyens indispensables. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces centres puissent financièrement assumer la continuité de leur action.

JUSTICE*Presse (politique et réglementation)*

34731. - 28 décembre 1987. - **M. Guy Ducoloné** exprime à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, son émotion et son indignation après le jugement du tribunal de grande instance de Paris autorisant la diffusion et l'affichage de la revue « Annales d'histoire révisionniste » qui conteste la réalité de l'extermination de six millions de juifs par les nazis et l'existence des camps de concentration. Après l'affaire Faurisson, la diffusion de tels textes ne peut que favoriser toutes les provocations au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie. Comme l'indique la proposition de loi n° 762 du groupe communiste tendant à réprimer de tels actes et dont le Gouvernement a refusé jusqu'à présent l'inscription à l'ordre de jour, « les hommes et les femmes de notre temps ont été instruits par l'expérience. Ils savent que c'est au nom du racisme, de l'antisémitisme qu'ont été perpétrés les crimes les plus monstrueux de l'histoire et les génocides. Ils doivent rester particulièrement vigilants ». Le racisme et l'antisémitisme qui fut doctrine officielle de l'Etat français sous l'occupation ne sont pas des opinions mais des délits contre la liberté de conscience et d'expression. Toute complaisance d'urgence pour le présent est une insulte à la mémoire des victimes de la barbarie nazie. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions afin que le parquet fasse appel d'un jugement qui bafoue les victimes du génocide et heurte la conscience des résistants, des familles des victimes comme de tous les démocrates.

Propriété intellectuelle (informatique)

34734. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vide juridique récemment constaté par le tribunal correctionnel de Lille, qui a relaxé des informaticiens ayant « piraté » le système informatique d'une société régionale, puisque l'article 379 du code pénal ne pouvait s'appliquer. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises pour la présentation d'un projet de loi relatif à la fraude informatique, qui seraient en cours dans ces services.

Procédure pénale (réglementation)

34776. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'article 687 du code de procédure pénale concerne les crimes commis par un officier de police judiciaire « dans la circonscription où il est territorialement compétent ». L'alinéa suivant étend également la portée de l'article au cas des maires et des adjoints. Il n'est cependant pas précisé s'il s'agit uniquement des crimes commis « dans la circonscription où ils sont territorialement compétents » (c'est-à-dire leur commune) ou si cela s'applique indépendamment de la notion de circonscription. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est l'interprétation qu'il convient de donner au cas d'espèce.

Délinquance et criminalité (peines)

34777. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère parfois insuffisant des peines contre la grande criminalité. Un renforcement des peines aurait certainement un effet très dissuasif et il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux, pour les crimes les plus graves, que des peines exceptionnellement renforcées soient prévues par la législation.

Système pénitentiaire (détenus)

34796. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassalng** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'incarcération et la détention provisoire des mineurs de treize à dix-huit ans dans les établissements pénitentiaires. A l'heure actuelle, l'incarcération des jeunes, leur détention provisoire dans les locaux des établissements pénitentiaires ne permettent aucunement une réinsertion ultérieure, bien au contraire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer l'incarcération ainsi que la détention provisoire des jeunes de quinze à dix-huit ans. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement face à ces problèmes, en particulier s'il prévoit des possibilités d'élargir les voies de retour vers un travail libre en donnant chaque fois que possible la faveur aux peines qui sont un substitut à la prison et de combler la carence en personnel socio-éducatif attaché à l'organisation du travail ou à la formation professionnelle en prison.

Divorce (prestations compensatoires)

34820. - 28 décembre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un des problèmes posés par le divorce. Dans certains cas, un des conjoints, et le plus souvent l'épouse, est habilitée à demander une prestation compensatrice. Malheureusement, il n'existe aucune règle en la matière et il est difficile pour l'intéressé d'ajuster la demande. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de fixer en la matière des règles de référence.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

34831. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser de quelle façon il entend concrétiser son intention de « tenir les prisons ».

Système pénitentiaire (détenus)

34834. - 28 décembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il a l'intention de retenir les propositions formulées par le Conseil économique et social dans son rapport sur le travail en prison.

Entreprises (comités d'entreprise)

34916. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles responsabilités tant professionnelles que civiles et pénales peut encourir l'expert-comptable chargé de l'établissement des comptes d'un comité d'entreprise ? et quels textes législatifs, réglementaires, quelle jurisprudence ou quelles études doctrinales établissent cette responsabilité.

Entreprises (comités d'entreprise)

34917. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1. Quel est le sens exact de l'article R. 432-15, dernier alinéa du code du travail indiquant : « le bilan établi par le comité d'entreprise doit être approuvé éventuellement par le commissaire aux comptes prévu par l'article R. 432-15 dans ses précédents alinéas fait état » d'un compte rendu détaillé de la gestion financière du comité d'entreprise ? 2. Plus généralement, quelles sont les obligations comptables du comité d'entreprise ? 3. Les spécificités comptables des comités d'entreprise doivent-elles être traduites par référence aux dispositions prévues pour le secteur associatif (fonds propres, dons legs, contribution volontaire...) ? 4. Quelles sont les relations entre le commissaire aux comptes de l'entreprise et l'expert comptable chargé de l'établissement des comptes du comité d'entreprise, prévues par la législation ou réglées par la jurisprudence ?

Animaux (animaux de compagnie)

34938. - 28 décembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser la portée de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 suivant lequel est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familier, en lui indiquant : 1° si cette disposition s'applique à tout local d'habitation quel qu'en soit le régime juridique (copropriété, location, jouissance à temps partagé, etc.) ; 2° ce qu'il faut entendre par animal familier ; 3° si les stipulations réputées non écrites englobent à la fois les interdictions directes de détenir et celles résultant de dispositions indirectes, telle l'institution, par le bailleur, le règlement de copropriété, le règlement de jouissance ou tout autre document, de taxes ou de contributions à la charge de tout détenteur d'animaux domestiques dont le seul et véritable but est d'interdire une telle détention.

Magistrature (magistrats)

34977. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi organique n° 71-603 du 20 juillet 1971 qui prévoit que jusqu'au 31 décembre 1991 les personnes licenciées en droit ayant exercé pendant 8 ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat, peuvent être nommées directement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en détail ce que l'on entend par l'expression « fonctions juridiques ».

P. ET T.*Téléphone (emploi et activité)*

34840. - 28 décembre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'implantation d'un établissement de l'entreprise canadienne Nor-

thern Telecom dans la Meuse. L'introduction sur le marché français et sur les marchés d'exportation des entreprises françaises d'une nouvelle entreprise accroîtra les réductions d'effectifs dans les entreprises de ce secteur sans améliorer la balance commerciale de la France pour ce type de produits. Par contre, les réductions d'effectifs prévisibles entraîneront la disparition des établissements éloignés des principales localisations des activités de téléphonie privée à l'instar de l'établissement de Matra Communication de Boulogne. Il lui demande donc de préserver l'emploi dans ce secteur, de reconsidérer le projet d'implantation de l'établissement de Northern Communication et de repousser les demandes d'agréments de son matériel formulées par cette entreprise.

Téléphone (Minitel)

34848. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les messageries « roses » et la publicité qui leur est faite. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures réglementaires afin de créer un véritable code de déontologie destiné aux fournisseurs de services télématiques. De plus, il serait souhaitable de limiter l'accès à ce type de service dont la distribution ne devrait se faire que par abonnement et de faire en sorte qu'un contrôle permanent des informations diffusées soit assuré. Il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de protéger les adolescents, en particulier, contre les risques que présente ce genre de messagerie.

Postes et télécommunications (personnel)

34921. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, qu'il est fait obligation au fonctionnaire qui s'est placé en disponibilité pour suivre son conjoint de formuler une demande de mutation pour le lieu de résidence de ce dernier lorsqu'il demande sa réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure est la même dans l'hypothèse d'un fonctionnaire qui demande sa réintégration à la suite d'un divorce ou d'une séparation et qui souhaite son éloignement du lieu de résidence de son ex-conjoint au sein des P.T.T.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

34980. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Sellinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'augmentation brutale du tarif de la licence de radio-amateur qui passe de 150 francs à 240 francs. Le « service » radio-amateur est rattaché depuis la loi relative à l'audiovisuel à la C.N.C.L., mais dépend toujours de la direction des télécommunications. Cette modification s'est accompagnée de cette hausse brutale du prix de la licence, à laquelle il faut ajouter le droit d'inscription à l'examen de 240 francs et 160 francs de frais. Le radio-amateurisme est un support d'activité destiné en partie aux jeunes, la licence pouvant être passée à partir de treize ans. Or un jeune passionné de radio devra débours 600 francs pour avoir le droit d'émettre, il lui faudra ensuite s'équiper et consacrer chaque année la somme de 210 francs à sa unique licence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de démocratiser l'activité de radio-amateurisme.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE*Administration (fonctionnement)*

34753. - 28 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur la nécessité de repenser l'Etat et le fonctionnement de l'administration. L'Etat qui fut modernisateur au lendemain de la dernière guerre traverse actuellement une phase d'adaptation. Trois priorités devraient inspirer la gestion publique : d'abord, simplifier les procédures et les structures, ensuite, apprendre, en particulier

aux hauts fonctionnaires à écouter les praticiens avant de prendre des décisions, enfin, écouter l'usager client. Pour agir mieux, il faudrait plus de sérieux dans l'étude préalable des décisions, le recours à l'expérience chaque fois que possible et, ce que l'Etat ne fait d'habitude pas, le suivi et l'évaluation.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (établissements : Hérault)

34794. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de la création d'une licence d'occitan à l'université de Montpellier. Cette université est en effet l'héritière d'une grande tradition dans les études occitanes et nombreux sont les étudiants de notre région et des universités étrangères à venir à Montpellier où s'enseigne la romanistique. Cette université est en outre à l'origine de travaux et de publications qui jouissent d'un grand prestige à l'étranger. Si, à côté des revues et des équipes composées de chercheurs du C.N.R.S. et d'universitaires renommés, des cours sont dispensés en premier et troisième cycle, l'absence de licence fait obstacle à une véritable formation à la recherche et à l'enseignement des étudiants qui la demandent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette université puisse ouvrir un enseignement complet de l'occitan.

Bourses d'études (montant)

34904. - 28 décembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il n'estime pas indispensable de réaliser une véritable réforme de l'aide boursière eu égard à l'insuffisance du montant des bourses allouées aux étudiants et à l'alourdissement des charges d'éducation qui en résulte pour les familles les plus démunies.

Patrimoine (musées : Paris)

34907. - 28 décembre 1987. - **M. Georges Meslin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés rencontrées par le personnel du Muséum d'histoire naturelle. Le décret n° 85-176 du 4 février 1985 qui dote le muséum de nouveaux statuts n'est appliqué que partiellement. Ainsi, le ministère de tutelle n'a toujours pas approuvé le regroupement des laboratoires en départements et le règlement intérieur, ce qui conduit à la paralysie. Or il est nécessaire d'adapter la politique de recherche et la conservation des collections au monde actuel. Les moyens matériels attribués ne pourront être utilisés efficacement que si les problèmes de structure sont résolus. D'autre part, et quant au personnel, les enseignants chercheurs du muséum appartiennent, pour certains à des corps propres à l'établissement, pour d'autres à des corps nationaux. Les anachronismes engendrés par cette situation ont entraîné une demande de généralisation au muséum des corps universitaires nationaux, les seuls offrant des garanties de recrutement et de cohérence des structures. En conséquence il lui demande s'il envisage d'approuver le règlement intérieur du muséum et son organisation en départements et quand le statut souhaité sera mis en place.

Patrimoine (musées : Paris)

34931. - 28 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés rencontrées par le personnel du Muséum d'histoire naturelle. Le décret n° 85-176 du 4 février 1985 qui dote le muséum de nouveaux statuts n'est appliqué que partiellement. Ainsi, le ministère de tutelle n'a toujours pas approuvé le regroupement des laboratoires en départements et le règlement intérieur, ce qui conduit à la paralysie. Or il est nécessaire d'adapter la politique de recherche et la conservation des collections au monde actuel. Les moyens matériels

attribués ne pourront être utilisés efficacement que si les problèmes de structure sont résolus. D'autre part, et quant au personnel, les enseignants chercheurs du muséum appartiennent, pour certains à des corps propres à l'établissement, pour d'autres à des corps nationaux. Les anachronismes engendrés par cette situation ont entraîné une demande de généralisation au muséum des corps universitaires nationaux, les seuls offrant des garanties de recrutement et de cohérence des structures. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'approuver le règlement intérieur du muséum et l'organisation en départements et quand le statut souhaité sera mis en place.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

34949. - 28 décembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la faible rémunération des heures supplémentaires à l'université. D'après les informations qui lui ont été données, une heure supplémentaire assurée par un chargé de cours à l'université est payée 182,70 francs, une séance de travaux dirigés 121,80 francs, alors que dans le même temps les professeurs agrégés dans l'enseignement secondaire touchent 217 francs pour une heure supplémentaire assurée en lycée, 326 francs si elle est assurée en première année de classe préparatoire. La faiblesse des rémunérations est flagrante au vu de cette comparaison. Dans l'université elle l'est d'autant plus que le ministre de l'éducation nationale lui-même dans le document qu'il vient de rendre public, reconnaît que les heures supplémentaires des enseignants du second degré sont insuffisamment rémunérées. Il lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne les universitaires et s'il est dans ses intentions de proposer, comme cela va être fait pour le second degré, une revalorisation des rémunérations versées pour les heures assurées en sus des horaires.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

34971. - 28 décembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les articles 61 et 62 du décret statutaire du 6 juin 1984 qui prévoient que les assistants, d'une part, les maîtres de conférences, d'autre part, pourront respectivement être promus dans le corps des maîtres de conférence et le corps des professeurs, à certaines conditions et « dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances », un arrêté interministériel fixant chaque année le nombre des emplois proposés et mis au concours à ce titre. La procédure de ces concours s'est révélée particulièrement longue (deux ans) et la question de la date des nominations se pose. En conséquence, il lui demande si, en raison du caractère annuel des crédits votés dans la loi de finances pour ces concours, les nominations ne devraient pas intervenir au cours de l'année d'ouverture des crédits et des concours. Autrement dit, le caractère impératif de l'autorisation budgétaire (voir article 1^{er}. Ordonnance organique du 2 janvier 1959) peut-il, dans ce cas précis, faire échec au principe de la non-rétroactivité des actes administratifs et permettre la promotion interne des fonctionnaires intéressés grâce à ces nominations portant effet rétroactif.

SANTÉ ET FAMILLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5243 Bernard Savy.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

34720. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'autotransfusion de sang. En effet, la transfusion autologue est pratiquée depuis une dizaine d'années aux Etats-Unis et depuis quelque temps à l'hôpital Saint-Louis à Paris. Cette alternative à la transfusion classique permet de prélever avant une opération chirurgicale du sang à un patient, une ou

plusieurs fois selon les besoins prévus, pour le lui réadministrer si nécessaire. Il faut, bien entendu, pour cela que l'intervention soit programmée. Cette méthode présente l'intérêt d'éviter tous les accidents liés aux incompatibilités de groupe et d'éviter les hépatites transfusionnelles. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34723. - 28 décembre 1987. - M. Alain Mayoud fait part à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, des préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône devant la récente publication du rapport Albert Heuleu. Au-delà de ce rapport, il lui fait part d'un certain nombre de problèmes touchant principalement à la situation financière, à la déontologie et à la formation des membres de cette profession. Les honoraires des kinésithérapeutes n'ont pas été revalorisés, alors que les charges de leurs cabinets n'ont cessé d'augmenter. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que la nomenclature des actes professionnels n'a pas évolué depuis 1973 ; son obsolescence induit des litiges fréquents avec les contrôles médicaux des caisses. De plus, les malades ne peuvent bénéficier de l'élargissement du champ de compétence de ces professionnels, contenu dans le décret du 28 août 1985, du fait de l'immobilisme de la nomenclature. Enfin, en matière de formation initiale, l'absence de quatrième année d'étude impose aux jeunes diplômés une formation continue pour apprendre des techniques non enseignées dans le cadre d'un programme déjà très chargé. Il lui demande en conséquence d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à répondre aux légitimes inquiétudes exprimées par l'ensemble des membres de la profession.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34727. - 28 décembre 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes rencontrés par la profession des radiologistes et relatifs à un éventuel passage en secteur II (honoraires libres). Ainsi, certains professionnels craignent de voir leurs patients supporter l'augmentation non remboursable qu'ils seraient dès lors obligés d'appliquer ; en effet, le coût relativement élevé des honoraires est la conséquence du prix exorbitant de l'investissement et de l'entretien du matériel radiologique. En outre, la dépréciation continue de la lettre clef « Z » aboutit à la mise en difficultés de nombreux cabinets de radiologie qui ont investi dans les nouvelles techniques ainsi qu'à l'appauvrissement technique de l'équipement des cabinets qui n'investissent plus et donc, à terme, à la dépréciation globale de notre médecine. Au total, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation de cette lettre clef pour éviter les implications fâcheuses développées ci-dessus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34748. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les réactions des auxiliaires de puériculture qui ne trouvent pas de poste répondant à leur qualification dans les hôpitaux, maternités, crèches. Elles s'interrogent sur le bien-fondé de continuer à former des auxiliaires de puériculture s'il n'y a plus de postes à leur offrir, et sur l'accès à ce travail qualifié des agents de service hospitalier sans formation particulière, uniquement pour des raisons de compression économique. Face à la dégradation de ce service, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel non formé à cet effet ne soit pas amené, en milieu hospitalier, à occuper ces postes de qualification, bloquant ainsi le recrutement des auxiliaires de puériculture par absence de postes à pourvoir.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34759. - 28 décembre 1987. - M. Jean Seitzinger attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins d'infirmiers. Or, les charges professionnelles s'accrois-

sent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Politiques communautaires (marché unique)

34770. - 28 décembre 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences concernant la réglementation de la transfusion sanguine dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen, prévue pour 1992. Il est en effet absolument indispensable que la qualité et la sécurité de la pratique de la transfusion sanguine soient équivalentes, dans l'ensemble des pays européens, à celles que nous connaissons en France. Il lui demande donc si des négociations sont en cours sur ce sujet et quelles sont les mesures qui sont envisageables pour prévenir tout problème.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

34775. - 28 décembre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la condition faite aux médecins de santé scolaire à l'intérieur de la fonction publique et singulièrement des cadres relevant de son département ministériel. Ces médecins ont été statutairement - et pour la quasi-généralité d'entre eux - maintenus dans une situation contractuelle vis-à-vis de l'Etat alors que tout laissait espérer une évolution vers l'intégration dans un corps d'agents titulaires. Il aimerait connaître l'état des études engagées pour la mise au point d'un tel statut et le calendrier selon lequel il est raisonnable d'attendre à la fois l'aboutissement de ces dispositions et l'intégration effective des contractuels concernés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34782. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, lors de récentes déclarations, elle a souligné la nécessaire revalorisation des actes professionnels infirmiers. Il souhaiterait qu'elle lui indique dans quel délai une telle mesure sera mise en œuvre.

Avortement (politique et réglementation)

34798. - 28 décembre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème du droit à l'I.V.G. En effet, depuis plus de trente ans, le mouvement français pour le planning familial diffuse les informations et les moyens nécessaires à l'exercice de ce droit. Aujourd'hui, le M.F.P.F. est inculpé pour l'objet même de son agrément et mis à l'index par l'article 647 du code de la santé (loi de 1920) qui poursuit toute action d'information en direction de la population au titre de « propagande, publicité, provocation à l'avortement ». La France est, parmi les pays européens ayant légalisé l'I.V.G., celui où le délai autorisé est le plus court, alors que chacun sait qu'une femme déterminée à interrompre sa grossesse ira jusqu'à recourir à l'avortement clandestin. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que ces droits si difficilement acquis ne soient pas remis en cause et pour que le M.F.P.F. puisse poursuivre sa tâche sans tomber sous le coup d'une loi surannée.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

34804. - 28 décembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'enseignement de l'ostéopathie. En effet, à l'heure

actuelle, un grand nombre d'écoles dispensent illégalement à des non-médecins un enseignement d'ostéopathie, de chiropractie et ceci en méconnaissance totale de la législation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une réglementation accrue soit mise en place.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34805. - 28 décembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes des kinésithérapeutes après la parution du rapport Albert Heuleu. En effet, toutes les promesses faites à cette catégorie professionnelle n'ont pas été tenues, les honoraires n'ont pas été revalorisés depuis 21 mois alors que le D.M.O.S. du 30 juillet 1987 en donne la possibilité. De plus, la nomenclature des actes professionnels n'a pas évolué depuis de nombreuses années. Enfin, les règles de déontologie ainsi que l'enseignement ne donnent aucunement satisfaction à l'ensemble de la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les promesses faites aux masseurs-kinésithérapeutes soient enfin tenues.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

34806. - 28 décembre 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les besoins de santé et de soins de la région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement sur l'aspect formation des (professionnels) infirmiers. La profession infirmière s'inquiète d'une part des réductions de subventions de l'Etat et pose le problème de la gratuité des études. D'autre part, la diminution du quota d'élèves infirmiers admis en école depuis quatre ans va dans un proche avenir créer un dommage dans la qualité des prestations de soins qu'une population est en droit d'exiger des professionnels. Il lui demande si des négociations vont être entreprises pour remédier à ces différents problèmes liés à une formation de qualité.

Enseignement (médecine scolaire)

34837. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'insuffisance notoire et inquiétante des postes de médecin scolaire dans l'ensemble du pays en général et dans le département de l'Aisne en particulier. L'actuelle politique d'information et de prévention relative au développement de certaines maladies, et notamment du SIDA ne se révélera pleinement efficace que si un nombre suffisant de médecins scolaires peuvent la relayer dans les établissements scolaires. Il est donc dommage que des postes aient été supprimés ces derniers mois. Il lui demande les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour combler cette grave lacune.

Santé publique (SIDA)

34854. - 28 décembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'accroître le dépistage de la séropositivité au virus H.I.V. Il semblerait qu'un dépistage automatique de ce virus lors des bilans prénataux et prénuptiaux serait un atout important dans la lutte engagée contre le SIDA. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

Santé publique (SIDA)

34368. - 28 décembre 1987. - Compte tenu de la diffusion de plus en plus rapide du SIDA, **M. Philippe Sanmarco** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage de rendre obligatoire le pistage de séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénataux.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

34870. - 28 décembre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que rencontrent les masseurs-kinésithérapeutes, notamment la non-revalorisation de la nomenclature des actes dispensés par cette profession et l'absence de prise en charge de la formation continue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter le bon exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Santé publique (politique de la santé)

34874. - 28 décembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si des études biologiques des champs magnétiques et électriques sur l'homme, menées par l'O.M.S., ont fait en France l'objet d'une diffusion suffisante auprès des services intéressés, en particulier E.D.F., de telle façon que les recommandations contenues dans le texte soient prises en compte.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34882. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que rencontrent les infirmiers anesthésistes. Il leur est demandé un niveau d'études correspondant au Bac + 5 soit après l'obtention du diplôme d'infirmier, deux ans d'études supplémentaires puis deux ans de pratique pour un niveau de rémunération peu supérieur aux infirmiers non spécialisés. Ils souhaitent voir créé un corps qui leur est spécifique, au même titre que les sages-femmes par exemple et dont le statut particulier leur permettrait d'avoir une grille indiciaire correspondant à leurs responsabilités. De plus, ils pensent que les postes d'encadrement des services d'anesthésie, de réanimation, des urgences et du S.M.U.R. devraient leur être confiés en priorité. Il lui demande que ces revendications fassent l'objet d'une étude approfondie et aboutissent rapidement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34883. - 28 décembre 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les infirmiers aides-anesthésistes. Ces derniers demandent la création d'un corps d'infirmiers aides-anesthésistes, en conformité avec la loi du 4 février. Ils font remarquer que l'évolution des techniques en anesthésiologie a conduit à la pratique généralisée d'actes médicaux qui ne figurent pas au décret de compétence des infirmiers diplômés d'Etat. Ils demandent également que soit reconnu par une grille indiciaire convenable le niveau de qualification exigée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions médicales (médecins)

34911. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de développer les incitations à la formation médicale continue et à son financement. Une politique ne peut être menée à bien qu'avec des médecins formés à l'exercice de leurs responsabilités individuelles et collectives, ce qui suppose notamment une prise de conscience des problèmes d'économie de la santé. De toute évidence, le dynamisme du corps médical ne peut s'exercer que si parallèlement il a la volonté de s'adapter de manière constante à l'évolution des sciences médicales, des techniques diagnostiques et thérapeutiques mais aussi à l'évolution de la société et du contexte économique. La formation médicale continue ne pouvant être perçue que dans la perspective d'une obligation morale, l'objectif précédemment cité ne pourra être réalisé que par la mise en place d'incitations promotionnelles, fiscales et financières. Il convient de citer, à titre d'exemple, la possibilité d'acquiescer une « qualification » personnelle et de déduire du revenu imposable des frais réels occasionnés par la participation à des séminaires de formation, à des congrès. Il lui demande donc, en conséquence, de définir la politique du Gouvernement en la matière pour les mois et années à venir, et d'adopter des mesures significatives pour la profession.

Santé publique (SIDA)

34912. - 28 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'ensemble des informations récentes, d'origine médicale, attestant la propagation rapide du virus H.I.V., non seulement dans le monde, mais en France et tout particulièrement sur la région P.A.C.A. Certaines informations font même état d'un pourcentage potentiel, à l'horizon 1988, de 5 p. 100 « de porteurs sains », c'est-à-dire de personnes contaminées qui risquent, d'ici 5 à 10 ans, de voir se déclarer la maladie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir revoir sa position et d'envisager de rendre obligatoire le dépistage de la séro-positivité au virus H.I.V. dans les bilans prénatals et prénuptiaux. Il considère qu'aucun texte déontologique ou moral ne peut être légitimement opposé à une telle mesure prophylactique, puisque les bilans prénuptiaux actuels rendent déjà obligatoire le dépistage de la syphilis. Il appartient donc aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures d'hygiène, de salubrité et de prévention afin de protéger au moins la fraction la plus jeune de la population, et de préserver l'avenir, c'est-à-dire les naissances.

Handicapés (personnel)

34940. - 28 décembre 1987. - **M. André Lajolade** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences négatives pour le personnel des foyers d'adultes handicapés de sa décision d'exclure les foyers d'adultes du champ d'application de l'arrêté du 6 septembre 1978 instituant la prime des « treize heures » indemnité de sujétion spéciale attribuée par assimilation de ces personnels aux fonctionnaires des établissements publics d'hospitalisation et de retraite. Cette prime n'est plus versée qu'aux établissements sociaux publics. Or les crédits votés par le conseil d'administration avaient été accordés spécifiquement pour cette charge par les services de la solidarité départementale aux budgets prévisionnels 1986 et 1987. Les foyers de Cunlhat sont en effet ouverts 365 jours par an, avec un service assuré 24 heures sur 24. Ils accueillent des adultes polyhandicapés profonds avec des contraintes identiques à celles des maisons de retraite. Le conseil d'administration avait attribué cette prime. Les incidences financières de la suppression de cette prime sont importantes, et d'autant plus mal ressenties que le personnel travaille avec dévouement et sérieux dans les conditions difficiles qui sont celles de ce type d'établissement. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront prises pour conserver les acquis du personnel.

Pharmacie (médicaments)

34951. - 28 décembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions dans lesquelles l'autorisation de mise sur le marché du mélange almitrine-raubasine (Duxil) a été donnée dans le passé. En effet, cette association médicamenteuse semble ne pas avoir été testée sous la forme orale par un expert pour l'obtention de l'A.M.M. alors que c'est sous cette forme qu'elle a été mise sur le marché. Il semble de plus que cette spécialité soit à l'origine de neuropathie périphérique invalidante pour un bénéfice thérapeutique bien limité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réexaminer le contenu du dossier A.M.M. de cette spécialité et de faire le point des neuropathies observées suite à l'absorption de cette spécialité.

Santé publique (politique de la santé)

34963. - 28 décembre 1987. - **M. Lucien Richard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, le très grand intérêt pour la collectivité que représenterait la mise au point de la diffusion d'une carte individuelle de santé dotée de tous les perfectionnements de la technique informatique. Il lui indique qu'une rationalisation des traitements d'urgence, des soins en hospitalisation longue ou répétitive et des examens associés passe nécessairement par l'établissement, pour chaque Français, d'une carte de santé informatisée ; l'établissement de cette carte devrait essentiellement comporter les indications suivantes : renseignements de base sur le patient et ses antécédents médicaux ou chirurgicaux, rappel d'examens récents et de leurs résultats, éléments relatifs à des contre-indications majeures, etc. Afin d'atteindre sa pleine efficacité en faveur d'une meilleure sécurité des malades d'une part, d'une rapidité et d'une économie de traitement accrues d'autre part, cette carte à mémoire devrait

pouvoir être consultée dans tous les centres de soins, tout en ménageant la confidentialité absolue des données qu'elle contient. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en ce domaine, et si les expériences actuellement en cours préfigurent la mise en œuvre, à une plus vaste échelle, de ce nouveau mode de conservation et de transmission des informations sur la santé des Français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

34964. - 28 décembre 1987. - **M. Guy Druet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmiers, anesthésistes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu des négociations qui ont été engagées concernant le statut de cette profession, la grille indiciaire de ses rémunérations et la modification de l'article 5 du décret 84-689 du 17 juillet 1984.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34967. - 28 décembre 1987. - Le 12 décembre 1987 **M. Raymond Lory** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, depuis un an il n'existe plus de convention entre ceux-ci et la sécurité sociale. Cette situation a pour conséquence d'empêcher la profession dentaire d'obtenir par voie contractuelle une juste évolution de la valeur des lettres clés, et une indispensable modernisation de la nomenclature de ses actes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour débloquent la situation et permettre à cette profession d'engager des négociations avec la caisse d'assurance maladie dans le but d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Pharmacie (personnel d'officines)

34969. - 28 décembre 1987. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la demande d'agrément que doivent effectuer les pharmaciens d'officine en vue de la formation d'apprentis préparateurs. Et plus précisément sur la nécessité de la fourniture de l'extrait n° 3 du casier judiciaire exigé en application de l'article L. 111-8 du code du travail en raison de l'incapacité prévue pour les personnes ayant été condamnées aux motifs indiqués audit article, et ce pour que la décision d'agrément puisse être prise par la commission d'apprentissage départementale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette formalité. Indépendamment d'un surcroît de travail pour l'administration, la fourniture du casier judiciaire apparaît vexatoire et, au surplus, est totalement inutile en raison des dispositions des articles L. 514 et L. 525 du code de la santé publique aux termes desquels la possession du diplôme de pharmacien, les garanties de moralité professionnelle et la présentation au conseil de l'ordre d'un extrait du casier judiciaire sont exigées pour toute personne voulant exercer cette profession. Enfin, le contrôle des pharmaciens d'officine est exercé par les pharmaciens inspecteurs et renforce la rigueur de l'exercice officinal, et rend inutile, *a fortiori*, la demande de l'administration.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance maladie maternité : prestations (grais pharmaceutiques)*

34814. - 28 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences du plan de rationalisation des dépenses de sécurité sociale pour les personnes en invalidité et plus particulièrement pour le remboursement des médicaments à vignette bleue. En effet, ces personnes doivent, d'une part, supporter le ticket modérateur de 60 p. 100 et, d'autre part, sont en plus exclues du recours des procédures de rattrapage admis pour les malades en affection de longue durée (PSI ou commission, secours exceptionnels). Cette mesure est d'autant plus injuste que ces malades en invalidité n'ont pour la plupart que des allocations d'invalidité minimales et que ces médicaments sont indispensables pour leurs soins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

34815. - 28 décembre 1987. - La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales stipulait en son article 23 que, dans un délai de dix ans, les hospices publics devaient être juridiquement transformés. Les nouveaux services d'hébergement ainsi créés le seraient en fonction des besoins recensés et de la nature de la population hébergée dans l'établissement. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 dite « loi particulière » a prolongé de cinq ans cette période de restructuration car, à ce jour, sur les 213 999 lits d'hospice recensés en 1975, seuls 126 202 ont été transformés : soit en maisons de retraite pour 80,1 p. 100, soit en centres de long séjour pour 17,7 p. 100, soit en centres de moyen séjour pour 0,9 p. 100 ainsi qu'en services spécialisés pour adultes handicapés pour 1,3 p. 100 (statistiques de la direction de l'action sociale du 1^{er} juin 1987). Ces dernières structures généralement appelées « foyers de vie » ne répondent à aucune définition réglementaire. Cette absence de contexte juridique est lourde de conséquence quand se pose le problème du financement de l'humanisation de ces anciens hospices. En effet, bien qu'accueillant des personnes de plus de soixante ans, ils ne peuvent être inscrits aux divers contrats de plan concernant les établissements pour personnes âgées. En outre, ils ne bénéficient pas des crédits d'Etat d'équipement pour structures recevant des adultes handicapés et ne peuvent prétendre aux prêts sans intérêts accordés par la caisse nationale d'assurance maladie. Dans ces conditions et pour des opérations aussi lourdes, ils deviennent très difficile de présenter des plans de financement équilibrés. C'est pourquoi M. Jacques Fleury demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui indiquer : si les foyers de vie pourront être intégrés dans le cadre des contrats de plan pour l'humanisation des hospices et ainsi bénéficier des subventions d'Etat ; si la généralisation du double financement des frais de fonctionnement de telles structures est prévue prochainement (prise en charge d'un forfait soins par les caisses de sécurité sociale) ; si ce double financement permettra d'obtenir des prêts sans intérêts de la caisse nationale d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

34836. - 28 décembre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés de prise en charge à 100 p. 100 de l'ensemble des soins, des matériels, des produits et des médicaments pour les personnes alimentées à leur domicile par nutrition artificielle, en raison de pathologies qui nécessitent un repos digestif de longue durée. En effet, la liste des maladies prises en charge à 100 p. 100 ne couvre pas la totalité des cas qui entraînent des nutrition entérales ou parentérales pourtant fort coûteuses. Elle lui demande de bien vouloir étendre la prise en charge à 100 p. 100 à la totalité des pathologies nécessitant un repos digestif de longue durée.

D.O.M.-T.O.M. (sécurité sociale)

34843. - 28 décembre 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des administrateurs des caisses générales de sécurité sociale de l'outre-mer. En effet, ceux-ci bénéficient d'une indemnité de frais de séjour versée à l'occasion de missions en métropole qui est loin de correspondre à leurs dépenses réelles. En conséquence, il lui demande si ses services ne peuvent envisager un autre mode de calcul qui tienne compte de l'éloignement et de la fréquence des déplacements de ces administrateurs.

Assurance maladie, maternité : prestations (prestations en nature)

34942. - 28 décembre 1987. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la revendication des délégués familiaux de la région Auvergne, et des parents d'enfants déficients auditifs, qui demandent pour les enfants déficients auditifs l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale concernant les dépenses propres au handicap de la surdité, à savoir : sur l'achat des prothèses auditives ; sur le

coût des séances d'orthophonie ainsi que du transport pour s'y rendre ; sur les frais d'entretien de l'appareillage. Il lui demande de préciser les mesures qui seront prises pour dégager les familles de charges particulièrement lourdes pour la plupart des budgets familiaux.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

34957. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation, souvent très difficile, des parents d'enfants déficients auditifs. Ceux-ci souhaiteraient obtenir l'exonération du ticket modérateur de la sécurité sociale pour les dépenses propres au handicap de la surdité, à savoir : l'achat des prothèses auditives, le coût des séances d'orthophonie, ainsi que le transport pour s'y rendre, les frais d'entretien de l'appareillage. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure, réclamée par de multiples associations.

TOURISME*Tourisme (stations de montagne : Puy-de-Dôme)*

34956. - 28 décembre 1987. - La région de Besse et de Super-Besse fait un effort tout à fait remarquable pour développer sa vocation touristique aussi bien hivernale qu'estivale. M. Pierre Pascallon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles mesures il entend prendre afin d'aider cette région à conforter et à amplifier ses efforts touristiques.

TRANSPORTS*Transports urbains (R.E.R.)*

34735. - 28 décembre 1987. - M. Christian Demuynck attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du réseau R.E.R. de la banlieue parisienne, et plus spécialement sur la ligne A du R.E.R., en direction de Torcy - Marie-la-Vallée, saturée depuis plusieurs années, et qui, aux heures de pointe, est le théâtre de scènes de bousculade et d'un entassement inconnu jusqu'alors dans les transports en commun français. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles le système S.A.C.E.M. (système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance) n'a pas été mis en service comme il devait l'être en septembre 1987, et pour quelle date son inauguration est désormais prévue, ainsi que toutes autres mesures, prises ou envisagées, allant dans le sens d'un retour à la normale sur cette ligne.

Météorologie (structures administratives : Pyrénées-Atlantiques)

34737. - 28 décembre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le centre météo de Pau-Uzein. Créé avant la guerre pour les besoins de l'aviation civile, cette station météorologique emploie dix personnes et dispose d'un matériel particulièrement performant. Ainsi, depuis peu, le centre de Pau est équipé d'un système de réception par câble des images envoyées par satellite Météosat 2 et celles données par les radars météo, pour ce qui concerne les zones de précipitations et la localisation des nuages d'orages. La station de Pau, qui traite toute la climatologie du département, réunit, de décembre à avril, les données fournies par six stations d'altitude concernant la hauteur et l'état de la neige. Grâce à la miologie du manteau neigeux, les spécialistes essaient de déterminer les risques d'avalanche. Il apparaît toutefois que pour être réellement performants en la matière les responsables de la station de Pau doivent améliorer encore les prévisions en développant un réseau d'observations plus dense et plus fiable. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour aider la station de Pau-Uzein à affiner ses prévisions, et éviter ainsi les conséquences dramatiques des avalanches.

S.N.C.F. (ateliers : Hérault)

34788. - 28 décembre 1987. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'engagement de la direction du matériel de la S.N.C.F. de doter, début 1988, les ateliers du dépôt de Béziers de l'entretien d'une série d'environ 100 locomotives BB 9200. Or certaines informations font état du transfert de cette affectation au dépôt de Lyon. Il lui demande donc de bien vouloir examiner avec attention les risques que feraient peser sur le bassin d'emploi de Béziers la non-application de ces engagements. C'est l'avenir de l'activité sur les dix ans à venir du dépôt de Béziers, déjà fortement affecté par des réductions d'effectifs, qui serait alors mis en cause.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

34809. - 28 décembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le problème du contrôle technique des véhicules routiers, dit « auto-bilan ». En effet, il lui signale le cas d'un particulier qui, ayant acheté un véhicule de plus de cinq ans à un autre particulier, a été victime d'un accident de la circulation, du fait d'une très grande défaillance mécanique du véhicule. Ainsi, en l'état actuel de la réglementation, le vendeur remet un simple certificat d'auto-bilan à l'acheteur (document qui suffit à l'administration pour délivrer la carte grise), sans y joindre le compte rendu du contrôle effectué. Or, à la lumière de l'exemple cité, il est clair que si l'acquéreur avait pris connaissance du compte rendu du contrôle technique des véhicules routiers établi par le spécialiste, il n'aurait pas acheté cette voiture. De même, si l'administration en avait eu connaissance, elle n'aurait pas délivré ce nouveau certificat d'immatriculation. Aussi, pour éviter que des épaves roulantes ne continuent à circuler, il lui propose que non seulement le certificat d'auto-bilan mais aussi le compte rendu technique délivrés au vendeur par le centre agréé soient obligatoirement remis à l'acquéreur. Prévus en deux exemplaires, les documents devraient être cosignés par le vendeur et l'acquéreur, prouvant ainsi qu'ils en ont l'un et l'autre une pleine connaissance. Il lui demande donc quelle mesure allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

D.O.M.-T.O.M. (transports aériens)

34842. - 28 décembre 1987. - M. Maurice Louis-Joseph-Dugué demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui exposer les raisons pour lesquelles, lors de la réunion des ministres des transports de la C.E.E. à Luxembourg le 25 juin 1987, les D.O.M.-T.O.M. ont été exclus du bénéfice de la libéralisation générale des transports aériens.

Enseignement supérieur (étudiants)

34937. - 28 décembre 1987. - M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le remboursement partiel du titre de transport attribué à des étudiants poursuivant des études supérieures. En effet, il reçoit des parents de nombreuses pétitions demandant la modification de l'article 1 du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 pour redéfinir le champ d'application de façon à l'étendre à toute la région Île-de-France. Il lui est fait remarquer également la situation des familles disposant de revenus « moyens » (enseignants, techniciens, ouvriers ou employés qualifiés...) dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures : ils n'ont pas de bourse d'étude (revenu au-dessus du plafond) ; très souvent ils n'ont pas accès aux cités universitaires pour les mêmes raisons ; du point de vue fiscal, la seule possibilité est de perdre une demi-part en déclarant verser une aide alimentaire à l'étudiant, aide déduite des revenus déclarés avec un plafond de l'ordre de 13 000 F par an. Or le coût réel des études (logement, transport, fournitures, frais d'inscription...) est facilement de 3 000 à 5 000 francs par mois sinon plus. Dans le même temps, le Gouvernement parle abondamment de la nécessité d'augmenter la natalité et d'élever la qualification des jeunes, ce qui correspond à leur intérêt mais aussi à l'intérêt national. En conséquence, il serait souhaitable : d'étudier des propositions visant, en plus de l'augmentation des bourses attribuées suivant des critères sociaux, à permettre au moins la déduction des frais réels (hors nourriture et vêtements) que supportent les familles ayant des enfants dans l'enseignement supérieur ; d'examiner le principe d'une allocation d'études versée à tous les étudiants et dont le montant serait différent suivant les revenus des parents. Les bourses s'y ajouteraient pour les plus défavorisés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (préretraites)

1060. - 12 mai 1986. - **M. Guy Chanfrault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** comment il entend concrétiser la promesse faite aux associations de préretraités (Unapa et Fidipra) par le R.P.R. et l'U.D.F., durant la période électorale, de rattraper la perte de pouvoir d'achat consentie par certaines catégories de préretraités en raison de l'application du décret du 24 novembre 1982.

Chômage : indemnisation (préretraites)

8625. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1060 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 relatif à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande du préjudice qu'ils ont subi les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unedic dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites, prenant effet au 1^{er} janvier 1987, a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1235. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat subie par les préretraités. Une association représentant leurs intérêts cite à ce propos l'exemple suivant : un préretraité licencié le 1^{er} octobre 1981 a perçu, pour mars 1984, une préretraite supérieure de 3,83 p. 100 à celle touchée en octobre 1981, la revalorisation intervenue étant donc inférieure à 4 p. 100 pour trente mois. Les intéressés appellent qu'une « table ronde » avait été promise pour le début de l'année 1983 à leur Union nationale. Les questions suivantes devraient notamment être inscrites à son ordre du jour : 1^o maintien de leur pouvoir d'achat ; 2^o garantie de ressources à 70 p. 100 pour la totalité des préretraités laissés pour compte par le décret du 24 novembre 1982 ; 3^o paiement de la préretraite jusqu'à soixante-cinq ans ou soixante-cinq ans et trois mois, selon les modalités prévues dans les contrats ; 4^o remboursement, portant sur trois mois de préretraite, à ceux ayant atteint leur soixante-cinquième année depuis le 1^{er} décembre 1982 ; 5^o prélèvement de sécurité sociale ramené de 5,5 p. 100 à 2 p. 100, comme pour tous les retraités ; 6^o paiement mensuel des préretraites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'important contentieux dont font état à juste titre les préretraités qui ne cachent pas leur déception d'avoir répondu favorablement aux sollicitations des pouvoirs publics les engageant, au nom de la solidarité, à quitter leur emploi.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager, à leur demande, du préjudice qu'ils ont subi les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unedic dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale. Il est rappelé en outre que, compte tenu des revalorisations intervenues en 1986, les préretraites ont enregistré en 1986 un gain de pouvoir d'achat de 0,6 p. 100. Le Gouvernement a donné toute garantie que ce pouvoir d'achat serait préservé en 1987.

Chômage : indemnisation (préretraites)

1623. - 19 mai 1986. - **M. Roland Vuillema** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salariés, et notamment des cadres, qui, alors qu'ils étaient âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, ont été invités à démissionner de leur emploi en raison du sureffectif de leurs entreprises. Une garantie de ressources atteignant 70 p. 100 de leur salaire de référence leur avait expressément été promise jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, alors que leur licenciement économique leur a été notifié le 1^{er} juin 1982, licenciement prenant effet après six mois de préavis, soit le 1^{er} janvier 1983, les intéressés se trouvent être concernés par les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 qui les désavantagent nettement par rapport à l'accord qu'ils avaient signé. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement inéquitables les mesures très restrictives appliquées à l'égard des cadres qui avaient accepté, selon des conditions bien définies, de cesser leur activité dans le cadre de la lutte contre le chômage et qui estiment à juste titre être gravement lésés du fait des promesses non tenues.

Chômage : indemnisation (préretraites)

5431. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités, due aux diverses dispositions du gouvernement précédant celles que le décret du 24 novembre 1982, qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 au-delà. Les préretraités qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs et ont

donc ainsi contribué à contenir le chômage ne peuvent et ne doivent pas être pénalisés. D'autre part, on note que, par exemple à Annecy, les Assedic ont perdu quatre-vingt-sept procès depuis 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités et de ne pas pénaliser encore plus ceux qui n'ont pas eu l'audace d'intenter un procès à l'Etat, qui n'avait pas respecté sa parole.

Préretraites (allocations)

22836. - 13 avril 1987. - **M. Roland Vulliaume** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1623 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités et notamment pour les anciens cadres du décret du 24 novembre 1982 à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande du préjudice qu'ils ont subi, les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unedic dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échü, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Nord)

1760. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir préciser, dans le cadre du programme d'information en cours à l'Agence nationale pour l'emploi qu'il dirige : 1° quel est le montant précis du budget affecté à ce programme, chiffré récemment devant la presse à 390 millions de francs par le directeur général de l'agence ; 2° quel doit être l'emploi de ces fonds. Existe-t-il à cet égard un schéma directeur ; 3° si des appels d'offres ont été régulièrement publiés ; 4° si les procédures de passation des marchés ont été contrôlées lors des publications aux bulletins officiels français et européens, des expertises des réponses, des délibérations sur le choix en commissions spécialisées et centrale des marchés ; 5° si la Commission nationale Informatique et liberté a été consultée. Il apparaît qu'une première tranche du programme d'informatisation généralisée du chômage est en cours à Lille. Le choix du constructeur d'ordinateurs dans cette région va être décisif pour l'ensemble de la France, compte tenu de la coopération intercentres, envisagée, impossible en cas de pluralité de constructeurs. Il lui demande instamment de vérifier les conditions à la fois techniques et juridiques de réalisation du projet de Lille afin de prévenir une utilisation catastrophique des fonds publics.

Emploi et activité (A.N.P.E. : Nord)

11833. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Ceyrac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1760 du 26 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le montant du budget informatique de l'Agence nationale pour l'emploi s'élevait, en 1986, à 271 millions de francs. Pour l'exercice 1987, ce budget s'élève à 285 millions de francs. Un programme de développement avait été élaboré en 1983 : le schéma directeur prévoyait : a) Une informatique opérationnelle, au niveau des unités locales, fondée sur trois systèmes d'informations : un système relatif aux demandeurs d'emploi et ayant fait l'objet dans son développement de deux conventions successives avec le régime d'assurance chômage ; c'est l'application G.I.D.E., opérationnelle fin 1985, et son extension G.I.D.E. 1 bis, en cours de réalisation ; un système relatif

aux offres d'emploi, devant remplacer le système existant S.I.T.O. devenu obsolète ; c'est l'application S.A.G.E. ; un système relatif aux offres de formation, dont des expérimentations sont en cours. b) Une information de gestion, au niveau du siège, des régions et des départements : une informatique locale ; une informatique répartie relative à la gestion du personnel et à la gestion financière ; ce sont les applications G.I.P. et S.A.G.A. ; un service collectif de messagerie ; c'est l'application Commutex. c) Une informatique destinée à l'information des usagers et fondée sur : un service télématique national de consultation des offres d'emploi qualifiées (le service Ulysse) ; des services télématiques régionaux de consultation par les entreprises des profils de demandeurs d'emploi (c'est l'application Diprotel en Alsace) ; des services télématiques locaux de consultation des offres dans les permanences mairies (c'est l'application Mecode). Pour chacune des opérations, le choix d'un matériel ou celui d'un constructeur a été précédé par une publication d'appels d'offres. De plus le choix définitif appartenait jusqu'à fin 1985 à la commission informatique interministérielle. Par ailleurs, et conformément à l'article R. 311-4-19 du code du travail (R. 330-16 ancien), les marchés conclus par l'Agence nationale pour l'emploi, concernant les matériels informatiques, sont passés dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code des marchés publics et publiés au bulletin officiel. Enfin, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été, à diverses reprises, consultée sur les projets d'informatisation de l'agence : le 20 mars 1984, délibération n° 84-12 ; le 9 septembre 1986, délibération n° 86-99 ; le 8 septembre 1987, délibération n° 87-87. Le montant précis du budget affecté pour la réalisation de la plate-forme informatique est de 60 MF, la part de la région s'élevant à 10 MF, conformément à l'avenant au contrat de plan Etat-région Nord - Pas-de-Calais ; ce montant a été ventilé comme suit : rattachement au réseau G.I.D.E. (Gestion informatisée des demandeurs d'emploi) ; équipement de la plate-forme (Bull DPS 8 et GC OS 8) ; extensions. Ces fonds ont été utilisés pour l'acquisition de matériel informatique et le financement du loyer ainsi que la location de matériels divers. Les appels d'offres ont été publiés selon la procédure réglementaire (Bulletin officiel des marchés publics d'avril 1985) ; huit constructeurs ont été consultés. La Commission nationale informatique et bureautique (C.O.M.I.B.) a examiné le dossier à plusieurs reprises : le 12 décembre 1985, le point a été fait sur l'avancement des négociations avec les différents constructeurs ; le 23 mars 1986, la commission a désigné le constructeur Bull ; le 23 mai 1986, les marchés ont été présentés à la commission.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3192. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adultes handicapés qui sont dans l'impossibilité de travailler et qui n'ont comme seule ressource que l'allocation aux adultes handicapés. En effet, depuis plus d'un an, les Cotorep font preuve d'une grande sévérité dans l'appréciation des taux d'invalidité et baissent ces derniers de façon qu'ils soient inférieurs à 80 p. 100. Dès lors, la plupart des demandeurs se voient privés de tous les avantages qui se rattachent à cette carte d'invalidité. Par ailleurs, le forfait hospitalier, qui est réclamé aux bénéficiaires de cette allocation, ajouté à la retenue des trois cinquièmes qui est faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toutes les ressources leur permettant de faire face à leurs diverses charges. Afin de venir en aide à ces personnes qui doivent surmonter des difficultés particulièrement importantes, il apparaît souhaitable de prendre des mesures qui leur permettent de ne pas être dépourvues de tout moyen d'existence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend donner des instructions allant en ce sens.

Handicapés (Cotorep)

17142. - 26 janvier 1987. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3192 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative à la situation des adultes handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est tout d'abord en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires et les instructions relatives aux avantages attribués par les Cotorep n'ont donné lieu à aucune modification. Il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Mais les textes prévoient la révision des situations des allocataires, ce

qui, dans certains cas, peut se traduire par des modifications dans les allocations servies. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement en ce domaine de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'invalidité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre élaboré en 1919, doit faire l'objet d'une révision compte tenu de son inadéquation actuelle. Afin de lui apporter les aménagements nécessaires et d'harmoniser les différents barèmes de réparation de handicap existants, une étude a été menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sourmia. A terme, ces travaux devraient permettre une meilleure évaluation des taux de handicaps et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises afin d'améliorer la situation financière des personnes handicapées hospitalisées, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Tout d'abord, la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notamment prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation ne sera plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passera, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours. Au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 p. 100 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 p. 100 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Par ailleurs, dans un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait de l'insertion professionnelle des handicapés une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, il ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. La législation actuelle répond imparfaitement à son objectif déclaré, à savoir le droit au travail de tous les handicapés susceptibles d'occuper un emploi. L'adaptation et la clarification des objectifs d'embauche ainsi que la simplification du contrôle du respect de la législation devraient permettre une responsabilité plus grande et une incitation plus forte des entreprises. La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 favorisera de façon efficace l'accès à l'emploi des personnes handicapées.

Chômage : indemnisation (préretraites)

4941. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités consécutive aux diverses mesures prises par le gouvernement précédent qui ont eu pour effet, d'une part, de réduire le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà et, d'autre part, de porter le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que les préretraités qui, en quittant leur emploi, ont permis l'embauche de jeunes chômeurs, ne soient plus pénalisés injustement.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne

soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager, à leur demande, du préjudice qu'ils ont subi les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unedie dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (préretraites)

4955. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les engagements du R.P.R. et de l'U.D.F. envers les préretraités victimes du non-respect par le Gouvernement socialiste des accords signés par leurs prédécesseurs. Il lui demande s'il étudie le retour pour les préretraités à la situation qui était la leur avant le 1^{er} avril 1983 et dans quel délai il estime pouvoir leur donner satisfaction.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande du préjudice qu'ils ont subi les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unedie dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échu, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale.

Chômage : indemnisation (préretraites)

6483. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités due aux diverses dispositions du gouvernement précédent telles que le décret du 24 novembre 1982 qui a réduit le montant des préretraites de 70 p. 100 du salaire à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 au-delà, et la loi du 19 janvier 1983 portant le taux de cotisation d'assurance maladie des préretraités de 2 à 5,5 p. 100 dans le régime général. Les préretraités, qui ont quitté leur emploi pour permettre l'embauche de jeunes chômeurs, et ont donc ainsi contribué à contenir le chômage, ne peuvent et ne doivent être pénalisés. D'autre part, les préretraités

étant fédérés dans des associations actives et structurées, il serait normal que leurs porte-parole soient représentés dans les instances de décision telles que l'U.N.E.D.I.C., la caisse de retraite du régime général, le Conseil économique et social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir le pouvoir d'achat des préretraités, et notamment s'il serait possible de ramener de 5,50 p. 100 à 2 p. 100 les cotisations de sécurité sociale des préretraités, de rétablir le versement des allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, enfin de reconnaître la représentativité des associations de retraités et de pré-retraités.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande du préjudice qu'ils ont subi les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'U.N.E.D.I.C. dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et non plus à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échoué, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur les dispositions de la loi du 19 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale. Il est rappelé en outre que le Gouvernement a enfin décidé d'associer à la prise des décisions les concernant les retraités et les préretraités par le biais des organisations qui les représentent : celles-ci ont été désignées comme membres à part entière de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, et de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, M. Bernard Caraman, vice-président de la Fidipra, a été nommé membre de la section des affaires sociales du Conseil économique et social en janvier 1987.

Jeunes (emploi)

7044. - 4 août 1986. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes d'emploi des jeunes quittant l'enseignement supérieur après l'âge de vingt-cinq ans. Dépourvus d'expérience professionnelle, ils subissent eux aussi l'effet de la baisse des embauches de débutants. Pourtant, leur âge les exclut du bénéfice des mesures d'aide à l'emploi des jeunes. Compte tenu de leur faible nombre, gage d'un surcroît minime, il lui demande si ne pourraient leur être ouverts les mêmes droits qu'aux jeunes de vingt-cinq ans et moins.

Réponse. - L'ordonnance du 21 mars 1984 a réservé le droit aux allocations d'insertion aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. De ce fait, ceux qui ont poursuivi des études au-delà de cet âge ne peuvent bénéficier desdites allocations lorsqu'ils s'inscrivent à l'A.N.P.E. Toutefois, il convient de remarquer que les personnes diplômées ont moins de problèmes pour trouver un emploi que celles qui ne sont pas qualifiées. Cependant, si ces demandeurs d'emploi rencontraient des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ils pourraient bénéficier du dispositif spécifique que le Gouvernement vient de mettre en place ayant pour objet la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et qui comporte l'ouverture de 247 000 places de stages modulaires, de formation et de mise à niveau, de 20 000 stages de réinsertion en alternance et de 10 000 contrats de réinsertion en alternance. Il est rappelé que, pendant la durée de leur stage, les bénéficiaires d'actions de formation perçoivent une rémunération qui est fonction soit de leurs références de travail antérieur, soit de leur âge. Les stagiaires de réinsertion en alternance perçoivent le S.M.I.C. Quant aux titulaires de contrats de réinsertion en alternance, ils sont rémunérés par leur employeur selon les règles

de droit commun applicables aux contrats de travail, l'employeur bénéficiant pour sa part d'une exonération de ses charges sociales ainsi que d'une aide financière pour la formation dispensée pendant la durée du travail. A l'issue des stages, les personnes embauchées ouvrent droit, pour leur employeur, à une exonération de 50 p. 100 de leurs charges sociales. Pendant la durée de ces stages ou du contrat de travail, les intéressés bénéficient d'une couverture sociale.

Chômage : indemnisation (pré-retraités)

11445. - 27 octobre 1986. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des préretraités. Cette importante catégorie de Français déjà touchée par la décision de mettre brutalement fin à leur activité professionnelle a vu son pouvoir d'achat se dégrader considérablement, depuis 1982. En conséquence, quatre décisions paraissent devoir être prises : 1^o l'annulation des conséquences de l'application rétroactive du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ; 2^o la modification de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 pour ramener progressivement les cotisations d'assurance maladie des préretraités au même taux que celles des retraités ; 3^o le rattrapage du retard pris par les allocations de préretraite et de retraite sur les salaires (art. R. 481-10 du nouveau code de sécurité sociale) ; 4^o la représentativité des organisations de préretraités dans les organismes qui décident de leur sort. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions pourraient être engagées dans ce sens et dans quel délai.

Pré-retraites (bénéficiaires)

19189. - 23 février 1987. - M. Jean Proriot s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 11445 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pré-retraites (bénéficiaires)

25411. - 25 mai 1987. - M. Jean Proriot s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11445, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, rappelée sous le n° 19189, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Préoccupé des conséquences pour les préretraités du décret du 24 novembre 1982 et de la loi du 19 janvier 1983 relative à la sécurité sociale, le Gouvernement s'est attaché à préserver leur statut et leur revenu. En ce qui concerne notamment l'application du délai de carence aux salariés qui n'avaient pas achevé leur préavis à la date de publication du décret et pour lesquels la décision de licenciement avait été prise avant que les nouvelles règles prévues par le décret du 24 novembre 1982 ne soient connues, le Gouvernement est prêt à dédommager à leur demande du préjudice qu'ils ont subi, les préretraités qui étaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et à qui ont été appliqués les délais de carence sur les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés. Les modalités pratiques de ce dédommagement doivent être arrêtées conjointement avec l'Unedic dans les prochaines semaines. En ce qui concerne l'interruption du versement des allocations de préretraite à soixante-cinq ans et trois mois, le Gouvernement a décidé de remédier à la situation difficile des salariés qui, en attendant le premier versement de leur retraite intervenant à trimestre échoué, se retrouvaient dénués de ressources pendant trois mois. C'est ainsi que la mensualisation des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 1987 a permis d'éviter que les intéressés n'aient à subir cette attente. Enfin, s'il n'a pas été possible de revenir sur des dispositions de la loi du 10 janvier 1983, qui prévoyait, en raison des contraintes financières auxquelles sont soumis les régimes de sécurité sociale, que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient antérieurement, il convient de rappeler que le Gouvernement a décidé de ne pas appliquer aux allocations de préretraite l'augmentation de 0,4 p. 100 des cotisations au régime d'assurance maladie arrêtée en juin dernier dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale. Il est rappelé en outre que, compte tenu des ravalorisations intervenues en 1986, les préretraités ont enregistré en 1986 un gain de pouvoir d'achat de 0,6 p. 100. Le Gouvernement a donné toute garantie que ce pou-

voir d'achat serait préservé en 1987. Il est rappelé en outre que le Gouvernement a enfin décidé d'associer à la prise des décisions les concernant les retraités et les préretraités par le biais des organisations qui les représentent : celles-ci ont été désignées comme membres à part entière de la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, et de la commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes. Par ailleurs, M. Bernard Caramanian, vice-président de la Fidipra, a été nommé membre de la section des affaires sociales du Conseil économique et social en janvier 1987.

Handicapés (établissements)

12411. - 17 novembre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'accueil des handicapés mentaux de vingt ans et plus, dont un grand nombre sont remis à leur famille par manque de structures, notamment pour le travail protégé. Or, souvent, les familles ont de grandes difficultés pour cet accueil. Il lui demande donc quelles seraient les mesures envisagées pour développer ces structures d'accueil par le travail protégé et pour une meilleure insertion des intéressés.

Handicapés (établissements)

20791. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12411, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, sur l'accueil des handicapés mentaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'accroître le nombre de places dans le secteur du travail protégé. Il entend poursuivre et développer l'effort consenti dans la période récente. Actuellement plus de 60 000 places en C.A.T. sont offertes aux adultes handicapés, auxquelles s'ajouteront 1 500 places nouvelles créées en 1987. Il faut ajouter que diverses instructions ont rappelé que lorsqu'un jeune handicapé n'est pas en mesure d'obtenir immédiatement une place en C.A.T., il peut être maintenu en IMPro, par dérogation prononcée par la C.D.E.S., jusqu'à l'âge limite de vingt-cinq ans. Il convient toutefois d'éviter autant que possible la mise en place de filières qui conduisent inéluctablement les jeunes handicapés de l'IMPro au C.A.T., mais lorsque l'orientation en établissement de travail protégé est la solution la plus appropriée, celle-ci doit être offerte dès la fin du cycle de formation en IMPro. Par ailleurs, l'importante réforme de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées, récemment adoptée par le Parlement, doit permettre une évolution très positive de l'insertion de ces jeunes en milieu ordinaire de travail.

Handicapés (Cotorep)

13279. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'accentuation des problèmes de l'emploi rencontrés par les handicapés. Les structures actuelles permettant l'insertion des handicapés dans la vie active, notamment la loi du 30 juin 1975, souffrent en plus de la crise du marché de l'emploi, du manque de moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'institution Cotorep : 1° d'abord le manque d'établissements spécialisés (centres de rééducation, C.A.T., ateliers protégés, etc.) ; 2° la transformation des ateliers protégés en unités de formation conduit ces derniers à la recherche du meilleur rendement, donc à une sélection des handicapés les plus productifs qui perdent alors toute chance d'être réinsérés dans un milieu ordinaire de travail ; 3° le placement des travailleurs handicapés est souvent inopérant en raison du nombre insuffisant de prospecteurs placés spécialisés dont disposent les agences pour l'emploi ; 4° les placements directs chez l'employeur décidés par la Cotorep, lorsqu'ils interviennent, ne sont assortis d'aucune préparation de l'employeur et du salarié et d'aucun suivi. Compte tenu de ces éléments, il demande d'étudier les possibilités de réforme des Cotorep pour en faire de réelles structures pivot de l'insertion des handicapés et les possibilités de développer les incitations à l'embauche des travailleurs handicapés dans tous les secteurs y compris la fonction publique.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'un des obstacles principaux auxquels se heurtent les Cotorep résulte, dans un contexte économique difficile, de l'insuffisance des débouchés professionnels offerts aux personnes handicapées. Il convient toutefois de noter qu'un effort important dans le

domaine de l'accueil des personnes handicapées, en particulier dans les établissements de travail protégé, a été consenti dans la période récente. Actuellement, 7 000 places en ateliers protégés et plus de 60 000 places en centres d'aide par le travail permettent à ces personnes d'exercer une activité à caractère professionnel assortie d'une garantie de ressources. En outre, plus de 1 500 places en centres d'aide par le travail seront ouvertes en 1987. Il n'en reste pas moins que l'insertion professionnelle en milieu ordinaire doit être, chaque fois qu'elle est possible, recherchée en priorité. L'importante réforme législative relative à l'emploi des personnes handicapées adoptée par le Parlement le 10 juillet 1987 doit permettre une évolution très positive dans ce domaine. Cette loi modernise et améliore le dispositif existant. Elle substitue à des obligations de procédure complexes et mal respectées une obligation de résultat : celle d'employer, dans les entreprises d'au moins vingt salariés, 6 p. 100 de travailleurs handicapés, ou de verser pour les emplois non pourvus une contribution à un fonds destiné à faciliter leur insertion professionnelle. Elle étend les mêmes obligations d'emploi à l'ensemble du monde du travail en soumettant les entreprises publiques, les entreprises nationalisées et les établissements publics à caractère industriel et commercial aux mêmes obligations que les entreprises privées. L'administration de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs établissements sont assujettis selon des modalités particulières à l'obligation d'emploi. Au total, le dispositif mis en place, tant en ce qui concerne le travail protégé que l'accès au milieu ordinaire, doit permettre aux Cotorep d'être en mesure d'offrir aux personnes handicapées des possibilités réelles de réadaptation, de rééducation et d'insertion professionnelle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17108. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** concernant l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, quel bilan peut être fait de l'application de la loi du 30 juin 1975 et plus particulièrement des circulaires interministérielles de janvier 1982 et 1983. Il souhaite savoir quelles suites ont été réservées aux principales conclusions du rapport du professeur Henri Lafay publié en mars 1986, notamment en ce qui concerne l'information des parents d'élèves handicapés par les autorités administratives sur les démarches à entreprendre et, dans le même esprit, la réalisation d'un guide pratique de l'intégration, l'amélioration de la formation des professeurs, la meilleure collaboration entre les services spécialisés et les établissements scolaires, une plus grande accessibilité des locaux scolaires aux handicapés moteurs.

Réponse. - L'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, qui permet ensuite leur insertion professionnelle et sociale, représente, à certains égards, un renversement radical des pratiques antérieures dans le secteur de l'enfance handicapée. A l'actif du bilan, pour reprendre l'ordre des thèmes exposés dans la question on relève : qu'un guide pratique de l'intégration est en cours de réalisation (ministère de l'éducation nationale) ; qu'une mission de réflexion et de proposition en matière d'éducation des enfants atteints de déficience auditive a été confiée à un haut fonctionnaire, au cabinet de M. Zeller, secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale. Par ailleurs, une modification de l'annexe XXIV quater au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, concernant les conditions techniques d'agrément des établissements recevant des enfants ou adolescents atteints de déficiences sensorielles, est en cours. S'agissant plus particulièrement des enfants porteurs d'une déficience auditive sévère ou profonde, une circulaire interministérielle du 7 septembre 1987 - relative à l'organisation pédagogique des établissements publics, nationaux, locaux et des établissements privés qui les accueillent - a précisé les orientations pédagogiques à adopter afin qu'ils puissent accéder à la communication et suivre un cursus scolaire normal. Elle sera suivie d'une autre qui définira une politique d'ouverture sur l'extérieur des établissements concernés. En matière de formation des professeurs relevant du ministère des affaires sociales, il faut noter qu'un décret en date du 27 octobre 1986 (paru au *Journal officiel* du 29 octobre 1986) a institué un diplôme d'Etat intitulé certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds, délivré après un cycle de formation accessible aux titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres jugés équivalents. Ce diplôme devrait attirer vers le professorat des jeunes sourds, un plus grand nombre de jeunes qu'actuellement. Le diplôme sera accessible aux sourds. Afin de favoriser une meilleure collaboration entre les établissements spécialisés et les établissements scolaires, des réunions d'information et de sensibilisation aux problèmes du handicap ont été organisées au niveau national au bénéfice des responsables départementaux - directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, inspecteurs d'académie - afin qu'une meilleure collaboration s'instaure sur le terrain entre ces fonctionnaires et qu'elle se répercute dans

les relations entre établissements ou services spécialisés et les établissements scolaires. Pour ce qui concerne une plus grande accessibilité des locaux scolaires aux handicapés moteurs, une mise en conformité aux normes, définies par le décret n° 78-169 du 1^{er} février 1978, est réalisée progressivement par les collectivités propriétaires, communes, départements, régions ; il faut rappeler que pour les communes de moins de 5 000 habitants, la mise en conformité est plus aléatoire puisqu'elle est suspendue à la requête de la personne handicapée.

Emploi (F.N.E.)

18231. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'accès aux préretraites du Fonds national pour l'emploi. En effet, ces conditions ont un caractère restrictif puisque ne peuvent y accéder que les personnes de plus de cinquante-cinq ans au moment du licenciement, ayant cotisé pendant au moins quinze ans à un régime de sécurité sociale au titre d'emploi salarié, et ayant à la date de la rupture du contrat de travail au moins un an d'appartenance continue à l'entreprise ayant conclu la convention Fonds national pour l'emploi. Or, il existe de très nombreuses personnes de plus de cinquante ans dans une situation très délicate ; le marché de l'emploi n'offre, il est vrai, aux personnes de cet âge, aucune possibilité de reclassement professionnel. Il lui demande donc si certaines mesures ne devraient pas être prises qui tiendraient compte de cette catégorie de la population souvent en butte à des difficultés financières afin de leur permettre de pouvoir accéder à la préretraite du Fonds national pour l'emploi.

Réponse. - Le bénéfice des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi est ouvert aux salariés faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, lorsque leur employeur passe, à cet effet, une convention avec l'Etat. Pour prétendre à l'ouverture de leurs droits aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, les intéressés doivent en outre être âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois. A titre exceptionnel, l'âge auquel les salariés peuvent bénéficier de la convention peut être abaissé à cinquante-cinq ans. Le Gouvernement n'envisage pas un abaissement à l'âge minimal d'accès aux préretraites, qui aurait pour effet d'accélérer les sorties d'activité de salariés considérés à tort et malgré leur expérience professionnelle comme trop âgés pour travailler. Cependant, la durée d'affiliation à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale nécessaire pour pouvoir adhérer à une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi a été ramenée de quinze ans à dix ans par l'arrêté du 15 septembre 1987. Lors de la négociation des conventions correspondant aux différentes mesures des plans sociaux, et notamment des conventions d'allocation spéciale, qui représentent un engagement financier important de la part de l'Etat, les pouvoirs publics, en contrepartie, et chaque fois que cela est possible, demandent aux entreprises procédant à des licenciements pour motif économique de ne pas licencier des salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Par ailleurs, les salariés âgés de moins de cinquante-six ans et deux mois peuvent maintenant bénéficier d'une aide active au reclassement proposée dans le cadre du dispositif de convention de conversion applicable depuis mars 1987.

Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)

19362. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs désireux d'occuper un emploi occasionnel. L'exercice d'un emploi occasionnel par des chômeurs ne semble pas favorisé par l'actuelle réglementation relative au cumul d'une activité réduite avec l'allocation de solidarité. Dans le régime d'assurance chômage, les règles de cumul entre activité réduite et allocations ont été assouplies en trois étapes aux cours des dernières années : circulaire U.N.E.D.I.C. n° 83-37 du 20 juillet 1983, circulaire n° 85-16 du 31 mai 1985, circulaire n° 86-30 du 31 octobre 1986. Afin de rapprocher les règles du régime de solidarité de celles du régime d'assurance, un décret serait actuellement en préparation. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'assouplir et de simplifier les actuelles règles concernant le cumul d'une activité réduite avec l'allocation de solidarité.

Réponse. - Le Gouvernement a souhaité que l'exercice d'une activité réduite par un chômeur indemnisé en régime de solidarité ne soit pas entravé par une réglementation trop stricte. C'est

l'objet du décret n° 87-806 du 1^{er} octobre 1987 qui élargit les dispositions antérieures applicables aux bénéficiaires du régime de solidarité en portant de quarante heures à soixante-dix-huit heures par mois la durée maximale d'activité mensuelle compatible avec le maintien desdites allocations. Il convient de noter que ce dispositif permet d'augmenter presque jusqu'au mi-temps les possibilités d'exercice d'activités réduites pour ces allocataires et constitue une simplification puisque désormais est abolie la distinction entre activité occasionnelle et activité réduite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19801. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des handicapés après leur sortie des centres d'aide par le travail (C.A.T.). Lorsque les Cotorep décident de la sortie des personnes placées dans les C.A.T., considérant qu'elles sont devenues aptes à travailler en milieu ordinaire, le contexte actuel du marché du travail les condamne très souvent à ne pas trouver d'emploi. De plus, cette situation est considérablement aggravée du fait que ces personnes ne peuvent pas prétendre aux aides versées par les A.S.S.E.D.I.C. il lui demande donc tout d'abord de bien vouloir lui préciser, pour chacun des cinq départements des Pays de la Loire, le nombre de personnes sortant des C.A.T. qui demeurent sans emploi. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des aides auxquelles ont droit les personnes sortant des C.A.T. et recherchant un emploi. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour favoriser l'insertion professionnelle de ces personnes et remédier ainsi à cette situation de forte précarité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

26550. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19801, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant la politique du ministère des affaires sociales sur la situation des handicapés après leur sortie des centres d'aide par le travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les centres d'aide par le travail sont destinés à accueillir des personnes handicapées qui ne peuvent durablement ou momentanément se procurer un emploi en atelier protégé ou dans le milieu ordinaire de travail et dont l'état nécessite un soutien éducatif, médical et psychologique. Il ressort d'une enquête approfondie effectuée récemment auprès de ces établissements médico-sociaux que le taux de sortie vers un milieu de travail moins protégé ou vers les entreprises est très faible : moins de 1 p. 100 au total, chaque année, sur une population de plus de 60 000 personnes. Lorsqu'un travailleur handicapé sortant d'un C.A.T. est orienté vers un atelier protégé, il continue de bénéficier d'un statut de travailleur protégé et de la garantie de ressources. Au cas où une insertion en milieu ordinaire de production est envisagée, il appartient à l'équipe d'encadrement du C.A.T., aux équipes de préparation et de suite au reclassement, en collaboration avec la Cotorep et les services extérieurs du travail, de s'assurer que celle-ci peut se réaliser avec les meilleures chances de réussite. Il est exclu, en toute hypothèse, que la sortie du C.A.T. se traduise immédiatement par une situation de chômage. Si celle-ci survient par la suite, le salarié bénéficie des diverses mesures d'indemnisation en vigueur, mais également des droits spécifiques prévus pour les travailleurs handicapés adoptée par le Parlement le 10 juillet 1987. Il convient en outre d'ajouter que, lorsqu'une personne handicapée se trouve, du fait de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la Cotorep, de se procurer un emploi, elle peut bénéficier d'une allocation aux adultes handicapés, même si son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100.

Licenciement (licenciement collectif : Yvelines)

21511. - 30 mars 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vague de licenciements annoncée à la Radiotechnique, à Rambouillet (Yvelines). Cette entreprise, qui emploie

980 salariés dont 90 p. 100 de femmes, prévoit 130 licenciements par le jeu de deux facteurs conjugués : le transfert d'une chaîne de production à Singapour, entraînant la suppression de 100 postes de travail et une restructuration faisant apparaître un sureffectif de 30 salariés. Par ailleurs, la mise en 2 x 8, instaurée il y a un an, notamment par des embauches sous contrats à durée déterminée, a déjà entraîné le départ d'une centaine de personnes. Ces contrats, qui arrivent à expiration, ne sont pas renouvelés. La production en 2 x 8 est désormais généralisée et obligatoire, contraignant un grand nombre de salariés à démissionner, en particulier les femmes. Les investissements à l'étranger, favorisés par la politique d'austérité, sont préjudiciables non seulement à cette entreprise et ses personnels, mais cela a des répercussions sur l'emploi dans cette région, et sur l'économie nationale. Les résultats de janvier confirment les effets catastrophiques de ces choix politiques. Selon les chiffres officiels, les prix ont augmenté de 0,9 p. 100, le chômage de 1,5 p. 100, le déficit extérieur de 6 milliards, la production recule. Cette politique n'a donc pas pour objectif ni pour résultat de juguler l'inflation, de créer des emplois, d'améliorer la croissance et la productivité. C'est tout le contraire, comme on peut le constater dans le cas précis de la Radiotechnique, à Rambouillet. L'issue à la crise s'appuie sur la nécessité de produire français, de faire fructifier les richesses de notre pays, au plan humain, économique, scientifique. C'est dans cet esprit qu'elle lui demande, pour préserver tous les emplois, de s'opposer au départ d'une chaîne de montage et de production pour l'étranger, et de renégocier la journée et l'organisation du travail avec les salariés et les syndicats représentatifs.

Réponse. - La Radiotechnique industrielle et commerciale (R.T.I.C.), société du groupe Philips, a effectivement décidé de mettre en œuvre en juillet 1987 un plan de réduction d'effectif touchant notamment le site de Rambouillet. Un sureffectif de soixante-cinq personnes et non pas de cent trente a été annoncé sur cette unité spécialisée dans la fabrication d'autoradios. Selon la direction de la R.T.I.C., c'est une baisse de la production qui est à l'origine de ce sureffectif et non pas une décision de délocalisation dans les pays étrangers. Le groupe Philips entend même spécialiser ce centre dans la fabrication des autoradios. Pour tenter d'atténuer les conséquences sociales de ces réductions d'emploi, la R.T.I.C. entend solliciter une convention d'allocation spéciale du F.N.E. pour quarante-six personnes et compte engager une négociation sur la réduction et l'aménagement du temps de travail afin d'éviter tout licenciement hors préretraite.

Travail (travail saisonnier)

21902. - 6 avril 1987. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les travailleurs saisonniers au regard de leurs droits en période de non-activité. En effet, de nombreux travailleurs saisonniers se voient pénalisés lorsqu'ils sont contraints de cesser leurs activités et ce par définition dans la mesure où ils ne peuvent bénéficier d'indemnités de chômage en raison même du caractère partiel et précaire de leur emploi. Paradoxalement d'ailleurs, des chômeurs bénéficiant, eux, de ces mêmes indemnités refusent, la plupart du temps, d'accepter un emploi saisonnier de façon à ne pas perdre le bénéfice de ces indemnités. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de proposer une adaptation de la loi en conséquence de façon à ne pas pénaliser soit ceux qui ont assumé un emploi saisonnier, soit ceux qui cherchent à rompre leur situation de chômeur en étant volontaire pour cet emploi saisonnier. Cet aménagement de la loi aurait ainsi pour but d'encourager au travail et non d'inciter les personnes concernées à se satisfaire de mesures d'assistance.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

27583. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Paul Delevoye demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne convient pas de modifier les conditions d'indemnisation du chômage partiel en faveur des chômeurs saisonniers. En effet, ces derniers peuvent prétendre à l'allocation d'aide publique si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. De plus, ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi dont ils tiraient une rémunération régulière. De telles conditions restrictives pénalisent ces travailleurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider ces chômeurs à temps partiel.

Réponse. - Une des conditions d'ouverture de droits prévue par l'article 3 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage est de ne pas être en chômage saisonnier. Selon la délibération n° 6 prise pour l'application de ce texte, est considéré comme chômeur saisonnier, le demandeur d'emploi qui, en dehors de ses périodes d'activité habituelles, ne peut justifier qu'il occupait un emploi salarié au cours d'une des deux années précédant la fin de son contrat de travail. Cependant, l'application de cette notion de chômage saisonnier n'est pas systématique. Elle n'est pas opposable : lorsque le demandeur d'emploi n'a jamais été indemnisé auparavant au titre du régime d'assurance chômage ; lorsque l'entrée dans la vie active se situe dans les deux ans qui précèdent la fin du contrat de travail ; lorsqu'un salarié s'est vu ouvrir des droits au titre de l'assurance chômage alors qu'il était âgé d'au moins cinquante-cinq ans à la fin du contrat de travail et que la notion de chômage saisonnier ne lui a pas été appliquée elle ne lui sera plus opposable par la suite, quel que soit le rythme de l'activité reprise ; lorsque le chômage saisonnier s'explique par des circonstances fortuites, c'est-à-dire imprévisibles et indépendantes de la volonté du salarié : par exemple, durée différente des contrats de travail, et en conséquence répartition des périodes de chômage sur l'année, variété des secteurs dans lesquels le salarié a retrouvé une activité, l'inscription ou non du salarié à l'A.N.P.E. entre deux contrats de travail, etc. Les règles ci-dessus ont été instaurées de façon à ce que l'allocation de chômage ne soit versée qu'à ceux qui effectivement sont involontairement privés d'emploi, c'est-à-dire pour que le régime d'indemnisation ne soit pas utilisé pour pérenniser des situations qui ne sont pas de travail à temps plein. Si le demandeur d'emploi n'est pas en chômage saisonnier, des droits lui sont ouverts pour la durée de la période non saisonnière, dans la limite des durées réglementaires au titre des allocations de base et de fin de droits. Ces durées varient en fonction de la durée d'activité et de l'âge de l'intéressé. Enfin, il convient de rappeler que le régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux et il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier leur réglementation.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

23853. - 27 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la possibilité pour des personnes, et ce dans certaines conditions, de pouvoir travailler tout en percevant des allocations de fin de droits majorées. Plus particulièrement, il lui cite le cas d'un cadre, licencié en automne 1983 et qui a perçu ses indemnités de chômage dans des conditions normales. Il a ensuite été admis à bénéficier de l'allocation de fin de droits majorée et doit y rester jusqu'en 1989, année de ses soixante ans. A cette date, il sera appelé à faire valoir ses droits à la retraite. N'ayant pas suffisamment de ressources pour faire vivre son foyer (dans lequel il a par ailleurs un enfant à charge), cette personne était prête à accepter un emploi partiel de gardien de nuit. Dès lors il s'est renseigné auprès de l'Assedic. Cet organisme lui a expliqué qu'il avait le droit de travailler tout en percevant ses allocations de fin de droits majorées à condition de ne pas effectuer plus de 78 heures par mois et que son salaire soit inférieur au 78/169 du salaire journalier moyen. Si le salaire dépasse ces 78/169, un décalage du versement de l'allocation chômage serait effectué. Ce décalage serait alors opéré à partir des rémunérations procurées par l'activité réduite en fonction du salaire journalier de référence, le chiffre ainsi déterminé étant affecté d'un coefficient de majoration égal à 1,20. Le nombre entier trouvé détermine le nombre de jours non indemnisables au cours du mois considéré. Ce nombre de jours constitue un avoir reporté au chômeur lorsqu'il ne peut plus prétendre à aucun droit de l'Assedic. Or cette personne ne peut pas prétendre à ce report car son allocation de chômage lui est garantie jusqu'à sa retraite. Dans ces conditions, il se retrouverait perdant en acceptant l'emploi offert. De plus, cet emploi de gardien de nuit n'étant pas un emploi de cadre, il perdrait également ses points à la retraite des cadres dont il continue à bénéficier par l'intermédiaire des indemnités de chômage. Cette opposition au niveau des intérêts offerts ne peut qu'encourager le chômeur à rester sans emploi. Il lui demande donc son avis sur cette situation et ce qu'il peut être envisagé de faire afin d'éviter ce type de contradiction.

Réponse. - Le régime d'assurance est théoriquement destiné à servir un revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi. Les dispositions adoptées par la commission paritaire nationale par circulaire n° 86-30 permettent néanmoins de servir des allocations aux salariés reprenant une activité jusqu'à certains seuils, et

ceci dans la perspective d'une reprise totale d'emploi qui pourrait intervenir ultérieurement. Ces seuils ont été sensiblement relevés depuis le 1^{er} décembre 1986, afin de tenir compte du développement des activités à temps partiel. Ils n'ont pas pour objet de permettre aux travailleurs privés d'emploi de s'installer dans ces situations d'activité réduite, mais de leur faciliter la reprise progressive d'un emploi à temps plein. Le maintien ou non des allocations de chômage jusqu'à l'âge de la retraite est indépendant de la situation des allocataires au regard de l'exercice d'une activité réduite.

Chômage : indemnisation (allocations)

23893. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère très dissuasif des règles d'indemnisation du chômage pour les travailleurs intérimaires d'entreprises temporaires. L'annexe 4 au règlement général de l'U.N.E.D.I.C., agréée par un arrêté du 18 avril 1986, prévoit en particulier cinq jours de carence pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle l'un de ces travailleurs a effectué un intérim. En conséquence, un salarié acceptant une mission au cours d'une période de dix jours perdra quinze jours d'indemnisation, et vingt jours si la mission chevauche deux mois civils. Comme, par nature, les missions d'intérim sont brèves, leur revenu compense rarement la perte d'allocations de chômage. Or, depuis le 1^{er} décembre 1986, l'exercice d'activités réduites ou occasionnelles par les demandeurs d'emploi, hors du cadre de missions d'intérim, a été admis plus largement par la circulaire n° 86-30 de l'U.N.E.D.I.C. C'est pourquoi il lui demande si un assouplissement des règles de l'annexe 4 ne lui semble pas opportun, afin d'éviter ces disparités.

Réponse. - L'annexe 4 au règlement général de l'assurance chômage précise que, pour toute période d'un mois de recherche d'emploi durant laquelle un salarié intérimaire ou intermittent a travaillé, le nombre de jours indemnissables est diminué du nombre de jours de travail augmenté de cinq. Les règles relatives à la reprise d'activités réduites, telles qu'elles sont fixées par la circulaire UNEDIC n° 86-30, conduisent à calculer le nombre de jours de travail non indemnissables au cours du mois civil en divisant le salaire brut de l'activité reprise par le salaire journalier de référence, sur lequel le droit aux allocations a été ouvert. Le nombre de jours ainsi trouvé est majoré d'un coefficient de 1,2. Il convient de rappeler que le régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux et qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier leur réglementation. Mais il faut observer que la situation des travailleurs intermittents diffère de celle des salariés privés d'emploi qui reçoivent du régime général. Dans le premier cas, aucune limite horaire supérieure n'est fixée, alors que dans le second, l'indemnisation est accordée si le seuil de soixante-dix-huit heures par mois n'est pas atteint. Par ailleurs, l'indemnisation n'a pas, dans les deux cas, la même finalité. Les travailleurs qui, habituellement travaillent de façon intermittente, reçoivent un revenu de remplacement après application d'un délai de carence car ils perçoivent de façon souvent très régulière l'allocation de chômage, alors que pour les seconds, l'indemnisation, qui est occasionnelle, est destinée à les aider à se réinsérer professionnellement en trouvant un emploi stable et à temps plein.

Handicapés (établissements : Rhône)

24644. - 18 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre l'association départementale des amis et parents des enfants inadaptés du Rhône concernant le manque de places en structure de travail protégé et en structure d'accueil. Il apparaît indispensable et urgent d'augmenter les capacités d'accueil de cet organisme dont la liste d'attente ne cesse de croître. Il lui demande d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à satisfaire les nombreuses demandes dont l'A.D.A.P.E.I. fait l'objet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'avec vingt centres d'aide par le travail représentant 1 851 places, le département du Rhône présente un taux d'équipement en établissements de travail protégé supérieur à la moyenne nationale. En outre, en 1987, un nouveau C.A.T. de trente places, à Momant, a été autorisé et financé ainsi que soixante-quinze places nouvelles dans des établissements existants. Il est enfin précisé que

soixante-seize places autorisées en maisons d'accueil spécialisées ainsi que deux cent quatre-vingt-onze places en foyers de vie permettent l'accueil des personnes les plus lourdement handicapées.

Salaires (montant)

27372. - 29 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des salaires relevant de la convention collective du 31 octobre 1951. Les salaires des personnels relevant de cette convention collective semblent bloqués depuis novembre 1985 et toutes les demandes d'agrément portant sur les salaires ont été refusées, pour des raisons peu apparentes, par référence à d'autres conventions collectives, ou même par référence aux taux directeurs officiels. Il lui demande quelles mesures le ministère envisage de prendre pour débloquent la situation des salariés concernés.

Réponse. - La procédure d'agrément des conventions collectives et accords de travail du secteur sanitaire et social à but non lucratif prévue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, repose, en ce qui concerne les contrats salariaux, sur le respect des critères suivants : un objectif de parité en masse, G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) inclus, avec la fonction publique ; la recherche de la parité en niveau ; le respect des taux de progression des dépenses de personnels fixés annuellement au plan national par la circulaire « Prix de journée » et la conformité avec les directives gouvernementales ayant trait à la politique salariale dans le secteur public. Il s'agit, bien entendu, de références n'impliquant pas pour autant une indexation sur les mécanismes d'augmentation de la fonction publique, dont l'évolution des effectifs constitue un élément de politique salariale ne pouvant être transposé tel quel dans le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif. Dans le souci d'assurer la parité entre le secteur sanitaire et social privé et la fonction publique, il a été agréé deux avenants à la convention collective du 31 octobre 1951 prévoyant, l'un, l'octroi d'une prime de 0,57 p. 100 au titre de 1987, l'autre, les revalorisations de la valeur du point pour l'ensemble de l'année 1987.

Handicapés (Cotorep)

27915. - 6 juillet 1987. - Etant donné la part importante consacrée au secteur social dans le budget du département, **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la représentation du conseil général au sein des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel prévue par la circulaire n° 34-76 du 5 novembre 1976 ne pourrait pas être élargie en conséquence.

Réponse. - Afin de tenir compte des nouvelles responsabilités dévolues aux départements dans la conduite de la politique en faveur des personnes handicapées et de la charge financière correspondante, il apparaît effectivement souhaitable de modifier la composition des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Un projet de décret, qui fait actuellement l'objet de consultations auprès de l'ensemble des partenaires intéressés, portant modification du décret n° 76-478 du 2 juin 1976, relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Cotorep, vise à assurer une participation plus active des représentants des départements aux travaux de ces commissions, que ce soit dans les équipes techniques, lors de l'instruction des demandes, ou au sein de la deuxième section, instance de décision. Il est prévu de porter de un à trois le nombre des conseillers généraux au sein des Cotorep et de permettre aux présidents de conseil général de désigner deux personnes qualifiées, dont un médecin, et une personne représentant les organismes gestionnaires de foyers d'hébergement. Ce projet donne également la faculté aux présidents de conseil général de désigner un médecin et une assistante sociale pour participer aux équipes techniques.

AGRICULTURE

Agriculture (recherche)

18563. - 16 février 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avis du Conseil économique et social, concernant les utilisations non alimentaires des productions agricoles et en particulier les progrès à conforter dans les techniques d'extraction - ultra-filtration et enzymologie - ainsi que les connaissances en biologie moléculaire. Alors que les crédits de la recherche diminuent dans le budget 1987, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour accroître l'effort de recherche-développement, dans un domaine aussi important pour l'avenir de l'agriculture.

Réponse. - La saturation des marchés alimentaires dans les pays développés incite l'agriculture à chercher de nouveaux débouchés dans les utilisations non alimentaires, où certains créneaux traditionnels sont déjà couverts et continuent de se développer grâce à une baisse régulière du coût des matières premières. Il s'agit effectivement d'un domaine fondamental pour l'agriculture, toutefois l'effort de recherche doit tenir compte de l'impact potentiel des filières envisagées sur l'équilibre des productions. Il convient d'observer que les nouveaux débouchés non alimentaires que l'on peut développer font ressortir des valeurs ajoutées importantes mais sur des volumes relativement faibles. L'éthanol carburant offre, quant à lui, un débouché significatif. Un important effort de mise en œuvre des pilotes de productions les plus innovants est fourni actuellement par la France, aidée en cela par la C.E.E. Par ailleurs, le Gemagref consacre plus de 4 millions de francs par an à des recherches sur la conversion thermochimique, l'I.N.R.A. travaille sur la production de lignocellulose. Un effort substantiel a déjà été accompli, et il sera poursuivi. En 1988, sont prévues une augmentation de 24 p. 100 du chapitre du ministère de l'agriculture consacré à la recherche, la création de seize postes de chercheurs à l'I.N.R.A. et la progression de 32,7 p. 100 des crédits d'investissements consacrés au matériel moyen et mi-lourd, en vue notamment de permettre l'équipement du centre de biotechnologie de Jouy-en-Josas, qui sera terminé en 1988.

Agriculture (politique agricole)

23938. - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives intéressantes de marchés et de travail qu'ouvre le développement des utilisations non alimentaires des produits agricoles. A l'heure actuelle, le carbone agricole fournit 75 p. 100 des approvisionnements carbonés des filières traditionnelles telles que le cuir ou le textile et les molécules carbonées agricoles satisfont entre 20 et 45 p. 100 des approvisionnements carbonés des secteurs nouveaux comme la chimie organique, la parachimie, la pharmacie. Or ces usages non alimentaires de produits agricoles sont appelés à doubler, voire à tripler d'ici à l'an 2000. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de créer, dès à présent, une dynamique d'ensemble en renforçant les liens agriculture-recherche-industrie et en favorisant le développement de programmes de diversification non alimentaire au niveau de la production et de la transformation.

Réponse. - Plusieurs séries de mesures sont nécessaires à la recherche des débouchés dans des usages non alimentaires de la production agricole et leur mise en œuvre a été engagée pour favoriser le développement de ces utilisations. Dans un premier temps, il était nécessaire de favoriser l'accès des matières premières agricoles communautaires à des conditions intéressantes pour l'industrie. A ce titre, la décision prise le 25 mars 1986 au conseil des Communautés permet aux industriels de bénéficier d'une prime de restitution s'ils utilisent des amidons ou des sucres pour des applications déterminées. Cette mesure satisfaisante devra être adaptée si cela est nécessaire en fonction des besoins des industriels afin d'élargir le champ des réalisations. En second lieu, l'analyse sectorielle des débouchés susceptibles d'être développés a été réalisée. Pour cela, dans plusieurs domaines - les amidons et les sucres, la lipochimie et les textiles - qui semblent porteurs d'espoir, le ministère de l'agriculture a effectué en concertation avec les professionnels de la filière des études définissant les productions possibles et les moyens à mettre en œuvre. A ce niveau, une réelle concertation doit s'établir entre le monde agricole et le monde industriel afin de définir les conditions optimales. Par exemple, dans le domaine de la

lipochimie, le plus important en volume, l'interprofession, représentée par l'Onidol, lancera plusieurs opérations de diversification, en s'appuyant sur les propositions d'une étude réalisée en association avec le ministère de l'agriculture. En dernier lieu, les moyens de recherche et développement doivent être adaptés pour assurer la mise en œuvre des meilleures technologies. Dans cet esprit, les services de la direction générale de l'alimentation ont apporté leur soutien financier à divers projets de mise au point ou particulièrement innovants. Un tel appui continuera à être apporté aux projets les plus novateurs, pour des usages de diversification non alimentaires. Parmi les différents débouchés, il convient de rappeler l'importance de la valorisation énergétique de la biomasse, à partir des céréales, des betteraves ou des huiles végétales, qui constitue très nettement en volume l'enjeu le plus considérable pour l'agriculture. Notamment pour ce qui concerne l'éthanol, sa compétitivité doit être améliorée. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, il a demandé à nouveau que la commission des Communautés européennes adresse au conseil, le plus rapidement possible, des propositions concrètes, ce qu'elle s'est engagée à faire prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet, le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,41 franc par litre. L'arrêté du 16 septembre 1987 relatif aux conditions d'incorporation de composés oxygénés dans les carburants a supprimé l'obligation d'adjonction d'un cosolvant à l'éthanol. Enfin, l'effort de recherche sera poursuivi pour favoriser l'innovation technologique afin d'abaisser le coût de production de l'éthanol.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)

31764. - 26 octobre 1987. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs et éleveurs des D.O.M. s'acquittent de cotisations sociales agricoles beaucoup plus élevées que celles de leurs homologues métropolitains, en raison des bases de calcul des cotisations spécifiques aux D.O.M. En effet, les cotisations sociales sont assises en métropole sur le revenu cadastral de l'exploitation, tandis que dans les D.O.M. elles sont déterminées sur la superficie de l'exploitation. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'harmonisation du mode de calcul des cotisations et, donc, de la suppression de cette disparité.

Réponse. - Les exploitants agricoles des départements d'outre-mer s'acquittent, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, de cotisations sociales d'assurance maladie, de prestations familiales et d'assurance vieillesse. Pour l'assurance maladie, le montant de la cotisation technique, destinée au financement des prestations légales et celui de la cotisation complémentaire, affectée à la couverture des frais de gestion, de contrôle médical et d'action sociale, sont alignés sur les montants fixés en métropole, compte tenu du fait que la cotisation technique étant calculée à partir de la superficie pondérée et non pas d'après le revenu cadastral comme en métropole une équivalence est retenue entre ces deux bases. Par ailleurs, dans les départements d'outre-mer, la cotisation technique d'assurance vieillesse est particulièrement modérée : 34 francs par hectare pondéré jusqu'à 6 hectares et 45 francs par hectare pondéré entre 6 et 100 hectares pour 1987. Il en est de même de la cotisation de prestations familiales qui est égale à 75 francs par hectare pondéré dans la limite de 6 hectares. Enfin, pour des exploitations de dimension comparable, la cotisation individuelle de vieillesse agricole est deux fois moins importante dans les départements d'outre-mer qu'en métropole. Au total, la très grande majorité des exploitants bénéficient d'une couverture sociale pour eux-mêmes et leur famille, en s'acquittant de cotisations dont le montant global pour 1987 est de l'ordre de 2 800 francs. Il faut ajouter que, pour les personnes non salariées des professions agricoles, le taux de prélèvement des cotisations sociales par rapport au résultat brut d'exploitation n'est que de 6 p. 100 dans le département de la Réunion alors qu'il est de 12,5 p. 100 sur le territoire métropolitain. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que les exploitants de ces départements s'acquittent de cotisations plus élevées que ceux de la métropole. Par ailleurs, il ne semble pas opportun de remplacer la superficie par le revenu cadastral pour servir d'assiette des cotisations. En effet, le revenu cadastral est un indicateur

imparfait du revenu des agriculteurs car il ne reflète que la valeur locative des terres ; de plus, cette dernière n'a pas fait l'objet d'une révision générale depuis 1961 et, malgré l'apport de divers correctifs, l'assiette retenue en métropole pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants. Il est à craindre que ces inconvénients soient au moins aussi importants dans les départements d'outre-mer.

Téléphone (annuaires)

32823. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les honneurs du fait que leur spécialité a été supprimée de la liste des rubriques professionnelles dans l'annuaire téléphonique, le ministère des postes interrogé répond que cela émane de la direction des vétérinaires qui relève de son autorité. Il lui demande de lui indiquer les raisons véritables, autres que corporatistes, visant à supprimer une concurrence aux vétérinaires, qui ont amené ses services à prendre cette position. Il intervient vigoureusement pour qu'il soit procédé au rétablissement de la rubrique là où des professionnels existent.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que le terme « honneur » qualifie des personnes qui exerçaient la médecine et la chirurgie vétérinaires sans être en possession d'un titre ou d'un diplôme qualifiant. Encore appelés « empiriques », « maréchaux-experts », ces professionnels se sont vu reconnaître le droit, par la loi du 17 juin 1938, d'exercer leur activité leur vie durant, moyennant une inscription sur un registre spécial. Les intéressés en exercice à la date de la promulgation de la loi ont probablement pour la quasi-totalité, sinon la totalité, cessé toute activité professionnelle. Les plus jeunes inscrits alors avaient, en 1938, dix-sept ans, selon les informations dont disposent mes services, et auraient donc aujourd'hui soixante-six ans. Il s'agit donc d'une profession en voie d'extinction. A supposer même qu'il y ait encore à ce jour des honneurs encore en exercice dans les conditions légales, il n'y a pas lieu de prévoir la réouverture d'une rubrique professionnelle « honneurs » qui risquerait de ne recouvrir que des personnes exerçant illégalement la médecine vétérinaire.

Risques naturels (vent)

32950. - 16 novembre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques de la tempête des 15 et 16 octobre 1987 sur le verger cidricole de l'Ouest. Il lui signale en particulier que plus de la moitié du verger cidricole du bocage ornaï a été détruit par la tempête, ce qui remet en cause tous les efforts accomplis pour sa conservation et son amélioration. Or, pour l'instant, malgré les dégâts considérables occasionnés, cette zone n'a pas été déclarée zone sinistrée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à pareille situation.

Réponse. - A la suite de la tempête des 15 et 16 octobre 1987, des enquêtes sur place ont été déclenchées afin de déterminer la nature et l'importance des dommages. Leurs résultats ont été communiqués au comité départemental d'expertise de l'Orne le 25 novembre 1987. Ce comité, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées, a proposé au préfet que soit engagée la procédure tendant à l'indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles des exploitants agricoles concernés. Le dossier de reconnaissance du caractère de calamité présenté par le préfet sera soumis dans les délais les plus brefs à l'avis de la commission nationale des calamités agricoles.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (COFACE)

32123. - 2 novembre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les effets de la détérioration de certains

marchés extérieurs sur la situation financière de la COFACE. Constatant que, selon certaines analyses, la passation dans les années 1982-1983 de contrats dans des conditions aléatoires et avec des partenaires à la solvabilité très incertaine aurait alourdi dans des proportions considérables des interventions de la COFACE, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la situation financière actuelle de cet organisme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la COFACE exerce d'une part une activité pour son propre compte et d'autre part le service public de l'assurance-crédit pour le compte de l'Etat. L'activité pour le compte propre, qui recouvre la garantie du risque commercial à court terme, est traditionnellement bénéficiaire, compte tenu notamment des plus-values dégagées sur cessions d'actifs ; ainsi, le bénéfice net s'est élevé à 256,6 millions de francs en 1986. En revanche, l'activité pour le compte de l'Etat, qui recouvre l'assurance-crédit à court terme (risque politique et risque commercial extraordinaire), l'assurance-crédit à moyen terme (tous risques), les garanties de change et la garantie des investissements contre les risques politiques, subit depuis 1986 une forte dégradation de ses résultats. Cette dégradation subite trouve sa source à la fois dans l'aggravation de la situation financière des pays débiteurs et dans la modification du régime comptable des consolidations. Pour ce qui concerne l'aggravation de la situation financière des pays débiteurs, l'état de crise structurelle traversé depuis le début des années 80 par certains pays d'Afrique subsaharienne et d'Amérique latine a récemment été amplifié par l'évolution défavorable de l'environnement économique international. Ainsi, en 1986, alors que les conditions d'une croissance équilibrée des pays en développement semblaient réunies, en raison notamment de la baisse du dollar et des taux d'intérêt, la chute soudaine et brutale des cours du pétrole et des matières premières a entraîné des déséquilibres importants chez les pays exportateurs. A titre d'illustration, le Nigeria et l'Egypte, dont une part essentielle des ressources est liée au marché pétrolier, ont, pour la première fois, dû demander une consolidation au Club de Paris au début de 1987. Les mesures arrêtées pour faire face à cette crise ne peuvent avoir d'effets qu'à moyen terme. Sur le plan multilatéral, la France s'est engagée dès 1982 aux côtés des autres créanciers (gouvernements réunis au sein du Club de Paris et banques au sein du Club de Londres) pour alléger les charges de remboursement des débiteurs en consolidant leurs dettes. Sur le plan interne, une surveillance accrue de la prise de risque par la COFACE a été entreprise, en coordination toutefois avec la politique suivie par les autres assureurs-crédits. Ainsi, le nombre de pays sur lesquels l'octroi de garanties a été totalement ou partiellement interdit ou plafonné a été progressivement augmenté. Une surveillance permanente des indicateurs significatifs de la situation économique et financière des différents pays a été mise en place. Malgré ces différentes mesures, les comptes des différents assureurs-crédits se sont, dans un premier temps, rapidement dégradés. A cet égard, le taux de couverture des sinistres nets de récupérations par les primes est sensiblement meilleur à la COFACE que dans la moyenne des pays de l'O.C.D.E., aussi bien à court terme (1986) que sur moyenne période (1981-1986). S'agissant de la modification du régime comptable des consolidations, l'Etat supporte, depuis 1986, via la COFACE, une part croissante des consolidations autrefois refinancées pour l'essentiel par la Banque française du commerce extérieur (B.F.C.E.). Ainsi, alors que les résultats d'activité de la COFACE enregistraient jusqu'en 1985 d'importantes récupérations mais également les économies sur indemnités versées par la B.F.C.E., via la Banque de France, au nom des pays bénéficiant d'une consolidation, ils reflètent aujourd'hui les rééchelonnements supportés directement par la COFACE. A titre d'illustration, les rééchelonnements porteront sur plus de 14 milliards de francs en 1987 contre approximativement 6,6 milliards en 1985. Dans le même temps, le résultat technique de la COFACE est passé d'un excédent de 2,8 milliards de francs à un déficit d'environ 5,5 milliards. Au total, alors que le nombre d'accords de consolidation entre la France et les pays débiteurs est resté approximativement le même depuis deux ans, la COFACE a vu à la fois croître rapidement les indemnités qu'elle verse aux assurés (+ 48 p. 100 entre 1985 et 1986) et diminuer fortement les récupérations en provenance de la B.F.C.E. (- 60 p. 100 sur la même période). En conclusion, il est exact que l'équilibre financier de l'assurance-crédit s'est dégradé à mesure qu'un certain nombre de pays débiteurs traversaient eux-mêmes une crise financière. Ainsi le solde technique des activités exercées par la COFACE pour le compte de l'Etat fait de nouveau apparaître un déficit depuis 1986 après les excédents de 1984 et 1985. Toutefois, ces excédents étaient dus pour une large part aux gains réalisés sur garanties de change, compte tenu du niveau élevé du dollar en particulier, et aux refinancements effectués par la B.F.C.E. L'atténuation de ces deux paramètres en 1986 et en 1987 est ainsi venue accroître le besoin de financement de la COFACE que l'Etat a dû couvrir en partie.

Commerce extérieur (Coface)

32962. - 16 novembre 1987. - Selon des statistiques récemment publiées, il apparaît que les indemnités versées par la Coface en couverture de dettes non réglées auraient considérablement augmenté. Elles seraient passées de 1,7 milliard de francs en 1978 à plus de 12 milliards en 1986. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, si ces chiffres sont exacts - et si oui, à quels pays correspondent ces indemnités -, enfin quelles mesures peut-on envisager pour en réduire le montant.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire dans sa question, la charge des sinistres supportée par la Coface au titre de l'assurance-crédit s'est brutalement aggravée en 1986. Tant la dégradation de la situation financière des pays débiteurs que le changement survenu dans la comptabilisation des consolidations ont creusé le déficit de l'assurance-crédit à un niveau comparable à celui atteint en 1983. Les mesures prises pour limiter cette charge dans l'avenir dépendront dans une large mesure de l'évolution de l'économie mondiale et du succès des politiques d'ajustement mises en place dans les pays en développement. Les résultats de 1986, qui ne sont pas propres à l'assureur-crédit français, sont comparables au niveau atteint en 1983. Les indemnités brutes ont très fortement progressé entre 1985 et 1986 (+ 47,7 p. 100, passant de 8,6 à 12,7 milliards de francs). Les indemnités nettes de récupérations ont également fortement augmenté. En francs courants, la progression par rapport à 1978 est du même ordre mais, comme le montrent les tableaux ci-dessous, cette stabilité apparente entre 1978 et 1985 masque d'importantes fluctuations au cours de la période considérée.

En francs constants, le niveau atteint en 1986 marque un retour au niveau de 1983 :

ANNÉE	SINISTRES NETS (francs courants)	SINISTRES NETS (francs constants)
1978.....	1 318	2 690
1979.....	2 443	4 500
1980.....	2 252	3 652
1981.....	1 831	2 618
1982.....	4 629	5 920
1983.....	6 598	7 700
1984.....	3 052	3 316
1985.....	1 349	1 385
1986.....	7 872	7 872

Cette dégradation n'est pas propre à la Coface puisque l'ensemble des assureurs-crédits en est affecté. A l'inverse, la Coface a mieux géré son portefeuille que la moyenne de ses confrères étrangers puisque, selon une étude de l'O.C.D.E., le taux de couverture des sinistres nets de récupérations par les primes est sensiblement meilleur à la Coface que dans la moyenne des pays de l'O.C.D.E., aussi bien à court terme (1986) que sur moyenne période (1981-1986). Cette dégradation résulte de l'aggravation de la situation financière des pays débiteurs et de la modification du régime comptable des consolidations. La crise d'endettement survenue en 1982 a été amplifiée en 1986 par la chute soudaine et brutale des cours de pétrole et des produits de base. Les exportateurs de ces produits, qui figurent parmi nos principaux clients, ont ainsi subi d'importants déséquilibres de leurs comptes courants. A titre d'illustration, le Nigéria et l'Égypte, dont une part essentielle des ressources est liée au marché pétrolier, ont pour la première fois dû demander une consolidation au Club de Paris au début de 1987. Depuis 1986, l'État supporte, via la Coface, une part croissante des consolidations autrefois refinancées pour l'essentiel par la Banque Française du Commerce Extérieur (B.F.C.E.). Les résultats de la Coface reflètent aujourd'hui les réajustements qu'elle supporte directement, sans intervention de la B.F.C.E. A titre d'illustration, les réajustements porteront sur plus de 14 milliards de francs en 1987 contre approximativement 6,6 milliards en 1985. Dans le même temps, le résultat technique de la Coface est passé d'un excédent de 2,8 milliards de francs à un déficit d'environ 5,5 milliards. Au total, alors que le nombre d'accords de consolidation entre la France et les pays débiteurs est resté approximativement le même depuis deux ans, la Coface a vu croître rapidement les indemnités qu'elle verse aux assurés (+ 48 p. 100 entre 1985 et 1986). Les mesures arrêtées pour faire face à cette dégradation ne peu-

vent avoir d'effets qu'à moyen terme. Sur le plan multilatéral, la France s'est engagée dès 1982 aux côtés des autres créanciers (gouvernements réunis au sein du Club de Paris et banques au sein du Club de Londres) pour alléger les charges de remboursement des débiteurs en consolidant leurs dettes. Sur le plan interne, une surveillance accrue de la prise de risque par la Coface a été entreprise, en coordination toutefois avec la politique suivie par les autres assureurs-crédits. Ainsi, le nombre de pays sur lesquels l'octroi de garanties a été totalement ou partiellement interdit ou plafonné a été progressivement augmenté. Une surveillance permanente des indicateurs significatifs de la situation économique et financière des différents pays a été mise en place.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Pétrole et dérivés (stations-service)

28761. - 27 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les prestations fournies par les stations-service d'autoroute qui sont loin de donner satisfaction. Tout d'abord, en ce qui concerne le prix de l'essence, une enquête récente a montré une différence sensible avec les tarifs pratiqués par les pompistes sur les axes routiers. Il n'est pas rare que le super soit facturé jusqu'à 5,15 F le litre et même davantage. Or ces dépassements ne sont justifiés ni par un critère de rentabilité ni par les services à la clientèle. On remarque au contraire dans la plupart des cas un abandon des prestations traditionnelles : l'automobiliste doit faire le plein lui-même, les appareils de gonflage des pneus sont vétustes et d'emploi compliqué, il est souvent impossible d'obtenir rapidement de menues réparations telles que pose de bougies et d'essuie-glace. Tout cela est évidemment préjudiciable à la sécurité des automobilistes et cadre mal avec la campagne développée actuellement sur le thème de la prévention routière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du cahier des charges de ces stations afin de les contraindre à rendre un certain nombre de services indispensables à des prix décents. Les services publics concernés seront-ils par ailleurs enfin autorisés à utiliser le système Antiope pour l'affichage régulier du prix de l'essence sur les autoroutes.

Réponse. - Le prix des carburants est souvent plus élevé sur autoroute que dans les réseaux de distribution traditionnels et, a fortiori, dans les grandes surfaces. Les sociétés pétrolières justifient cet écart par les sujétions particulières auxquelles sont soumises les stations-service autoroutières : elles doivent être ouvertes en permanence et verser une redevance par litre vendu aux sociétés d'autoroute. Il faut noter que, quoique atténuée, la concurrence joue malgré tout entre ces stations et celles qui sont situées à proximité. Cette concurrence peut être avivée par une information plus poussée des consommateurs, qui peut être assurée par les sociétés concessionnaires sans qu'il soit besoin pour cela d'une autorisation administrative. A la demande du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, ces sociétés viennent effectivement en place un service d'information sur minitel qui permet au consommateur de connaître les prix pratiqués sur les différents tronçons. Quant à la détérioration de la qualité des prestations de services rendues sur autoroute, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a pu effectivement constater des manquements ponctuels, notamment en période de forte affluence ; son intervention permet d'y remédier rapidement. Plutôt que d'imposer des objectifs de qualité des services rendus dans le cadre des cahiers des charges qui lient ces gérants de station avec les sociétés concessionnaires, il paraît préférable d'obtenir des résultats (existence de services de base notamment) par une concertation avec l'ensemble des intervenants, y compris des représentants d'associations de consommateurs.

Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)

29700. - 31 août 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les hausses abusives du prix des carburants enregistrées depuis le début de l'été 1987. A l'heure où les automobilistes empruntent les routes des vacances, ceux-ci sont confrontés à des hausses brutales du prix de l'essence. Par ailleurs, les écarts de prix selon les points de vente

battent tous les records. Alors que les organismes officiels estiment le prix moyen national à la pompe à 4,93 francs pour le litre de super, les fourchettes enregistrées dans les différentes régions varient entre 4,60 francs et 5,80 francs. Sur les autoroutes il n'est pas rare de constater des différences allant jusqu'à 40 centimes selon les tronçons. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour mieux informer le consommateur et limiter les dérapages abusifs.

Réponse. - Depuis la libération des prix des carburants, les prix fixés par chaque distributeur peuvent varier d'une pompe à l'autre. La constatation d'écarts entre les pompes n'est donc pas une anomalie. Depuis que les distributeurs définissent eux-mêmes leur politique de prix, on voit se distinguer deux types de comportement. Certains visent à distribuer de fortes quantités d'essence, grâce à des prix faibles; ils offrent généralement en contrepartie un service réduit. D'autres privilégient la qualité du service et pratiquent en contrepartie des prix plus élevés. Il n'est donc pas anormal que l'éventail des prix présente une certaine ouverture. Les écarts cités par l'honorable parlementaire paraissent néanmoins exceptionnels. Les distributeurs qui pratiquent les prix les plus faibles - par exemple les grandes surfaces - se situent généralement aux environs de 20 centimes en dessous du prix moyen. Quant aux prix plus élevés - à l'exception de quelques petits distributeurs pour qui la vente de l'essence n'est qu'un complément de l'activité principale -, ils dépassent rarement de plus de 20 à 25 centimes le prix moyen. La concurrence, très active dans ce secteur, empêche en effet, sauf situation exceptionnelle, de trop s'écarter des prix offerts par d'autres distributeurs et le Gouvernement n'envisage pas d'autre intervention que celles qui contribuent à améliorer l'information du consommateur. On rappellera que le prix des carburants doit être affiché de telle sorte que le prix soit lisible depuis la voie publique qui permet l'accès au point de vente. Sur autoroute, le prix doit également être affiché 800 mètres en amont de la station-service pour que l'automobiliste en ait connaissance suffisamment à l'avance. De plus, les consommateurs ont connaissance du prix moyen pratiqué sur l'ensemble du territoire national par des communications régulières des pouvoirs publics. Des émissions télévisées « Infoprix » ont régulièrement traité le thème des prix des produits pétroliers. En outre, par dérogation aux règles soumettant à contrôle préalable les publicités relatives à l'énergie, les entreprises peuvent, depuis la parution de l'arrêté du 12 février 1986, faire de la publicité portant sur les prix des carburants qu'elles vendent.

Postes et télécommunications (courrier)

30936. - 5 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, quel est le bilan du fonctionnement de la boîte postale 5000, quelle est depuis 1978 la fréquence des recours, le nombre de dossiers aboutissant à un règlement amiable et le nombre de recours à la commission de conciliation. Il lui demande quelle est la répartition des dossiers par région et par nature de dossiers.

Réponse. - Au cours de la période 1978-1986, la boîte postale 5000 a traité plus de 200 000 dossiers - soit une moyenne annuelle supérieure à 22 000 - répartis entre des demandes de renseignements (27,6 p. 100) et des requêtes à l'occasion de litiges d'ordre contractuel (57,8 p. 100) ou non contractuels (14,6 p. 100). 1 290 de ces litiges ont été soumis à la commission de conciliation, les autres ont été traités par les organisations compétentes. S'il n'est guère possible de tenir de statistiques par nature de dossiers (certains d'entre eux portent concomitamment sur plusieurs litiges), on peut noter que les différends les plus fréquemment enregistrés concernent les assurances, la réparation automobile, l'immobilier et les services de teinturerie-blanchisserie. S'agissant de la répartition par région, les statistiques disponibles concernent les années 1985 et 1986, soit respectivement 12 986 et 11 270 dossiers traités. En pourcentage, pour ces deux années, la ventilation par région peut être ainsi établie : Alsace : 1,32 et 1,39; Aquitaine : 4,15 et 3,92; Auvergne : 4,24 et 3,01; Bourgogne : 3,63 et 3,65; Bretagne : 2,08 et 1,89; Centre : 4,75 et 4,29; Champagne-Ardenne : 4,56 et 3,49; Corse : 0,07 et 0,01; Franche-Comté : 1,43 et 1,16; Ile-de-France : 19,37 et 20,47; Languedoc-Roussillon : 2,38 et 2,30; Limousin : 1,90 et 2,34; Lorraine : 5,16 et 5,45; Midi-Pyrénées : 4,68 et 4,05; Nord-Pas-de-Calais : 4,87 et 4,67; Basse-Normandie : 1,06 et 1; Haute-Normandie : 1,96 et 2,10; Pays de la Loire : 11,87 et 9,86; Picardie : 3,34 et 3,77; Poitou-Charentes : 1,15 et 1,20; Provence-Alpes-Côte d'Azur : 4,97 et 5,22; Rhône-Alpes : 11,74 et 10,72; Martinique, Guyane, Guade-

loupe et Réunion : 0,32 et 4,04. Au-delà de ces chiffres, il apparaît que, depuis 1982, le nombre de dossiers transmis à la boîte postale 5000 enregistre une baisse qui paraît provenir de la combinaison de quatre principaux facteurs : une amélioration sensible, depuis 1978 notamment, des systèmes de protection juridique des consommateurs; une meilleure connaissance par les professionnels des obligations qui leur incombent; une prise de conscience par ceux-ci des effets positifs sur la compétitivité de leurs entreprises qui résultent de la prise en compte des attentes et des besoins des consommateurs; une meilleure connaissance par les consommateurs des organisations de leur département auxquelles ils s'adressent désormais de plus en plus souvent directement. Il est indiscutable que la boîte postale 5000, lieu de concertation privilégié à l'échelon départemental entre les administrations et les organisations représentant aussi bien les consommateurs que les professionnels, constitue toujours un moyen indispensable de règlement des litiges de consommation. Des instructions ont en conséquence été données aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour qu'elles attachent une importance renouvelée au fonctionnement de la boîte postale 5000.

Récupération (huiles)

32398. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur les conséquences de la loi du 16 juillet 1975 et des textes d'application des 21 novembre 1979 et 19 mars 1985 qui concernent les dispositions du ramassage des huiles usagées. En effet, les dispositions légales, indépendamment du fait que la collecte des huiles usagées n'est assortie d'aucune fixation de prix, imposent aux détenteurs une seule société de ramassage agréée pour chaque département. Cette situation de monopole est, d'une part, mal perçue par les détenteurs d'huiles usagées et, notamment, leurs organisations professionnelles, d'autre part, elle n'est pas favorable dans un contexte de libre concurrence. Ne serait-il pas envisageable de procéder par voie réglementaire à l'agrément de plusieurs sociétés de ramassage par département, de façon à rétablir une saine concurrence entre celles-ci.

Réponse. - A la fin de 1986, le Gouvernement a engagé une réflexion, avec l'appui d'une mission interministérielle d'inspection générale, afin d'évaluer le dispositif actuel de collecte et d'élimination des huiles usagées à la fois sous l'angle de son efficacité sur le plan de la protection de l'environnement, mais aussi sous celui des performances économiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a arrêté les orientations suivantes : la lutte contre les vidanges sauvages, principale source de pollution par les huiles usagées, doit être développée; la diversification des modes d'élimination et de valorisation des huiles usagées sera favorisée en créant un régime de concurrence entre différentes filières acceptables sur le plan tant de la protection de l'environnement que de celui de la sécurité; le système actuel de monopole de collecte sera abrogé à l'occasion de l'expiration des agréments en cours afin de renforcer les performances de la collecte sur le plan du rendement et du coût.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (réception des émissions : Ardèche)

26759. - 22 juin 1987. - **M. Jean-François Michel** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'impossibilité partielle ou totale pour les téléspectateurs ardéchois de recevoir les chaînes de télévision Canal Plus, la 5 et M 6. Bien que, en vertu des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartienne à la C.N.C.L. de garantir aux citoyens l'accès à une communication libre, et sans méconnaître les contraintes techniques qui peuvent exister en la matière, il convient en outre de veiller à l'égalité de traitement de nos compatriotes, et des Ardéchois en particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour aider Canal Plus, la 5 et M 6 à surmonter les difficultés techniques et financières qui privent injustement les Ardéchois de leur réception.

Réponse. - « La Cinq » et « M 6 » sont deux chaînes de création récente. Il n'existait en effet, au début de 1986, que deux réseaux dits « multivilles » ne devant être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est en février 1987 que les décisions d'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés ont affirmé la vocation nationale des deux chaînes privées. Ces décisions étaient accompagnées de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Ces mises en service ont été considérablement accélérées, au point d'être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquence dans la région et après lancement des appels à candidature prévus par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement car elles assument la totalité de la charge financière de leur réseau. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier toutes solutions. « La Cinq » et « M 6 » étudient actuellement une extension éventuelle de leurs réseaux dans le département de l'Ardèche. Elles n'ont cependant encore présenté aucune demande en ce sens à la Commission nationale de la communication et des libertés.

Télévision (La Cinq et M 6)

27289. - 29 juin 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de l'extension des zones de réception des chaînes de télévision La Cinq et M 6. Dans le département du Puy-de-Dôme, en effet, la couverture du territoire est très restreinte, ce qui ne manque pas de mécontenter de très nombreux usagers. Ces deux sociétés privées n'ayant pas, à la différence de T.F. 1, l'obligation de diffuser leurs émissions sur l'ensemble du territoire, il souhaiterait savoir : 1° si elles ont manifesté auprès de la C.N.C.L. leur intention d'accroître la couverture de diffusion par voie hertzienne sur des fréquences encore disponibles ; 2° si le département du Puy-de-Dôme est concerné et à quelle date ses habitants auront la possibilité de recevoir ces programmes.

Réponse. - « La Cinq » et « M 6 » sont deux chaînes de création récente. Il n'existait en effet, au début de 1986, que deux réseaux dits « multivilles » ne devant être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est en février 1987 que les décisions d'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés ont affirmé la vocation nationale des deux chaînes privées. Ces décisions étaient accompagnées de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Ces mises en service ont été considérablement accélérées, au point d'être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune fait l'objet d'examen techniques par la Commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquence dans la région et après lancement des appels à candidature prévus par la loi. Une fois les autorisations publiées, Télédiffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement car elles assument la totalité de la charge financière de leur réseau. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre qui ne pourront être résorbées que par de petits réémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Télédiffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier toutes solutions. Dans la région Auvergne, les émetteurs de « La Cinq » et « M 6 » à Clermont-Ferrand-Royat et à Montluçon-Marignol, prévus dans l'annexe 1, sont en service. L'émetteur de « La Cinq » au Puy-de-Dôme, prévu dans l'annexe 2, sera mis en service fin 1987. De plus, la Commission nationale de la communication et des libertés a délivré une nouvelle autorisation concernant la diffusion de « M 6 » à partir de l'émetteur du Puy-de-Dôme, dont la mise en service sera réalisée début 1988. Une demande supplémentaire a par ailleurs été faite par « La Cinq » et « M 6 » pour la ville de Thiers.

Radio (Radio chanson française)

30332. - 21 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'interdiction d'émettre qui a été décrétée par la C.N.C.L. à l'encontre de Radio chanson française. Depuis août 1985, cette station, écoutée quotidiennement par 332 000 auditeurs, a largement contribué à défendre et à promouvoir la chanson française et francophone. Certaines de ses émissions ont été diffusées par la radio-télévision du Sénégal et d'autres pays francophones, à commencer par le Québec, s'apprêtant à suivre le mouvement. Le refus d'une fréquence à R.C.F. est donc totalement incompréhensible. Voilà une station forte d'une cinquantaine d'animateurs (aujourd'hui au chômage), qui avait fait ses preuves à partir d'un projet culturel intéressant, et qui se retrouve dans l'impossibilité de poursuivre son œuvre salutaire de promotion de l'expression française à travers le monde. Il lui demande donc les raisons qui ont conduit la C.N.C.L. à prendre une décision aussi regrettable et s'il compte prendre une initiative pour permettre à R.C.F. de retrouver la place qui lui revient sur la bande F.M.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication a confié à la seule commission nationale de la communication et des libertés le soin d'autoriser l'exploitation de services de radiodiffusion sonore. De très nombreux dossiers sont parvenus devant la commission en réponse à l'appel à candidatures qu'elle a fait publier pour la région parisienne. Devant cet afflux de demandes et compte tenu du nombre restreint de fréquences disponibles, cet organisme s'est prononcé en faveur des candidats dont les projets lui semblaient être les meilleurs au regard des critères de sélection définis par la loi du 30 septembre 1986. Il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur le contenu des décisions arrêtées en ce domaine par la commission nationale de la communication et des libertés.

Télévision (politique et réglementation)

30632. - 28 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de chaîne musicale qui semble aujourd'hui s'enliser. Décrétée par le Gouvernement, la chaîne existante T.V. 6 a été sabordée par la C.N.C.L. au profit d'une 6^e chaîne généraliste qui, comme cela était prévisible, éprouve de grandes difficultés à trouver sa place dans le paysage audiovisuel. Puis, subitement, le Premier ministre s'est pris à regretter publiquement la disparition de cette chaîne musicale. Chanteurs, auteurs-compositeurs et éditeurs de disques ont repris espoir ainsi que les téléspectateurs frustrés de la disparition de T.V. 6. Or le président de la C.N.C.L. a maintenu l'ambiguïté en déclarant le 5 septembre, sur Canal Plus, que cette chaîne n'avait, à son avis, de place que « sur le satellite et les réseaux câblés ». Or chacun sait qu'une telle chaîne n'a de chance de voir le jour que si elle obtient d'abord l'attribution d'une fréquence hertzienne pour émettre en région parisienne, avant d'être relayée par le satellite et le câble. Les propos de M. de Broglie signifient-ils que la C.N.C.L. n'envisage pas d'accorder une fréquence sur Paris à la future chaîne musicale et, dans le cas contraire, pourquoi n'a-t-il pas cru devoir faire une mise au point. Cette valse-hésitation ne peut continuer, sauf à prendre le risque d'hypothéquer l'avenir de la production musicale française. Le sacrifice de T.V. 6 a déjà engendré une baisse importante du nombre de clips français nouveaux. Dans le même temps, les chaînes musicales anglo-saxonnes (Super Channel, Sky Channel, M.T.V.) s'efforcent de conquérir une place sur le réseau câblé français. Le risque d'un affaiblissement de la production musicale française et d'une invasion de nos écrans par des productions étrangères est bien réel. La renaissance d'une véritable télévision à dominante musicale n'est pas seulement indispensable, elle est urgente. Par ailleurs, un tel projet peut parfaitement être rentabilisé comme l'a démontré outre-Manche l'activité de MM. Maxwell et Murdoch qui n'ont rien de philanthropes. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des clarifications sur les projets du Gouvernement en la matière. Veut-on vraiment faciliter la création d'une nouvelle chaîne thématique et lui donner les moyens de faire ses preuves. S'agit-il au contraire d'une nouvelle opération politicienne de la part du pouvoir pour tenter de reconquérir son crédit perdu dans la jeunesse, à la veille des élections présidentielles, et qui ne déboucherait sur rien de concret.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés, à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures après publication des fréquences disponibles dans une zone géo-

graphique déterminée, d'autoriser l'exploitation d'un nouveau service de télévision privée. Un groupe de professionnels rassemblant notamment des maisons de disques, des artistes, des producteurs et une grande radio privée a récemment déposé un projet de chaîne musicale auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés. Seule cette commission peut désormais donner éventuellement une suite au projet.

Télévision (chaînes privées)

30863. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les décisions nos 87-61 et 87-62 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures. Suite à ces décisions prises le 23 juillet 1987, la C.N.C.L. lançait un appel à candidature publié au *Journal officiel* du samedi 25 juillet pour l'usage de quatre fréquences en vue de l'extension de services privés de télévision à vocation nationale diffusées en clair par voie hertzienne terrestre. L'article 6 de ces décisions stipule que les sociétés candidates devaient déclarer leur candidature à la C.N.C.L. avant le 27 juillet 1987 à 12 heures. Compte tenu des délais fixés, inférieurs à quarante-huit heures, aucune société ne pouvait raisonnablement donner suite à de tels appels, publiés en fin de semaine et en période estivale. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur de telles procédures antidémocratiques et qui interdisent à la concurrence de jouer librement.

Réponse. - La société TF1 a intenté plusieurs recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de certaines décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés, et notamment les décisions nos 87-61 et 87-62 du 23 juillet 1987. Il appartient donc à la haute juridiction de se prononcer sur la légalité des appels à candidatures faisant l'objet de ces décisions.

DÉFENSE

Armée (réserve)

31739. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnes appelées à suivre une période de réserve. Après la tenue du conseil d'études des réserves du 28 avril dernier, des propositions d'amélioration du régime existant semblent avoir été faites, qui pourraient déboucher sur des solutions concrètes. Mais la difficulté majeure, qui trop souvent explique une non-participation des réservistes aux exercices organisés par les quatre armes, demeure l'insuffisance de la solde versée qui ne compense pas la retenue sur salaire opérée dans la plupart des cas par les employeurs. Ce sont d'ailleurs les hommes du rang et les sous-officiers qui sont les plus touchés. Cette difficulté devrait être levée afin de faciliter la participation d'un plus grand nombre de réservistes et créer ainsi un véritable esprit de défense dans la population.

Réponse. - Les officiers et les sous-officiers marins de réserve ont les mêmes droits à solde que les militaires en activité de même grade, de même ancienneté et de même qualification, lorsqu'ils effectuent une période d'exercice militaire. Néanmoins, la solde militaire peut être inférieure à la rémunération professionnelle du réserviste qui supporte ainsi un manque à gagner sauf dans le cas favorable prévu par certaines conventions collectives qui maintiennent aux salariés réservistes leur rémunération privée. Ce problème a déjà retenu toute l'attention du ministre de la défense et la réflexion engagée se poursuit dans le but de lui trouver une solution. S'agissant des militaires du rang, qui sont les plus nombreux, il convient de rappeler qu'en application du décret no 76-266 du 15 mars 1976, ces personnels peuvent bénéficier d'une allocation exceptionnelle quotidienne. Les taux journaliers de cette allocation sont : soldat : 65 francs ; caporal avant trois ans : 45 francs ; caporal après trois ans : 40 francs. Un projet de décret revalorisant ces taux est en cours d'examen par les différents départements ministériels concernés.

Service national (appelés)

33004. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nombre toujours important d'illettrés dans notre pays. L'idée d'utiliser le temps passé sous les drapeaux pour combattre l'illettrisme était l'une des préoccupations qui avait abouti en février 1986 à un protocole d'accord entre les ministères de la défense, de l'éducation nationale et des affaires sociales prévoyant la généralisation de l'aide aux illettrés dans toutes les unités des armées. Il lui demande donc, tout d'abord, de bien vouloir lui communiquer les statistiques concernant l'illettrisme tel que le ministère de la défense peut les établir pour ce qui concerne le passage des jeunes Français sous les drapeaux. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser les actions que mène son ministère pour lutter contre l'illettrisme des jeunes appelés.

Réponse. - Le nombre de jeunes gens qui se révèlent analphabètes lors de leur passage au centre de sélection se situe aux alentours de 1 000 sur les 420 000 personnes examinées annuellement. Mais il convient également de prendre en considération la population qui, bien qu'ayant été scolarisée, n'a jamais pu maîtriser normalement la lecture et l'écriture. Cette population est estimée à 29 000 par an. Toutefois, la majorité de ces jeunes gens, exemptés pour raisons médicales, n'est pas incorporée. Dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, un protocole d'accord a été signé en 1986 entre les ministères des affaires sociales et de l'emploi, de l'éducation nationale et de la défense afin d'utiliser les supports pédagogiques et informatiques existants. Il s'agit d'apporter aux jeunes concernés une aide dans ce domaine pendant le temps passé sous les drapeaux, sans compromettre la finalité première du service national qui est la formation militaire. Cependant, les expérimentations menées dans trois régiments et mettant en œuvre des moyens informatiques n'ont pas donné satisfaction, le volume horaire nécessaire apparaissant en effet trop important sans pour autant obtenir les résultats recherchés. De même, les conventions passées avec les groupements d'établissements (Gréta) de l'éducation nationale n'ont pas été maintenues. En revanche, un manuel pédagogique, mis au point par la commission armées-jeunesse et pouvant être utilisé par tous les cadres en mesure d'assurer un enseignement élémentaire, est en cours d'expérimentation depuis septembre 1987 dans dix unités. Enfin, comme elles l'ont toujours fait, les armées participent à l'action de promotion des jeunes illettrés en organisant dans les corps de troupe ou unités des cours oraux donnés par du personnel de carrière ou appelé, qui ont concerné, pour l'année 1986, plus de 3 500 jeunes gens.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique extérieure (Algérie)

19575. - 2 mars 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des pilotes maritimes ou aériens travaillant en coopération privée pour le Gouvernement algérien et qui ont vu la partie transférable de leurs salaires bloquée en Algérie, suite à l'avis Finex algérien du mois d'avril 1983 modifiant sans préavis les conditions de ces transferts. Il apparaît que les personnes qui n'ont pu rester sur place en attendant le règlement de leur dossier n'ont jamais pu obtenir gain de cause, depuis bientôt quatre ans, malgré de nombreuses démarches tant auprès des consulats que des ministères intéressés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage d'adopter pour que les personnes concernées puissent récupérer les salaires qui leur sont dus et dont elles essaient vainement d'obtenir le paiement depuis quatre ans maintenant. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les problèmes rencontrés dans le transfert de leurs salaires par les pilotes maritimes et aériens travaillant en coopération privée pour l'Algérie font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement français. En ce qui concerne les pilotes aériens, jusqu'en 1983 ils pouvaient transférer réglementairement en France 75 p. 100 de leur salaire. Cette possibilité, suspendue en avril 1983 par le Gouvernement algérien, a été rétablie à la fin de la même année à la demande des autorités françaises. Toutefois, l'application par les autorités algériennes de cette faculté de transfert est restrictive depuis 1984, les transferts autorisés étant, dans la pratique, inférieurs au pourcentage autorisé. Aussi les autorités françaises sont-elles intervenues à plusieurs reprises et notamment en décembre 1986 (dans le cadre du comité *ad hoc* franco-algérien chargé d'étudier l'ensemble des questions financières en suspens entre les deux Etats), et, plus récemment, après que l'intervention précédente fut restée sans réponse, en septembre 1987. Pour ce qui est des gens de mer français embarqués

sur des navires algériens, leurs difficultés concernent essentiellement les transferts de cotisations de retraite. L'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir qu'elles soient effectivement transférées en France. Lors de la réunion de la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale de juin 1987, un accord de principe a été obtenu sur ce sujet et les modalités pratiques de transfert ont été convenues entre les administrations concernées des deux pays le 25 juin dernier. Les services compétents de l'ambassade de France en Algérie veillent au respect de ces accords.

Risques naturels (calamités agricoles)

24944. - 18 mai 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes des viticulteurs de Bourgogne face aux assurances calamités. Le taux de participation de l'Etat, jusqu'ici de 15 p. 100, s'applique depuis deux ans à un plafond de capital assuré atteignant environ 50 000 F. Ce chiffre ne couvre pas les frais de culture. Compte tenu de la valeur des vins de Bourgogne, la majorité des assurés souscrit une garantie à un capital plus élevé mais ne bénéficie pas d'une aide sur l'assiette globale. Alors que le Gouvernement incite l'agriculteur à s'assurer contre les fléaux atmosphériques, le plafonnement de cette subvention décourage les viticulteurs susceptibles de s'assurer et même les assurés actuels. De plus, si l'on encourage l'assurance, la caisse de calamité se trouvera alimentée d'une façon plus importante. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce dossier de façon plus favorable par régions.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les viticulteurs ont bénéficié de l'aide du fonds national de garantie des calamités agricoles en vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles. L'article 5 prévoyait l'instauration d'un système dégressif ; c'est pourquoi il est apparu opportun, en 1982, de plafonner le montant de l'aide servie à 200 francs par hectare. Ce montant a été fixé en fonction de considérations de solidarité professionnelle sur la base des conclusions d'un groupe de travail associant les syndicats professionnels. Cette démarche est apparue d'autant plus fondée que les producteurs de grands crus disposent d'une surface financière différente de ceux qui produisent du vin délimité de qualité supérieure ou de consommation courante. Il convenait par ailleurs d'éviter d'instituer au bénéfice de certains producteurs une sorte de couverture pour frais de remise en culture qu'aurait pu s'analyser comme une aide permanente et, à ce titre, poser problème au regard des règles de la Communauté économique européenne. Il est enfin précisé que ce plafonnement n'est actuellement applicable qu'à l'aide nationale et qu'un taux majoré de 31 p. 100 existe pour les titulaires de contrats à franchise.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

39468. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Sarre** a pu constater cet été, comme tous les automobilistes, les curieux mouvements des prix de l'essence à la pompe. Dès qu'une hausse du dollar et du prix du baril se profile à l'horizon, les compagnies pétrolières ne perdent pas un instant pour la répercuter sur les prix voire pour l'anticiper. En revanche, quand nous assistons, comme en ce moment, au mouvement inverse, la baisse à la pompe se fait attendre. On a même pu voir à la télévision des responsables de compagnies chercher à se justifier en expliquant que le prix de vente était « totalement indépendant » des cours mondiaux et que, dans un système libéral, les entreprises devraient savoir saisir toutes les opportunités pour « rétablir leurs marges ». De telles pratiques sont fort dommageables : cela contribue à accroître l'inflation et le pouvoir d'achat des consommateurs s'en ressent. Elles sont de plus injustifiées compte tenu de la trésorerie florissante des compagnies en question. Aussi, il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, chargé de la consommation et de la concurrence, quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour contraindre les compagnies à faire preuve de plus de cohérence dans leur politique tarifaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a remarqué que les compagnies pétrolières ont tendance à répercuter sans délai à la pompe une hausse du dollar et du prix du baril. Ce phénomène a été effectivement observé dans la période de la mi-juillet à la mi-août de cette année. Cette augmentation d'anticipation s'est réalisée dans un contexte de forte tension au Moyen-Orient et à la faveur de l'accroissement habituel de la consommation de carburant pendant l'été. Cette situation s'est toutefois inversée en raison d'une accalmie relative dans la zone de production et d'une baisse du dollar ; le prix du supercarburant s'est orienté à la baisse pour atteindre 4,78 francs par litre le 30 novembre, c'est-à-dire à un prix proche des plus bas niveaux observés en 1987 (contre 5 francs par litre le 17 août). Les pratiques relevées par l'honorable parlementaire ne sauraient qu'être de courte durée en raison de la variété des circuits de distribution des produits pétroliers et de l'ouverture de notre marché sur l'extérieur qui obligent les compagnies pétrolières à tenir compte des niveaux de prix observés dans les pays voisins.

Assurances (réglementation)

30175. - 21 septembre 1987. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que dans la grande majorité des cas les contrats d'assurances entendent par assuré, le souscripteur, son conjoint et les enfants mineurs. Or les compagnies d'assurances se trouvent de plus en plus confrontées à des situations de concubinage où de vie maritale qui leur posent des problèmes d'interprétation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans de telles situations, la police d'assurance couvre également la personne vivant maritalement ou en concubinage avec le souscripteur du contrat.

Réponse. - Le droit positif français et, notamment la jurisprudence de la Cour de cassation, a depuis longtemps, mais après de nombreuses hésitations, admis que les concubins peuvent obtenir réparation du dommage que leur cause, par exemple, le décès de l'un des deux à condition d'établir le caractère stable et non adultérin de l'union dont ils se prévalent (Crim. 24 février 1959 et arrêt de la chambre mixte du 27 décembre 1970). Par un arrêt en date du 19 juin 1975, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis sans équivoque le droit à réparation d'une concubine adultère au motif que « l'auteur d'un homicide involontaire ne saurait se prévaloir d'une faute (l'adultère) relevant de la seule vie privée de la victime et ne portant pas préjudice à son conjoint ». La suppression par la loi du 11 juillet 1975 de la répression pénale de l'adultère ayant apporté un argument supplémentaire aux partisans de la solution libérale, il y a lieu désormais de penser que le préjudice causé par la cessation d'un concubinage d'une certaine durée est désormais toujours considéré comme un dommage réparable. De fait, lorsqu'elles ont été confrontées à l'hypothèse du concours de la femme légitime et de la concubine, présentes toutes les deux à la barre du tribunal, les juridictions du fond se sont montrées de plus en plus disposées à tirer toutes les conséquences de la solution adoptée par la chambre criminelle. Ainsi, lorsque l'un des deux concubins est victime, même indirectement, d'un dommage causé par une personne assurée en responsabilité civile, les assureurs ne font qu'appliquer le droit positif ci-dessus décrit. Cependant, il est exact que les assureurs sont amenés à garantir par contrat les conséquences de la responsabilité civile du souscripteur, ou d'assurés (lorsqu'ils causent à autrui un préjudice), soit par détermination directe et nominative, soit par détermination indirecte dès lors qu'il est possible de déterminer l'individualité au jour où la garantie doit recevoir effet. C'est souvent le cas, en effet, du souscripteur, de son conjoint ou de ses ayants droit. Il en est de même en assurance de dommages. Or le terme de « conjoint » utilisé à plusieurs reprises dans le code civil et notamment aux articles 724, 764, 1092-2, désigne incontestablement l'époux ou l'épouse légitimes. Dès lors, il est certain que, si seul le terme de conjoint figure aux conditions générales ou aux conditions particulières dans la définition de « l'assuré », le concubin ou la concubine se trouvent exclus du bénéfice de la garantie. Il est, toutefois, à noter que le marché s'est largement adapté à l'évolution de la société actuelle et utilise des formules variées permettant de faire bénéficier les concubins de la garantie, telles « le souscripteur et toute personne vivant habituellement sous son toit » ou encore « les personnes définies aux conditions particulières », ou plus simplement « son concubin » ou « son concubin notoire ». En tout état de cause, il appartient au souscripteur désirant étendre la garantie à son concubin, de veiller à ce que celui-ci ou celle-ci soit bien inclus dans la définition de l'assuré figurant soit dans les conditions générales, soit dans les conditions particulières. En matière d'assurance sur la

vie, le bénéficiaire peut être distinct et du souscripteur et de l'assuré. Conformément aux règles de la stipulation pour autrui (article 1121 du code civil), il appartient au souscripteur de désigner le bénéficiaire dans les conditions suivantes : la détermination directe et nominative de l'identité du bénéficiaire ne pose aucun problème ; la détermination indirecte est tout aussi efficace, dès lors qu'elle permet d'individualiser le bénéficiaire au jour où la condition doit recevoir effet, les juges du fond l'appréciant souverainement. L'article L. 132-8 du code des assurances dispose, en effet, « le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés. Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés, la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. Est notamment considérée comme remplissant cette condition, la désignation comme bénéficiaire des personnes suivantes : les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute personne désignée ; les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé. L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les héritiers ainsi désignés ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession. En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. On voit que cette liste n'est pas limitative mais, en tout état de cause, il appartient bien au souscripteur, dans cette hypothèse, de désigner la personne assurée et le bénéficiaire.

Banques et établissements financiers (crédit)

30234. - 21 septembre 1987. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiant de l'allocation pour adulte handicapé et qui désirent faire une demande de prêt bancaire. En effet celui-ci se trouve très souvent refusé, l'allocation adulte handicapé n'étant pas considérée par les organismes prêteurs comme un revenu. Or, il lui paraît important que cette catégorie de personnes, déjà défavorisée socialement par un handicap, ne soit pas encore pénalisée sur le plan économique. Quelle solution peut-on envisager pour permettre à ces personnes d'obtenir un prêt bancaire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Banques et établissements financiers (crédit)

31550. - 19 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'attitude des organismes bancaires vis-à-vis des personnes bénéficiant de l'allocation adulte handicapé qui désirent faire une demande de prêt bancaire. L'allocation adulte handicapé n'étant pas considérée comme un revenu pour les organismes bancaires, ceux-ci sont très souvent réticents pour accorder des prêts. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour ne pas pénaliser davantage sur le plan économique ces personnes déjà lourdement défavorisées sur le plan social.

Réponse. - Selon les informations qui ont été recueillies, l'allocation adulte handicapé est bien considérée par les établissements de crédit comme un élément de revenu. L'attribution de prêts à ses allocataires est donc examinée en fonction des critères habituels.

Banques et établissements financiers (bons de capitalisation)

30269. - 21 septembre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les bons ou contrats de capitalisation mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts et lui demande si les titres en question, lorsqu'ils revêtent la forme de bons, peuvent être stipulés au porteur.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les bons ou contrats de capitalisation, mentionnés à l'article 125-0 A du code général des impôts, sont le plus souvent émis « au porteur ». En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit cette pratique, à laquelle le code des assurances fait d'ailleurs référence, soit expressément à l'article L. 160-1, soit indirectement à l'article R. 150-1, 6° et 7°.

Assurances (assurance automobile)

30660. - 28 septembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions défavorables à l'assuré qui prévalent dans le calcul des bonus et malus prévus par les contrats d'assurance automobile. D'une part, le bonus entraîne une réduction de prime de 5 p. 100 l'an, alors que le malus entraîne, dès le premier sinistre, une majoration de prime de 25 p. 100. Un seul sinistre, même mineur, suffit à effacer les effets financiers - le bonus - de plusieurs années de conduite sans sinistre. Cette dissymétrie paraît peu équitable. D'autre part, la survenance d'un premier sinistre entraîne une lourde majoration de prime - 25 p. 100 - dont le montant peut être très largement supérieur à celui de la réparation des dommages. Cette réglementation, à laquelle s'ajoutent d'autres dispositions, comme celle de la franchise, conduit logiquement à la non-déclaration d'un grand nombre de sinistres. En dépit du versement d'une prime annuelle importante, beaucoup d'automobilistes sont donc en réalité incomplètement assurés et protégés contre les conséquences financières du sinistre. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation des bonus-malus, et en particulier pour ne plus pénaliser aussi lourdement les bons conducteurs victimes d'un sinistre exceptionnel et de gravité limitée.

Réponse. - La clause obligatoire de réduction-majoration des primes a été mise en place en 1976 dans un souci de meilleure adaptation de primes d'assurances au risque que constitue chaque véhicule, en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement. Son application a permis de réduire la fréquence des accidents et ainsi de limiter la progression du prix de l'assurance automobile, puisque du fait du nombre d'assurés bénéficiant d'un bonus (estimé à plus de 92 p. 100, la moyenne des primes individuelles, bonus déduit, n'était plus que de 65 p. 100 du tarif de référence. Néanmoins, il est apparu que les diminutions de tarifs résultant du « bonus » n'étaient pas globalement compensées par les augmentations dues au « malus » et que, pour pallier ce déséquilibre, les sociétés d'assurances devaient procéder à de fréquentes revalorisations de leurs tarifs de référence, diminuant d'autant les réductions réellement accordées aux assurés. Les modifications apportées par l'arrêté du 22 juillet 1983 à la clause de réduction-majoration ont eu pour effet de redistribuer différemment les charges d'assurances entre l'ensemble des assurés en traitant d'une manière plus équitable les bons conducteurs. N'ayant aucune incidence sur les recettes globales des assureurs, cette réforme est également particulièrement favorable aux assurés ayant atteint le maximum de bonus, sur lesquels les relèvements tarifaires dus au déséquilibre de la clause, dans ses modalités antérieures, étaient intégralement répercutés. Enfin, à propos des conducteurs ayant des accidents non imputables à une faute de leur part, il est bien précisé à l'article 6 de la nouvelle clause que ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres ayant engagé totalement la responsabilité d'un tiers. En ce qui concerne l'éventualité évoquée dans cette question de la non-déclaration de sinistres, cette tentation peut certes exister ; cependant, si l'on se reporte à l'ancien système, où la même crainte apparaissait, il ne semble pas que ce procédé ait été particulièrement répandu, y compris pour des dommages causés à des véhicules en stationnement. En effet, il convient de souligner que, dans le cas où le responsable ne se signale pas à la victime, il commet un délit de fuite, passible des peines prévues à l'article L. 2 du code de la route, dès lors qu'une responsabilité est susceptible d'être encourue (emprisonnement et amende). Par ail-

leurs, ce même assuré, sous peine de déchéance, est obligé d'informer son assureur de tout sinistre de nature à engager la société qui l'assure alors que cette même déchéance n'est pas opposable à la victime, conformément aux dispositions de l'article R. 211-13 du code des assurances. Le dernier point évoqué (sinistre exceptionnel et de gravité limitée chez un bon conducteur), s'il était retenu, aboutirait, par ailleurs, à un système de « bonus-malus » non plus lié à la survenance d'un accident mais à la gravité de ce dernier. Ce ne serait donc plus la cause des accidents, c'est-à-dire la mauvaise qualité de conduite de l'assuré, qui donnerait lieu à l'application d'un « malus » mais les effets de la conduite, c'est-à-dire des dommages pouvant revêtir un aspect corporel ou matériel, ainsi que la fréquence de ceux-ci. Or le but de la clause est d'inciter les assurés à une conduite prudente et réfléchie afin d'éviter les accidents. Il a donc un aspect préventif certain alors que le système proposé aurait un caractère plus répressif. Sa mise en application supposerait également l'adoption d'un barème lié à la gravité des accidents car la notion de dommages, en elle-même, est fort variable suivant la marque et le modèle de voiture, de la personne accidentée, son âge ou sa profession. Un tel système, qui pourrait conduire à l'application d'un malus très élevé dans certains cas (un sinistre corporel grave ou combinaison de sinistres matériels et corporels importants), reviendrait à l'inclusion et à la tarification de risques aggravés dans le système de réduction-majoration et serait, pour cette raison, probablement mal ressenti par la plupart des assurés.

Marchés publics (réglementation)

31060. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les articles 309 et 321 du code des marchés publics, et l'instruction du 10 novembre 1976, modifiée par instruction du 10 juin 1987, qui ont défini les modalités d'application des seuils en deçà desquels les collectivités locales peuvent conclure des marchés négociés, ou traiter sur simple facture. Toutefois, le principe des dépenses engagées au titre de l'année précédente soulève la question du respect des seuils précités. En effet, une commande engagée en fin d'exercice, et dont les crédits ont été réservés sur cet exercice (1986), mais mandatée l'exercice suivant (1987), doit-elle être prise en compte l'année $n + 1$ pour apprécier le seuil de passation de ce marché, au cas où d'autres achats d'un montant inférieur au seuil précité dudit exercice interviendraient durant l'année $n + 1$ (ex. : 50 000 francs en 1986 et 150 000 francs en 1987) ? Doit-on considérer que le second achat doit faire l'objet d'un marché négocié, donc dépassement du seuil de l'article 321, ou considérer que ces deux achats, bien que payés sur un même exercice et au même fournisseur, doivent être regardés comme étant des opérations budgétairement différentes pouvant être traitées sur simple facture.

Réponse. - L'article 321 du code des marchés publics prévoit qu'il peut être traité sur simples mémoires ou factures pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'exécède pas la somme de 180 000 francs. En l'état actuel des textes, une commande engagée en fin d'exercice, mais réglée au début de l'exercice suivant, sera prise en compte au titre de ce dernier pour l'appréciation du seuil de l'article 321 du code des marchés publics. Les acheteurs publics doivent donc tenir compte des commandes non encore réglées de l'année précédente lorsqu'ils établissent leurs prévisions relatives aux achats sur factures.

Banques et établissements financiers (Crédit municipal)

31140. - 12 octobre 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les vingt et une caisses de Crédit municipal actuellement confrontées à un grave problème de nature à compromettre leur capacité à assurer leur mission sociale, voire à poursuivre un développement convenable. Il s'agit du coût de leurs ressources, problème auquel est lié celui de leurs fonds propres. Les caisses de Crédit municipal ne disposent d'aucun réseau de guichets susceptible de collecter des dépôts à vue, ni d'aucun produit d'épargne défiscalisé comparable au livret A ou au livret Bleu (des dépôts comparables aux dépôts des notaires pour ce qui concerne le Crédit agricole). Les caisses de Crédit municipal sont exclusivement tributaires du marché monétaire, du marché obligataire ou des dépôts

d'épargne. Le coût de leurs ressources est donc élevé. Le quasi monopole des caisses sur le marché des prêts personnels est largement battu en brèche dans la mesure où la plupart des établissements bancaires se sont portés avec vigueur dans ce secteur pour compenser les difficultés rencontrées sur les autres secteurs traditionnels. Du côté des ressources, les réseaux mutualistes ou coopératifs ont conservé pour l'essentiel leurs privilèges, livret A pour les caisses d'épargne, livret Bleu pour le Crédit mutuel, les crédits bonifiés et dépôts des notaires pour le Crédit agricole, cependant que les banques inscrites continuent à se procurer des dépôts à vue par leur réseau de guichets. Le coût de ces ressources (gestion des comptes) varie, selon les cas et les estimations, entre 5 et 7 p. 100, soit deux à cinq points en-dessous des ressources du marché financier. En revanche, les caisses de Crédit municipal continuent à devoir s'alimenter sur le marché financier à un taux élevé, aujourd'hui compris entre 8,5 et 11 p. 100, voire davantage. Dans ces conditions, consentir des crédits sociaux, donc en-dessous du prix du marché, devient une réelle gageure. Il ne voit pas comment, à l'avenir, les caisses de Crédit municipal pourront maintenir un développement normal, prises comme elles le sont entre des coûts d'exploitation croissants et des coûts de refinancement qui restent supérieurs de un à deux points à ceux des autres réseaux (ce qui les écarte radicalement du marché des prêts aux collectivités locales et des prêts à l'habitat). L'évolution des fonds propres est largement tributaire du coût de leurs ressources. Vient s'y greffer celui de la fiscalisation. Les caisses de Crédit municipal seront assujetties à l'impôt sur le revenu. Par conséquent, l'impôt viendra ponctionner les ressources destinées à renforcer les fonds propres nécessaires pour le maintien des ratios prudentiels (fonds propres/engagements) et pour consentir des prêts sociaux inférieurs aux taux du marché. L'impact de la fiscalisation ne fait qu'assombrir les perspectives d'un réseau dont l'avenir est gravement obéré par le problème du coût de ses ressources. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il compte faire pour, d'une part, permettre aux caisses de Crédit municipal d'accéder à des ressources moins onéreuses, d'autre part, aider concrètement les petites caisses à se développer.

Réponse. - Le réseau des 21 caisses de Crédit municipal a connu une évolution marquée ces dernières années. Son activité s'est développée rapidement. Le total des bilans des caisses est passé de 7 à 12,4 milliards de francs entre 1984 et 1986. Les encours de prêts aux particuliers, activité traditionnelle des caisses de Crédit municipal, ont augmenté de 30 p. 100 l'année dernière. Les encours de prêts sur gage ont atteint 610 millions de francs en 1986, soit une progression de 16 p. 100 par rapport à 1985. Le résultat d'exploitation de 1986 (192 millions de francs) progresse de 10 p. 100. Enfin, les fonds propres (y compris résultats de l'exercice) s'élevaient au 31 décembre 1986 à 924 millions de francs soit une augmentation annuelle de 213 millions de francs. Ainsi jusqu'à présent, le développement des caisses de Crédit municipal n'a pas été ralenti par des difficultés liées au coût de leurs ressources auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. La progression des caisses de Crédit municipal ne sera pas assurée dans le futur par l'attribution d'un quelconque privilège relatif à la collecte des ressources. Une telle orientation serait contraire aux règles de bonne concurrence et aux perspectives du marché unique européen. Pour permettre aux caisses de faire face à la concurrence, le Gouvernement a choisi une autre voie. Les caisses doivent pouvoir, parallèlement à leur fiscalisation et à l'accroissement de leurs fonds propres, étendre leurs compétences qui, jusqu'à une période récente, étaient strictement limitées.

Téléphone (entreprises)

32261. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'entreprise **Matra Ericsson Télécommunications** reprenneur, dans le cadre de la politique de privatisation du Gouvernement, de la Compagnie générale de constructions téléphoniques. En effet, le communiqué du ministère de l'économie et des finances du 23 avril 1987 justifiait le choix du reprenneur pour les raisons principales suivantes : proposition par Ericsson d'un système de commutation publique facilement adaptable au réseau français actuel et très rapidement disponible dans une configuration opérationnelle et surtout existence d'un accord industriel qui ouvrait des perspectives nouvelles et intéressantes au développement de l'industrie française des télécommunications, en particulier pour le radiotéléphone numérique. Or, quatre mois après cette reprise, les perspectives étaient déjà d'un autre ordre puisque M.E.T., arguant d'insuffisances de commandes et de financements d'études de la D.G.T., annonçait la suppression de 516 postes de travail, dont 269 à

l'unité de Longuenesse. En conséquence, constatant l'échec immédiat de cette privatisation, il lui demande de lui faire connaître les engagements des repreneurs, principalement prévus au point 4 du « cahier des charges » mentionné dans l'avis de vente de gré à gré, notamment en ce qui concerne : le maintien des effectifs ; les exportations réalisées à partir de la France ; les perspectives générales de développement en France de l'activité reprise à la C.G.C.T. ; le potentiel de recherche et de développement ; l'accord industriel conclu avec Ericsson en matière de radiotéléphone numérique et de sous-traitances à la société M.E.T.

Réponse. - Avant sa privatisation, la Compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) était, compte tenu du niveau de son plan de charges, en situation de sureffectifs. Son avenir était, par ailleurs, gravement menacé car cette entreprise ne disposait pas d'une technologie lui permettant de se maintenir durablement sur le marché de la commutation publique. De lourdes menaces pesaient donc sur l'existence même de l'entreprise et par conséquent sur le sort de l'ensemble de son personnel. Le transfert au secteur privé de l'activité téléphonique publique de la C.G.C.T. et sa reprise par un opérateur industriel disposant d'une technologie performante et d'un réseau international puissant doivent permettre de maintenir l'essentiel de ses activités à court terme et ouvrir des possibilités importantes de développement pour l'avenir. A cet égard, le projet d'entreprise présenté par Matra Ericsson Télécommunications (M.E.T.) ouvre des perspectives intéressantes et constitue un élément favorable pour son niveau d'activité futur. Dans ces conditions, le Gouvernement considère que les éléments industriels qui l'ont conduit à retenir il y a quelques mois le choix de M.E.T. restent tout à fait pertinents et constituent, notamment pour le radiotéléphone, des atouts considérables qui devraient permettre à l'entreprise d'assurer durablement son développement. Rien ne permet d'affirmer que les engagements pris de part et d'autre lors de la cession des activités téléphoniques publiques de la C.G.C.T. à M.E.T. ne sont pas ou ne seront pas tenus. Les engagements pris en matière de commandes publiques sont scrupuleusement respectés ; quant à M.E.T., entreprise privée, il lui appartient de prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer durablement sa rentabilité, son développement et le respect scrupuleux des engagements pris lors de l'appel d'offres réalisé en vue de la privatisation. Ce dernier point fera l'objet d'une attention soutenue.

bilité de recruter des agents contractuels à temps incomplet pour exercer des fonctions correspondant à un besoin permanent. Tel est le cas des agents de contrôle et des agents spécialistes de laboratoire du service de la répression des fraudes qui occupent des fonctions répondant à un besoin permanent ainsi qu'en témoigne le renouvellement systématique de leur lettre d'engagement annuelle. L'administration a engagé une réflexion sur les évolutions possibles de leur situation.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

33439. - 30 novembre 1987. - **M. René Couvelhins** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les pouvoirs qu'il détiend en application de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe, à l'heure actuelle, des « actions spécifiques » telles qu'elles sont définies à l'article susvisé. Il lui demande en outre quelles sont les motivations qui ont présidé à leur création.

Réponse. - Il a été institué une action spécifique dans les entreprises suivantes, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations : société nationale Elf-Aquitaine par arrêté en date du 15 septembre 1986 ; compagnie des machines Bull par arrêté en date du 3 mars 1987 ; agence Havas par arrêté en date du 30 mars 1987 ; Matra par arrêté en date du 8 septembre 1987. Comme l'indique le texte de la loi, la mise en place de cette mesure, qui est justifiée par le souci de protéger les intérêts nationaux, permet au ministre chargé de l'économie d'agréer les participations excédant 10 p. 100 du capital détenues par une personne ou par plusieurs personnes agissant de concert.

ÉDUCATION NATIONALE

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

32580. - 9 novembre 1987. - **M. Martin Malvy** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la situation des vacataires du service de répression des fraudes qui attendent depuis de nombreuses années une titularisation ou une contractualisation. En réponse à une question écrite sur ce sujet posée le 20 avril 1987, **M. le secrétaire d'Etat**, s'appuyant sur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, avait répondu négativement, soulignant que ce texte, qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires, ne permettait pas de procéder à des recrutements d'agents contractuels lorsqu'il existe des corps de fonctionnaires spécifiques pour assurer les fonctions à remplir. Il lui fait cependant remarquer que cette argumentation basée sur l'article 4 de ladite loi en néglige l'article 6, premier alinéa, qui précise que « les fonctions qui correspondent à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet sont assurées par des agents contractuels », et l'article 7 renvoyant à un décret pris en Conseil d'Etat pour les modalités de recrutement de ces agents contractuels. L'article 6 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précisément pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 stipule : « Le contrat conclu en application de l'article 6, premier alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour occuper des fonctions correspondantes impliquant un service à temps incomplet peut être conclu pour une durée indéterminée. » Il lui demande donc quels sont les éléments empêchant l'application de ces textes. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - La procédure réglementaire, prévue au second alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat pour la détermination des catégories d'emplois de contractuels et des modalités de recrutement de ces agents, s'étant révélée trop complexe a été supprimée par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Il n'en demeure pas moins, comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, que les administrations ont, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, la possi-

Enseignement maternel et primaire (établissements : Lot-et-Garonne)

28927. - 3 août 1987. - **M. André Lajoinie** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la réponse à sa question n° 20996, selon lesquels « une solution pouvait être trouvée par la voie du dialogue et de la concertation » en vue de satisfaire à la demande de scolarisation des enfants de deux à trois ans à l'école maternelle de Saint-Vite (Lot-et-Garonne), qui précisait : « C'est dans ce sens que se sont engagés le préfet et l'inspecteur d'académie. » Aussi il lui expose que la circulaire n° 86-118 du 9 janvier 1986 contredit les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires prévu à l'article 14 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Ces directives générales disposent que « les enfants de deux ans révolus dont l'état de santé et de maturité, médicalement constaté, le permet, peuvent être admis à l'école maternelle. La seule restriction est celle des places disponibles ». Lui rappelant que les locaux et les places sont disponibles en vue d'assurer cet accueil à l'école maternelle de Saint-Vite, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que les dispositions prévues par cette circulaire soient appliquées dans cette commune. En effet, le maire de Saint-Vite, en reconnaissant la diminution constante des effectifs de cette école maternelle, confirme explicitement que la restriction relative aux places disponibles contenue dans la circulaire du 9 janvier 1986 ne peut être évoquée. Dès lors, le maintien de sa décision s'avérerait non conforme au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme les informations de fait et de droit données dans la réponse à la question n° 20996, publiée au *Journal officiel* n° 18 du 4 mai 1987. Il peut toutefois préciser qu'en ce qui concerne l'école maternelle de Saint-Vite un enfant né en 1985 y a été accueilli à la dernière rentrée scolaire.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

29338. - 24 août 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les formations complémentaires d'initiative locale. Il souhaiterait connaître le nombre de formations complémentaires réalisées dans l'académie de Créteil en 1985-1986 et en 1986-1987, ainsi que le nombre d'élèves qui en ont été bénéficiaires.

Réponse. - Le tableau ci-après fait apparaître l'évolution du dispositif des formations complémentaires d'initiative locale dans l'académie de Créteil de 1985-1986 à la présente année scolaire :

F.C.I.L. Année scolaire	NOMBRE	EFFECTIFS
1985-1986	55	789
1986-1987	59	1 019
1987-1988	71	1 150

Enseignement (personnel)

30033. - 14 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation parfois critique que connaissent les enseignants - et leurs familles - à la suite des mutations. Ces enseignants se trouvent en effet contraints à un déménagement et à la recherche d'un logement dans des délais parfois courts (six à huit semaines). Les difficultés sont aggravées lorsque la mutation entraîne un changement d'académie ou l'installation dans une grande agglomération. Il lui demande si les services de l'éducation nationale sont aptes à apporter une aide et des conseils aux enseignants qui se trouvent dans cette situation et, plus généralement, s'il compte prendre des mesures tendant à limiter les mutations non désirées d'une académie à une autre.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale est conscient des problèmes matériels qui se posent aux enseignants qui, relevant de situations particulières, ont parfois tardivement connaissance de leur nouvelle affectation. C'est pourquoi le calendrier des opérations de mutation effectuées par l'administration centrale a été avancé, afin que celles-ci soient achevées dès la première quinzaine du mois de juin et que les services rectoraux puissent effectuer les affectations qui relèvent de leur compétence le plus tôt possible. Par ailleurs le ministère a mis en place le service Edutel qui permet aux enseignants de connaître les résultats du mouvement national dès le lendemain de la formation paritaire mixte compétente. Enfin il est précisé que toute mutation d'une académie à l'autre est prononcée à la suite d'une demande expresse de l'intéressé. Seuls les agents débutants peuvent se trouver affectés en dehors de leurs vœux dans le cadre de leur entrée dans la fonction publique.

Enseignement (fonctionnement)

30256. - 21 septembre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions prévues par le projet de loi relatif aux enseignements artistiques. Sous couvert d'une ouverture de ces enseignements vers l'extérieur par la participation d'artistes et de créateurs, se trouve masquée la pénurie d'enseignement dans les disciplines artistiques. Ainsi 12 p. 100 de l'horaire obligatoire n'est pas assuré en arts plastiques et 25 p. 100 en éducation musicale. Attaché au service public, il refuse de voir substituer des praticiens vacataires, quelles que soient leurs qualités artistiques, à des professeurs qualifiés ayant reçu une formation théorique, pratique et pédagogique. Aussi, il lui demande, d'une part, de renoncer à ce projet et, d'autre part, les dispositions budgétaires prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1987 au titre du budget de l'éducation nationale pour la création de postes nécessaires à assurer les enseignements artistiques.

Réponse. - Le projet de loi relatif aux enseignements artistiques répond à une double préoccupation du ministère de l'éducation nationale : donner la possibilité à un plus grand nombre d'élèves de suivre un enseignement artistique de qualité et diversifier les domaines artistiques afin de permettre aux jeunes une

approche réelle de la création contemporaine. Pour atteindre le premier objectif, le plan d'accompagnement du projet de loi prévoit, pour 1988, des moyens nouveaux importants en vue d'accroître le nombre des enseignants et d'assurer la mise en œuvre d'actions de formation. Ainsi 100 emplois de professeurs certifiés pour les lycées et les collèges seront créés au budget 1988 afin de poursuivre la résorption du déficit des heures d'enseignement qui, pour l'année scolaire 1986-1987, s'élevait à 5,71 p. 100 en arts plastiques et 13,74 p. 100 en éducation musicale. Un effort sans précédent sera par ailleurs consenti pour la formation des maîtres puisque les crédits - en mesures nouvelles - consacrés à cette action passeront, pour les lycées et collèges de 1,1 MF en 1987 à plus de 7 MF en 1988, permettant ainsi à près de 2 000 professeurs de bénéficier de stages. Le second objectif qui est l'ouverture du champ artistique à d'autres domaines et à la création contemporaine (théâtre, cinéma, infographie...) ne peut être atteint que par un rapprochement avec le monde culturel, la mobilisation de toutes les énergies étant indispensable pour la pleine réussite d'une politique de développement des enseignements artistiques. C'est pourquoi a été mis en place un plan de développement d'ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées qui concerne des domaines variés : arts plastiques, architecture, arts appliqués, photographique, musique, infographie, vidéo, théâtre, cinéma. Ces ateliers - de 3 heures hebdomadaires en moyenne - sont placés sous la responsabilité d'enseignants auxquels peuvent être associés, à titre complémentaire, des créateurs professionnels. L'intervention d'artistes professionnels est une pratique qui existe déjà dans d'autres cadres : ainsi pour ce qui concerne les sections A3 lettres-arts-théâtre expression dramatique et cinéma audiovisuel, domaines dans lesquels n'existent pas actuellement d'enseignants spécialisés, la collaboration des enseignants avec des professionnels de l'art s'avère-t-elle nécessaire. D'une façon générale, les enseignants peuvent s'associer le concours d'artistes professionnels dans le cadre de procédures bien définies telles que les projets d'actions éducatives, qui ont pour objectif l'ouverture de l'enseignement sur l'environnement culturel. Le développement de cette pratique est souhaitable car elle est source d'enrichissement, mais sa mise en place exige une grande rigueur dans la définition de la démarche. Il est, en effet, évident que si des artistes viennent ponctuellement ou périodiquement apporter leur concours aux enseignants, la responsabilité de ceux-ci doit rester entière et principale dans la continuité de l'action pédagogique. En tout état de cause, il peut être précisé qu'il ne saurait être question de relancer l'expérience du recours à des vacataires de l'art, tentée en 1982 pour combler les déficits horaires, celle-ci étant loin d'avoir obtenu les résultats escomptés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

30317. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés diverses que rencontrent les jeunes handicapés pour leur admission dans les classes ordinaires. Aménagements spéciaux des bâtiments, enseignants formés à cet effet, services de santé adaptés, etc. font parfois défaut dans nombre d'établissements. Afin d'éviter une rupture dans le cursus scolaire des handicapés intégrés, il demande à **M. le ministre** de lui communiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux insuffisances constatées.

Réponse. - Résoudre les problèmes posés par la scolarité des enfants et adolescents handicapés, et notamment celui de leur intégration scolaire, demeure un objectif fondamental du ministère de l'éducation nationale. L'accueil des jeunes handicapés dans des classes ordinaires requiert un certain nombre de conditions définies dans les circulaires de janvier 1982 et janvier 1983. Ces enfants doivent en effet bénéficier des soins et des soutiens que nécessite leur état ainsi que des différents moyens techniques contribuant à la compensation du handicap. La démarche d'intégration implique une étude sur le plan local et ne relève pas de la seule volonté des autorités académiques. La médecine scolaire ne peut assurer seule les soins et les rééducations qu'exigent certains handicapés ; l'intervention d'un service de soins spécialisé financé par le prix de journée sécurité sociale est alors indispensable. Par ailleurs, il appartient aux collectivités locales propriétaires des locaux scolaires de procéder à leur adaptation pour les rendre accessibles à tous. La conclusion de conventions particulières réunissant l'ensemble des intervenants est donc souvent nécessaire. Mais la réussite d'une intégration dépend aussi de l'acceptation de l'élève handicapé par le maître. C'est pourquoi la formation et l'information des maîtres sont un facteur fondamental de cette politique. Le nouveau plan de formation des élèves instituteurs comprend un module de 42 heures obligatoires au cours desquelles des notions sur les différents handicaps, leurs

aspects physiologique, psychologique et social, sont abordées. Par ailleurs, la formation des maîtres spécialisés ainsi que l'examen les concernant ont été modifiés pour tenir compte des situations pédagogiques nouvelles apparues du fait de l'intégration scolaire. Le décret n° 87-495 du 15 juin 1987 a en effet substitué le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires à l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants déficients ou inadaptés. Outre ces actions de formation des instituteurs, des actions de sensibilisation et d'information ont été menées à destination de tous les personnels enseignants au moyen de brochures ou de numéros spéciaux de revues consacrés à l'intégration scolaire. Un groupe de travail, présidé par l'inspection générale de l'éducation nationale, est chargé de recueillir les réflexions et les propositions de l'ensemble des partenaires concernés sur l'adaptation et l'intégration scolaires. Enfin il a été demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, de prendre toutes dispositions susceptibles d'éviter une rupture dans le cursus scolaire de ces élèves lorsqu'ils sont intégrés dans les classes ordinaires, et notamment de publier les postes vacants des établissements intégrant des enfants handicapés avec la mention « sujétions spéciales ». De cette manière tout maître qui accepte sa nomination dans l'établissement accepte également d'adhérer au projet d'intégration, qui ne peut plus être interrompu, comme cela est arrivé dans le passé, du fait du départ d'un maître.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

30606. - 28 septembre 1987. - **M. Georges Le Buill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont été reçus à la première session du C.A.P.E.S. interne. Ils viennent d'être informés, qu'ils ne seraient titularisés qu'au terme d'un processus, comprenant en plus des épreuves déjà passées, un stage de formation et une épreuve pratique avec inspection. Faut-il rappeler qu'ils enseignent depuis plus de cinq ans, cela étant une des conditions pour pouvoir se présenter au C.A.P.E.S. interne ? Aujourd'hui, ils ne sont que certifiés stagiaires avec le risque de ne pas être titularisés et de perdre le bénéfice du concours réussi. De plus ils vont subir une perte financière pendant au moins un an puisqu'ils sont rétribués à leur ancien grade. N'y a-t-il pas là un abus de confiance ? En effet, est-il normal et admissible, d'une part, que les règles d'accès au grade de certifié puissent évoluer après que les modalités ont été fixées et après le passage avec succès du concours, et, d'autre part, que les stages de formation imposés soient organisés dans les conditions actuelles, aberrantes : les heures de formation viennent en plus d'un service complet de professeur certifié, et la formation elle-même semble s'organiser dans la plus parfaite improvisation ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants, qui ont investi des efforts importants pour être reçus à ce concours, soient titularisés dans le grade de certifié dès maintenant comme cela avait été prévu à l'origine.

Réponse. - Le recrutement des professeurs certifiés s'est effectué à la session 1987 selon de nouvelles modalités fixées par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés et aux arrêtés d'application du 20 mai 1986 relatifs aux concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Ces textes, publiés, pour le premier, au *Journal officiel* du 16 mars 1986 et, pour les autres, au *Journal officiel* du 4 juin, ont fait l'objet d'une publication commune dans le *Bulletin officiel spécial* n° 5, du 26 juin 1986, et ont ainsi été portés à la connaissance des candidats très largement avant l'ouverture des registres d'inscription. Les modalités d'obtention du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. ainsi définies et rappelées ci-dessus n'ont fait l'objet d'aucune modification. Le C.A.P.E.S. ancien régime (défini par le décret n° 50-386 du 1^{er} avril 1950) était, en effet, constitué par un concours en deux parties : une partie théorique comportant des épreuves écrites et des épreuves orales, une partie pratique comportant des épreuves devant élèves, passées au cours de l'année de formation en centre pédagogique régional (C.P.R.), et qui étaient identiques pour l'ensemble des stagiaires, qu'ils aient ou non enseigné avant leur admission à la première partie du concours. Le C.A.P.E.S. nouveau régime comporte, en revanche, un concours externe et un concours interne, constitués l'un et l'autre d'épreuves écrites et d'épreuves orales, mais dont la nature est différente selon le type de concours pour permettre aux candidats relevant des concours internes d'utiliser les acquis de leur expérience professionnelle. Les candidats admis aux concours, externe ou interne, effectuent tous une année de stage, mais les modalités de ce stage sont également différentes : les stagiaires issus du concours externe effectuent ce stage principalement en C.P.R., les autres, principale-

ment dans un établissement scolaire. Au cours de cette année, les stagiaires passent les épreuves de l'examen de qualification professionnelle prévu, en ce qui concerne le C.A.P.E.S., à l'article 6 du décret du 14 mars 1986 précité. Les modalités de cet examen sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 juillet 1987, et il est à noter que les épreuves - en forme d'inspection - que passeront les candidats admis aux concours internes sont notablement plus légères que celles que passeront les candidats issus des concours externes, pour tenir compte, précisément, de l'expérience pédagogique des premiers. Le nouveau dispositif de recrutement des professeurs certifiés prend donc largement en compte l'expérience professionnelle dont justifient les personnels enseignants accédant au corps des professeurs certifiés par la voie des concours internes et leur assure ainsi une voie de promotion nouvelle, l'accès de ces personnels à un grade hiérarchiquement supérieur par la voie des concours donnant toute garantie quant à la qualité du recrutement.

Enseignement (fonctionnement)

31518. - 19 octobre 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des fonctionnaires administratifs de l'éducation nationale quant à leur avenir. En effet, compte tenu de la suppression massive des postes, du blocage des carrières, ils ne peuvent plus répondre à leur mission. En conséquence, il lui demande quel avenir est envisagé pour les fonctionnaires administratifs de l'éducation nationale, et quels moyens seront mis en œuvre pour qu'ils puissent assurer leur mission.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat entraîne un allègement des effectifs des administrations. Le ministère de l'éducation nationale, comme les autres ministères, est concerné par ces mesures. L'effet de celles-ci est cependant compensé en grande partie par l'effort sans précédent mené par l'administration de l'éducation nationale pour moderniser l'ensemble de ses services, grâce à l'implantation de matériels informatiques et télématiques, la recherche d'une meilleure organisation et d'une simplification des tâches. Cet effort se prolonge en outre par la mise au point d'un plan global de formation des personnels. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé un certain nombre de mesures susceptibles de neutraliser les conséquences que les réductions d'effectifs pourraient avoir sur les perspectives de promotion des personnels. Une première disposition permettra d'augmenter temporairement la proportion des postes offerts aux concours internes, par rapport aux recrutements externes. D'autre part, le calcul des promotions susceptibles d'être prononcées selon la règle du tour extérieur pourra s'effectuer soit, ainsi que le prévoient les statuts particuliers, à partir du nombre des titularisations ou des nominations après concours effectuées dans le corps, soit, et c'est l'innovation, en fonction d'un pourcentage, fixé par décret, des effectifs budgétaires du corps. Cette dernière règle permettra de prononcer des promotions plus nombreuses dans la plupart des corps administratifs de l'éducation nationale. S'agissant enfin des personnels appartenant aux catégories dotées des indices les moins élevés, il est prévu de procéder à des recrutements exceptionnels dans les corps de catégorie C - sténodactylographes, adjoints administratifs et commis des services extérieurs - par la voie d'examens professionnels ou d'inscription sur listes d'aptitude. Le ministère de l'éducation nationale prépare la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures avec le plus grand soin. D'ores et déjà, leur impact sur les différentes catégories de personnels a été apprécié. S'agissant en particulier des recrutements exceptionnels en catégorie C, un projet complet a pu déjà être présenté aux organisations représentatives des personnels, s'attachant à définir l'organisation de ces recrutements, l'enchaînement des procédures, les modalités des examens professionnels et le système de formation qui accompagnera ce plan de recrutement et l'information des services.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31586. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du coût de la scolarité dans les lycées français à l'étranger. Le paiement, par les Français de l'étranger, des frais de scolarité souvent élevés (près de 10 000 francs par an à Bruxelles par exemple) et au denier variables selon les pays, introduit à leur égard un élément d'iniquité paradoxal au moment où la communauté nationale semble accorder plus d'intérêt que jamais

aux Français expatriés. L'argument selon lequel ces Français ne paieraient pas l'impôt en France ne vaut pas, car il n'est que partiellement exact et, par ailleurs, il est bien connu qu'en métropole même une majorité de citoyens ne paient pas d'impôts sur le revenu. Considérer d'autre part que les frais de scolarité sont l'objet d'indemnités de la part des entreprises est également erroné, ces indemnités, quand elles existent, étant limitées et insuffisantes et souvent soumises à l'impôt sur les revenus payé à l'étranger, au titre des avantages salariaux. Il s'agit donc d'une inégalité entre les familles françaises, qui pénalise celles qui, par choix ou par nécessité, vivent hors de France. Il lui demande quelle est sa position sur cette affaire, et quelle mesure il entend prendre.

Réponse. - Les frais de scolarité exigés dans les établissements français de l'étranger varient considérablement d'un établissement à un autre, d'un cycle d'enseignement à l'autre. Il importe de rappeler que la France, en détachant et en rémunérant plus de 3 000 enseignants, consent un effort important pour la scolarisation des jeunes Français de l'étranger, en l'absence duquel les droits d'écologie seraient plus élevés encore. En tout état de cause, outre les subventions que peuvent verser les entreprises à leurs salariés à l'étranger, le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger) attribue, sous conditions de ressources, des bourses de scolarisation qui viennent atténuer la charge des familles.

Enseignement (fonctionnement)

31614. - 19 octobre 1987. - **M. Paul Dhuille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la désectorisation scolaire. Etant donné que les élèves des collèges peuvent avoir le choix entre deux ou plusieurs établissements, les collectivités locales où résident les élèves peuvent être sollicitées de participer au financement d'établissements extérieurs alors qu'elles mettent à la disposition des élèves les locaux nécessaires. Il lui demande s'il ne serait pas utile de préciser que, dans le cas où une collectivité locale possède sur son territoire un collège répondant aux besoins de scolarisation, elle n'est pas tenue de participer au financement d'un établissement extérieur dès lors qu'il serait choisi par certaines familles dans le cadre de la désectorisation.

Réponse. - La participation des communes aux dépenses des collèges a en commun avec celle concernant les écoles de reposer dans certaines conditions sur le principe d'une contribution calculée à l'élève. Il pourrait donc être tenté dans ces conditions de souhaiter compléter cette comparaison par l'introduction d'une disposition suivant laquelle, de même que dans le cas des écoles, les communes disposant sur leur territoire de capacités d'accueil disponibles en collège puissent être dispensées de participer au financement d'un établissement extérieur. Toutefois, la situation de la commune, au-delà de cette analogie apparente des modalités de financement, n'est pas du tout la même suivant qu'on la considère sous l'angle de ses responsabilités en matière d'écoles ou de collèges : en effet, si la commune a la charge des écoles, elle n'a pas celle des collèges ; elle ne peut donc se prévaloir de l'existence d'un tel établissement sur son territoire pour refuser, comme le suggère **M. le député de la Seine-Maritime**, de participer au financement d'un établissement extérieur : en fait, s'agissant des dépenses de fonctionnement, la commune ne peut se voir engagée financièrement qu'au seul prorata des élèves domiciliés chez elle et fréquentant un collège, quel qu'il soit. C'est pourquoi le choix des établissements par les élèves et leurs parents dans le cadre des expérimentations d'assouplissement des conditions d'affectation n'a aucune incidence sur la participation financière des communes, qui, identique dans tous les cas, est établie par le département sur la base d'un coût moyen unique. Il est vrai qu'en matière d'investissement la situation est quelque peu différente. En effet, dans ce cas, la participation est calculée établissement par établissement. Toutefois, il ne s'agit pas ici d'une dépense régulière comme pour le fonctionnement : la participation n'est donc pas systématique, mais liée à la réalisation concrète d'opérations. De plus, l'accord entre les collectivités constitue la règle ; ainsi, il peut être convenu d'écarter certaines communes de cette répartition, en application de l'article L. 221-4 du code des communes : ce n'est qu'en cas de désaccord qu'une participation est imposée par le représentant de l'Etat, tenant compte d'ailleurs du taux moyen réel de participation des communes à ce type de dépenses antérieurement au transfert de compétences. Il est aussi à observer que seule la commune propriétaire, ou le groupement compétent des collèges existant à la date du transfert est tenue de participer aux dépenses de ces établissements en tant que collectivité dite de « premier rang » : il s'ensuit que les collèges existant à la date du transfert qui n'étaient pas

propriété d'une commune, mais de l'Etat, voient toutes les communes qui leur envoient des élèves complètement exonérées de toute charge financière, le département assurant, comme l'Etat auparavant, la totalité des dépenses. Enfin, et c'est l'essentiel, cette participation des communes aux dépenses d'investissement, sauf accord particulier, est liée à l'existence, chaque année considérée, d'élèves domiciliés chez elles et fréquentant le collège concerné : dans ces conditions, si le collège n'est plus fréquenté l'année suivante par des élèves d'une commune donnée, cette dernière voit normalement cesser sa participation aux dépenses de ce collège. On peut donc estimer en définitive qu'en matière d'investissement comme de fonctionnement la participation financière des communes aux dépenses des collèges est fonction du seul nombre d'élèves qu'elles y envoient, et n'est pas alourdie comme, le cas échéant, pour les écoles, par la responsabilité spécifique du ou des établissements situés sur leur territoire. Ce serait plutôt le département qui pourrait éventuellement être confronté, du fait, notamment, de l'assouplissement des conditions d'affectation des élèves, à une situation dans laquelle certains collèges verraient leurs recrutements contrastés, engendrant le risque théorique de l'entretien d'un certain contingent de places inoccupées : pour éviter en la matière toute tutelle d'une collectivité sur une autre, il a été indiqué dans deux circulaires en date du 16 avril 1987 (nos 87-114 et 87-115) la nécessité pour les autorités académiques d'associer les collectivités territoriales à ces projets en vue d'une concertation étroite et réelle. Au demeurant, les modalités de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges ont été mises en application progressivement jusqu'en 1988, exercice à partir duquel la contribution sera entièrement calculée suivant les règles de la loi de décentralisation, tandis que l'ensemble des dépenses des communes, en investissement et en fonctionnement, devrait décroître à partir de 1990, afin de parvenir à leur extinction complète dans les dix années suivantes, en application des dispositions de l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 déjà mentionnée. Il ne paraît donc pas opportun, ni quant au fond, ni compte tenu du calendrier, de proposer aujourd'hui une modification aux règles de financement des collèges par les communes.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

31863. - 26 octobre 1987. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de places dans les lycées de Metz pour accueillir les élèves. En effet, si l'on se base sur le nombre raisonnable de trente élèves par classe, afin de pouvoir assurer les cours dans les meilleures conditions, il y a à Metz, dans les lycées du second degré, 828 élèves en surnombre. Il lui demande ce qui est prévu pour remédier à cette situation.

Réponse. - La planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires, est désormais élaborée à l'échelon régional, en application de la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui a introduit en la matière une nouvelle répartition de compétences, précisée par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 13 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit notamment définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction - ou d'extension - des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est donc dans le cadre de cette organisation que doit être étudiée, en premier lieu, par le conseil régional de Lorraine, l'opportunité de mettre en place de nouvelles capacités d'accueil au niveau de l'enseignement du second cycle long à Metz. S'agissant des conditions d'accueil des élèves, il revient à chaque lycée d'exercer son autonomie en arrêtant l'organisation de l'établissement en divisions, dans le cadre des moyens d'enseignement qui lui sont alloués et des horaires fixés pour les différentes formations. Il convient de noter, à ce propos, que les recteurs ont reçu pour instruction d'amender, si les circonstances le permettent, les dispositions de la circulaire no IV-68-367 du 24 septembre 1968 ayant retenu comme seuil de déboulement des divisions, dans le second cycle long, l'effectif de quarante élèves : c'est ainsi qu'il a été recommandé de limiter, chaque fois que cela se révèle possible, le nombre d'élèves par division à trente-cinq en classe terminale (circulaire no 71-234 du 15 juillet 1971) et à trente-quatre en classe de seconde (note de service du 13 janvier 1982).

32129. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** suite à la réponse faite à sa question écrite du 11 août 1986, publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, sur le fait qu'il ne lui a pas été précisé, dans l'hypothèse d'une action de soutien organisée dans un collège, si l'autorité juridiquement compétente qui attribuerait l'autorisation d'organiser de telles activités est le maire de la commune dans laquelle se situe le collège ou le président du conseil général chargé de la gestion des collèges. Il lui demande de bien vouloir lui apporter cette précision. Par ailleurs, il lui demande quel est le texte qui rend nécessaire l'aval du conseil d'administration pour la réquisition de telles actions.

Réponse. - Parmi les activités susceptibles d'être organisées en faveur des élèves dans les collèges en sus des heures d'enseignement proprement dit, seul le contingent horaire de 3 heures, ajouté à l'horaire global hebdomadaire prévu par les arrêtés du 14 mars 1977 pour les classes de sixième et du 26 janvier 1978 pour celles de cinquième et destiné à renforcer l'enseignement dispensé dans certaines disciplines figurant aux programmes officiels arrêtés par le ministre de l'éducation nationale, peut être considéré comme une action de soutien stricto sensu. Décidé par le conseil d'administration sur le rapport du chef d'établissement, à l'initiative des conseils de classe ou du conseil des professeurs, l'ajout de ce contingent fait partie de l'autonomie pédagogique et éducative reconnue aux établissements publics locaux d'enseignement par l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et relève de la seule responsabilité de l'établissement. Cependant, l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée donne la possibilité aux collectivités territoriales, communes, départements et régions, d'organiser dans les écoles et les établissements scolaires du deuxième degré des activités complémentaires de caractère éducatif, sportif et culturel pendant les heures d'ouverture de ceux-ci. Si ces activités peuvent valablement contribuer à l'ouverture de l'établissement sur son environnement elles ne peuvent toutefois ni se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Elles doivent en outre recueillir l'accord du conseil d'administration de l'établissement et du chef d'établissement. L'organisation matérielle en est régie par une convention passée entre le chef d'établissement habilité à cet effet par le conseil d'administration et le représentant de la collectivité locale qui souhaite organiser ces activités.

Enseignement (construction : scolaires)

32192. - 2 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui, confiant aux régions la responsabilité de construire de nouveaux établissements scolaires du second degré, n'avait pas alors été signée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports d'alors. Doit-on en conclure que la construction de nouveaux gymnases autres que les C.O.S.E.C. demeure toujours à la charge de l'Etat ? Il lui signale le cas particulier en Champagne-Ardenne d'un nouveau lycée, dit Val de Murigny, à Reims, qui vient d'être achevé sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat avec une participation de l'Etat, de la région et des collectivités territoriales locales. Commencé en 1984, ce lycée ne comporte pas de gymnase. A quelle collectivité appartient-il d'en prévoir la construction.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a entendu créer des blocs de compétences homogènes au profit de chacune des collectivités territoriales concernées par la dévolution des responsabilités de l'Etat en matière de programmation, d'investissement et de fonctionnement des établissements d'enseignement. La région pour sa part a reçu la charge des lycées. Il lui appartient en conséquence de fournir à ces établissements les équipements nécessaires à l'exercice de leurs missions pédagogiques, afin de leur permettre d'assurer les enseignements et formations de toute nature figurant dans les programmes officiels. Ainsi, les équipements nécessaires à l'éducation physique et sportive dispensée dans les lycées relèvent-ils de sa compétence. La région peut cependant avoir recours à différentes formules : soit prévoir, dès l'élaboration par ses soins des documents de planification scolaire relevant de sa responsabilité (schéma prévisionnel des formations - programme prévisionnel des investissements pour les lycées), des équipements sportifs accompagnant la création de l'établissement à construire ou à reconstruire, comme le prescrit l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et le rappelle la circulaire du 18 juin 1985 relative à la planification scolaire ; soit utiliser des équipements existants et non intégrés à l'établissement, appartenant à la commune. A cette fin, il revient à la région de se rapprocher de cette dernière et de déterminer avec elle des conditions dans lesquelles l'équipement sportif

pourrait être utilisé par les élèves du lycée, à charge pour ce dernier de passer une convention d'utilisation des équipements avec la commune propriétaire. En tout état de cause, il relève de la responsabilité exclusive de la collectivité nouvellement compétente, la région pour les lycées, de s'assurer qu'une solution est possible, afin que, lors de toute construction ou reconstruction d'un établissement, les élèves aient la garantie de pouvoir accéder aux équipements sportifs nécessaires. S'agissant du lycée dit « Val-de-Murigny » à Reims, dont la construction a été achevée sous le régime prévu par le 6^e alinéa de l'article 14-1-1 de la loi précitée, il reviendra à la région Champagne-Ardenne de garantir les conditions matérielles au bon déroulement des cours d'éducation physique et sportive selon les modalités décrites ci-dessus, après la prochaine signature des procès-verbaux de mise à disposition des locaux.

Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)

32208. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers qu'encourt la fonction d'administration générale dans son département ministériel. En effet, les 870 suppressions de postes programmées au budget de 1988 rendront inopérantes toutes les mesures de modernisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'efficacité du personnel administratif qui contribue pour une part essentielle au bon fonctionnement de l'éducation nationale soit maintenue et amplifiée.

Réponse. - La poursuite de la politique de redressement des équilibres financiers définie par le Gouvernement entraîne un allègement des effectifs de la fonction publique, et le ministère de l'éducation nationale participe, comme les autres administrations, à l'effort commun de maîtrise des dépenses de l'Etat. Ainsi, la loi de finances pour 1988, soumise actuellement au Parlement, prévoit des suppressions d'emplois dans les structures administratives de ce ministère. En revanche, contrairement aux années précédentes, aucun retrait d'emploi de personnel non enseignant n'affectera les établissements scolaires du second degré. La réduction de personnel administratif s'accompagne en outre d'un ensemble de mesures destinées à accroître la productivité des services et à redéfinir leurs missions. Le développement des technologies nouvelles (informatique, bureautique...) est activement poursuivi et doit permettre, à terme, la modernisation de la gestion, tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Enfin, des études d'organisation sont menées actuellement dans les rectorats, pour susciter des projets de nature à améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif.

Enseignement (fonctionnement)

32302. - 2 novembre 1987. - **M. Roger Mas** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des inquiétudes du syndicat national de l'administration scolaire et universitaire concernant les mesures de suppressions massives de postes qui affectent les personnels non enseignants de l'éducation nationale. En effet, 1 223 postes ont été supprimés en 1986, 1 013 en 1987. Le projet de budget pour 1988 prévoit 800 nouvelles suppressions. L'élargissement des tâches, s'ajoutant à la dégradation des conditions de travail, les personnels administratifs estiment que cette situation ne leur permettra plus à l'avenir d'assurer efficacement leur mission de service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale participe, comme les autres administrations de l'Etat, à l'effort commun de maîtrise des dépenses publiques, qui entraîne un allègement des effectifs de la fonction publique. Ainsi, le projet de loi de finances pour 1988, soumis actuellement au Parlement, prévoit des suppressions d'emplois dans les services administratifs de ce ministère. Par contre, contrairement aux années précédentes, aucun retrait d'emploi n'affectera les établissements scolaires du second degré. Mais la réduction de personnel administratif s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à accroître la productivité des services et à redéfinir leurs missions. Le développement des technologies nouvelles (informatique, bureautique...) est activement poursuivi et doit permettre la modernisation de la gestion, tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Enfin, des études d'organisation sont menées actuellement dans les rectorats, pour susciter des projets de nature à améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif.

Enseignement : personnel (rémunérations)

32509. - 9 novembre 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de versement de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires civils lors de leur première affectation, telles qu'elles sont définies par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967. Ayant constaté que, depuis la mise en place du dernier plan de titularisation, de nombreux professeurs sont nommés pour leur première affectation à des distances très éloignées de leur domicile - en particulier les professeurs dont les conjoints ne peuvent professionnellement quitter leur région - il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir la liste des communes, actuellement limitée à quelques communes de la région parisienne et de la communauté urbaine de Lille, afin que cette prime puisse bénéficier aux professeurs nommés parfois dans des secteurs géographiques plus défavorables et plus enclavés que ceux pris en compte par la circulaire du 21 février 1968.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 qui prévoit le versement d'une prime spéciale d'installation aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaire d'un grade à condition, notamment, que cette affectation comporte résidence dans une des communes dont la liste est fixée en annexe du décret précité, s'applique à l'ensemble des personnels civils de l'Etat. L'initiative de la modification de ce texte n'appartient pas, en conséquence, au ministre de l'éducation nationale mais au ministre délégué, chargé de la fonction publique et du Plan et au ministre délégué, chargé du budget.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : services extérieurs)*

32545. - 9 novembre 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de maintenir des effectifs suffisants de personnels administratifs dans les services du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat aux universités et lui fait part des vives inquiétudes suscitées par les suppressions de postes programmées dans le projet de loi de finances pour 1988. Celles-ci risquent en effet d'avoir des conséquences non seulement sur les conditions de travail des intéressés, mais également sur l'accueil réservé aux élèves. La situation de certaines académies, telle celle de Lille, déjà gravement déficitaire, ne saurait souffrir de nouvelles restrictions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, au niveau national et au niveau académique, pour assurer un bon fonctionnement des services administratifs de l'éducation nationale.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale participe, comme les autres administrations de l'Etat, à l'effort commun de maîtrise des dépenses publiques, qui entraîne un allègement des effectifs de la fonction publique. Ainsi, le projet de loi de finances pour 1988, soumis actuellement au Parlement, prévoit des suppressions d'emplois dans les structures administratives de ce ministère. Cette réduction ne pourra compromettre les conditions d'accueil des élèves, car, contrairement aux années précédentes, aucun retrait d'emploi n'affectera les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services des établissements scolaires du second degré. Mais la diminution de personnel administratif s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à accroître la productivité des services et à redéfinir leurs missions. Le développement des technologies nouvelles (informatique, bureautique...) est activement poursuivi et doit permettre, à terme, la modernisation de la gestion, tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Enfin, des études d'organisation sont menées actuellement dans les rectorats, pour susciter des projets de nature à améliorer le fonctionnement de l'appareil administratif.

Enseignement supérieur (agrégation)

32610. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision dont a été victime M. Pierre Cabanes, président du jury de l'agrégation d'histoire en 1987, évincé pour l'organisation du concours 1988. Cette mesure sans précédent pourrait laisser croire que ce professeur d'histoire ancienne de grand renom s'est rendu coupable de quelque faute professionnelle grave. Or aucune des raisons avancées de façon officielle ou officieuse n'est recevable ni conforme à la tradition et à l'équité. Même si le renouvellement annuel est de règle pour les présidences de jury d'agrégation, le ministère de l'éducation nationale avait chargé M. Cabanes de

cette tâche durant l'été 1986 avec l'assurance d'une mission de durée normale, c'est-à-dire pour quatre ans. En 1986-1987, comme les années précédentes, le jury d'agrégation d'histoire s'était d'ailleurs largement renouvelé en faisant appel à des universitaires de toute origine géographique et représentant des courants divers de la recherche historique. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons exactes de cette décision. Le Gouvernement renoncerait-il au recrutement des jurys en fonction d'objectifs scientifiques et pédagogiques qui seuls doivent être pris en compte.

Réponse. - La nomination des présidents de jury d'agrégation est faite pour chaque session à l'issue de l'année scolaire précédente. Il n'est pas exact d'assimiler le caractère annuel de cette procédure à l'assurance d'une mission qui aurait une durée « normale » de quatre ans. Cette durée n'est pourtant inscrite dans aucune règle et la pratique la dément. On observera par exemple que, pour des raisons diverses, aucun des trois derniers présidents de ce jury n'a conservé quatre années durant cette fonction. Par-delà ces changements, le ministre entend maintenir le haut niveau de recrutement des professeurs agrégés, et plus généralement des enseignants, fondé sur le strict respect d'objectifs scientifiques et pédagogiques. Le président désigné a d'ailleurs une notoriété internationale, attestée par les plus hautes autorités de la discipline.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

32639. - 9 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles primaires dont le nombre de classes diminue du fait de suppressions de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre d'instituteurs dont on sait le rôle éminent qu'ils jouent dans la formation des enfants. Il cite à ce propos le cas du groupe scolaire de Vagney (Vosges) dont le nombre de classes vient de passer de 10 à 9, alors qu'il compte le même nombre d'élèves.

Réponse. - Les suppressions d'emplois intervenues dans le premier degré où la situation est bonne ont permis, il faut le rappeler, d'assurer des créations dans le second degré. Des transferts de postes ont également permis d'assurer la rentrée dans quelques départements où les effectifs augmentent depuis plusieurs années. Le département des Vosges a perdu, pour sa part, plus de 4 000 élèves en six ans, soit près de 9 p. 100 de sa population scolaire du premier degré, et ne connaît pas de difficultés majeures. Les mesures qui affectent telle ou telle école sont de la responsabilité des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation, qui apprécient, en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités retenues, les aménagements du réseau scolaire auxquels il est opportun de procéder. Il n'est pas d'usage que le ministre de l'éducation nationale intervienne. C'est donc l'inspecteur d'académie des Vosges qui répondra directement à l'intervenant sur la situation de l'école de Vagney.

Télévision (redevance)

32923. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les établissements scolaires pour les appareils de télévision installés dans leurs locaux. A l'heure actuelle, afin de faire face efficacement aux problèmes pédagogiques liés aux différentes matières, chaque établissement possède plusieurs postes de télévision et doit acquitter plusieurs redevances. En conséquence, prenant en compte les difficultés des budgets de fonctionnement des établissements et la nécessité de rendre les établissements plus accueillants, notamment aux internes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour 1988 afin de corriger cet état de fait et réduire la charge impliquée par ces redevances.

Réponse. - En application des dispositions de la note de service n° 85-223 du 13 juin 1985 (B.O.E.N. n° 26 du 27 juin 1985), les établissements d'enseignement sont dispensés du paiement de la redevance télévision pour les appareils utilisés à des fins strictement pédagogiques dans les locaux scolaires.

Enseignement (fonctionnement)

33561. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1986 il a été décidé de supprimer les postes de mise à disposition de fonctionnaires auprès des associations complémentaires de l'enseignement

public. A cette époque, l'engagement avait été pris de verser aux associations complémentaires une subvention destinée à la rémunération des personnels cités et de transformer la situation administrative de ces fonctionnaires en situation de détachement. Il lui demande pour quelle raison l'association départementale de la Dordogne Francs et Franches Camarades, qui dépend de la fédération nationale laïque des centres de loisirs éducatifs pour l'enfance et l'adolescence, n'a pas encore reçu l'autorisation d'employer des fonctionnaires en service détaché en nombre équivalent aux mises à disposition antérieures.

Réponse. - L'arrêté interministériel approuvant les dispositions insérées dans les statuts de cette association en vue de l'accueil en détachement de 125 fonctionnaires a été publié au *Journal officiel* de la République française du 14 novembre 1987. Les personnels concernés pourraient donc demander à être placés en position de détachement auprès de cette association à compter de cette date.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

34032. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que soit rendu obligatoire l'affichage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans toutes les écoles françaises. Il est en effet indispensable que tous les jeunes Français, futurs électeurs, connaissent les principes essentiels de notre démocratie.

Réponse. - L'affichage de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen dans les établissements scolaires est prévu de longue date : en témoigne une circulaire du 14 février 1946 adressée aux recteurs qui, déjà, en rappelait le caractère obligatoire. Plus près de nous, en décembre 1982, le ministère de l'éducation nationale a fait éditer par le C.N.D.P. une affiche reproduisant la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948. Ce document, de format 60 x 40 centimètres, a été tiré à 450 000 exemplaires et adressé à tous les établissements scolaires du premier et du second degrés, publics et privés sous contrat. En outre, la réponse à une question écrite rappelant ce dispositif a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 24 du 14 juin 1984 afin de tenir lieu de rappel aux établissements scolaires qui n'auraient pas mis en place le dispositif prévu. Le vœu exprimé par l'intervenant est donc déjà largement réalisé, ce d'autant plus que, outre leur affichage obligatoire, l'étude de ces grands textes est désormais incluse dans les programmes dispensés aux élèves. Dans les collèges, elle figure dans le programme d'éducation civique dont l'enseignement a été rétabli à la rentrée scolaire de 1986.

Education physique et sportive (personnel)

34197. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les chargés d'enseignement physique et sportif ne bénéficient pas de la parité indiciaire avec les autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de régulariser définitivement la situation de ces enseignants.

Réponse. - Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont un corps en voie d'extinction dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice majoré 491, celle des autres chargés d'enseignement est dotée de l'indice terminal 522. L'écart est donc de 31 points au deuxième échelon. La demande d'alignement indiciaire est une revendication ancienne qui a déjà été en partie satisfaite. En effet, dès 1971, une indemnité spéciale dont le taux était équivalent à la différence indiciaire constatée, a été attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le deuxième échelon de leur corps. Le taux actuel de cette indemnité, qui est régie par le décret n° 75-112 du 9 novembre 1975, est de 5 761,50 francs. L'effectif du corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui comprenait soixante-dix personnes en 1984, s'élève, à la suite du plan exceptionnel d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive mis en place par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984, à près de 8 000 personnes. Ce plan d'intégration, qui s'achèvera en 1988, aura conféré aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui ont bénéficié du dispositif mis en place, un avantage indiciaire se traduisant par un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Il est apparu raisonnable d'attendre la fin de ce plan d'intégration

pour envisager une nouvelle mesure en faveur de ces personnels de l'éducation physique et sportive qui viennent d'acquiescer cette bonification non négligeable.

Enseignement privé (personnel)

34333. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Lamamoureaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application des décrets du 2 février 1987, relatifs aux maîtres-directeurs des écoles publiques, aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 pose le principe de la parité de situation sociale entre les personnels de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Ces derniers souhaitent que les directeurs d'écoles privées puissent bénéficier des mêmes responsabilités et du même statut que les maîtres-directeurs du secteur public. Il demande s'il est possible de prendre les mesures qui permettront aux directeurs d'écoles privées associées à l'Etat par contrat de bénéficier des avantages prévus par les décrets du 2 février 1987.

Réponse. - Dans les premières années d'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, la question a déjà été posée de savoir si l'Etat devait tenir compte, pour le calcul de la rétribution des maîtres des écoles privées sous contrat qui assurent des fonctions de direction, de l'avantage indiciaire dont les directeurs des écoles publiques bénéficiaient déjà. Dans deux arrêtés rendus le 13 juillet 1966 (arrêt Guyomard) et le 5 octobre 1966 (arrêt Demoy), se fondant sur l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1959, qui n'a pas été modifié depuis lors, le Conseil d'Etat a jugé que « la rémunération due par l'Etat à un maître... est celle afférente au service accompli... ce maître dans la ou les classes faisant l'objet du contrat ; que ce service ne peut être qu'un service d'enseignement... ». Par ailleurs, l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) dispose que « le montant des crédits affectés à la rémunération des personnels enseignants des classes faisant l'objet d'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, au titre de leurs tâches d'enseignement, est déterminé chaque année par la loi de finances ». Ainsi, les lois en vigueur et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne semblent pas permettre d'étendre par la voie réglementaire aux directeurs des écoles privées les avantages prévus par le nouveau statut de maître-directeur des écoles primaires publiques. Cependant, comme le ministre de l'éducation nationale l'a indiqué au Sénat lors du débat budgétaire, une commission sera constituée pour examiner les différents aspects de ce problème.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (réglementation)

15803. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'élimination des déchets. L'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 stipule : « Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2 et en particulier celles de transporteur de déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa. » En conséquence, il lui demande si la totalité des textes nécessaires à la pleine application de cet article 9 a été publiée.

Réponse. - L'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux prévoit de soumettre à agrément les activités de traitement de certaines catégories de déchets. A ce jour deux décrets d'application ont été publiés : ils concernent le traitement des huiles usagées (décret du 21 novembre 1979 modifié par décret du 29 mars 1985) et le traitement des déchets de P.C.B. (décret du 2 février 1987). La démarche voulue par le législateur consistant à instituer une procédure d'agrément pour le traitement de certaines catégories de déchets, et non pour certaines catégories d'installations, des

études sont actuellement menées pour identifier les catégories de déchets dont les caractéristiques justifient ce dispositif. Le conseil national du patronat français et les professionnels du traitement des déchets sont consultés à ce sujet. Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de déresponsabilisation des producteurs de déchets sur le traitement adéquat de leurs résidus, le Gouvernement a décidé, lors de la communication du ministre délégué chargé de l'environnement au conseil des ministres du 23 mai 1987, de soumettre les activités de collecte et de transport des déchets industriels spéciaux à déclaration en préfecture. Le projet de décret correspondant, pris en application de l'article 9, 1^{er} alinéa, de la loi du 15 juillet 1975, est actuellement en cours de concertation interministérielle. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que l'ensemble des activités de traitement de déchets, ménagers ou industriels, relèvent de la procédure d'autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 167 et 322 de la nomenclature des installations classées), conformément à l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975.

Mines et carrières (réglementation : Alsace)

19000. - 23 février 1987. - M. Pierre Weisenhorn interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 février 1986, amenant les services du ministère à étudier les modalités du passage des carrières, entendues en tant que gisement et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux, du régime « code minier », qui est le leur aujourd'hui, à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les « installations classées ». Il attire son attention sur la situation de l'Alsace où un schéma d'étude doit aboutir à des Z.E.R.C. (zone d'exploitation de réaménagement concerté) destinées à limiter les zones d'exploitation. Ces Z.E.R.C. feront l'objet pour les trente années à venir d'enquêtes publiques, avec un projet d'intérêt général, puis seront transmis au Conseil d'Etat. Il lui demande son avis sur le passage du délai de deux mois à quatre ans d'une étude d'impact avec enquête publique suivie d'une autorisation préfectorale attaquable sur le système des Z.E.R.C. destinées à être mises en place en Alsace.

Mines et carrières (réglementation : Alsace)

26482. - 15 juin 1987. - M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19000, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les inquiétudes qu'éprouve la profession des carrières à l'occasion des discussions en cours relatives aux procédures administratives applicables aux ouvertures de carrières ont été rappelées par l'honorable parlementaire. Le ministre délégué chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, a chargé M. Paul Gardent, conseiller d'Etat, d'une mission d'étude et de proposition sur le régime juridique d'autorisation des carrières. Celles-ci sont actuellement soumises au code minier. Elles sont également mentionnées par la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sans être toutefois inscrites à la nomenclature et, de ce fait, ne sont pas soumises à cette législation : cela a été jugé en 1986 illégal par le Conseil d'Etat. Il a été demandé à M. Gardent de faire, après consultation des parties concernées, des propositions sur l'évolution du régime juridique des carrières respectant deux contraintes : éviter l'alourdissement des procédures pesant sur les carrières ; donner toute garantie au point de vue de la préservation de l'environnement. Les propositions seront soumises à la fin de 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement : publications)

28427. - 20 juillet 1987. - M. Guy Malandain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'utilisation des fonds publics

finançant la revue *Environnement Actualité*. En effet, le numéro 101, mai-juin 1987, de cette publication propose en page de garde une photo représentant M. Carignon et Mme Barzach, en page 3 M. Carignon et M. Séguin, en page 4 M. Carignon et M. Barnier, en page 8 M. Carignon et M. Chirac, en page 10 M. Carignon, Mme Veil et M. Guichard. S'agissant des seules photos contenues dans ce journal (hormis celle d'un baudet du Poitou), il lui demande, d'une part, en quoi la reproduction de sa physionomie facilite la compréhension des problèmes liés à l'environnement et, d'autre part, s'il pense que ce journal doit être un outil de propagande du R.P.R. ou un organe d'information pluraliste sur l'action de la collectivité nationale dans le domaine de l'environnement.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de l'environnement se permet de rappeler à l'honorable parlementaire que les supports de communication sont, au XX^e siècle essentiellement visuels. Dans ces conditions, il ne semble pas surprenant que les départements ministériels utilisent les procédés photographiques dans leur presse d'information. De surcroît, dans la société médiatique dans laquelle vivent de plus en plus les régimes démocratiques, l'action politique est de plus en plus perçue au travers des personnes mêmes qui assument des charges publiques. Enfin, les nombreuses photographies d'autres ministres que celui de l'environnement, regrettées par l'honorable parlementaire, témoignent au contraire d'une réalité qui aurait dû être mieux perçue durant ces dernières années. Pour être effective, la protection et la promotion de l'environnement doivent être partagées par le Gouvernement dans chacune de ses composantes, et encouragées au sein de la réalité européenne, comme l'illustre la photographie de Mme Veil qui, il faut aussi le rappeler, est présidente du comité français pour l'année européenne de l'environnement. Le ministre délégué chargé de l'environnement se doit, à l'aube du XXI^e siècle, d'engager aussi une action interministérielle comme ont tenté de l'illustrer ces différentes représentations visuelles mentionnées.

Environnement (conservatoire de l'espace littoral)

28953. - 3 août 1987. - M. Jean-Jack Sallies attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les moyens d'acquisition dont dispose le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, et en particulier sur les legs et donations. Il souhaiterait connaître le nombre et la superficie des sites acquis grâce aux legs et donations, année par année depuis 1980. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Environnement (conservatoire de l'espace littoral)

29339. - 24 août 1987. - M. Jean-Jack Sallies attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les moyens dont dispose le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. En effet, le budget total qui a été alloué à cet établissement public pour 1987 s'élève à 76 millions, soit, en francs constants, la moitié de sa dotation de 1980. Ces restrictions budgétaires ralentissant la mise en œuvre du programme d'acquisition, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'augmenter les crédits de cet organisme, dans le cadre du budget pour 1988 actuellement en cours d'élaboration, de façon à permettre au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de mieux remplir les missions qui sont les siennes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.

Réponse. - Les moyens d'investissement du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ont été en 1987 de 76 MF en autorisation de programme et crédits de paiement (dotation initiale). Ces moyens seront reconduits en 1988, augmentés de 1 MF en crédits de paiement. Le volume annuel des acquisitions se situe depuis 1983 autour de 1 000 hectares à 1 500 hectares. Il convient d'observer en outre que les frais d'aménagement des terrains acquis représentent environ le cinquième de la dotation annuelle d'équipement. Ces moyens d'acquisition sont complétés par des dispositions qui, dès 1975, ont permis au conservatoire de recevoir des dons et legs. Les dispositions d'origine ont été étendues en 1986, par une décision du ministre de l'économie, des finances et du budget, à des biens autres que des espaces naturels de bord de mer, valeurs mobilières notamment. C'est ainsi que les donations suivantes ont été incorporées au patrimoine du conservatoire : donation Foncin : la pointe du Dattier

à Cavalaire (Var) : 15 hectares ; donation Henry : bois de Courbebaïsse au Pradet (Var) : 4 hectares ; donation Douilhe : 120 mètres carrés très symboliques sur le site du débarquement allié en Normandie (batteries de Longues-sur-Mer) ; donation des héritiers de Louis Rousseau sur les communes de Treflez et Plounevez-Lochrist (Finistère) : 120 hectares de dunes (1987) ; donation Junger : la Punta Bianca à Partinello (Corse) : 18 hectares (1987). Plusieurs autres donations sont en cours de règlement (Hable-d'Ault, Crau de Noirda, dunes de Keremma). Le conservatoire du littoral a en outre ouvert à la Fondation de France un compte de fondation dont le produit est intégralement affecté à l'acquisition d'espaces naturels fragiles ou menacés. Ces dispositions permettant au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de recevoir des dons et legs sont intéressantes. Elles mériteraient sans doute d'être réexaminées de façon à les rendre plus incitatives, notamment dans le cadre du règlement des droits de succession. Il convient de rappeler, pour conclure, que le National Trust britannique n'a commencé à recevoir des dons et legs significatifs qu'après plusieurs années d'existence.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

30150. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la récupération éventuelle de fûts d'acier contenant de l'ypérite - gaz moutarde utilisé pendant la guerre 1914-1918 - immergés dans le golfe de Gascogne. **M. Alain Bombard**, parlementaire européen, a été chargé par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen, de faire un rapport sur cette question. Or, **M. Alain Bombard** se heurte au « secret défense » des pays européens - dont la France - et ne peut donc pas obtenir les informations nécessaires à sa mission. Ces fûts sont en train de s'oxyder lentement ; un jour, ils s'ouvriront ; un jour, l'ypérite sera lâchée en mer qui sera polluée par ce produit de haute toxicité. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de son collègue, ministre de la défense, pour que les autorités militaires françaises livrent les informations qu'elles détiennent au parlementaire en mission.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

30151. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Destrad** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontre dans sa mission, **M. Alain Bombard**, parlementaire européen. **M. Bombard** a été chargé par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs du Parlement européen de faire un rapport sur la récupération éventuelle de fûts d'acier contenant de l'ypérite (gaz moutarde utilisé pendant la guerre 1914-1918) immergés notamment dans le golfe de Gascogne. **M. Bombard** se heurte, en effet, au « secret-défense » de la France et des autres pays européens et ne peut donc pas obtenir les informations nécessaires à sa mission. Or ces fûts sont en train de s'oxyder lentement ; un jour, ils s'ouvriront ; un jour, l'ypérite sera lâchée dans la mer, qui sera polluée par ce produit de haute toxicité. Il lui demande, en conséquence, comment il compte agir pour que les autorités militaires françaises livrent les informations qu'elles détiennent au parlementaire en mission. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. - Le ministère de l'environnement n'a pas le pouvoir de lever le « secret-défense » auquel se serait heurté **M. Alain Bombard** dans sa mission sur la récupération éventuelle des fûts d'acier contenant de l'ypérite. Il est donc intervenu auprès du ministre de la défense dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Chasse et pêche (permis de chasse)

30915. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le renouvellement des attributions du permis de chasse. En effet, chaque année ces formalités provoquent une surcharge considérable du travail quotidien du personnel des mairies rurales, c'est-à-dire celles qui, par nature, ont souvent peu de personnel. Il lui demande donc s'il

envisage d'instituer une modalité allégée, comme par exemple un timbre fiscal qui soulagerait d'autant les services communaux, distinguant ainsi l'attribution du renouvellement du permis de chasse.

Réponse. - Il est exact que l'obtention d'un permis de chasser et plus spécifiquement de son volet annuel (assurance, timbre de la fédération, visa, validation) nécessite des démarches qui apparaissent fort longues, en particulier au regard de la délivrance d'autres documents administratifs. La simplification des formalités exigées pour obtenir le visa et la validation annuels du permis a été recherchée depuis fort longtemps sans toutefois avoir jusqu'à présent abouti en raison du recours nécessaire, dans les hypothèses qui avaient été envisagées, à la voie législative. En liaison avec le ministre chargé de la réforme administrative, d'autres mesures de simplification sont actuellement étudiées au sein du ministère de l'environnement. Elles devront faire cependant l'objet d'une concertation avec les organisations cynégétiques et les départements ministériels intéressés avant de déboucher sur des décisions de nature réglementaire.

Environnement (politique et réglementation : Pyrénées-Orientales)

32146. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dégâts commis dans la réserve naturelle de Py-Mantet par des chiens errants. Ces animaux accompagnant les promeneurs causent des dommages importants aux troupeaux et animaux domestiques appartenant aux agriculteurs de ces communes et mis en pacages estivaux dans la réserve et en périphérie. Afin de mettre un terme à ces agissements, il souhaite qu'il lui précise les mesures qu'il y a lieu de prendre pour qu'à l'avenir le gibier des réserves et les animaux domestiques n'aient pas à souffrir des chiens errants.

Réponse. - Les réserves naturelles de Py et de Mantet ont été créées par décrets n° 84-845 et 84-847 du 17 septembre 1984. L'article 3 de chacun de ces décrets interdit formellement l'introduction des chiens dans les réserves naturelles, à l'exception des missions de police et de sauvetage, des chiens utilisés pour les besoins pastoraux ainsi que de ceux utilisés pour la chasse dans les secteurs où cette activité est autorisée. Ces chiens sont sous le contrôle de leurs maîtres. Les chiens accompagnant des promeneurs à l'intérieur de ces deux réserves naturelles sont donc en situation irrégulière et leurs maîtres doivent être verbalisés. D'une façon plus générale, un arrêté ministériel du 5 avril 1962 interdit la divagation des chiens errants en milieu rural : tout agent commissionné, notamment en matière de chasse, de pêche, ou de protection de la nature, peut intervenir par voie de procès-verbal. Ces mesures viennent compléter les pouvoirs de police dont dispose le maire d'une commune, étant précisé cependant que l'état d'errance n'est pas défini par les textes, mais que sa définition procède d'une jurisprudence constante selon laquelle un chien est errant quand il échappe au contrôle et à la surveillance de son maître.

Pétrole et dérivés (stations-service)

32225. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelles sont les perspectives de développement en France des stations d'essence sans plomb. A compter du 1^{er} octobre 1988, les véhicules d'une cylindrée supérieure à deux litres devront être équipés d'un pot catalytique qui nécessite une telle qualité d'essence. Or, aujourd'hui, il n'y a en France que 300 stations ainsi équipées qui sont particulièrement mal réparties sur le territoire. Il est donc nécessaire, et désormais plus seulement pour le tourisme, d'accélérer d'une manière ou d'une autre l'installation de stations d'essence sans plomb et de veiller à éviter la pratique actuelle des tarifs dissuasifs ou discriminatoires.

Réponse. - La directive européenne du 20 mars 1985 prévoit que du supercarburant sans plomb sera disponible dans toute la Communauté à partir d'octobre 1989. C'est également à partir de cette date que, progressivement, les nouvelles voitures seront conçues pour consommer ce carburant. Pour le moment, des considérations techniques font que les utilisateurs potentiels de l'essence sans plomb sont essentiellement les automobilistes dont les véhicules sont adaptés à l'essence ordinaire (car l'essence sans plomb a un indice d'octane intermédiaire entre celui de l'essence

ordinaire et celui du supercarburant au plomb). En France, ceux-ci représentent moins de 10 p. 100 des automobilistes, ce qui limite considérablement la pénétration de l'essence sans plomb. Il en va différemment dans d'autres pays, comme la R.F.A., où près de la moitié du parc automobile consomme de l'essence ordinaire. Dans ces conditions, le développement du réseau de distribution de l'essence sans plomb est encore difficile dans notre pays. Un effort a néanmoins été fait en 1987 puisque ce réseau a été triplé en volume. Cet effort sera poursuivi en 1988 et 1989 de manière que les engagements pris en 1985 soient tenus.

Récupération (politique et réglementation)

32226. - 2 novembre 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il compte favoriser le développement de « déchetteries » tel qu'il en existe déjà dans certaines villes (une centaine à l'heure actuelle). Ces équipements, qui prévoient des containers spécifiques pour chaque type de déchet, permettent une récupération importante et une préservation de l'environnement non négligeable.

Réponse. - L'honorable parlementaire relève à juste titre l'intérêt des « déchetteries », qui permettent de prévenir les décharges sauvages en offrant au public un lieu de dépôt permanent et sélectif pour divers déchets auxquels le ramassage traditionnel des ordures ne convient pas (encombrants divers, mais aussi matériaux recyclables). L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) en a fait depuis 1985 un de ses « produits » et lui a accordé une promotion importante. De quelques unités en 1984, leur nombre est passé à 150 environ aujourd'hui. L'A.N.R.E.D. a aidé financièrement plus de 80 réalisations lors d'une campagne de lancement en 1985, puis au travers des contrats de plan avec certaines régions ou des contrats villes plus économes. Plus récemment (début 1987), le ministre délégué chargé de l'environnement s'est associé au ministre délégué chargé des collectivités locales pour écrire à tous les maires de France, afin de les encourager à recourir à cette solution qui répond à un de leurs problèmes. Il l'a évoqué pareillement dans les différentes interventions récentes concernant la lutte contre les décharges sauvages (circulaire du 26 juin 1987 aux commissaires de la République; lettre du 1^{er} septembre 1987 aux présidents de conseils généraux). Parallèlement, les services du ministère de l'environnement viennent de préparer un statut réglementaire pour les déchetteries (nouvelle rubrique installations classées adoptée par le conseil supérieur des installations classées le 5 mars 1987; arrêté type en cours d'élaboration). Il s'agit, sans préjudice des précautions indispensables pour la préservation de l'environnement, de mieux adapter les prescriptions et procédures réglementaires (jusqu'alors alignées sur celles des stations de transit d'ordures ménagères), notamment pour les déchetteries de petite taille. Enfin, l'A.N.R.E.D. souhaite aujourd'hui renforcer son action, en mettant à disposition des collectivités locales un dossier type de réalisation d'une déchetterie. L'objectif de ce dossier type est de faciliter la tâche des maîtres d'ouvrage, principalement les collectivités locales, d'un point de vue tant technique qu'économique, en leur donnant les moyens d'une réalisation optimale. Elle a déjà réalisé à ce titre un livre de norme qui propose toute une signalétique, qui pourra devenir familière aux usagers, et lance en cette fin d'année un concours d'architecture déchetterie.

Chasse et pêche (droits de pêche)

32285. - 2 novembre 1987. - **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la fixation du montant des taxes piscicoles. Chaque année les fédérations de pêche et de pisciculture déplorent la date tardive à laquelle ces taxes sont connues. Cette situation entraîne une précipitation dans la distribution des cartes nuisible à une bonne gestion. De plus, ces cartes constituant pour beaucoup des cadeaux de fin d'année, les fédérations constatent une forte diminution de la vente lorsque le coût des timbres n'est connu qu'après le 31 décembre. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour remédier à ce problème.

Réponse. - En application des textes en vigueur, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture amateurs et professionnels en eau douce doivent être en possession de leur timbre-taxe piscicole dès le 1^{er} janvier. Le ministre délégué

chargé de l'environnement veillera à ce que le décret fixant les taux de la taxe piscicole pour l'année 1988 soit publié avant cette date.

Environnement (sites naturels : Corse-du-Sud)

33123. - 23 novembre 1987. - **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le projet de construction d'un réseau d'égouts et d'installation d'une usine de traitement des rejets domestiques sur le site classé de la presqu'île de l'Isolella, en Corse-du-Sud. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce dossier, étant donné que la fiabilité des études techniques précédentes est largement contestée. Notamment il n'a été effectué aucune campagne de mesures de courants en profondeur pour les mois d'été. Il s'agit pourtant d'un site classé comprenant un centre de thalassothérapie.

Réponse. - Comme il a été précisé précédemment à l'honorable parlementaire, l'examen du dossier concernant le plan d'assainissement (réseau, station d'épuration, émissaire) de la rive sud du golfe d'Ajaccio a démontré la nécessité de procéder à des études complémentaires pour justifier l'impact du projet sur le milieu naturel a été réduit au strict minimum. C'est en ce sens que le ministre délégué chargé de l'environnement a demandé au préfet, commissaire de la République du département de Corse-du-Sud, de prescrire un examen plus approfondi de la stratégie d'assainissement retenue (station d'épuration et point de rejet uniques), de l'impact du rejet sur la faune et la flore marines au large de la pointe d'Isolella (mesures de courantologie à différentes profondeurs) et des possibilités de réutilisation des eaux usées. L'honorable parlementaire sera tenu informé du suivi de cet important dossier.

Récupération (papier et carton)

33619. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation alarmante du marché de la récupération du papier. Beaucoup d'associations trouvaient dans cette collecte des moyens de financement limités mais réels. Or, depuis le début de l'année, le papier ramassé ne leur est plus payé par les récupérateurs. Cette situation est dommageable pour les associations concernées mais aussi pour l'économie française. Il souhaite connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre, notamment par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour la récupération des déchets, pour remédier à ces difficultés.

Réponse. - La baisse des cours des vieux papiers récupérés de sortes basses affecte toute l'Europe. Elle résulte du fort développement des collectes sélectives de vieux papiers auprès des ménages, qui tend à dépasser l'accroissement des besoins des usines papetières qui les utilisent. Après le contrat « vieux papiers » signé en France en 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier, qui a d'ailleurs donné des résultats satisfaisants, un nouveau contrat est en cours de négociation. Il s'attachera à une meilleure rentabilité des collectes sélectives en vue de garantir leur pérennité. L'idée de base du nouveau contrat sera de promouvoir des collectes très sélectives de certaines catégories bien identifiées de vieux papiers répondant, région par région, aux besoins des usines papetières. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets sera chargée de la mise en œuvre de ce nouveau contrat, dans toutes les régions où des débouchés existent pour les vieux papiers récupérés.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (accidents)

25875. - 8 juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que depuis 1986, année européenne de la sécurité routière, et après

treize ans de baisse quasi ininterrompue, la courbe du nombre des tués sur les routes s'est dangereusement redressée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour freiner cette progression inquiétante du nombre des victimes de la route.

Réponse. - Le bilan des accidents corporels de l'année 1986, s'il fait apparaître par rapport à l'année 1985 une réduction de 3,4 p. 100 du nombre des accidents et de 4,3 p. 100 du nombre des blessés, a mis en évidence une augmentation du nombre des tués de l'ordre de 4,9 p. 100. Cette aggravation était due principalement à l'accroissement de la vitesse moyenne des véhicules, au faible taux de port de la ceinture de sécurité et à l'alcoolisation excessive des conducteurs. Face à ce constat, le comité interministériel de la sécurité routière, qui s'est réuni le 11 février 1987 sous la présidence du Premier ministre, a arrêté un certain nombre de décisions visant à renforcer la lutte contre l'alcool au volant (loi n° 87-519 du 10 juillet 1987), à simplifier la procédure de suspension administrative d'urgence du permis de conduire (décret n° 438 du 17 juin 1987) et à renouveler les contrôles inopinés de vitesse (circulaire du 6 juillet 1987). Les résultats de ces choix, qui peuvent apparaître contraignants pour les automobilistes, sont cependant encourageants. Depuis quelques mois en effet, la situation sur la route s'améliore. La tendance à l'aggravation des accidents s'est inversée et le bilan de la sécurité routière pour ces derniers mois est favorable. Par rapport aux mêmes mois de l'année dernière, nous avons enregistré pour le nombre des tués : moins 10 p. 100 en juillet ; moins 17,8 p. 100 en août ; moins 4,1 p. 100 en septembre et surtout moins 21,1 p. 100 en octobre, ce qui est un chiffre particulièrement satisfaisant. Sur les dix premiers mois de l'année par rapport à l'an dernier, l'évolution est la suivante : moins 8,9 p. 100 d'accidents ; moins 11,7 p. 100 de tués ; moins 10 p. 100 de blessés. Ce résultat est exceptionnel car, du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987, le nombre de tués sur la route a été de 9 908. Pour la première fois depuis plus de vingt-cinq ans en 1961, leur nombre est inférieur à la barre des 10 000 au cours de douze mois consécutifs. Les campagnes d'information menées tout au long de l'année 1987 et plus particulièrement celle lancée pendant la période estivale « Choisissons la vie ; changeons de conduite » ont certainement également contribué à cette amélioration de la sécurité. Mais dans ce domaine les résultats sont fragiles, c'est la raison pour laquelle l'effort entrepris va être poursuivi, le respect de la réglementation étant indispensable pour diminuer le nombre des accidents sur la route. Le Gouvernement est par ailleurs bien décidé à procéder à la résorption des zones d'accumulation d'accidents corporels. Compte tenu des dotations budgétaires affectées à leur suppression, les points noirs recensés actuellement seront totalement résorbés dans cinq ans. Les décisions prises en avril 1987 relatives au plan autoroutier représenteront également une formidable amélioration des infrastructures de notre pays. De plus, le Gouvernement a demandé aux préfets, commissaires de la République, de ne faire preuve d'aucune indulgence à l'encontre des manquements les plus graves au code de la route. La France reste, en effet, le dixième sur les douze pays de la Communauté pour le nombre des tués par million d'habitants. Les actions de prévention ne sont par ailleurs pas négligées et il se déroule actuellement au sein de l'éducation nationale une campagne sur le thème « Expliquons les dangers, apprenons la rue ».

Baux (baux d'habitation)

27401. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'ambiguïté de la loi du 23 décembre 1986 en ce qui concerne le champ d'application de la loi de 1948. En effet, d'une part, l'article 47 de la loi du 23 décembre 1986 a rendu applicable aux logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 l'article 1^{er} de la loi de 1986, relatif à son champ d'application. Ceci signifie-t-il que le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 a été, lui-même, modifié. D'autre part, il lui demande s'il peut lui préciser le champ d'application exact du chapitre V de la loi du 23 décembre 1986 relatif à la loi du 1^{er} septembre 1948 : ce chapitre a-t-il strictement le champ d'application de la loi de 1986, ce qui conduirait alors à considérer que les modifications que ce chapitre apporte à la loi de 1948 ne s'appliqueraient pas, par exemple, aux immeubles, ni aux logements professionnels. Ou alors, ce chapitre peut-il être considéré comme ayant le champ d'application de la loi de 1948 elle-même.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 définit de manière limitative dans son chapitre V les locaux qui, dans certaines conditions, ne sont plus soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} sep-

tembre 1948. En dehors de ces cas, le champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 est donc resté inchangé. Par ailleurs, le chapitre V de la loi du 23 décembre 1986 ayant pour objet de modifier la loi de 1948, son champ d'application est celui de la loi de 1948. Il s'applique donc en particulier aux locaux meublés et aux locaux professionnels.

Urbanisme (permis de construire)

28493. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'hébergement en camping caravanning représente 20 p. 100 du marché du tourisme et des loisirs, soit quatre fois plus que l'hôtellerie classique. Or une crise profonde menace cette activité en raison notamment de la volonté de l'administration de l'urbanisme de soumettre les installations de camping caravanning à l'obtention du permis de construire, et du caractère imprécis du statut juridique du « mobil home ». Afin de mettre un terme à cette situation qui pénalise gravement l'industrie française de la caravane et l'hôtellerie en plein air, l'Union nationale des terrains et parc résidentiels de loisir (Unaparel) présente certaines propositions : création d'une quatrième zone d'affectation des P.O.S. destinée aux loisirs à côté des zones urbaines, agricoles et protégées déjà existantes ; mise en place d'une réglementation spéciale en matière de sécurité et de salubrité pour cette zone qui ne serait pas soumise au code de l'urbanisme, ni à celui de la construction ; application de la notion de séjour et non plus d'implantation ou de domiciliation aux résidents ou visiteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces propositions ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Il est exact que l'hôtellerie de plein air représente une part importante du marché du tourisme et des loisirs qu'il est indispensable, dans l'intérêt général, non seulement de sauvegarder, mais aussi de développer. Il est cependant exagéré de parler de crise en évoquant les difficultés que rencontrent les professionnels dans l'exercice de cette activité et surtout d'en rendre responsable la réglementation de l'urbanisme. Les hébergements de plein air sont réglementés par le code de l'urbanisme dans la mesure où ils constituent une utilisation du sol. A ce titre, de même que les autres modes d'utilisation du sol, ils ne peuvent être soustraits au respect des règles générales d'urbanisme. Ils doivent aussi respecter les règles de salubrité et de sécurité dont l'importance en matière d'habitat léger de loisirs n'est plus à démontrer depuis les événements tragiques de l'été dernier. Il faut cependant signaler que les règles d'urbanisme ont été adaptées, en tant que de besoin, au caractère spécifique des hébergements de plein air et rendues dans leur ensemble moins contraignantes. En ce qui concerne les conditions d'insertion de ces hébergements de plein air dans les plans d'occupation des sols, il est tout à fait possible, en l'état actuel de la réglementation, de prévoir des dispositions permettant leur accueil en zone urbaine ou en zone naturelle. La création d'une zone qui serait spécialement affectée aux loisirs, telle qu'elle est proposée, aurait un effet réducteur et pourrait en outre être interprétée comme une interdiction de l'habitat léger de loisirs dès lors qu'une zone spécifique n'aurait pas été prévue à cet effet dans le plan d'occupation des sols. Par ailleurs, s'agissant des autorisations requises pour leur implantation les constructions à usage d'habitat de loisirs, transportables ou démontables, bénéficient de la procédure simplifiée du régime déclaratif lorsque leur surface reste inférieure à 35 mètres carrés. Quant aux règles de construction, elles ont été également allégées pour les hébergements de loisirs implantés dans les parcs résidentiels ou autres terrains aménagés pour les recevoir et dotés des équipements collectifs nécessaires. Les difficultés signalées dans la question posée proviennent en partie, il faut le reconnaître, du fait que les hébergements de plein air n'ont pas toujours été traités de manière satisfaisante à l'occasion de l'élaboration des plans d'occupation des sols et il y a certainement un effort à faire de la part de tous les partenaires administratifs concernés pour revoir les conditions de leur prise en compte dans ces documents d'urbanisme. C'est essentiellement un problème de pratiques que l'administration chargée de l'urbanisme s'emploie à faire évoluer. Dans le même temps, sont étudiés les assouplissements qui pourraient être apportés dans l'intérêt général à la réglementation existante. Est notamment envisagée l'éventualité d'une distinction claire dans les modes de contrôle administratif entre les terrains gérés sous forme hôtelière et les terrains exploités par cession des lots, qui posent des problèmes tout à fait différents pour la gestion des espaces. Dans un cas, l'occupation est temporaire (2 à 3 mois) et se renouvelle périodiquement, dans l'autre l'occupation des sols est permanente et susceptible de se transformer à terme en habitat classique. Un groupe de travail associant les services du ministère de l'équipe-

ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du ministère chargé du tourisme, l'association des maires de France et des fédérations professionnelles a été constitué en vue de favoriser les échanges de vues entre les différents partenaires, d'examiner les points de blocage actuels dans la pratique de la réglementation et de proposer les réformes administratives qui s'avèreraient nécessaires. Il convient toutefois de noter que toute mesure nouvelle prise en faveur de l'hôtellerie de plein air risque d'avoir des répercussions sur les autres branches de l'hôtellerie et devra donc être étudiée dans le détail, en étroite concertation avec le ministre chargé du tourisme.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

29347. - 24 août 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la réglementation en matière de limitation de vitesse varie selon les pays membres de la C.E.E. Il lui demande donc si une harmonisation de ces réglementations ne serait pas souhaitable.

Réponse. - La commission des Communautés européennes a communiqué au conseil des ministres des transports des douze, en janvier dernier, un document de travail relatif à l'harmonisation, au sein de la Communauté, des limitations générales de vitesse pour les voitures particulières, les véhicules lourds et motocycles sur les voies urbaines, les routes et les autoroutes. Ce document, qui fonde ses conclusions sur des considérations essentiellement relatives à la sécurité routière et à la pollution automobile, constitue une ébauche de réponse à la demande formulée à plusieurs reprises depuis plus de deux ans par le conseil des ministres des transports et de l'environnement et constamment soutenue par la France. Les suggestions qu'il contient doivent déboucher sur une proposition de directive d'ici à la fin de l'année, comme la commission s'y est engagée lors du conseil des ministres des transports de Luxembourg du 25 juin 1987. A noter que le comité économique et social consulté par la commission a rendu en octobre un avis favorable sur le principe d'une harmonisation des limitations de vitesse. Dans l'attente d'une proposition de directive, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en plein accord avec ses collègues chargés de l'environnement, de l'énergie et de l'industrie, estime que la fixation de normes communautaires dans ce domaine présenterait notamment l'avantage de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route, de limiter les émissions polluantes des véhicules, de rétablir les conditions de la concurrence européenne dans le secteur de la construction des voitures de haut de gamme - actuellement rompu à l'avantage des firmes allemandes - et de conférer, dans le cadre de l'Europe des citoyens, un caractère réellement européen à l'un des éléments les plus importants et les plus quotidiens du système de circulation routière. Il est intervenu pour que ce point de vue, partagé par un nombre croissant de nos voisins européens, soit pris en compte dans la proposition de directive attendue et pour que l'harmonisation des limitations de vitesse figure au nombre des questions prioritaires du programme communautaire de sécurité routière que la France demande avec insistance depuis 1985, tant au niveau de la commission qu'à celui du conseil.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

29636. - 31 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Le conducteur des travaux publics des directions départementales de l'équipement, classé dans la catégorie C de la fonction publique (emploi d'exécution), assure bien des tâches et missions du ressort des personnels d'encadrement (catégorie B). Un statut a été adopté le 12 janvier 1984 lors du comité technique paritaire ministériel, mais la situation est toujours bloquée. Il lui demande par conséquent de remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

29654. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les conducteurs de travaux relevant des directions départementales de l'équipement demeurent

classés en catégorie C. Pourtant leurs contraintes et leur qualification ont été depuis longtemps assimilées à celles des conducteurs des lignes des P. et T. qui ont obtenu dès 1976 leur classement en catégorie B. Un projet de statut apportant une solution équitable aux aspirations fondées des conducteurs de travaux des D.D.E. a été adopté le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire national alors présidé par M. Quilès. Il aimerait être assuré qu'il sera possible de concrétiser une satisfaction promise mais non accordée par le gouvernement précédent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

29691. - 31 août 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui restent dans l'attente de leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande à quelle date sera mis en vigueur le statut des « contrôleurs des travaux publics de l'Etat », adopté le 12 janvier 1984, qui doit permettre cette intégration, depuis longtemps attendue par les intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

30788. - 5 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui, malgré les engagements pris à leur égard, n'ont toujours pas obtenu leur classement en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de régulariser la situation de ces personnels de l'Etat dont les attributions et responsabilités professionnelles justifient pleinement leur appartenance statutaire en catégorie B.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

30823. - 5 octobre 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation statutaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis près de dix ans, ces derniers attendent un reclassement dans la catégorie B de la fonction publique. Le comité technique paritaire du ministère de l'équipement a même adopté le 12 janvier 1984 le projet de statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, recueillant ainsi le soutien de l'ensemble des parties concernées. Aussi il lui demande s'il entend enfin reclasser les fonctionnaires concernés en catégorie B suivant le projet adopté en janvier 1984.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

31200. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux des directions départementales de l'équipement. En effet, adjoints sur le terrain des ingénieurs subdivisionnaires, les conducteurs de travaux sont classés dans la catégorie C de la fonction publique, alors qu'ils assurent bien des tâches et des missions du ressort des personnels d'encadrement catégorie B. Leurs homologues des P.T.T. ont obtenu ce reclassement depuis 1976. D'ailleurs, cette revendication a fait l'objet de nombreuses négociations et un statut des « conducteurs des travaux publics de l'Etat » visant à classer les conducteurs aux deux premiers niveaux de la catégorie B a été adopté le 12 janvier 1984 lors du comité technique paritaire ministériel présidé par M. Quilès, alors ministre. Depuis la situation est bloquée. En conséquence, et compte tenu des services rendus par cette catégorie de personnel, il lui demande de prendre toutes les mesures requises dans les délais les plus brefs possibles.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

31833. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'organisation des carrières des différentes catégories de personnels d'exploitation, et plus particulièrement sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui n'ont toujours pas obtenu leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il convient, à cet égard, de rappeler que le Conseil supérieur de la fonction publique avait, dès 1952, émis un vœu dans ce sens et qui, depuis lors, a été constamment renouvelé. Cette revendication apparaît d'autant plus justifiée que l'arrêté du 19 décembre 1985 et le programme annexe à cet arrêté prévoient, pour le recrutement externe, une épreuve de mathématiques du niveau de la terminale F4 ou F9. De plus, les conducteurs de chantier des postes et télécommunications bénéficient depuis 1976, par un décret du 6 janvier, de ce classement en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour inscrire au prochain exercice budgétaire le classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat au premier niveau de la catégorie B. Une telle mesure serait la reconnaissance, de jure des fonctions d'encadrement déjà remplies par ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

31887. - 26 octobre 1987. - **M. Lucien Guichon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, classés dans la catégorie C de la fonction publique (emplois d'exécution), qui demandent depuis plusieurs années à être classés dans la catégorie B (personnel d'encadrement) qui correspond mieux aux tâches qui leur incombent. En 1976, les conducteurs de travaux des services des lignes des postes et télécommunications ont obtenu ce classement. Mais, alors que le principe de ce reclassement pour l'ensemble du corps semblait avoir été retenu, aucune modification du statut n'est, jusqu'ici intervenue pour aligner le statut des conducteurs de travaux D.D.E. sur celui des conducteurs de travaux des lignes P. et T. Il lui demande quelles sont ses intentions pour accéder dans les plus brefs délais à ces revendications.

*ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

31928. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la très ancienne revendication des conducteurs de travaux publics de l'Etat relative à leur intégration en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'intégration en catégorie B des conducteurs de travaux publics de l'Etat suivant un échéancier de cinq ans selon les modalités du projet de statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat adopté le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire du ministère de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

31995. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, qui demandent leur classement en catégorie B. Cette revendication déjà ancienne apparaît de plus en plus légitime au regard de la nature et de l'importance des tâches qui incombent à ces personnels notamment du fait de la mise en œuvre de la décentralisation. Un projet de réforme statutaire avait été élaboré en 1983 prévoyant la mise en place d'un nouveau corps et donnant satisfaction, pour l'essentiel, à ces personnels. Il lui demande donc d'étudier avec attention la possibilité de satisfaire définitivement cette revendication en débloquent les crédits nécessaires à la concrétisation de ce projet de statut nouveau pour les conducteurs de travaux publics de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

32338. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la revendication, présentée depuis de nombreuses années par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, de reclassement en catégorie B. Si le 12 janvier 1984 un projet de statut était adopté par le comité technique paritaire ministériel présidé par **M. Paul Quilès**, depuis, le classement des conducteurs dans les deux premiers niveaux de la catégorie B n'a connu aucune évolution. Il demande donc que monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation veuille bien faire étudier dans de proches délais les possibilités d'application de ce projet de statut aux contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

32496. - 9 novembre 1987. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat, des directions départementales de l'équipement. En effet, depuis de nombreuses années, les conducteurs de T.P.E. demandent leur classement en catégorie B et le conseil supérieur de la fonction publique a, lors de sa session de juin 1973, émis un vœu dans ce sens (vœu qui a été renouvelé depuis lors). Ce problème a revêtu une acuité toute particulière depuis que les conducteurs de chantiers des P. et T. ont été admis au bénéfice de classement, en vertu du décret statutaire du 6 janvier 1976, qui les a versés dans le corps des conducteurs de travaux des lignes, classé en catégorie B. Dans une lettre en date du 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait fait part de sa décision d'engager une action en vue du rétablissement de l'identité de situation qui existait auparavant entre les conducteurs des T.P.E. et leurs homologues des P. et T. devenus conducteurs de travaux des lignes. Un groupe de travail, chargé d'instruire le dossier, a constaté que les tâches et responsabilités des conducteurs des T.P.E. s'étaient accrues et diversifiées en fonction de l'évolution des services de l'équipement et l'extension des compétences des subdivisions territoriales. Le Gouvernement n'avait pas donné suite à ces propositions en raison de la pause catégorielle, et un arbitrage du Premier ministre n'avait arrêté que des mesures partielles consistant à porter du tiers de 50 p. 100 des effectifs du corps, la part accordée aux conducteurs principaux et à doter ces derniers d'une échelle reprenant celle du premier niveau de la catégorie B type du 3^e au 12^e échelon, les conducteurs restant classés dans le groupe VI de la catégorie C. Il souhaite donc, dans l'attente des dispositions statutaires à venir, que le ministère concerné obtienne le classement en catégorie B des conducteurs de T.P.E. ; où comme mesure préalable et urgente, la transformation des emplois de conducteurs en emplois de conducteurs principaux.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

32528. - 9 novembre 1987. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Classés dans la catégorie C de la fonction publique, les conducteurs de travaux assurent bien des tâches et missions du ressort des personnels d'encadrement (catégorie B). De même que les conducteurs de travaux du service des lignes des télécommunications ont obtenu ce reclassement, les conducteurs de travaux publics de l'Etat demandent leur intégration en catégorie B, selon les modalités du projet de statut adopté le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire, présidé par **Paul Quilès**, alors ministre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, et dans quels délais, pour satisfaire cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement,
aménagement du territoire et transports : personnel)*

33030. - 16 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le statut des conducteurs de travaux publics de l'Etat. Le comité technique

paritaire du ministère de l'équipement a adopté, le 12 janvier 1984, un projet prévoyant leur classement en catégorie B, suivant un échéancier de cinq ans. Il lui demande donc s'il compte convaincre son collègue en charge des finances et faire adopter ce nécessaire décret.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

33299. - 23 novembre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le classement du corps des conducteurs T.P.E. dans la catégorie B de la fonction publique. Le rapport de l'ingénieur général Lecomte et du groupe de travail, déposé le 30 juin 1982, concluait positivement dans ce sens, eu égard au niveau requis lors du recrutement et aux responsabilités exercées sur le terrain dans le contrôle des travaux, l'encadrement des personnels et la marche des centres d'exploitation. En conséquence, au moment où le ministre de tutelle demande à ces personnels un effort de modernisation pour prendre une part active et efficace aux tâches qui leur sont confiées, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder satisfaction à cette catégorie professionnelle.

Réponse. - L'évolution des fonctions exercées par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, dans un contexte de modernisation des services, justifie une amélioration de leur classement statutaire. C'est pourquoi, maintenant qu'est largement engagée l'opération de requalification des emplois de travaux, par la transformation des emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat, l'administration de l'équipement s'attache à préparer activement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, une réforme de la situation des conducteurs de travaux. Cette réforme pourrait faire l'objet d'une application progressive s'il se révélait difficile de la mettre immédiatement en œuvre dans son ensemble.

Automobiles et cycles (publicité)

30663. - 28 septembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que certaines publicités télévisées promotionnant la vente de véhicules automobiles se livrent sans retenue à l'apologie de la vitesse. C'est ainsi qu'une publicité présentée par une marque française fait valoir que le modèle concerné atteint la vitesse de 217 kilomètres à l'heure, cette précision étant accompagnée d'un ensemble d'éléments euphorisants (soleil, grands espaces, sexe, et le slogan : « elle ne sait plus s'arrêter »). Il y a là une véritable incitation à l'excès de vitesse, alors que, d'une part, celle-ci est limitée à 90 kilomètres à l'heure sur la plus grande partie du réseau routier français (130 sur autoroute) et que, d'autre part, il est prouvé que l'abus de la vitesse est responsable de plus de 4 000 morts et de dizaines de milliers de blessés chaque année. Enfin, l'effet espéré des campagnes d'information menées à juste titre par la prévention routière semble directement contrebattu par des publicités de ce type. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il entend prendre en vue d'interdire toute apologie de la vitesse automobile dans les publicités télévisées.

Réponse. - Les publicités pour la vente de véhicules automobiles s'appuyant sur l'apologie de la vitesse constituent une préoccupation ancienne du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. La loi du 29 juillet 1981 (art. 23 et 24) ne concerne que la provocation directe au crime et à certains délits. Elle ne peut donc être mise en œuvre dans cette affaire, puisque la publicité valorisant la vitesse ne peut être considérée comme une provocation directe, et que l'excès de vitesse se classe dans la catégorie des contraventions. Il a donc été recherché des solutions en accord avec les constructeurs d'automobiles. Un protocole a été établi entre l'Etat et la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles, le 4 avril 1984, stipulant notamment : « la renonciation à toute publicité axée principalement sur la vitesse de pointe dans les médias de grande diffusion ; mention de la vitesse de pointe dans les informations techniques sans mise en évidence particulière ; modération dans les actions publicitaires fondées sur l'agressivité du conducteur ». Ce protocole, ainsi que les tribunaux ont eu l'occasion de le préciser, n'a d'autre valeur qu'un accord de principe, non contraignant pour les constructeurs. Malgré les difficultés apparues dans l'application de ce proto-

cole, le dialogue entre les pouvoirs publics et les constructeurs se poursuit sur ce point précis. De nombreux sondages mettent en évidence que la vitesse de pointe n'est qu'un critère secondaire pour l'acquisition d'un véhicule neuf, ce qui montre que le message de sécurité a bien été perçu malgré la pression de la publicité favorable à la vitesse. Par ailleurs, des contacts avec les instances professionnelles de la publicité sont engagés pour un renforcement de la déontologie dans ce domaine.

Villes nouvelles (finances)

30833. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation financière des villes nouvelles. Les agglomérations nouvelles sont des opérations d'urbanisme d'intérêt national, qui visent à organiser le développement urbain, particulièrement en région Ile-de-France. Or, bien que variable d'une ville nouvelle à l'autre, la situation financière des collectivités territoriales-supports est très difficile. Un tel état de fait s'explique aisément : il n'est pas possible de faire financer aux seuls habitants et entreprises la réalisation totale des villes : une vingtaine d'années seulement. C'est pourquoi, depuis l'origine, l'Etat a mis en place des mécanismes financiers d'aide aux villes nouvelles. On ne peut toutefois que constater un désengagement financier de l'Etat alors que de nombreux équipements publics indispensables à la vie quotidienne des habitants des communes composant les agglomérations nouvelles restent encore à construire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures d'urgence que compte prendre le Gouvernement pour faire face à cette situation.

Réponse. - Le sentiment de l'honorable parlementaire, à savoir qu'il n'est pas possible de faire financer aux seuls habitants et entreprises la réalisation totale des villes en une vingtaine d'années seulement, a toujours été partagé par les gouvernements successifs depuis le lancement des villes nouvelles au début des années soixante-dix ; c'est ce qui justifie que les villes nouvelles, en tant qu'action volontaire d'aménagement du territoire, bénéficient d'aides de l'Etat. Ces aides sont multiples et vont d'une programmation pluriannuelle des engagements de l'Etat (conventions triennales de développement) jusqu'à des mécanismes spécifiques : différé et dotations exceptionnelles d'équilibre. Il est faux de parler de désengagement de l'Etat puisque non seulement ces aides spécifiques ont été maintenues en volume (180 MF en 1983, 184 MF en 1987) mais surtout l'attribution de la D.G.F. va constituer une aide considérable (140 MF en année pleine). Cette mesure - l'attribution de la D.G.F. - non seulement contredit l'affirmation d'un désengagement de l'Etat mais encore marque la volonté du Gouvernement de faire jouer aux villes nouvelles tout leur rôle dans l'aménagement régional. C'est ainsi qu'en région Ile-de-France cette D.G.F. permettra à la fois d'assainir les budgets des S.A.N. mais également de développer une politique de l'offre foncière plus ambitieuse.

Logement (participation patronale)

31470. - 19 octobre 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de réforme qui concerne le l p. 100 Logement et où il est question de la constitution d'un nouvel établissement public appelé à gérer les fonds de ce l p. 100. Dans la mesure où jusqu'à ce jour ces sommes ont bien été versées par les entreprises et gérées par les organismes adéquats, ne serait-il pas préférable, plutôt que de créer un nouvel organisme comportant du personnel, des mouvements financiers avec les organismes existants, aboutissant ainsi à de nouvelles déperditions et allongements de procédure, de faire respecter les textes par les organismes qui gèrent actuellement cette masse concernant le logement, voire au besoin, de les modifier soit dans leur structure, soit dans leur composition.

Logement (participation patronale)

31727. - 26 octobre 1987. - M. Louis Lauga appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la participation des employeurs à l'effort de construction. Créée par décret

le 9 août 1953 et mise en œuvre par la circulaire du 15 décembre 1953, la participation des employeurs est un système souple, diversifié et décentralisé voulu par les fondateurs. Les textes en vigueur (C.C.H., art. L. 313-1 et L. 313-4) réaffirment sa nature d'investissement social privé des entreprises. Actuellement, les contrôles exercés par les administrations de tutelle font craindre une perte d'autonomie des organismes employeurs au profit de l'administration de l'équipement et du Trésor. Il lui demande s'il entend préserver la participation des employeurs au 1 p. 100 construction son caractère d'investissement social privé ou s'il envisage de procéder à une attribution de cette ressource aux services de l'Etat et/ou aux collectivités territoriales.

Réponse. - La participation des employeurs à l'effort de construction joue, depuis plus de trente ans, un rôle déterminant dans le financement du logement social, tant dans le secteur locatif que dans le domaine de l'accession à la propriété. En effet, chaque année, 250 000 familles sont logées grâce à l'intervention du 1 p. 100 logement. Toutefois, le dispositif institutionnel n'a pas évolué à la mesure de la croissance des masses financières, de sorte que sont apparus des inadéquations et des dysfonctionnements qui ont conduit l'ensemble des partenaires sociaux à souhaiter une réforme. Le projet de loi, qui résulte d'une large concertation avec les organisations syndicales de salariés, les organisations patronales et les organismes collecteurs, poursuit deux objectifs essentiels : 1° Assurer une mobilisation complète des fonds issus de la participation des employeurs en faveur de l'investissement dans le secteur du logement, à l'exclusion d'autres emplois non prioritaires. Du fait d'un effort de rigueur accru dans la gestion des fonds détenus par les organismes collecteurs, la contribution des entreprises pourra être réduite de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100 dès le 1^{er} janvier 1988. 2° Renforcer le rôle des partenaires sociaux, notamment dans le domaine du contrôle du bon emploi des fonds. Ainsi, les fonctions exercées actuellement par l'Association pour le contrôle des collecteurs interprofessionnels (A.C.C.I.L.) et l'Association financière interrégionale des collecteurs (A.F.I.C.I.L.) seront transférées à une agence nationale dont le conseil sera constitué de quatre collèges disposant chacun de cinq sièges (organisations d'employeurs, organisations syndicales de salariés, C.I.L. et Etat). L'agence établira, en outre, en application des orientations définies par le Gouvernement, la programmation régionale de la fraction 1/9^e réservée aux actions prioritaires. L'agence nationale disposera d'un large pouvoir d'initiative et de propositions dans tous les domaines touchant à la gestion et au fonctionnement des C.I.L., et elle exercera des pouvoirs propres d'investigation et de contrôle. Issu du dialogue, le projet se caractérise par une volonté de clarification et de renforcement de l'efficacité du système. Il doit permettre de concilier la volonté du Gouvernement de maintenir le volume des investissements de 1 p. 100 logement et son souci de contribuer à la baisse des charges des entreprises.

Logement (amélioration de l'habitat)

32271. - 2 novembre 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'avenir de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). En effet, il lui fait observer qu'aux termes de l'article 28 du projet de loi de finances pour 1988, la taxe additionnelle au droit de bail est budgétisée. Ainsi se pose pour l'avenir le problème des ressources essentielles de l'agence, pour laquelle les crédits de paiement en 1988 ne dépassent pas les 100 millions de francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher la disparition de l'A.N.A.H.

Logement (amélioration de l'habitat)

32465. - 9 novembre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait qu'une budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail soit envisagée. En effet, cette mesure pourrait transformer totalement la politique d'amélioration de l'habitat ancien en modifiant la ressource financière de l'A.N.A.H., d'autant que la mission de l'A.N.A.H. est loin d'être terminée. Au contraire, une réflexion saurait démontrer que les interventions de l'A.N.A.H. pourraient également s'étendre aux logements en copropriété et aux logements locatifs privés construits après la guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir ce projet de budgétisation.

Logement (amélioration de l'habitat)

33000. - 16 novembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves dangers qui pèsent sur l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'A.N.A.H.) suite à l'adoption de l'article 28 dans le projet de loi de finances pour 1988 le 16 octobre dernier à l'Assemblée nationale. En effet, cet article budgétise la taxe additionnelle au droit de bail antérieurement affectée à l'A.N.A.H. sans que le Gouvernement ait daigné consulter le conseil d'administration de l'A.N.A.H. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'A.N.A.H. de poursuivre ses actions.

Logement (amélioration de l'habitat)

33125. - 23 novembre 1987. - M. Alain Bornewitz demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser les motifs qui ont conduit le Gouvernement, d'une part, à proposer la budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail sans préalablement consulter le conseil d'administration de l'A.N.A.H. pourtant chargé de la mise en œuvre des ressources de l'agence et, d'autre part, à maintenir son projet alors que ce même conseil, légitimement inquiet des perspectives d'activité de l'agence, vient le 15 octobre dernier d'en souhaiter le retrait.

Réponse. - Le Gouvernement a effectivement jugé nécessaire que le produit d'une taxe, fixée par l'Etat, figure au budget de l'Etat, mais cette mesure ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il existe en effet encore un effort important à accomplir pour améliorer le confort des logements anciens et l'A.N.A.H. s'est révélée être un moyen parfaitement adapté pour répondre à ce besoin. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache donc une grande importance à la poursuite de cette action. Depuis deux ans, elle a été non seulement maintenue, mais aussi développée puisque 100 MF de subventions supplémentaires correspondant à 400 MF de travaux ont été attribués chaque année. Il en sera de même en 1988 car les recettes de l'agence, égales à 1 900 MF seront encore en progression de 100 MF par rapport à l'année précédente. Lors du vote du budget, le Gouvernement a, par ailleurs, donné l'assurance formelle que seraient ouverts chaque année dans la loi de finances les crédits de paiement nécessaires pour faire face aux besoins de l'A.N.A.H. et à due concurrence des ressources que procurera la taxe additionnelle au droit de bail. Il a également précisé que cette perspective était parfaitement intégrée dans les projections triennales servant de cadre à la politique budgétaire pour les prochaines années. La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail ne devrait donc en aucune façon être un obstacle à la poursuite de l'action de l'A.N.A.H., et notamment dans les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).

Logement (prêts conventionnés)

32351. - 2 novembre 1987. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir étendre les dispositions de la circulaire ministérielle n° 87-61 du 10 juillet 1987 relative au rachat par les bailleurs sociaux des logements bénéficiant de prêts P.A.P. et occupés par des emprunteurs en difficulté grave, aux logements bénéficiant de prêts conventionnés.

Réponse. - Afin de compléter l'éventail des dispositions prises en faveur des emprunteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981-1984 en situation particulièrement délicate, la circulaire n° 87-61 du 10 juillet 1987 prévoyait que les organismes d'H.L.M. peuvent désormais racheter les logements de ces emprunteurs tout en leur garantissant un maintien dans les lieux en tant que locataires. Cette nouvelle procédure est réservée aux emprunteurs P.A.P. ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, période où les taux d'intérêt et la progressivité des prêts furent les plus élevés. Néanmoins, il est apparu impossible aux pouvoirs publics d'étendre cette mesure aux bénéficiaires de prêts conventionnés en raison de son coût et de ses conséquences sur le système financier, d'autant qu'un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des accédants en difficultés bénéficiaires de prêts conventionnés permettant dans la plupart des cas d'apporter une solution satisfaisante. Quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt et la date d'octroi de celui-ci (avant ou après le 31 décembre 1983),

un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de la progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires (douze ans pour des prêts souscrits avant le 12 mars 1985 et quinze ans pour des prêts souscrits après le 12 mars 1985 en amélioration ou vingt ans en accession) tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité éventuelle à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). De plus, un arrêté du 5 mars 1986 autorise, pour les prêts conventionnés à annuités progressives consentis avant le 31 décembre 1983, le rallongement jusqu'à une durée totale de vingt-cinq ans. Pour les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., les établissements de crédit adhérents de l'association française de banques (A.F.B.) se sont engagés auprès des pouvoirs publics à user de toutes les possibilités pour ramener les charges financières (nettes d'A.P.L.) de ces emprunteurs à un niveau compatible avec leurs revenus, correspondant en pratique, à un rapport charges sur revenus inférieur à 37 p. 100. Enfin, pour les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983 et à annuités progressives, les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L.

Patrimoine (secteurs sauvegardés)

32400. - 9 novembre 1987. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la loi Malraux adoptée par le Parlement en 1962. Cette loi a permis de restaurer dans certaines grandes villes, notamment Bordeaux, Lille, Lyon, Paris ou Strasbourg, des immeubles situés dans les secteurs sauvegardés de ces villes en contrepartie d'avantages fiscaux. Il souhaite connaître son point de vue sur les résultats que la loi Malraux a eus dans ces secteurs. Il semblerait que la loi Malraux ait entraîné une modification sociologique, voire une surdensification et une suroccupation de certains centres villes. Par ailleurs, se sont aggravées les difficultés de circulation et de stationnement dans la mesure où la construction de parkings ou de garages n'est pas exigée lors de ces restaurations. C'est pourquoi il lui demande s'il compte apporter des aménagements à la loi Malraux.

Réponse. - La politique des secteurs sauvegardés a eu pour objectif premier la reconquête des centres historiques dégradés des villes, depuis l'adoption de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite loi Malraux. L'un de ses effets a été une modification de la composition sociologique des populations concernées, consistant en un rééquilibrage de la répartition des catégories socio-professionnelles dans des quartiers en voie de paupérisation. Il importe que ces quartiers historiques participent au dynamisme des villes et des agglomérations tout entières. Toutefois, la maintien des habitants qui souhaitent rester dans ces quartiers est recherché à l'aide de moyens divers : attribution d'aides de l'Etat en faveur du logement social et de l'accession à la propriété, mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, politiques locales d'accompagnement social... Les secteurs sauvegardés n'ont pas eu d'effets de surdensification et de suroccupation, qui caractérisaient la situation de ces quartiers au XIX^e siècle. Selon les cas, les travaux de restauration des immeubles entraînent la création de logements plus petits en nombre de pièces ou la libération de logements plus grands en surface et mieux adaptés aux normes d'habitabilité actuelles, ce qui facilite le repeuplement de ces quartiers. Les secteurs sauvegardés comportent enfin des dispositions de curetage des coeurs d'îlots, ce qui permet de dédensifier l'habitat et d'aérer le quartier où des espaces publics mieux conçus peuvent être aménagés. Les problèmes de stationnement et de circulation sont difficilement solubles dans tous les centres de villes, qu'il s'agisse d'un secteur sauvegardé ou non. La loi impose des normes quant au nombre de places de stationnement pour les logements neufs ou, s'il n'est pas possible de créer ces places, une participation financière des constructeurs à la création de places publiques de stationnement. Ces dispositions permettent de limiter le découpage des immeubles et la multiplication des appartements lors des travaux d'aménagement. La mise en œuvre des secteurs sauvegardés s'étale nécessairement sur de nombreuses années : leur évolution est suivie par les services du ministère avec une particulière attention, en liaison étroite avec les autorités municipales concernées.

Copropriété (assemblées générales)

32425. - 9 novembre 1987. - M. Christine Boutin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel pourcentage des voix de copropriétaires est requis pour instituer un système, non prévu au cahier des charges initial des copropriétaires, de surveillance avec vigiles, maîtres chiens ou télésurveillance des parties communes et si ce pourcentage est égal lorsqu'il s'agit de la surveillance à la fois des parties communes et des parties privatives.

Réponse. - L'installation d'un système de surveillance des parties communes ou celle d'un système de télésurveillance, en ce qu'elles ajoutent un élément nouveau à l'immeuble, constituent des travaux d'amélioration dont la décision doit être prise conformément aux dispositions conjuguées des articles 30 et 26 c de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. La décision doit en être prise dans les conditions de double majorité prévues par ce dernier article, c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant deux tiers des tantièmes. Quant à la répartition des dépenses, elle doit être fixée, à la même majorité, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés par chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée. Si les systèmes de surveillance envisagés peuvent concerner des parties privatives de manière autonome et indépendante de ce qui existe pour les parties communes, il appartient aux copropriétaires bénéficiaires de cette prestation d'en assumer la charge dans les conditions contractuelles définies avec la société prestataire de service.

Logement (allocations de logement)

32456. - 9 novembre 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'inconvénient qui résulte d'une application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 qui, par son article 1^{er}, exclut du bénéfice de l'allocation de logement les personnes dont le logement est mis à leur disposition par un ascendant ou un descendant. Il lui signale notamment le cas d'une personne âgée qui occupait un appartement en fort mauvais état mis en vente par son propriétaire. Le fils de l'intéressée, afin d'éviter le déracinement de sa mère, a fait l'acquisition du logement et entrepris des travaux de réfection relativement importants. Cette personne âgée a pu grâce à cette opération être maintenue dans les lieux dans de bonnes conditions, elle a continué de percevoir l'allocation logement jusqu'au jour où la C.A.F. a constaté que le propriétaire était devenu son propre fils. L'allocation de logement a été supprimée, la caisse exigeant le remboursement d'un trop-perçu de 4 563 francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, tout en s'entourant des précautions permettant d'éviter les abus, de modifier cette disposition qui supprime le droit à l'allocation de logement aux personnes habitant un immeuble appartenant à un ascendant ou à un descendant. Dans ce cas d'espèce l'indifférence du fils aurait peut-être abouti au placement de cette personne âgée à des conditions bien plus onéreuses pour la collectivité.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement (A.L.), le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de cette prestation. Cette disposition s'explique par la difficulté d'exercer tout contrôle et par les risques de fraude en cas de loyer fictif, ce qui aurait pour résultat de transformer l'A.L. en revenu complémentaire pour les bénéficiaires, situation en contradiction avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 qui pose le principe qu'une A.L. est versée aux personnes « en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale ». Des études interministérielles ont été menées afin d'établir les preuves de paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et afin de définir également les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des déclarations faites par les bailleurs sur ce point particulier. Elles ont conclu à l'impossibilité de résoudre de manière satisfaisante cette question. En application de l'article 160 du code de procédure fiscale, l'administration des impôts est certes tenue de communiquer aux organismes payeurs de l'A.L. tous renseignements concernant le paiement des loyers par les allocataires, mais cette procédure serait une gestion lourde et n'éliminerait pas totalement les risques de fraude. Par ailleurs, le coût de l'extension de l'A.L. aux cas susvisés a été estimé à environ 75 millions de

francs en année pleine. Cette mesure paraît donc difficile à envisager actuellement compte tenu des contraintes qui pèsent sur le budget des aides à la personne.

Voirie (routes : Essonne)

32480. - 9 novembre 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les très mauvaises conditions de circulation rencontrées par les usagers sur la R.N. 20 à la hauteur de la commune de La Ville-du-Bois dans le département de l'Essonne. De longues files d'attente interminables se produisent le soir et à l'approche de la fin de semaine, et s'étendent actuellement sur plusieurs kilomètres, jusque dans la cuvette de Longjumeau dans le sens Paris-Provence. L'implantation de nombreux feux tricolores dans cette zone semble contrarier les conditions de circulation. Aussi il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation qui ne fait qu'empirer au fil des mois.

Réponse. - Le trafic intense supporté par la R.N. 20 - plus de 50 000 véhicules par jour - nécessite lors de la traversée de La Ville-du-Bois (Essonne) la présence d'un carrefour à feux qui constitue d'ailleurs le seul débouché de cette commune sur la R.N. 20, et assure aux piétons circulant dans cette zone particulièrement périlleuse une indispensable sécurité. La construction d'un passage souterrain, dans la mesure où elle supposerait une destruction très importante d'habitations et aggraverait la coupure de l'agglomération, n'a pu être envisagée. Toutefois, la direction départementale de l'équipement, a déjà procédé à certains aménagements de sécurité, auxquels s'ajouteront des mesures complémentaires. Ainsi, un terre-plein central, délimité par des bordures, a été mis en place, permettant de supprimer les collisions frontales entre véhicules en donnant un caractère plus urbain à la R.N. 20 dans la traversée de La Ville-du-Bois. Ce dernier point doit améliorer la sécurité des piétons. De plus, la modernisation du matériel de commande des feux tricolores permet un meilleur contrôle de la gestion du trafic à ce carrefour - dans la mesure où le débit de la R.N. 20 ne dépasse pas le seuil de saturation. Enfin, une étude de modification du plan de circulation local est actuellement en cours afin de reporter la sortie des riverains de la R.N. 20 aux échangeurs situés au nord et au sud de La Ville-du-Bois. Cette solution signifiant le réaménagement et même la création de voies de dessertes, elle nécessitera l'accord des communes concernées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

32567. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des directions départementales de l'équipement après les conventions de partition. Il souhaite connaître pour chaque département métropolitain l'effectif de ces services en distinguant les personnels d'Etat et les personnels relevant du conseil général, ainsi que la ventilation par grade.

Réponse. - Au 1^{er} janvier 1987, les directions départementales de l'équipement comprenaient, avant transfert de services, 93 770 agents, dont 87 700 agents de l'Etat et 6 070 agents rémunérés par les départements, soit 935 (1 p. 100) de catégorie A supérieure, 4 625 (4,5 p. 100) de catégorie A, 10 075 (10,5 p. 100) de catégorie B, 25 765 (27,5 p. 100) des catégories C et D, ainsi que 52 730 (56,5 p. 100) agents d'exploitation. Les conventions de transfert aux départements des parties de services des directions départementales de l'équipement nécessaires à l'exercice de leurs compétences sont en cours d'élaboration. Il n'est donc pas encore possible de dresser un bilan exhaustif de ces transferts par direction départementale de l'équipement et par grade. Toutefois, sur la base des conventions signées à ce jour, on peut évaluer le nombre des agents transférés à 4 700 - soit environ 5 p. 100 des effectifs globaux des directions départementales de l'équipement - qui se répartiraient en 120 agents (2,5 p. 100) de catégorie A supérieure, 420 (9 p. 100) de catégorie A, 1 080 (23 p. 100) de catégorie B, 2 960 (63 p. 100) des catégories C et D et 120 (2,5 p. 100) agents d'exploitation. De la même façon, les effectifs restant aux directions départementales de l'équipement après transfert des agents qui assureraient les tâches correspondant aux compétences des départements peuvent être évalués à 89 070 agents, soit 815 (1 p. 100) de catégorie A supérieure, 3 845 (4,5 p. 100) de catégorie A, 8 995 (10 p. 100) de catégorie B, 22 805 (25,5 p. 100) des catégories C et D, et 52 610 agents d'exploitation (59 p. 100). Mais la répartition de ces effectifs entre les personnels de l'Etat et ceux relevant des conseils généraux ne

pourra être connue pour l'ensemble des directions départementales de l'équipement qu'après signature de l'ensemble des conventions de transfert.

Espace

(centre de rectification des images spatiales : Gironde)

32954. - 16 novembre 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'application de la convention du 9 décembre 1982 passée entre l'Institut géographique national et le Centre national d'études spatiales relative à la mise en place et au fonctionnement d'une équipe de l'I.G.N. au sein du centre de rectification des images spatiales pour exploiter les informations obtenues par le satellite d'observation terrestre Spot. Il apparaît que l'habilitation « défense » est requise pour tout ou partie de ces personnels. En conséquence, il lui demande de confirmer ou d'infirmer ce point ; dans l'affirmative, d'en expliquer les raisons ; de rappeler la procédure suivie et les critères retenus dans la décision d'habilitation. S'inquiétant du caractère discriminatoire que peuvent présenter ces décisions, il lui demande de bien vouloir faire établir un bilan statistique depuis 1982 des demandes d'habilitation, selon les accords, les refus et une ventilation par fonctions occupées et selon les mandats syndicaux ou autres éventuels.

Réponse. - La convention signée entre le Centre national des études spatiales et l'Institut géographique national stipule que les agents de ce dernier établissement travaillant au centre de rectification des images spatiales doivent être titulaires d'une habilitation du niveau « secret-défense ». Cette obligation a été insérée à l'initiative du Centre national des études spatiales qui seul, de concert avec les autorités qui assurent sa tutelle, dispose du pouvoir d'en apprécier la nécessité. Les règles d'organisation de la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat sont fixées par le décret n° 81-514 du 12 mai 1981. Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par une instruction générale du Premier ministre du 12 mars 1982. Il dispose notamment que nul n'est qualifié pour connaître des informations protégées s'il n'a reçu une autorisation préalable, cette dernière étant délivrée à la suite d'une procédure d'habilitation. Il n'existe pas de bilan statistique des demandes d'habilitation du ministère, qui, pour leur plus grande part, sont traitées de manière déconcentrée. Il est cependant possible d'indiquer que globalement le taux des agents autorisés à accéder aux informations protégées à l'issue de la procédure précitée se situe autour de 2 p. 100 des effectifs. Le taux est légèrement plus élevé dans de rares services qui, tel l'Institut géographique national, nécessitent une protection plus poussée en raison des informations qu'ils peuvent détenir. Les avis défavorables émis par les services spécialisés après instruction de demandes d'habilitation demeurent exceptionnels : de l'ordre de 2 à 3 p. 100 des demandes présentées. La réglementation susvisée exclut expressément la communication à qui que ce soit de leurs conclusions.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : I.G.N.)

33263. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de faire mieux connaître l'appartenance des D.O.M.-T.O.M. au territoire français. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de demander à l'Institut géographique national de faire figurer sur les cartes officielles, à côté du territoire métropolitain, la carte des différents départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - La nécessité de mieux faire connaître l'appartenance des départements et territoires d'outre-mer au territoire français a précisément amené l'Institut géographique national, établissement public sous mon autorité, à faire figurer sur la carte administrative de la France qu'il vient de publier les départements d'outre-mer et à rappeler la position occupée par les territoires d'outre-mer sur une carte du monde réduite.

Urbanisme (lotissements)

33368. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1987 (arrêt

Diaz) qui a estimé que, pour déterminer les droits à construire sur un terrain situé dans un lotissement, il fallait appliquer le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) de la zone au terrain qui faisait l'objet de la demande de permis de construire. Dans cette perspective et après la publication de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1987, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du décret en cours de préparation qui devrait préciser la règle applicable aux futurs lotissements.

Réponse. — Ce sont désormais les dispositions du décret n° 87-885 du 30 octobre 1987 (*Journal officiel* du 31 octobre 1987) qui s'appliquent en matière de détermination des droits à construire dans un lotissement, en rétablissant les pratiques suivies par l'administration antérieurement à deux arrêtés récents du Conseil d'Etat. L'article 6-II de ce décret, introduisant un nouvel article R. 315-29-1 dans le code de l'urbanisme, précise en effet que lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable la surface de plancher hors œuvre nette maximale ne peut être supérieure à celle qui résulte de l'application de ce coefficient à la totalité du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de lotir, et que cette surface peut être répartie librement entre les différents lots, sans tenir compte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot. Les nouvelles dispositions de ce décret ont été commentées dans une circulaire du ministre chargé de l'urbanisme, en date du 2 novembre 1987.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Emploi (entreprises)

18111. — 16 février 1987. — M. André Lajoie attire l'attention du M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la grave situation économique et sociale dans la ville de Delle (Territoire de Belfort), à la suite de décisions prises par les directions des trois principales entreprises de la ville d'engager des procédures de suppressions d'emploi. Alors que cette petite ville comptait 3 171 emplois en 1970, elle n'en compte aujourd'hui qu'à peine 2 000 et 600 emplois industriels ont été supprimés en quatre ans dans la région de Belle-Beaucourt. Avec 1 500 demandeurs d'emploi officiellement recensés, cette zone est la plus touchée pour le chômage en Franche-Comté. Les entreprises menacées par les suppressions d'emploi sont : UDD-FIM, entreprise spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'isolants et fils isolés pour construction électronique et électrotechnique. Cette entreprise de 685 salariés, appartenant au groupe suisse ISOLA-Essex est menacée de perdre à nouveau 145 emplois en 1987, après la perte de 564 emplois en douze ans. La remise en cause de certaines productions entraîne une trop grande spécialisation de cette entreprise, alors que l'on pourrait fabriquer certains produits s'adaptant à d'autres applications industrielles insuffisamment développées dans notre pays. Thecla, entreprise spécialisée dans la fonderie sous pression de pièces destinées, notamment, à la construction automobile. Après la liquidation de Montupet-Nanterre, il n'y a plus guère d'autres entreprises en France capables de répondre aux besoins du marché national. Or l'entreprise de Thecla-Delle est menacée de 500 suppressions d'emploi sur 810, le dépôt de bilan étant envisagé par la direction. Le groupe P.S.A., utilisateur des installations modernes de l'entreprise, conditionne l'octroi de contrats à Thecla à la restructuration préalable de l'entreprise. Avec cette restructuration, tout autre production que celle directement liée à l'automobile serait abandonnée. Enfin, Amstuz-Alcera, entreprise de machines-outils fabrique des machines polyvalentes pour l'enseignement technique. Dans cette entreprise également, des suppressions d'emploi sont à l'ordre du jour suite aux décisions du ministre de l'éducation nationale de ne pas suivre le plan machine-outil. Cette décision est pour le moins scandaleuse lorsque l'on connaît l'insuffisance de la formation accordée à nos jeunes dans l'enseignement technique, d'une part, et la dépendance toujours plus forte de notre industrie de la machine-outil par rapport à l'étranger, d'autre part. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'inquiétude de la population de Delle concernant des activités industrielles importantes pour le développement économique de la ville et du département, quelles mesures il compte prendre pour que l'emploi soit préservé et développé dans cette localité.

Réponse. — La société des usines diélectriques et du fil isolé moderne (U.D.D.-F.I.M.) fabrique des isolants pour les industries électriques et du fil en cuivre isolé ; l'entreprise est, depuis 1982, une filiale de la société américaine Essex Group Incorporated, qui rassemble dans le monde les activités de fabrication de fils et

de câbles électriques du groupe United Technologies Corporation. Deux raisons ont conduit au plan de restructuration en cours d'application : le marché de l'électro-technique est devenu, pour l'essentiel, un marché de remplacement ; Essex Group souhaite spécialiser par types de produits ses unités de production en Europe. Malgré une sensible diminution du nombre des salariés depuis 1982 (893 personnes étaient alors employées par l'entreprise) et un effort exceptionnel à l'exportation (doublement des ventes en cinq ans, 40 p. 100 du chiffre d'affaires pour la division des U.D.D. et 22 p. 100 pour celle des F.I.M.), d'importantes pertes enregistrées en 1985 et 1986 et un point mort trop élevé ont amené les dirigeants de cette entreprise à procéder à de nouvelles suppressions d'emploi pour améliorer sa compétitivité. L'unité française d'Essex Group a désormais pour spécialité en Europe la fabrication de produits dits rigides : les gros fils, les fils méplats, les fils guipés et les isolants stratifiés, dont la production est largement automatisée. Bien que menées dans un contexte difficile, les négociations avec les partenaires sociaux ont abouti à l'élaboration d'un plan social : c'est ainsi que les suppressions d'emploi, concernant 120 personnes, devraient se faire par recours à des contrats avec le F.N.E. et des départs volontaires. Par ailleurs, 25 emplois dont la suppression avait été envisagée ont pu être préservés, quatre machines de tréfilerie dont le transfert avait été décidé restant en activité sur le site français. Thecla-Delle S.A. emploie 700 personnes à Delle ; elle fabrique des pièces moulées sous pression en aluminium et en alliages de zinc. Cette entreprise travaille notamment pour les constructeurs d'automobiles et elle dispose de grosses presses. La société n'a pu venir à bout des difficultés structurelles anciennes qui l'avaient déjà conduite à déposer son bilan en juin 1981. La lourdeur du passif concordataire, l'ampleur des besoins de financement et une exploitation durablement déficitaire ont amené ses dirigeants, malgré une aide des pouvoirs publics et le report du règlement d'importants arriérés fiscaux et parafiscaux, à déclarer à nouveau à la fin de janvier 1987 l'état de cessation des paiements. L'entreprise a été déclarée en redressement judiciaire. Diverses solutions ont été étudiées dans le cadre du comité interministériel de restructuration industrielle qui a été saisi du dossier dès juillet 1986 par le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Le redressement de l'entreprise supposait que des mesures radicales fussent prises, y compris sur le plan social, et impliquait la mobilisation de moyens financiers considérables. La solution présentée par une société privée, la S.F.P.I., a eu l'agrément du tribunal de commerce compétent qui lui a confié l'exploitation des actifs de l'ancienne société. Cette reprise a bénéficié de concours publics exceptionnels et d'aides des collectivités locales concernées. La société Amstuz-Alcera, devenue Alcera-Gambin, pour son activité machine-outil, employait à la fin de 1986, 352 personnes, dont 192 à Delle. Elle fabrique des fraiseuses conventionnelles ou à commande numérique, ainsi que des machines-outils destinées à l'enseignement. Dans le cadre du plan machine-outil, Alcera-Gambin a été soutenue de 1982 à 1984 dans son effort de restructuration par des aides publiques et dans son développement par un volume important de commandes de l'éducation nationale, effort qui ne peut être maintenu en permanence. L'entreprise est ainsi parvenue à maintenir son chiffre d'affaires malgré une conjoncture peu favorable pour ses produits et à redresser ses résultats. La réduction de moitié des commandes de l'éducation nationale pour l'exercice en cours par rapport aux dernières années a conduit à une diminution du chiffre d'affaires. Les perspectives de commandes publiques restant orientées à la baisse pour les années qui viennent et n'étant pas remplacées par des commandes du secteur privé, les dirigeants d'Alcera-Gambin ont dû se résoudre à une réduction d'effectifs de 80 personnes pour l'ensemble des deux sites, dont 10 en fin de contrat à durée déterminée, 12 départs volontaires et 19 préretraites. Au terme de cette opération, l'effectif de l'établissement de Delle d'Alcera-Gambin sera de 163 personnes. L'Etat est conscient des difficultés que connaît cette région et il est favorable à toute initiative susceptible de contribuer au développement du tissu économique dans le Territoire de Belfort. Plusieurs pépinières d'entreprises à financement partitaire, fonds européen-collectivités locales, sont en cours de création dans les zones les plus touchées : une première pépinière qui fonctionne depuis quelques semaines s'est installée à Belfort ; dans le cadre d'une opération multisites plus globale, une deuxième pépinière dont la création vient d'être décidée sera réalisée dans la ville même de Delle. Elle devrait commencer à s'organiser prochainement.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

25553. — 1^{er} juin 1987. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme d'avancer le calendrier de dépollution des voitures en France. Il lui rappelle que Peugeot, Renault et Citroën vendent actuellement sur le

marché suisse des voitures françaises propres, munies de catalyseurs à trois voies avec sonde de mesure (lambda). Il s'étonne que cela soit déjà possible en Suisse et que ces mesures de dépollution des voitures françaises appliquées en Suisse ne concerneront les voitures en France qu'en 1989 et uniquement les cylindres de plus de 2 000 centimètres cubes. Pour limiter le déperissement de nos forêts, en particulier des feuillus dans les forêts de plaine, et pour des motifs de santé publique, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour que les mêmes mesures de dépollution soient appliquées au parc automobile français. Il conviendrait, d'une part, que soient prises des mesures fiscales, notamment une détaxation de l'essence sans plomb, d'autre part, que les pouvoirs publics donnent l'exemple en équipant leurs voitures de service avec des dispositifs antipollution.

Réponse. - La réglementation relative aux émissions gazeuses des voitures pour protéger l'environnement a été mise en place en 1970 par une directive de la Communauté économique européenne. Pour tenir compte des progrès de la technique, cette directive a déjà été amendée quatre fois. Le cinquième amendement auquel il est fait référence a été décidé en juin 1985 sous l'appellation « accord de Luxembourg ». Le Danemark a alors mis une réserve générale. Le conseil de l'environnement du 21 juillet 1987 a pu statuer à la majorité qualifiée, procédure instituée par l'acte unique et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1987 : le cinquième amendement a été adopté. Selon la nouvelle procédure, il a été soumis au Parlement européen qui l'a adopté fin novembre avant de revenir devant un prochain conseil de l'environnement. Cet accord n'a donc pas encore de valeur juridique. Les objectifs poursuivis concernent la qualité de l'air. Cependant il faut rappeler que la part des transports dans les émissions de dioxyde de soufre est inférieure à 10 p. 100, dans celle des oxydes d'azote inférieure à 50 p. 100, et dans celle des hydrocarbures inférieure à 40 p. 100. Par ailleurs, l'incidence des pluies acides sur les forêts reste discutée sur le plan scientifique ; et les premiers résultats fournis par les observatoires mis en place il y a quelques années montrent que les forêts de feuillus de plaine semblent peu touchées. Les véhicules soumis à la future réglementation seront plus coûteux à la fois à l'achat et à l'usage ; il convient donc, dans l'intérêt des consommateurs, de rechercher la plus faible augmentation de prix compatible avec des objectifs raisonnables de protection de l'environnement. C'est la nécessité pour les constructeurs d'automobiles de disposer d'un temps suffisant pour la mise au point de nouveaux dispositifs, les moins coûteux possible, qui a conduit au calendrier actuel qu'il n'est pas opportun d'anticiper pour la seule raison que des véhicules équipés de pots catalytiques sont vendus sur le marché suisse. Il est établi que les véhicules fabriqués actuellement pour ce pays, qui ne fait pas partie de la Communauté européenne, supportent un surcoût important lié à l'utilisation des pots catalytiques trifonctionnels. Les constructeurs étudient actuellement des dispositifs moins onéreux qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par la commission européenne tout en tenant compte de la nature du marché européen et en respectant le calendrier de l'accord de Luxembourg. Concernant la suggestion relative à la détaxation de l'essence sans plomb, il faut rappeler que les moteurs des voitures du parc actuel ne peuvent pas supporter un usage prolongé d'essence sans plomb (une modification des moteurs pour les rendre compatibles serait très onéreuse et il est certain que peu d'automobilistes s'y résigneraient). Il faut donc être prudent et ne pas rendre trop attractive l'essence sans plomb. Par ailleurs, les coûts de production de l'essence sans plomb sont sensiblement supérieurs à ceux de l'essence avec plomb ; le surcoût est encore plus important dans la phase d'introduction d'un nouveau carburant car sa consommation est très faible et ses coûts de distribution sont élevés. Il faudrait donc un effort fiscal considérable pour rapprocher les prix des deux familles de carburant. Les pouvoirs publics, quant à eux, utilisent les véhicules les plus économiques. Dans leur très grande majorité ils sont équipés de petits moteurs qui sont ceux qui polluent le moins. En conclusion, les enjeux sont très importants. Les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs le sont aussi. C'est pourquoi l'accord de juin 1985 a établi un calendrier raisonnable. Il faut assurer la mise en œuvre de cet accord avant d'étudier, en fonction des résultats obtenus, une éventuelle étape ultérieure.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Maine-et-Loire)

28840. - 3 août 1987. - M. Jean-Claude Chupin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'emploi dans le Choletais. Quatre entreprises annoncent des licenciements : Thomson-C.S.F. à Cholet, électronique (238) ; Ragneau à Saint-Pierre-Montlimart, fonderie (43) ; Renault-Toyota Automation à Cholet, machines-outils (41) ; Jousse à La Séguinière, confection (23), soit au total 345 personnes licenciées. Le Choletais, malgré son dynamisme et

la richesse de son potentiel humain, est durement touché. Face à cette situation catastrophique, il est urgent de mettre en place un certain nombre de mesures favorisant le maintien de l'emploi dans les entreprises. Ces mesures peuvent s'articuler autour : de la formation ; de la diversification d'activités ; du contrôle et de la maîtrise des délocalisations de production ; de l'uniformisation des mesures douanières au sein de la C.E.E. ; de la protection éventuelle et provisoire de certains marchés européens. La perte de l'outil de production est un drame pour les salariés et leurs familles et se révèle un danger pour l'avenir industriel et économique de notre pays. Par ailleurs, la nécessité de la mise en place d'un plan social pour les licenciés est indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Réponse. - La région du Choletais, qui a longtemps résisté à la crise de l'emploi, connaît actuellement des difficultés liées notamment à la situation des entreprises du textile et de l'habillement, traditionnellement implantées autour de Cholet, mais aussi de certaines autres activités industrielles (électroniques, machines-outils...). Toutefois, la situation de l'emploi dans le Choletais se caractérise par un taux de chômage inférieur à celui de l'ensemble de la région Pays de la Loire : 10,3 p. 100 fin décembre 1986 (12,4 p. 100 pour la région Pays de la Loire) ; 9,0 p. 100 fin janvier 1987 (11,1 p. 100 pour la région Pays de la Loire). Concernant les entreprises citées, la situation est la suivante : Thomson C.S.F. à Cholet (électronique) prévoit le licenciement de 237 personnes du fait de la restructuration du secteur « défense » du groupe et propose des congés de conversion aux effectifs concernés ; l'entreprise Ragneau à Saint-Pierre-Montlimart, en état de liquidation judiciaire, a licencié l'ensemble de son personnel, soit 44 salariés auxquels peuvent être appliquées les dispositions d'un contrat de conversion ; Renault-Toyota Automation à Cholet (machines-outils) met en œuvre un nouveau plan de restructuration qui devrait conduire à 34 licenciements (29 personnes devant bénéficier de la convention F.N.E. et 5 d'un contrat de conversion) ; la société Jousse à La Séguinière a de nouveau licencié 9 personnes et envisage un licenciement complémentaire de 23 personnes. Des contrats conversion sont également proposés aux licenciés. Afin d'assurer le maintien de l'emploi, les chefs d'entreprise peuvent également appliquer une modulation de leurs horaires dans le cadre de la loi sur l'aménagement du temps de travail ou signer un contrat de solidarité « réduction du temps de travail ». Il doit être noté à ce propos que les personnels de l'usine Thomson C.S.F., consultés par la direction sur une réduction des horaires sans compensation financière, ce qui aurait permis de réduire de 31 sur 237 le nombre de suppressions d'emplois, viennent de refuser cette proposition. Il convient de souligner qu'une partie du plan social de cette entreprise est mise en œuvre par le Geris (G.I.E. pour les reconversions et l'expansion d'industries et de services) qui a pour mission d'aider à la création d'emplois en vue de compenser la dégradation du tissu industriel local entraînée par les suppressions d'emplois de l'usine Thomson. Diverses mesures récentes sont destinées à favoriser le maintien de l'emploi dans les entreprises, en particulier celles du Choletais. Sont notamment prévues : la création à Cholet du Centre d'application des nouvelles technologies des industries du cuir (C.A.N.T.I.C.), où seront regroupées et développées des actions de formation, de recherche, de transfert de technologie, et qui constituera un pôle de sensibilisation des entreprises aux nouvelles techniques de fabrication ; la réalisation d'actions de formation à la maîtrise de la qualité pour les entreprises de l'ameublement et du secteur textile-habillement ; la mise en place d'un système incitatif d'informations pour les affaires de la mode (S.I.I.A.M.) permettant aux entreprises concernées d'accéder, par Minitel, à un système de messageries informatisé (bourse de sous-traitance). Il y a lieu de noter également, dans le domaine de la formation, la création à Cholet d'un lycée de la mode.

Entreprises (aides et prêts)

29247. - 10 août 1987. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'agence nationale pour la valorisation de la recherche (Anvar). Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants : le nombre d'entreprises aidées depuis les cinq dernières années ainsi que le nombre d'entreprises qui se sont réellement développées parmi elles, le nombre d'emplois qu'elles ont créés, et enfin, le coût occasionné par chacune de ces créations d'emploi par rapport au budget de l'Anvar ainsi que le montant de celui-ci.

Réponse. - Le volume des engagements de l'Anvar a progressé de 350 MF en 1980 à 840 MF en 1987. Ces montants d'engagement sont alimentés d'une part par les dotations budgétaires, d'autre part par les remboursements effectués par les entreprises

sur les avances remboursables en cas de succès, accordées au cours des exercices antérieurs (annexe 1). Une part croissante de l'aide à l'innovation est attribuée aux P.M.I. L'augmentation du nombre de projets soutenus (1 282 en 1980 à 3 653 en 1986) traduit aussi cette évolution. Cet effort en faveur des P.M.I. se justifie par les difficultés qu'elles rencontrent pour financer des projets innovants et risqués du fait de leur insuffisance de fonds propres et de leur surface financière limitée. Le nombre d'entreprises ayant bénéficié d'une ou plusieurs aides à l'innovation s'élève à 8 189 pour la période 1979-1986. Plus précisément, le nombre d'entreprises ayant bénéficié de l'aide à l'innovation est passé de 1 002 en 1982 à 1 546 en 1986, ce qui démontre son intérêt croissant. Il est en revanche extrêmement difficile d'estimer le nombre d'emplois créés, le surcroît d'activités créé dans

l'entreprise par les projets aidés étant difficile à mesurer précisément. Le taux de projets qui ont débouché sur des réalisations industrielles effectives et sur une activité commerciale peut être appréhendé de manière indirecte. En effet, plus d'un tiers du volume des aides distribuées entre 1980 et 1983 ont fait déjà l'objet du remboursement prévu contractuellement en cas de succès. Compte tenu de la durée de développement des projets innovants avant que ceux-ci n'aboutissent à un produit commercialisé et de l'échelonnement des versements dans le temps, il y a lieu de considérer qu'un pourcentage de dossiers encore supérieur au chiffre indiqué ci-dessus a connu la réussite ; l'existence des échecs n'est que la contrepartie nécessaire au soutien de projets présentant un risque industriel ou commercial.

ANVAR

Montants des dotations, engagements et remboursements (en MF)

ANNÉE	DOTATIONS AP	ENGAGEMENTS TOTAUX (1)	ENGAGEMENTS AU PROFIT DES PME (+ 500)	REBOURSEMENTS
1980.....	726,4	548,2	323,0	
1981.....	479,1	659,5	395,8	
1982.....	640,0	632,0	397,0	22,8
1983.....	813,0	830,1	466,7	59,3
1984.....	678,7	866,8	578,5	108,6
1985.....	906,3	1112,6	665,7	154,3
1986.....	587,3	942,3	634	243,0
1987.....	566,5	840,0	700,0	250,0
		(2)	(2)	(3)

(1) Engagements totaux = dotations + remboursements + reprises d'autorisation de programme.

(2) Prévisions, non compris les reprises éventuelles d'autorisation de programme, mais y compris la dotation spécifique « informatique ».

(3) Prévisions minimales.

EVOLUTION DE 1979 A 1986 DU NOMBRE D'AIDES A L'INNOVATION (1) ET MONTANTS CORRESPONDANTS

	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	TOTAL
Nombre de projets passés en commission d'attribution.....	135	1 282	1 734	1 810	1 878	2 086	3 152	3 653	15 730
Nombre d'aides à l'innovation (API + ASI + actions complémentaires).....	108	1 007	1 377	1 388	1 494	1 709	2 713	3 131	12 927
Montants en millions de francs.....	161,8	546,6	656,2	629,3	826,0	858,2	1 089,7	932,6	5 700,6

(1) Aides à l'innovation siège et régions hors actions jeunes et inventeurs indépendants jusqu'en 1984 (à partir de 1985, compte tenu de la régionalisation de la procédure, les aides inventeurs indépendants sont pris en compte), soit API + ASI + actions complémentaires.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Val-de-Marne)

30154. - 14 septembre 1987. - **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réduction des effectifs pratiquée par le groupe Equipements électriques-moteurs et particulièrement (E.E.M.) Valeo dans son établissement de Créteil (Val-de-Marne) où soixante-quinze emplois doivent être supprimés en 1987. Il semblerait que ces licenciements ne tiennent pas compte des problèmes humains qu'ils provoquent et que certains salariés licenciés sont remplacés par des intérimaires. Par ailleurs cette société est la seule en France qui, par son importance, puisse concurrencer les grandes firmes étrangères et son démantèlement serait préjudiciable au plan national comme il l'est localement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions ont été prises pour éviter les risques que présente la situation actuelle.

Réponse. - Le groupe Valeo a entrepris, depuis 1985, une réorganisation de son activité machines tournantes, en spécialisant ses usines par lignes de produits, ainsi qu'une restructuration de ses services administratifs et commerciaux. L'établissement de Créteil, qui était l'ancien siège social de la société Ducellier, est touché par cette restructuration. La mise en place du plan industriel concernant les machines tournantes a été accompagnée de très importantes diminutions d'effectifs dans chaque centre de production : le retour à la rentabilité de cette activité devrait permettre la consolidation de ceux des sites qui auront atteint un niveau de compétitivité comparable à celui des principaux concurrents. La direction de Valeo a indiqué au ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, qu'elle a effectivement dû recourir à des personnels intérimaires pour remplacer certaines personnes licenciées qui, ayant rapidement retrouvé un emploi, ont été contraintes de quitter Valeo avant la date prévue par les mesures de licenciement dont elles ont fait l'objet. Le groupe

Valeo estime que les mesures prises devraient lui permettre de consolider ses positions dans les domaines où il occupe l'une des premières places mondiales.

Minerais et métaux (nodules polymétalliques)

30763. - 5 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le programme géré par le C.N.E.X.O. qui, engagé en 1970 pour parvenir à une exploitation industrielle des nodules polymétalliques, n'a semble-t-il pas obtenu des résultats en rapport avec les sommes dépensées. Eu égard aux importants moyens budgétaires consacrés à la phase recherches, il apparaît que la France ne peut isolément poursuivre cet effort en raison de l'importance des frais prévisibles. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer l'opportunité de continuer les recherches sur les nodules et, dans la négative, lui demande de préciser si les investissements nécessaires ne seront pas disproportionnés aux résultats économiques du projet.

Réponse. - La hausse des prix des matières premières, la crainte d'une pénurie, partagée par les meilleurs experts durant les années 70, a conduit notre pays à s'intéresser en même temps que les Etats-Unis et le Japon notamment à la ressource potentielle considérable de matières premières que constituent les nodules polymétalliques sous-marins. Jusqu'en 1980, et tandis que des opérations expérimentales, mais de grande envergure, étaient engagées par d'autres, notre pays a fait porter son effort sur l'exploration et la reconnaissance des gîtes minéralisés. Ces travaux ont permis à la France d'être présente dans les négociations internationales menées dans un cadre multilatéral particulier, ou au titre des dispositions de la convention internationale sur le droit de la mer. Ils ont joué un rôle décisif dans la reconnaissance par les autres pays de nos prétentions à l'exploitation

éventuelle de zones de grand intérêt. Après 1980, l'effort a porté sur la mise au point du ramassage et du traitement des nodules. Concernant le traitement, un procédé a pu être breveté en 1983, qui permet de séparer les quatre métaux valorisables dans les nodules : le nickel, le cuivre, le cobalt et le manganèse. L'étude du ramassage des nodules à l'aide de navettes sous-marines autonomes a abouti à la définition et à la construction d'un engin pilote qui a fait la preuve, à moyenne profondeur, de sa capacité de plongée autonome, de locomotion sur le fond et de remontée. Avec cet engin, notre pays dispose d'un moyen sous-marin automatique capable de tester, par exemple, les éléments d'un système élaboré de dragage des fonds marins. Les études des autres systèmes de ramassage possibles ont conclu à la supériorité économique d'un dispositif de remontée par pompage hydraulique dont les études de faisabilité ont été conduites par le Gip Gemonod créé à cet effet, en 1984, entre Ifremer, C.E.A. et Technitome. Une partie des études est effectuée en coopération avec un partenaire européen. Ces études devraient être achevées avant la fin de cette année. Par ailleurs, notre pays, dont la réputation en ce domaine est reconnue, est l'objet de différentes demandes de coopération internationale. C'est donc au vu des résultats définitifs de ces travaux, compte tenu des opportunités de coopération internationale, ainsi qu'en fonction des disponibilités budgétaires et des priorités de la recherche océanographique, et après avoir évalué la situation de notre approvisionnement dans les matières premières concernées, que seront arrêtées les orientations ultérieures du programme. En tout état de cause, l'importance des efforts diplomatiques et de recherche technologique poursuivis activement par d'autres pays que le nôtre confirme que, si une exploitation économique rentable des nodules polymétalliques sous-marins n'est pas à l'ordre du jour, l'enjeu n'en demeure pas moins très réel et motive une politique de veille active pour être présent dans l'éventualité, rencontrée durant les années 70, où une exploitation serait justifiée.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

30718. - 5 octobre 1987. - **M. André Fanton** fait part à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de la perplexité des automobilistes devant le caractère quelque peu surprenant des différences de prix des carburants constatées à la pompe selon l'endroit où ils s'approvisionnent. En effet, ils constatent que ces prix varient non en fonction des sociétés de distribution (ce qui pourrait s'expliquer par les règles normales de la concurrence) mais en fonction de l'implantation géographique de leurs stations de distribution. Il lui demande de lui faire connaître : a) par quel mystère des lois de la concurrence les marques de carburants peuvent être vendues exactement au même prix dans une même localité sans qu'il y ait eu entente préalable entre les sociétés propriétaires de ces marques ; b) par quel procédé les sociétés distributrices de carburants peuvent imposer autoritairement les prix de vente à leurs détaillants sans que soit pris en compte l'intérêt de ceux-ci dont désormais les contrats sont renouvelables annuellement, ce qui les met naturellement dans une situation de dépendance qui ne peut que nuire à l'exercice d'une saine concurrence commerciale ; c) de quelle façon les sociétés de distribution de carburants peuvent justifier les changements de prix qu'elles imposent à leurs distributeurs alors que ni la différence du coût des transports ni celle du coût de la matière première ne semblent justifier ces pratiques.

Réponse. - La libération à tout les stades de la distribution des prix des carburants a introduit sur ce marché une vive concurrence qui oppose principalement les magasins à grande surface aux points de vente traditionnels, mais dont ces derniers ne sont cependant pas exclus. Cette concurrence se traduit, pour le consommateur, par des prix à la pompe qui, hors toutes taxes, sont inférieurs à la moyenne observée au niveau européen. Pour les opérateurs, elle induit des marges faibles. Cette marge particulièrement réduite explique des différences de prix faibles entre opérateurs semblables. Au niveau national, l'amplitude des différentiels de prix, à une date donnée, entre les différentes sociétés pétrolières hors grandes surfaces est faible en valeur absolue, puisqu'en règle générale inférieure à 10 contre 1 (T.T.C.). Elle représente néanmoins une variation importante de la marge pratiquée, traduisant une politique de prix différente selon chaque société. Ces différences de politique de prix n'excluent pas que localement, en fonction de la situation concurrentielle, des prix identiques puissent être observés, sans pour autant que cette situation reflète une entente entre les différents distributeurs. Si tel était le cas, les pouvoirs publics ne manqueraient pas de saisir le conseil de la concurrence, compétent en la matière. Depuis la libération des prix, la durée des contrats liant les détaillants à leurs fournisseurs tend à se réduire. Ceci est particulièrement vérifié pour les contrats des commissionnaires qui, en général, ne dépassent pas un an.

Ouvre que dans certains cas le fournisseur est propriétaire des cuves, il conserve au titre de ces contrats la propriété du produit jusqu'à la transaction finale, et s'assure donc de la maîtrise du prix de vente au consommateur ; le détaillant est rémunéré par une commission, qui comporte généralement une partie indépendante du litrage et une commission par litre vendu. Il est à noter que la récente décision du conseil de la concurrence, prise comme suite à un recours d'une organisation professionnelle de détaillants, et faisant obligation aux sociétés pétrolières de vendre, en fin de contrat, les installations de stockage dont elles seraient propriétaires aux détaillants, va concourir à une plus grande mobilité de ces derniers, ce qui peut sembler naturel dans un système basé sur la libre concurrence. Pour ce qui concerne la justification des changements de prix observés, il convient de noter que la liberté des prix implique que les opérateurs puissent s'adapter non seulement en fonction de leurs coûts, mais aussi compte tenu des conditions concurrentielles et de leurs objectifs de vente. Ces pratiques semblent d'autant moins néfastes que, comme indiqué ci-dessus, elles se sont jusqu'à présent révélées favorables aux consommateurs.

Céramique (entreprises : Moselle)

31226. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des faïenceries de Niderviller (Moselle). Dans sa séance du 10 septembre 1987, le tribunal de commerce de Paris a ordonné la mise en liquidation judiciaire de cette entreprise qui avait précédemment déposé son bilan le 4 juin 1987, jugeant que les dossiers de reprise éventuelle ne pouvaient être considérés comme sérieux. Ainsi, 230 emplois sont directement menacés dans un bassin d'emploi particulièrement défavorisé et dépressif. En effet, la mise en liquidation est assortie d'une autorisation de poursuivre l'activité durant deux mois seulement à compter du 10 septembre 1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions industrielles et sociales qu'il envisage pour assurer la pérennité des faïenceries de Niderviller.

Réponse. - Le 10 septembre 1987, le tribunal de commerce de Paris a ordonné la mise en redressement judiciaire de la faïencerie de Niderviller-Pornic, tout en autorisant la poursuite de l'activité durant deux mois. A l'initiative de l'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.), cette faïencerie va être reprise en S.C.O.P. Le président-directeur général sera M. Legrand, président-directeur général de la S.C.O.P. des cristalleries de Hartzviller (Moselle), qui participera au capital de la future faïencerie. D'après les informations fournies par les nouveaux dirigeants de l'entreprise, les effectifs qui peuvent être conservés sont de 85 personnes à Niderviller (Moselle) et de 25 à Pornic (Loire-Atlantique).

Pétrole et dérivés (stations-service)

31694. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer le maillage du réseau actuel des stations-service qui distribuent du supercarburant sans plomb, notamment à l'intérieur des zones touristiques comme l'Ardeche, fréquentées par de nombreux touristes étrangers originaires de pays européens où la production de véhicules utilisant ce type de carburant non polluant est déjà très développée.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique a adopté, le 20 mars 1985, une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées sur les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'Ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régio-

naux des touristes étrangers concernés, même si certains départements dont l'Ardèche sont toujours à ce jour dépourvus de points de vente de ce type de carburant. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter, à compter du mois de juin 1987, de 89 à plus de 250 stations, dont 88 stations autoroutières, le réseau de vente de supercarburant sans plomb. A l'heure actuelle, les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme examinent, en liaison avec les sociétés pétrolières, les possibilités d'améliorer ce réseau pour la saison touristique 1988. A cette occasion, il sera, dans toute la mesure du possible, tenu compte des besoins ou des suggestions exprimés par les élus ou les différentes instances locales concernés par l'impact sur l'activité touristique du maillage de points de vente commercialisant du carburant sans plomb.

INTÉRIEUR

Impôts locaux (politique fiscale)

25111. - 25 mai 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les faits suivants : un certain nombre de municipalités, dont la mairie de Paris, ont décidé d'instaurer une taxe pour l'enlèvement des déchets non ménagers, payable par les commerçants. Il lui rappelle que la taxe professionnelle a été instituée au profit des communes en raison des activités commerciales exercées sur leur territoire ; que cette taxe devait être comprise comme correspondant à la généralité de l'activité, et donc que cette nouvelle imposition doit être appréciée comme une surtaxation des activités commerciales. En conséquence, il lui demande si la surtaxation de l'activité du petit commerce par les collectivités locales est compatible avec la politique économique menée par le Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le prélèvement auquel l'honorable parlementaire fait référence n'est pas une taxe nouvelle, mais la redevance spéciale prévue à l'article L. 373-3 du code des communes. Aux termes de cet article, lorsque le service d'élimination et de traitement des ordures ménagères est financé au moyen d'une taxe, la collectivité locale peut créer une redevance spéciale si elle assure également l'élimination des déchets autres que ménagers sans sujétions techniques particulières. Celle-ci est perçue en contrepartie du service rendu ; elle est exigible des seuls usagers effectifs de ce service. Dénudée de tout caractère fiscal, elle ne saurait en aucune manière être rapprochée de la taxe professionnelle dont l'assiette, ainsi d'ailleurs que celle des autres taxes directes locales, présente un caractère de généralité sans lien direct avec un service rendu. Le principe d'assujettissement à cette redevance et le montant de celle-ci sont librement déterminés par les organes délibérants des collectivités. Les services fiscaux ne participent donc pas aux travaux d'assiette correspondants et n'interviennent pas dans le recouvrement de cette redevance. A Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 373-3 du code des communes susvisé, coexistent une taxe obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères, de nature fiscale, dont le montant est déterminé en fonction du revenu net du local servant de base à la taxe foncière, et, parallèlement, une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers, dont le montant est fixé sur la base d'une évaluation contradictoire de la quantité de déchets présentés tous les jours à la collecte par chaque établissement.

Impôts locaux (politique fiscale : Paris)

25142. - 25 mai 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des commerçants de Paris. Il y a plus d'un an, la décision de M. le maire de Paris de taxer les commerces alimentaires parisiens pour l'enlèvement des déchets non ménagers leur impose une taxe de 10 000 à 35 000 F par an. L'administration fiscale rejette un compromis intervenu entre les associations de commerçants et la mairie. Ce diktat de l'administration sur les élus est intolérable sur le fond et désastreux sur la forme. En effet, cela va accélérer la fermeture de ce type de magasin, pourtant indispensable à la vie de la cité. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services compétents pour que s'humanise cet impôt ponctuel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le prélèvement auquel l'honorable parlementaire fait référence n'est pas une taxe nouvelle, mais la redevance spéciale prévue à l'article L. 373-3 du code des communes. Aux termes de cet article, lorsque le service d'élimination et de traitement des ordures ménagères est financé au moyen d'une taxe, la collectivité locale peut créer une redevance spéciale si elle assure également l'élimination des déchets autres que ménagers sans sujétions techniques particulières. Celle-ci est perçue en contrepartie du service rendu ; elle est exigible des seuls usagers effectifs de ce service. Dénudée de tout caractère fiscal, elle ne saurait en aucune manière être rapprochée de la taxe professionnelle dont l'assiette, ainsi d'ailleurs que celle des autres taxes directes locales, présente un caractère de généralité sans lien direct avec un service rendu. Le principe d'assujettissement à cette redevance et le montant de celle-ci sont librement déterminés par les organes délibérants des collectivités. Les services fiscaux ne participent donc pas aux travaux d'assiette correspondants et n'interviennent pas dans le recouvrement de cette redevance. A Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 373-3 susvisé du code des communes, coexistent une taxe obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères, de nature fiscale, dont le montant est déterminé en fonction du revenu net du local servant de base à la taxe foncière, et parallèlement une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers, dont le montant est fixé sur la base d'une évaluation contradictoire de la quantité de déchets présentés tous les jours à la collecte par chaque établissement.

Elections et référendums (campagnes électorales)

31083. - 12 octobre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les normes relatives aux documents électoraux adressés aux électeurs. En effet, chaque élection offre aux candidats la responsabilité de l'impression d'une circulaire dite profession de foi, ainsi que des bulletins de vote, ceci pour chaque tour de scrutin, l'ensemble de ces opérations s'effectuant sous contrôle de la commission départementale de propagande. De plus, bulletins de vote et professions de foi bénéficient d'un remboursement de l'Etat pour les candidats ayant obtenu un résultat supérieur à 5 p. 100 des suffrages exprimés. Or, à quelques mois d'importantes consultations électorales, chacun est conscient du tonnage de papier concerné par ces dispositions. De plus, chacun est également conscient de l'intérêt que présente le papier recyclé par rapport au papier à base de pâte vierge : utiliser du papier recyclé, c'est d'abord préserver notre patrimoine forestier. Par ailleurs, le papier recyclé nécessite six fois moins d'énergie à partir du lieu de collecte que le papier ordinaire à partir du lieu d'abattage. Enfin, la fabrication et la commercialisation du papier recyclé sont créateurs d'emplois, alors que notre balance commerciale est déficitaire de huit milliards de francs du fait de l'importation de bois et de pâte à papier. Il lui demande donc si dans un souci conjoint de protéger l'environnement et de veiller à l'équilibre économique il n'envisage pas de rendre obligatoire l'usage de papier recyclé pour l'impression des bulletins de vote et professions de foi dans le cadre des dispositions réglementant les documents électoraux.

Réponse. - L'article R. 39 du code électoral précise les conditions dans lesquelles s'effectue le remboursement aux candidats des documents de propagande électorale (affiches, circulaires et bulletins de vote). Il détermine notamment, dans son 4^e alinéa, la qualité de papier qui doit être utilisée pour ces documents. Toutefois, compte tenu des difficultés d'approvisionnement en papier sur le marché dans la qualité prévue, il est admis que les candidats puissent, sans trop s'écarter des références visées à l'article précité du code électoral, faire imprimer leurs documents sur du papier différent et, en particulier utiliser du papier recyclé pour l'impression de leurs déclarations (circulaires). Les préfets ont d'ailleurs été invités, pour les déclarations des candidats, à fixer, après avis des commissions départementales compétentes, des tarifs de remboursement différents selon les qualités de papier utilisées. En revanche, l'usage de papiers recyclés ne peut être rendu obligatoire pour des raisons d'ordre économique et juridique. Au plan économique, les quantités de papier recyclé disponibles sur le marché sont loin d'être suffisantes pour couvrir les besoins d'une campagne électorale nationale. Au plan juridique, si l'administration rembourse, sous certaines conditions, le coût de l'impression des documents de propagande, ce sont les candidats qui passent commande de ces documents aux imprimeurs de leur choix. Le remboursement est effectué pour chacun des candidats sur la base du nombre de documents autorisés par la réglementation en vigueur et des tarifs fixés par arrêté préfectoral : aucun tarif incitatif ne peut donc être consenti pour le remboursement des déclarations des candidats imprimées sur du papier recyclé. Par contre, il convient de signaler que toutes les circulaires et la plupart des documents commandés par le minis-

tère de l'intérieur à l'Imprimerie nationale et aux Journaux officiels à l'occasion des élections sont imprimés sur du papier recyclé.

Presse (politique et réglementation)

31813. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu de certaines publications, notamment des journaux d'annonces gratuites, sur la présence d'articles ou de petites annonces développant les thèses dites révisionnistes niant l'existence des camps de concentration pendant la dernière guerre. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par la direction des libertés publiques, habituellement prompt à censurer ce qui ne doit pas l'être, dans cette affaire qui met en cause notre histoire et l'homme de notre pays à travers la souffrance et la mort de ses fils qu'il s'agit de défendre.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur ne peut édicter de mesures administratives en matière de presse que pour autant que la loi le prévoit expressément. C'est le cas des publications étrangères ou de provenance étrangère, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que de certaines publications présentant un danger pour la jeunesse, en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Le ministre de l'intérieur ne manquerait pas de faire usage de ces dispositions à l'encontre des publications développant les prétendues thèses révisionnistes dès lors que les conditions nécessaires à leur application se trouveraient réunies. Le Parlement vient d'ailleurs, à l'initiative du Gouvernement, de voter un amendement étendant aux publications incitant à la haine et la discrimination raciales le champ d'application des pouvoirs que le ministre de l'intérieur tient de la loi de 1949. Dans les cas où il ne dispose pas de pouvoirs propres, le ministre de l'intérieur saisit le garde des sceaux aux fins de poursuites pénales éventuelles chaque fois qu'une publication lui paraît tomber sous le coup des délits d'apologie de crimes de guerre ou de provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence raciales, en application de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. On ne saurait donc prétendre que le ministre de l'intérieur, qui vient d'interdire le 6 novembre dernier une publication étrangère apologétique du nazisme, reste inactif dans son domaine de compétence, même s'il est vrai qu'il n'existe pas d'incrimination spécifique réprimant la publication des prétendues thèses révisionnistes.

Ordre public (maintien : Val-d'Oise)

32040. - 26 octobre 1987. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents qui se sont déroulés à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. Un commando d'environ deux cents personnes a pénétré dans l'aérogare, envahi la zone internationale et délivré un délinquant en voie d'expulsion. Les fonctionnaires de police préposés à la garde de ce délinquant ont été blessés ; ce commando a pu se replier, sans problème, emmenant l'expulsé. Devant un fait aussi grave, il lui demande comment une telle action a pu avoir lieu sans que la police remarque la préparation de celle-ci. Il lui demande également si toutes les mesures de sécurité sont appliquées en permanence sur les aéroports. Enfin, il lui demande si des poursuites ont été engagées à la fois contre les membres du commando et les maires qui ont mis le matériel municipal, payé par les contribuables, au service des nervis.

Réponse. - La sécurité sur les aéroports, et notamment celui de Roissy-Charles-de-Gaulle, est un souci constant des autorités. Cette mission relève de la police de l'air et des frontières qui est chargée notamment d'assurer le contrôle des filtres départ et toute la police générale sur l'ensemble du site aéroportuaire. Le niveau des effectifs, la compétence des personnels de la P.A.F. et la bonne coordination de l'ensemble des services policiers particulièrement sensibilisés aux problèmes de sécurité confèrent aux aéroports internationaux du territoire français et notamment à celui de Roissy une réputation enviable à l'étranger. Le 19 octobre 1987 à 21 h 30 au moment des événements évoqués par l'honorable parlementaire, soixante-neuf fonctionnaires de la P.A.F. étaient en service à l'aéroport de Roissy. Cet effectif, réparti sur tout le site, était largement suffisant pour permettre un fonctionnement optimum du service, compte tenu de la fréquence des mouvements prévus et de l'absence totale d'informations quant à la préparation d'une éventuelle opération de style commando destinée à empêcher une mesure d'expulsion. Ces

manifestants s'étaient auparavant présentés de manière tout à fait anonyme au filtre du satellite numéro 4 au même titre que des voyageurs en instance de départ. Lorsque s'est présentée l'escorte des trois policiers avec le « reconduit frontière », ils ont brutalement forcé le passage en zone internationale pour soustraire avec violence l'intéressé à la garde de fonctionnaires de police qui ont été blessés. A cette heure de faible fréquentation de l'aéroport, il n'a fallu que quelques minutes pour que les manifestants regagnent, en empruntant les tapis roulants à contresens, des autocars qui les attendaient à l'extérieur. Les gardiens de la P.A.F. arrivés en renfort ont pu cependant procéder au contrôle des pièces administratives des chauffeurs, sans pour autant retrouver le « reconduit frontière » qui a vraisemblablement quitté Roissy à bord d'un véhicule non identifié. Le parquet de Bobigny, territorialement compétent, a été saisi de cette affaire et a confié l'enquête à la police de l'air et des frontières. Des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre des manifestants identifiés et de ceux grâce auxquels cette action à force ouverte contre les forces de police a pu être conduite.

Stationnement (réglementation : Paris)

32211. - 2 novembre 1987. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stationnement dans la rue de Constantine. A l'heure où la fourrière devient de plus en plus efficace pour enlever rapidement des véhicules, même si ceux-ci gênent moyennement la circulation, cette rue est systématiquement encombrée, du moins le matin et ce, pendant plusieurs heures, par des véhicules officiels, la police n'intervenant pas dans la mesure où ceux-ci sont occupés par le chauffeur et le garde du corps de personnalités diverses qui ont des réunions au S.I.D. (service d'information et de diffusion du Premier ministre). Il lui semble que, lorsqu'un véhicule stationne pendant une heure, qu'il soit ou non occupé par un chauffeur, il gêne la circulation de la même manière qu'un véhicule vide. Il lui demande donc de prendre les dispositions pour faire cesser un tel état de fait. Il lui rappelle au passage, *mutatis mutandis*, qu'une telle situation peut être également observée pour d'autres véhicules, d'autres professions dans la rue François-1^{er} et que les mêmes causes pourraient entraîner les mêmes réactions.

Réponse. - La rue de Constantine supporte un trafic de densité moyenne s'écoulant à sens unique sur une chaussée large de douze mètres. Le stationnement est autorisé en permanence du côté du terre-plein de l'esplanade des Invalides ainsi que du côté des immeubles, de la rue de Grenelle jusqu'au numéro 19. A hauteur du numéro 19, le stationnement est réservé aux véhicules du service d'information et de diffusion, permettant ainsi le stationnement de six voitures. De la rue Saint-Dominique jusqu'au numéro 5 de la rue de Constantine inclus, le stationnement est considéré comme gênant au titre de l'article R. 37-1 du code de la route. Cette mesure a été prise pour renforcer la sécurité des centres culturels canadien et britannique. Des plots et des barrières sont disposés sur la chaussée. Enfin, le stationnement est autorisé du numéro 3 inclus jusqu'à la rue de l'Université (cinq véhicules peuvent stationner). Les services de police ont constaté que des automobilistes arrêtent parfois leur véhicule en double file au droit des locaux abritant le service d'information et de diffusion. Toutefois, il convient de souligner que ces infractions sont généralement de courte durée et limitées au temps nécessaire pour déposer un pli. Les difficultés de circulation rue de Constantine ne sont que rarement importantes et les véhicules à l'arrêt en double file laissent deux files de circulation. Cependant, les nombreuses manifestations de voie publique qui se déroulent dans ce secteur ne sont pas étrangères aux embarras dans l'écoulement du trafic. En tout état de cause, les fonctionnaires de police ne manquent pas d'inviter les conducteurs de ces véhicules à circuler lorsqu'ils sont susceptibles d'entraver la circulation générale. S'agissant de la rue François-1^{er}, elle relie en sens unique le cours Albert-1^{er} à l'avenue Georges-V. Un stationnement payant est matérialisé de chaque côté. Dans la partie comprise entre l'avenue Montaigne et la rue Marbeuf, de nombreux commerces de luxe sont implantés ainsi que les locaux de la station de radio Europe n° 1, aux numéros 26, 26 bis, 28 et 30. Au droit de l'immeuble abritant Europe n° 1, un barriérage de sécurité a été mis en place sur une trentaine de mètres en neutralisant le stationnement payant. Les infractions signalées par l'honorable parlementaire sont le fait d'invités de la station Europe n° 1. Elles sont de courte durée : les véhicules sont généralement dirigés vers le parc de stationnement souterrain situé à proximité. Les services de police s'attachent là aussi, au cours de leurs rondes et patrouilles, à éviter tout stationnement prolongé de nature à entraver gravement la circulation générale. Les instructions ont été renouvelées en ce sens.

Police (police municipale)

32244. - 2 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse à sa question n° 27875, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1987, concernant la police municipale. Dans cette réponse, le ministre lui indique que les communes de Lamballe, Loudéac, Plérin et Ploufragan, situées dans les Côtes-du-Nord, ne font pas actuellement l'objet de procédures d'étatisation de la police municipale. En conséquence, il lui demande quelles sont les communes situées sur le territoire national qui font actuellement l'objet d'une mesure d'étatisation.

Réponse. - Les procédures d'instauration du régime de la police d'Etat, actuellement engagées sur le territoire national, concernent trois polices municipales encadrées par des fonctionnaires de la police nationale. Les transferts de charges sont prévus le 1^{er} janvier 1988 pour Pontivy (Morbihan) et le 1^{er} juillet 1988 pour Vitré et Dinard (Ille-et-Vilaine). Aucune autre mesure d'étatisation n'est actuellement engagée.

Collectivités locales (personnel)

32306. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Natlez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire. En effet, la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne précise pas l'avenir des candidats qui ont subi avec succès les examens et les épreuves professionnelles au titre de la promotion sociale. Depuis plusieurs années, en région Pays de la Loire, ces candidats ne peuvent être inscrits sur liste d'aptitude en application de la règle du pourcentage définie par les textes. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures transitoires il compte prendre pour régler définitivement la situation de ces agents. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a prévu, en son article 40, qu'un décret en conseil d'Etat fixerait les conditions de validité des listes d'aptitude établies en application des dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention de la loi du 26 janvier 1984. Un projet de décret est actuellement en cours de rédaction et sera soumis prochainement à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; il prévoit les conditions dans lesquelles les candidats issus des concours de recrutement aux emplois communaux et aux emplois des offices publics d'habitations à loyer modéré, ainsi que les candidats issus de la promotion interne pourront garder le bénéfice de leur inscription lorsque seront publiés les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. En l'attente de la publication de ces textes, les dispositions statutaires antérieures continuent de s'appliquer. C'est ainsi que la promotion interne dans l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire des communes ne peut, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1973 relatif aux conditions d'accès à certains emplois des communes et des établissements publics communaux, s'effectuer que lorsque les concours sur titres et sur épreuves permettant l'accès à cet emploi ont été organisés et dans la limite d'une inscription pour cinq candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue de ces concours. Le centre de formation des personnels communaux s'est substitué au centre national de gestion de la fonction publique territoriale pour organiser, comme l'a prévu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, à titre transitoire, les concours de recrutement d'ingénieur subdivisionnaire qu'il organisait antérieurement à l'intervention de la loi du 26 janvier 1984. Il est, dès lors, possible de procéder aux inscriptions sur la liste d'aptitude des personnels admis au titre de la promotion interne sous réserve du respect du quota ci-dessus évoqué.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

32793. - 16 novembre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Cette médaille est destinée à récompenser tous ceux qui ont manifesté une réelle compétence et un dévouement constant au service des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics. Elle ne peut cependant être attribuée aux membres des assemblées

parlementaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer les motifs qui justifient cette impossibilité faite aux parlementaires de pouvoir prétendre à une distinction honorifique.

Réponse. - En excluant du bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale les membres des assemblées parlementaires, le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 ne fait que reprendre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui interdisent aux députés et sénateurs de se voir décerner toute décoration pendant la durée de leur mandat. Mais il va de soi qu'un ancien parlementaire qui exerce ou a exercé des fonctions électives au plan local peut se voir attribuer cette médaille d'honneur dans les conditions fixées par le décret précité.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

32850. - 16 novembre 1987. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Il s'étonne que les membres des assemblées parlementaires ou les membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite soient exclus de cette attribution. En effet, il ne lui semble pas s'agir d'une simple décoration mais bien plutôt d'une distinction qui a le mérite de récompenser, au même titre, élus et fonctionnaires et qui ne devrait connaître aucune restriction. Il s'interroge sur les éléments qui ont pu motiver cette décision.

Réponse. - En excluant du bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale les membres des assemblées parlementaires, le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 ne fait que reprendre les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui interdisent aux députés et sénateurs de se voir décerner toute décoration pendant la durée de leur mandat. Mais il va de soi qu'un ancien parlementaire qui exerce ou a exercé des fonctions électives au plan local peut se voir attribuer cette médaille d'honneur dans les conditions fixées par le décret précité. Par ailleurs, conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur, la grande chancellerie de la Légion d'honneur a été consultée sur le projet de décret portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. A cette occasion, elle a demandé que soit ajoutée une disposition excluant expressément les membres de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite du bénéfice de cette décoration, en considérant qu'une distinction dans nos deux ordres nationaux récompense l'ensemble des services rendus à la collectivité.

JEUNESSE ET SPORTS*Culture (établissement d'animation culturelle)*

18712. - 16 février 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le financement des maisons des jeunes et de la culture. **M. le ministre**, dans une lettre de décembre 1986, référencée CP/912/CL/MR, a affirmé que « la réduction des crédits ne devrait toucher ni les collectivités locales ni les associations de terrain ». Pourtant, en réduisant le financement de l'Etat aux fédérations des maisons des jeunes et de la culture, le Gouvernement va les obliger à réduire leurs activités en faveur des M.J.C. Parallèlement la réduction de la participation de l'Etat dans le financement des postes de directeurs de M.J.C. de 46 660 francs à 41 400 francs va aussi handicaper sérieusement ces « associations de terrain » que sont les M.J.C. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter les termes de sa lettre de décembre 1986.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes F.O.N.J.E.P. afin de mettre un terme à une répartition inégalitaire des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreint. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le F.O.N.J.E.P., pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant

compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes mêmes du F.O.N.J.E.P., celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes F.O.N.J.E.P. locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou inter-régionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par lesdites associations, restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficiaient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieure des postes relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de départements. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

Jeunes (politique et réglementation)

28373. - 20 juillet 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la restructuration de l'Institut national d'éducation populaire. Malgré les engagements pris, le projet de décret actuellement soumis aux organismes consultatifs met fin à l'I.N.E.P. en le remplaçant par un Institut national de la jeunesse aux structures réduites et dont les missions, très limitées, ne pourront répondre au triple objectif fixé par M. Bergelin afin d'assurer à cet institut une fonction de centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique, une fonction de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux. La création d'un nouvel institut ne règle donc aucun des problèmes de structure que connaît l'I.N.E.P. quant à l'articulation avec le ministère chargé de la jeunesse et des sports, avec les autres ministères concernés et les directions départementales et régionales de la jeunesse et des sports. Ce projet n'a aucun caractère novateur qui aille dans le sens d'une modernisation du service public ou d'une réduction de ses coûts. En conséquence, il lui demande comment il entend modifier le projet de décret présenté afin que l'établissement de Marly-le-Roi, aux activités peut-être plus orientées vers les problèmes de jeunesse, ait pour mission de viser un objectif plus large faisant référence aux notions d'éducation permanente, d'activités éducatives volontaires des jeunes comme des adultes et d'accès du plus grand nombre aux responsabilités au travers de la vie associative.

Jeunes (politique et réglementation)

28377. - 20 juillet 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la création de l'Institut national de la jeunesse. Le Gouvernement projette de décréter sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports de faire succéder à l'Institut national d'éducation populaire, l'établissement public national à caractère administratif : Institut national de la jeunesse (I.N.J.). Les buts poursuivis par l'I.N.J. semblent aller à l'encontre des missions de l'actuelle I.N.E.P., puisqu'il n'aura à connaître ni des problèmes de formation, ni des problèmes d'insertion professionnelle des jeunes, ni des problèmes de prévention... mais seulement quelques actions en faveur des activités non scolaires, ce qui est préoccupant. De plus, dans l'article 2 du projet de décret, les rôles de l'I.N.J. se limitent à « gérer, assurer l'exploitation, organiser des rencontres, ... organiser et accueillir des stages... » Les fonctions de conception, d'expérimentation, de recherche et de production de documents définies par le décret qui avait été pris le 22 septembre 1982 sous le gouvernement de M. P. Mauroy sont donc abandonnées. Par ailleurs, et ce n'est pas négligeable, l'article 4 modifie très largement la composition du conseil d'administration de l'établissement. Ainsi, la nouvelle composition du conseil d'administration, l'abandon de la notion d'éducation populaire, le rétrécissement considérable des missions, laissent présager l'élimination de toute force de production intellectuelle à l'Institut national de la jeunesse. Il remarque d'ailleurs que cela

va à l'encontre des engagements que le secrétaire d'Etat avait pris en l'espèce. Enfin, ce projet n'a aucun caractère novateur qui aille dans le sens d'une modernisation du service public, ou d'une réduction des coûts, ce qui aurait été possible par d'autres moyens qu'une réduction drastique des activités. Aussi, il lui demande de lui préciser s'il entend modifier le projet de décret de création de l'I.N.J. Auquel cas, il lui demande de donner à ce futur établissement les moyens réels de fonctionner en direction de la jeunesse.

Jeunes (politique et réglementation)

30849. - 5 octobre 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le projet de création, en remplacement de l'Institut national d'éducation populaire, d'un « Institut national de la jeunesse » dont les objectifs semblent se limiter à des initiatives en faveur des activités non scolaires des jeunes. Il lui demande s'il envisage de modifier le projet de décret de création de cet organisme afin de lui permettre de prendre en compte les problèmes de formation et d'insertion professionnelle des jeunes.

Réponse. - Le décret relatif aux missions et à l'organisation de l'Institut national de la jeunesse est actuellement en cours de signature, après son examen par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat. Comme tout texte réglementaire, le décret instituant l'I.N.J. a pour objet de définir en termes juridiques clairs la spécialité de l'établissement public, son organisation générale et son mode de fonctionnement administratif et financier. Elaboré après une phase de concertation approfondie avec les représentants des principaux partenaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, ce texte, loin de réduire les missions de l'établissement public nouveau, en définit la vocation de la manière la plus large possible en précisant qu'elle s'étend à l'ensemble des problèmes relatifs à la jeunesse et à la vie associative. Ainsi le secrétariat d'Etat sera-t-il doté d'un support indispensable au soutien et au développement de la politique en faveur des jeunes et des associations. La volonté de faire de l'Institut national de la jeunesse un établissement à la fois ouvert, souple et dynamique préside à sa création ; son action se déroulera sur trois plans : 1° l'organisation et l'accueil de stages et de sessions de formation, en tant que concepteur de formation, l'I.N.J. fera largement appel à des intervenants extérieurs de haut niveau ; en tant que lieu d'accueil, il offrira aux associations et aux administrations l'accès à ses installations et à un équipement renouvelé et modernisé ; 2° l'organisation de rencontres nationales et internationales en liaison avec les administrations ou organismes compétents, notamment en matière de recherche, l'Institut national de la jeunesse doit affirmer sa vocation de lieu de rencontre de dialogue et de confrontation, il doit devenir le lieu de référence où l'on parle des jeunes mais aussi où les jeunes parlent d'eux-mêmes ; 3° la gestion d'un centre de ressources documentaires et son exploitation, l'I.N.J. doit devenir un lieu central, pour la connaissance, le recensement et l'exploitation des travaux scientifiques traitant des problèmes de jeunesse et de vie associative. En relation avec les équipes universitaires et les centres de documentation existants, l'I.N.J. aura à constituer une banque de données sur ces domaines, en faisant appel à toutes les technologies de traitement et de transmission de l'information. Dans ce domaine également, l'objectif est celui d'une augmentation de l'activité et la perspective d'un rayonnement accru de l'établissement. La composition du conseil d'administration de cet établissement nouveau est volontairement limitée afin d'en assurer l'efficacité ; avec dix-huit membres, il permet cependant d'impliquer dans la conduite de l'I.N.J. les principaux ministères intéressés par les problèmes de la jeunesse (éducation nationale, affaires sociales, coopération, affaires étrangères, justice, défense), ainsi que les représentants du monde associatif, des personnalités qualifiées et les élus du personnel. En outre, l'établissement devra entretenir en permanence des contacts organisés avec ses partenaires et ses usagers, afin d'assurer l'adéquation de ses programmes d'activités à leurs attentes ; il appartiendra notamment au conseil d'administration de définir le cadre et les modalités de cette volonté de coopération avec les utilisateurs de l'I.N.J. L'année 1988 marquera le démarrage de cet établissement, doté d'une équipe nouvelle qui aura la charge de concevoir et de mettre en œuvre un ensemble d'actions qui marqueront la volonté de renouvellement profond, d'ouverture et de rayonnement national et international de l'I.N.J. Aucun des aspects concernant la vie des jeunes, qu'il s'agisse de ceux qui souffrent de graves difficultés d'insertion sociale et professionnelle comme de ceux qui manifestent leur volonté d'entreprendre et ceux qui témoignent de leur esprit de solidarité, ne sera négligé dans les activités d'un établissement qui connaît depuis quelques mois un taux de fréquentation rarement atteint jusqu'alors.

Sports (bicross)

31683. - 19 octobre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de reconnaître officiellement le bicross comme sport à part entière. En effet, l'Association française de bicrossing dispose de structures et d'effectifs la situant dans le juste milieu des fédérations sportives agréées et habilitées par le ministère. Or, le ministère a inclus cette discipline dans la Fédération du cyclisme alors qu'il existe de notables différences entre ces deux sports. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de permettre au bicross d'être une discipline sportive à part entière reconnue par le ministère.

Sports (bicross)

32046. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur ce nouveau sport qu'est le bicrossing. Créée en 1981, l'association française de bicrossing (A.F.B.) a développé ce nouveau sport en France. En sept ans, elle a rassemblé plus de 400 clubs et compte aujourd'hui 12 000 licenciés. Quant à la ligue Poitou-Charentes, créée en 1985, elle a déjà vingt clubs affiliés pour un total de 480 licenciés. Plus de trente compétitions sont organisées dans le courant de l'année sportive avec une moyenne d'au moins 300 participants par épreuve. Malgré son intérêt sportif, l'engouement qu'il suscite chez les jeunes, l'organisation sportive et les structures fédératives dont l'A.F.B. s'est dotée, le bicross n'est pas encore reconnu officiellement. Compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder à l'A.F.B. l'agrément qu'elle demande.

Réponse. - La pratique du bicross en France est actuellement gérée par deux organismes distincts : d'une part la Fédération française de cyclisme au sein de laquelle siège la commission nationale de bicross, d'autre part l'Association française de bicrossing. Depuis la dénonciation de la convention liant la Fédération française de cyclisme à l'Association française de bicrossing le 29 janvier 1986, cette dernière a perdu le bénéfice de l'agrément ministériel et constitue un organisme indépendant, non reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, la Commission nationale de bicross demeurant actuellement la seule instance officielle de cette discipline. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives précise, dans son article 16, que les fédérations participent à l'exécution d'une mission de service public dès lors qu'elles ont reçu l'agrément ministériel et mis leurs statuts en conformité avec la loi. Dans cette optique, le ministre se doit d'être rigoureux lors de l'attribution de l'agrément ministériel. C'est pourquoi il encourage le regroupement des disciplines qui présentent des caractéristiques communes sous l'autorité d'une seule fédération dirigeante, celle-ci disposant de l'agrément ministériel et exerçant une mission de service public. La Fédération française de cyclisme étant agréée et délégataire de pouvoir est ainsi habilitée à gérer la pratique du bicross au plan national. Une procédure de négociation entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing est en cours sous l'égide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui comportera trois phases distinctes : une négociation technique consacrée aux modalités de la réunification proprement dites, un engagement conventionnel précisant les termes du protocole d'accord concernant, notamment, les effectifs et la répartition des licenciés ainsi que la structure des ligues, enfin la signature par les deux présidents concernés et par le secrétariat d'Etat d'une convention en bonne et due forme. L'échéance de cette procédure est fixée au mois de janvier 1988. La convention ainsi établie entre la Fédération française de cyclisme et l'Association française de bicrossing, en faisant bénéficier cette dernière des avantages liés à l'agrément ministériel en vigueur au niveau fédéral, donnera ainsi satisfaction à l'ensemble des pratiquants du bicross dans notre pays.

Tourisme (aviation de tourisme)

32805. - 16 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il envisage de renforcer sa dotation aux fédérations françaises aéronautiques et sportives. En effet, ces fédérations doivent obtenir des moyens accrus afin d'assurer leur développement, notamment auprès des jeunes appelés à servir dans l'aviation commerciale. Le secteur de l'aviation légère, créateur d'emplois et de devises, doit être encouragé. En outre, il

faut lui permettre d'assurer la sécurité de ses adeptes. Or les aides de l'Etat destinées à ce secteur, pour 1988, sont en diminution de 10 p. 100 par rapport à 1987. Il lui demande s'il est disposé à revoir le montant de sa dotation.

Tourisme et loisirs (aviation de tourisme)

33025. - 16 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux fédérations aéronautiques sportives de mettre en œuvre une politique de développement et de sécurité dans le secteur de l'aviation légère.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consacre des moyens importants au développement de l'aviation légère. Ainsi le contrat d'objectif passé en 1987 avec la Fédération nationale aéronautique prévoit un financement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de 2,016 MF dont 0,576 MF pour le sport de haut niveau et 0,840 MF pour l'achat de 28 avions A.T.L. Robin pour les aéro-clubs dans le cadre d'un plan pluriannuel à réaliser de 1986 à 1990. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consacre 0,350 MF à l'organisation de compétitions nationales et 0,250 MF aux opérations de promotion et d'initiation. Pour 1988, l'aide du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sera vraisemblablement du même ordre qu'en 1987.

Sports (politique du sport : Pyrénées-Atlantiques)

33264. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'un certain nombre d'athlètes, licenciés au Club universitaire palois (C.U.P.), se préparent à participer aux jeux Olympiques de Séoul. Toutefois, pour optimiser leurs chances, il serait souhaitable que le département des Pyrénées-Atlantiques puisse bénéficier des services d'un « conseiller technique départemental », de la même manière que les Landes en ont un, ou la Gironde trois. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. - Le conseiller technique départemental n'a pas dans ses missions la préparation d'athlètes d'un club en particulier. C'est un formateur de cadres itinérant, c'est-à-dire rayonnant sur tout le département. En outre chaque conseiller technique départemental l'est dans une discipline sportive. L'attribution d'un cadre technique à un département tel que les Pyrénées-Atlantiques se réalise à partir de la demande d'une fédération sportive, dans le cadre d'un redéploiement des personnels techniques et pédagogiques mis à sa disposition. A toutes fins utiles et après vérification, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, aucun athlète n'est susceptible d'être sélectionné pour les jeux Olympiques de Séoul. Dans cette région, dans les Hautes-Pyrénées, à Tarbes, deux escrimeurs sont sélectionnables.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33697. - 7 décembre 1987. - De nombreuses organisations d'éducation populaire s'inquiètent avec raison des restrictions budgétaires qui remettent en question leur existence. La diminution de 22 p. 100 des subventions d'Etat, la baisse de participation financière au poste Fonjep (moins quatre cents contrats) s'inscrivent dans la politique de désengagement de l'Etat vis-à-vis de secteurs d'activité jugés non rentables financièrement. Cette politique confirme la volonté du Gouvernement de transférer sur les collectivités locales le coût de l'action éducative et culturelle s'adressant au plus grand nombre. Le budget 1988 prévoit de poursuivre et d'aggraver cette politique. **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, d'entendre et de prendre en compte les justes propositions de ces organisations, à savoir : le maintien de tous les postes Fonjep existants et de nouvelles créations ; l'augmentation de la part de l'Etat dans leur financement ; le soutien de l'emploi des animateurs et directeurs de M.J.C. ; la continuité et la réévaluation du financement des structures fédératives par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; la suppression de la taxe sur les salaires pour les associations agréées.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

33822. - 7 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, quelles mesures il envisage pour annuler sa décision de suppression de postes d'animateurs gérés par le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) en mettant fin à leur financement au 31 décembre 1987. Il lui demande quelles mesures il envisage, au cas où il ne reviendrait pas sur sa décision, pour attribuer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer à l'ensemble du mouvement associatif en 1988 la poursuite de l'action éducative en faveur de la vie associative, de la vie de quartier, de l'ensemble des activités d'éducation populaire.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, avait décidé, en effet, dans un premier temps, de mettre en œuvre le redéploiement d'un certain nombre de postes Fonjep afin de mettre un terme à une répartition inégalitaire des postes. Cette mesure, qui devait intervenir en juillet dernier, concernait un nombre d'organismes et de postes restreints. En fait, une solution a été trouvée, en liaison avec le Fonjep, pour que le financement de la totalité des postes gérés par le secrétariat d'Etat soit assuré jusqu'à la fin de l'année. Ce délai a été mis à profit pour rechercher les moyens d'une gestion plus dynamique des postes. Tout en tenant compte des contraintes budgétaires, et sans remettre en cause les principes mêmes du Fonjep, celle-ci doit permettre à la fois une répartition conforme à la justice et à la solidarité associatives et une plus grande efficacité dans l'usage des postes, qui doivent redevenir des aides aux actions d'animation. Un nouveau système, basé sur une large déconcentration, sera mis en place au 1^{er} janvier 1988. Désormais, les commissaires de la République de département, conformément aux dispositions de l'instruction n° 87-151 du 18 septembre 1987, auront compétence pour les décisions d'attribution ou de renouvellement des postes Fonjep locaux liés à des projets précis. L'attribution des postes aux fédérations et associations nationales, pour les postes strictement nationaux ou implantés dans leurs structures régionales ou interrégionales, ainsi que celle des postes liés à des projets expérimentaux présentés par lesdites associations, restent du niveau de l'administration centrale. La création de ces postes au 1^{er} janvier 1988, même s'ils sont maintenus ou renouvelés aux associations qui en bénéficiaient jusqu'à présent, nécessite pour des raisons techniques l'arrêt au 31 décembre 1987 de la procédure de financement antérieure des postes relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cette décision a été notifiée aux responsables d'associations concernées, qu'elles soient nationales ou locales, par les préfets de départements. Parallèlement, ils ont été invités à préparer d'ores et déjà leurs dossiers de demandes de poste. Celles-ci seront examinées avant la fin de l'année, en fonction d'instructions complémentaires prochainement adressées aux préfets et qui comportent notamment l'indication du nombre de postes mis à leur disposition.

JUSTICE*Justice (conseils de prud'hommes)*

30662. - 28 septembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le phénomène d'engorgement dont semblent être victimes les greffes d'un nombre important de conseils de prud'hommes. C'est ainsi que, dans certains cas, la notification de jugement n'est pas encore parvenue aux intéressés plus d'un an après l'audience. Il y a là un préjudice réel, car la production de cette notification est indispensable notamment pour permettre à la partie qui a obtenu gain de cause d'être rétablie dans ses droits. Il lui demande si ces retards, qui contribuent à dégrader l'image de la justice, sont dus à un manque de personnel ou de moyens, et, si oui, quelles mesures il compte prendre pour y remédier. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les conseils de prud'hommes n'échappent pas aux réductions des effectifs des fonctionnaires de l'Etat prévues au titre du budget 1988. Mes services veillent tout particulièrement à combler les postes qui sont actuellement vacants dans les conseils de prud'hommes. En vue des réunions des commissions administratives paritaires compétentes pour émettre un avis sur les demandes de mutation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, qui se tiendront dans le cours du mois de décembre 1987, 18 postes de greffiers en chef, 24 postes de greffiers et 28 postes de fonctionnaires des catégories C et D ont été offerts aux candidats en mutation par circulaires du

30 octobre 1987. Enfin, dans le cadre du plan bureautique des services judiciaires, pour remédier à la situation difficile de certains conseils de prud'hommes, j'ai décidé de doter ces derniers en matériel bureautique. C'est ainsi qu'ont déjà été livrés aux conseils de prud'hommes de Nantes et de Béziers des micro-ordinateurs assurant du traitement de texte. Il est dès à présent prévu d'implanter très prochainement dans plusieurs conseils de prud'hommes des micro-ordinateurs : 2 à Nice, 1 à Angers, 1 à Caen, 1 à Grenoble, 1 à Montpellier, 1 à Sète, 1 à Nîmes, 3 à Paris, 3 à Bobigny et 1 à Créteil.

Baux (baux d'habitation)

31097. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, comment il faut comprendre l'expression « saisine du juge » visée par les articles 21, alinéas 5 et 31, alinéas 6 et 7, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il s'agit normalement, au sens de l'article 838 du nouveau code de procédure civile, de la remise au secrétariat greffe de la copie de l'assignation délivrée. Il semblerait pourtant que, dans le sens commun, on vise par là la délivrance de l'assignation.

Réponse. - La saisine du juge prévue aux articles 21 et 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 s'opère conformément au premier alinéa de l'article 838 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel « le tribunal d'instance est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, par la remise au secrétariat greffe d'une copie de l'assignation ».

Propriété (Alsace-Lorraine)

31488. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en matière de prescription acquisitive des immeubles.

Réponse. - Aux termes de l'article 106 de la loi du 1^{er} juin 1924, introduisant la législation civile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les seules règles applicables à la prescription acquisitive des immeubles sont celles du droit civil français à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Toutefois, la preuve de cette prescription s'établit conformément aux principes du droit local régissant le livre foncier qui institue une présomption simple d'existence du droit inscrit.

Justice (tribunaux de police)

32565. - 9 novembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffes des tribunaux de police. En effet, il apparaît que dans certains greffes les ordonnances pénales ne sont pas traitées. De ce fait, l'effort des services de police reste vain. Des milliers d'ordonnances pénales restent stockées en attendant l'amnistie de 1988. Il lui demande donc de lui faire connaître pour chaque greffe des tribunaux de police des départements d'Ile-de-France, du Nord-Pas-de-Calais et des Bouches-du-Rhône les ordonnances pénales en instance de traitement. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour que l'action des parquets des tribunaux de police ne reste pas vaine. Plus généralement, il souhaite connaître sa politique dans le domaine de l'informatisation des ordonnances pénales.

Réponse. - Le traitement des ordonnances pénales, évoqué par l'honorable parlementaire, comme celui des autres décisions de justice, s'effectue sous l'autorité des magistrats compétents. La question des délais d'évacuation n'intéresse donc pas seulement les ordonnances pénales mais l'ensemble des autres catégories de décisions judiciaires. Néanmoins, le traitement spécifique des ordonnances pénales dans les délais appropriés est une préoccupation constante de la chancellerie. C'est ainsi que des instructions ont été données au début de la présente année aux procureurs généraux afin que les ordonnances pénales soient évacuées de façon régulière et sans retard préjudiciable. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des tribunaux de police d'Ile-de-France, du Nord-Pas-de-Calais et des Bouches-du-Rhône, s'il n'est pas possible de connaître les ordonnances pénales en instance, les statistiques donnent en revanche une indication précise du nombre des décisions, effectivement traitées en 1986. C'est ainsi que 592 792 ordonnances pénales ont été traitées dans l'ensemble des tribunaux de police de la région Ile-de-France au cours de l'année précitée, 70 577 dans la région Nord-Pas-de-Calais et 41 458 dans le département des Bouches-

du-Rhône. Ces chiffres témoignent d'une activité soutenue des greffes de ces tribunaux de police en la matière. Toutefois, le ministère de la justice ne se satisfait pas de la situation actuelle, mais s'efforce d'améliorer constamment le traitement des ordonnances pénales. L'informatisation de ces décisions devrait permettre une rationalisation et un progrès sensible à cet égard. Des expériences en cours l'ont montré. La chancellerie étudie actuellement les possibilités et les modalités d'une généralisation de ce procédé dont la mise en œuvre sera nécessairement progressive, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur.

Circulation routière (alcoolémie)

32966. - 16 novembre 1987. - M. Georges Mesmin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer dans quels départements, au cours de l'année 1986, les procureurs de la République ont prescrit des contrôles systématiques de l'alcoolémie des conducteurs automobiles dans le cadre de la loi du 12 juillet 1978 instaurant ces contrôles. Il lui demande également de lui préciser le nombre de contrôles effectués par département.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau reproduit ci-dessous le nombre de dépistages effectués par département au cours de l'année 1986 dans le cadre des contrôles préventifs prévus par la loi du 12 juillet 1978 (article L. 3 du code de la route), ainsi que les résultats de ces dépistages.

DÉPISTAGES EFFECTUÉS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES PRÉVENTIFS (LOI DU 12-07-1978)

Année 1986 : 816052 : 6209 = 0,76 (sauf Paris) ;
862770 : 6591 = 0,76 avec Paris

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dépistages	DÉPISTAGES positifs
Ain.....	4 277	38
Aisne.....	11 465	106
Allier.....	3 383	25
Alpes-de-Haute-Provence.....	6 412	3
Alpes (Hautes-).....	14 762	16
Alpes-Maritimes.....	5 054	14
Ardèche.....	5 008	6
Ardennes.....	1 979	16
Ariège.....	3 104	3
Aube.....	2 775	16
Aude.....	803	13
Aveyron.....	5 422	9
Bouches-du-Rhône.....	7 271	7
Calvados.....	22 791	324
Cantal.....	5 425	69
Charente.....	6 641	35
Charente-Maritime.....	4 251	39
Cher.....	1 964	17
Corrèze.....	4 024	3
Corse-du-Sud.....	2 273	5
Haute-Corse.....	2 850	1
Côte-d'Or.....	7 843	135
Côtes-du-Nord.....	11 440	359
Creuse.....	4 773	35
Dordogne.....	5 039	21
Doubs.....	11 944	27
Drôme.....	3 567	11
Eure.....	5 958	36
Eure-et-Loir.....	4 323	13
Finistère.....	22 942	730
Gard.....	5 421	12
Garonne (Haute-).....	5 478	10
Gers.....	475	5
Gironde.....	8 912	52
Hérault.....	2 344	13
Ille-et-Vilaine.....	23 672	429
Indre.....	341	0
Indre-et-Loire.....	3 827	44
Isère.....	18 190	38
Jura.....	10 247	29
Landes.....	1 765	5
Loir-et-Cher.....	1 958	13
Loire.....	8 723	22
Loire (Haute-).....	3 417	23
Loire-Atlantique.....	5 278	209
Loiret.....	6 560	23
Lot.....	2 992	2
Lot-et-Garonne.....	6 225	30
Lozère.....	6 311	14

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dépistages	DÉPISTAGES positifs
Maine-et-Loire.....	25 847	395
Manche.....	14 377	118
Marne.....	10 545	40
Marne (Haute-).....	7 809	31
Mayenne.....	9 362	92
Meurthe-et-Moselle.....	11 571	54
Meuse.....	9 673	14
Morbihan.....	10 466	303
Moselle.....	16 888	134
Nièvre.....	8 141	32
Nord.....	35 103	217
Oise.....	8 616	36
Orne.....	11 308	35
Pas-de-Calais.....	17 843	81
Puy-de-Dôme.....	4 978	28
Pyrénées-Atlantiques.....	3 847	7
Pyrénées (Hautes-).....	2 605	22
Pyrénées-Orientales.....	2 729	102
Rhin (Bas-).....	22 197	68
Rhin (Haut-).....	11 175	43
Rhône.....	9 555	30
Saône (Haute-).....	10 702	57
Saône-et-Loire.....	10 328	66
Sarthe.....	5 292	48
Savoie.....	8 500	21
Savoie (Haute-).....	8 567	27
Paris.....	46 718	382
Seine-Maritime.....	19 112	155
Seine-et-Marne.....	21 533	96
Yvelines.....	7 236	10
Sèvres (Deux-).....	14 157	108
Somme.....	16 594	84
Tarn.....	10 680	129
Tarn-et-Garonne.....	4 865	6
Var.....	8 398	10
Vaucluse.....	5 819	14
Vendée.....	11 472	180
Vienne.....	4 712	38
Vienne (Haute-).....	2 113	22
Vosges.....	7 463	38
Yonne.....	1 531	6
Territoire de Belfort.....	2 795	30
Essonne.....	7 900	3
Hauts-de-Seine.....	9 017	3
Seine-Saint-Denis.....	8 274	7
Val-de-Marne.....	10 452	30
Val-d'Oise.....	6 859	12

Education surveillée (fonctionnement : Puy-de-Dôme)

32975. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création de services éducatifs auprès des tribunaux. La mise en place de ce service risque en effet, dans le département du Puy-de-Dôme, d'aboutir à une désorganisation du fonctionnement des services de l'éducation surveillée. Dans ce département, une sectorisation à partir des sous-préfectures est effective depuis plusieurs années et la fonction de permanence éducative est convenablement assurée. Une centralisation au chef-lieu de ce département, en grande partie montagneux, aurait pour conséquence d'inévitables pertes de temps et donc d'argent pour les services de l'éducation surveillée, dont la mission est d'abord et avant tout essentielle sur le terrain. Il lui demande s'il entend retirer la circulaire relative à cette création et revenir à une conception plus rationnelle et plus efficace de la protection judiciaire des mineurs.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à M. Lavédrine que la création des services éducatifs auprès des tribunaux par un arrêté du 30 juillet 1987 répond à un besoin de la protection judiciaire de la jeunesse et qu'elle ne saurait être remise en cause. De même, il n'est pas envisagé de faire exception, pour la mise en place du S.E.A.T. de Clermont-Ferrand, aux instructions relatives à la création de ces services contenues dans la circulaire du 28 septembre 1987. Toutefois, cette même circulaire mentionne qu'affin de préserver les prestations existantes répondant de façon satisfaisante aux besoins de la protection judiciaire des mineurs et compatibles avec la nouvelle organisation du service, chaque situation doit être examinée cas par cas avec l'administration centrale sur proposition du délégué régional. De plus, il appartient, le cas échéant, au directeur départemental sous l'autorité du

délégué régional de rechercher, à partir des moyens en personnel existant sur le département, les solutions de nature à permettre le bon fonctionnement du service. Conformément aux termes de ce texte, le délégué régional a d'ores et déjà prié le directeur départemental du Puy-de-Dôme d'étudier, en concertation avec les magistrats et les personnels intéressés, l'organisation optimale du S.E.A.T., étant précisé qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable que les missions qui lui sont confiées soient exclusivement assurées par du personnel nommé auprès de ce service. Ainsi, sans aucunement modifier la circulaire précitée, il est pris en considération la spécificité de la sectorisation existant dans le Puy-de-Dôme.

Education surveillée (établissements : Pas-de-Calais)

33047. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suppressions de postes au centre d'orientation et d'action éducative (C.O.A.E.) de Calais. Le C.O.A.E. de Calais, où existaient déjà deux postes vacants, voit en effet ses effectifs actuels pratiquement réduits de moitié par la mutation de trois éducateurs au service éducatif auprès du tribunal (S.E.A.T.) de Boulogne-sur-Mer. Cette situation est dommageable à la politique de prévention de la délinquance mise en place à Calais depuis 1984, avec la création d'un conseil communal de prévention de la délinquance, dans lequel le C.O.A.E. de Calais a pris toute sa place en sachant faire preuve d'innovation et de compétence. Rayonnant sur une agglomération de 150 000 habitants, comprenant la plus grande ville du département du Pas-de-Calais, il est à craindre que le C.O.A.E. de Calais, réduit à trois éducateurs, une assistante sociale et une secrétaire à mi-temps, ne soit plus en mesure de répondre aux besoins du secteur et de s'impliquer aussi activement dans la politique de prévention du conseil communal de prévention de la délinquance de Calais. Face aux énormes difficultés sociales engendrées par la crise, dont les jeunes sont les premières victimes, il semble pourtant bien nécessaire de maintenir au meilleur niveau les moyens d'une lutte efficace pour enrayer la montée de la délinquance. C'est ce à quoi travaille depuis trois ans le conseil communal de prévention de la délinquance de Calais avec l'ensemble des partenaires qu'il rassemble. L'importante réduction des effectifs du C.O.A.E. de Calais ne va pas en ce sens. Aussi, sans nier l'intérêt de la création du service éducatif auprès du tribunal de Boulogne-sur-Mer, il est regrettable que cela se passe au détriment d'une structure locale. Rapporter les mesures de mutations ou créer des postes supplémentaires au C.O.A.E. de Calais s'impose donc si l'on veut poursuivre une politique active de prévention. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'aucune décision concernant les mesures de mutation de trois éducateurs du centre d'orientation et d'action éducative de Calais sur le S.E.A.T. de Boulogne-sur-Mer n'a encore été prise. Il est toutefois exact qu'un projet de redéploiement a été étudié par le service d'éducation surveillée du Pas-de-Calais afin de permettre de renforcer le S.E.A.T. de Boulogne-sur-Mer dont l'effectif en personnel est trop réduit par rapport au nombre de mesures éducatives demandées. L'activité du personnel de ce S.E.A.T. devra en tout état de cause couvrir tout l'arrondissement judiciaire de Boulogne-sur-Mer dont la ville de Calais fait partie. Dans ces conditions, les éducateurs de Calais éventuellement transférés à Boulogne-sur-Mer pourraient continuer à intervenir sur le secteur calaisien. Ce transfert de postes d'éducateurs ne devrait pas gêner l'activité sur Calais. Il permettrait en outre d'intervenir plus efficacement dans les autres secteurs de la région. L'activité du conseil communal de prévention de la délinquance ne serait pas ainsi remise en cause.

Justice (conciliateurs)

33075. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer pour chaque département, au 1^{er} octobre 1987, le nombre de cantons dotés d'un conciliateur et le nombre de cantons qui n'en sont pas dotés ; plus particulièrement pour ce qui est du département de la Moselle, à la même date, il souhaiterait connaître la liste des cantons disposant d'un conciliateur.

Réponse. - Les conciliateurs sont nommés par les premiers présidents des cours d'appel. La chancellerie n'en a donc pas la gestion directe. Pour sa propre information et pour satisfaire aux demandes dont elle est saisie, elle a invité les chefs de cour à la renseigner sur la situation des conciliateurs dans leur ressort au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. C'est la raison pour

laquelle la chancellerie n'est pas en mesure de faire le point sur la situation d'ensemble des conciliateurs au 1^{er} octobre 1987. Le garde des sceaux se propose d'adresser à l'honorable parlementaire le tableau des informations qu'il a souhaité obtenir, à jour au 31 décembre 1987, dès que lui sera parvenue la totalité des états statistiques que les cours d'appel doivent fournir courant janvier 1988. Pour ce qui concerne le cas particulier du département de la Moselle, le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1987, vingt des quarante-trois cantons de ce département ont été desservis par cinq conciliateurs. Ces cantons sont ceux constituant les ressorts des tribunaux d'instance de Metz, Thionville et Hayange.

MER

Transports maritimes (personnel : Bouches-du-Rhône)

31434. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le conflit qui oppose les dockers du port de Marseille aux accoriers. Ces derniers entendent faire appliquer unilatéralement une nouvelle organisation du travail sur les quais, en réduisant notamment les équipes, au point de mettre en péril la sécurité des travailleurs. Les dockers, par l'intermédiaire de leur syndicat C.G.T., ont fait, au cours de toutes les réunions paritaires, de nombreuses propositions, en particulier sur les modifications des équipes, dans l'aménagement du temps de travail, démontrant ainsi leur sérieux et leur sens des responsabilités. Par contre, et ils ont raison, ils s'opposent catégoriquement à la polyvalence et à la remise en cause des salaires et des avantages sociaux acquis. Depuis la rupture des négociations, les patrons de la manutention refusent toute possibilité de discussion, tentant ainsi de faire porter aux travailleurs la responsabilité du détournement de trafic auquel on assiste. En effet, alors que les dockers sont présents aux heures d'embauche, les armateurs ne font plus escale à Marseille, sous prétexte que le travail ne serait pas exécuté. Si la compétitivité du port de Marseille est menacée, ce n'est pas aux travailleurs qu'il faut en faire porter la responsabilité, mais aux patrons accoriers toujours plus avides de profit et à ceux qui ont fait le choix délibéré de condamner les activités maritimes, navales et portuaires françaises. Il condamne ces choix inacceptables et soutient la lutte que les travailleurs ont engagée, non seulement pour la défense de leurs intérêts, mais au-delà, pour l'indépendance maritime de notre pays. Il lui demande d'intervenir le plus rapidement possible auprès du patronat portuaire pour que des négociations sérieuses puissent enfin avoir lieu.

Réponse. - Le conflit qui opposait les dockers du port de Marseille aux accoriers s'est finalement terminé par un accord signé le 9 novembre. Le sens des responsabilités des partenaires sociaux ainsi que l'intervention du secrétaire d'Etat à la mer ont permis d'aboutir à un « plan de conquête des trafics », comportant un volet social important pour réduire les effectifs, mais aussi des modifications profondes de l'organisation du travail, notamment dans la composition des équipes et la souplesse d'intervention des travailleurs. Certes, il aurait été souhaitable d'aboutir plus rapidement, mais il n'aurait pas été bon d'arriver à un compromis qui ne règle pas les vrais problèmes et qui soit susceptible d'être remis en cause dans quelques mois. En définitive on ne peut que se féliciter de l'accord intervenu car il doit permettre au port de Marseille de retrouver sa compétitivité en permettant des réductions de coûts de passage de 30 p. 100, et d'éviter la poursuite d'une évolution qui n'aurait pu être que défavorable à toute la communauté portuaire.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Entreprises (politique et réglementation)

32700. - 9 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, quel est le plan de travail défini par la Cosiforme (commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises) depuis sa réinstallation en février 1987.

Réponse. - Composée de représentants des entreprises et de responsables des grandes administrations, la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme)

forme) a mandat de développer la concertation entre les professionnels et l'administration, d'examiner les propositions d'allègement des formalités dont elle est saisie et de recommander des mesures de simplification aux ministres concernés. Même si elle a la faculté de prendre elle-même l'initiative de propositions, elle privilégie l'examen des critiques et suggestions provenant des acteurs de la vie économique. Toutefois, le Gouvernement a accepté, à sa suggestion, que l'incidence des profondes mutations technologiques en matière de transferts de données soit examinée de façon systématique. Dès sa première réunion, elle a donc décidé la constitution, en son sein, d'un groupe de travail présidé par le secrétaire général du comité interministériel pour l'informatique et la bureautique dans l'administration (C.I.I.B.A.) qui a immédiatement analysé les conditions dans lesquelles le développement de l'informatique et de la télématique dans les entreprises et l'administration pourrait être exploité en vue d'une amélioration des procédures. Une analyse critique des formalités permettant de faire ressortir les doubles emplois et les contradictions est le préalable à la mise en œuvre des normes et de logiciels compatibles et performants. D'ores et déjà, la Cosiforme a entamé le processus de création d'un dictionnaire des informations demandées par les administrations aux entreprises, première étape indispensable à la rationalisation des techniques de transferts. D'autre part, depuis le début de l'année 1987, la Cosiforme a été saisie de très nombreuses propositions, soit par ses membres, soit à la suite d'une opération-pilote menée dans six départements à la demande du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cette opération a été très féconde. Les suggestions présentées par ces départements, au nombre de près de 300, ont été examinées par des groupes de travail spécialisés composés de professionnels et de représentants des administrations. La Cosiforme a examiné les propositions ainsi analysées au cours de quatre réunions plénières en 1987. Elle a décidé de transmettre 43 recommandations aux ministres compétents, concernant, par exemple, la création d'une banque de données télématique des comptes des sociétés cotées, la création d'une déclaration unique de revenus pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, l'utilisation de la D.A.D.S. pour l'établissement à l'avenir des listes électorales prud'homales, etc. La commission arrêtera en février 1988 son rapport d'activité 1987 ainsi que son programme de travail pour 1988.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie : budget)*

23531. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les surprenantes imputations budgétaires de certaines subventions versées à des associations par son ministère en 1984. Sous le chapitre 66-04, « Fonds de la recherche et de la technologie », figurent en effet les associations suivantes : Socialisme et Autogestion pour 110 000 francs ; Fédération des lieux associatifs gais pour 60 011 francs ; Société d'études, animations, informations pour les femmes pour 193 318 francs ; Centre international de formation de recherche en sexualité pour 20 000 francs ; Association pour l'accueil de personnalités étrangères pour 500 000 francs. Il lui demande s'il est possible de préciser la destination de ces fonds et la raison pour laquelle ces subventions ont pu être versées au titre du Fonds de la recherche et de la technologie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Associations (moyens financiers)

25241. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le nombre de subventions versées par son ministère à des associations en 1984. Le document budgétaire recensant ces subventions fait en effet apparaître que leur nombre a plus que doublé entre 1980 et 1984, passant de 131 à 275. Il lui demande si une gestion plus rigoureuse des crédits publics ne devrait pas permettre de mettre un frein à une inflation bien mal maîtrisée ces dernières années. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - On peut s'interroger en effet, comme le fait à juste titre l'honorable parlementaire, sur les motifs qui ont conduit à la distribution, au titre des crédits figurant au chapitre 66-04 de 1984, de sommes élevées à des associations telle que : Socialisme et autogestion (110 000 francs), fédération des lieux associatifs gais (60 011 francs), Société d'études animations, informations pour les femmes (193 318 francs) ou Centre international de formation de recherche en sexualité (20 000 francs). Par ailleurs, la dispersion excessive des subventions entre de trop nombreuses associations n'est pas, comme le souligne également l'honorable parlementaire, opportune. Le ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a donné des instructions très strictes en vue, d'une part, d'une meilleure cohérence des aides publiques, d'autre part, d'une plus stricte vigilance quant aux obligations des associations recevant des fonds publics. A cette fin, l'ensemble des actions incitatives du Fonds de la recherche et de la technologie ont été réorganisées cette année en onze programmes nationaux coiffant trente deux actions prioritaires de recherche ; chaque programme est conduit sous l'autorité d'un comité scientifique composé d'experts. Ces comités sont chargés de définir les orientations et les objectifs des programmes ainsi que les thèmes de recherche et doivent utiliser, de préférence, une procédure d'appel d'offres - un rapport annuel et une lettre d'information permettant de suivre de près le déroulement des recherches. Les règles de rigueur s'appliquent tout autant aux autres interventions du ministère et en particulier aux subventions aux associations. Les associations sont désormais tenues de présenter systématiquement les documents financiers de l'année précédente ainsi que le budget de l'année en cours. La qualité de la gestion est soigneusement vérifiée et des contrôles effectués sur place. Des reversements de sommes ont déjà été imposés dans certains cas où le programme ne se déroulait pas de manière satisfaisante. Plus généralement, une attention accrue est portée à l'intérêt et à la rigueur scientifique des recherches subventionnées. L'honorable parlementaire peut être assuré que cet effort de rigueur sera poursuivi et accentué, ce qui doit permettre de sélectionner les projets réellement sérieux et d'éviter que certains excès ne se reproduisent.

SÉCURITÉ SOCIALE

Politique extérieure (Italie)

10259. - 13 octobre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ressortissants italiens frontaliers venant se faire soigner au centre hospitalier général de Briançon (Hautes-Alpes). Ceux-ci se voient refuser la prise en charge des soins qui leur sont prodigués par manque d'accord entre les caisses d'assurance maladie française et italienne. Le premier hôpital sur le versant italien est à Suze et son équipement ne permet pas de pallier toutes les éventualités, les malades étant alors obligés de se rendre jusqu'à Turin. Alors que la libre circulation des médecins a été prévue par le traité de Rome et rendue effective depuis le 20 décembre 1976, la situation administrative rend impossible la libre circulation des malades. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les caisses nationales d'assurance maladie concernées (française et italienne) élaborent rapidement une convention permettant aux ressortissants italiens frontaliers d'être pris en charge pour les soins prodigués en France. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les règlements de la Communauté économique européenne n° 1408/71 et 574/72 relatifs à la sécurité sociale des travailleurs et de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté imposent le respect du principe de l'unicité de législation : la législation applicable étant celle de l'Etat membre sur le territoire duquel est exercée l'activité professionnelle, les ressortissants italiens travaillant et résidant en Italie doivent bénéficier de soins de santé en Italie. Toutefois, des exceptions sont prévues en faveur de certaines catégories de travailleurs. Ainsi, selon l'article 20 du règlement n° 1408/71, les frontaliers qui résident en Italie et travaillent en France peuvent obtenir des prestations sur le territoire français. Il est précisé à cet égard qu'aucun accord n'a à être conclu entre les caisses d'assurance maladie française et italienne, le bénéfice des prestations en France étant subordonné à la seule autorisation de l'institution compétente italienne.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels)*

30391. - 21 septembre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation financière de la Caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière. Il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement quant au maintien de la compensation démographique au profit de cette caisse nationale et dans le cadre plus général du régime « Organic ».

Réponse. - Les mécanismes de compensation sont la conséquence de la coexistence de plusieurs régimes de sécurité sociale entre lesquels il est apparu indispensable de créer une solidarité financière afin d'atténuer les effets d'évolutions démographiques contrastées. Cette solidarité interprofessionnelle ne saurait être remise en cause dans son principe ainsi que l'a souligné le rapport remis par le groupe de travail présidé par M. Bougon. Il n'est donc nullement envisagé de supprimer les transferts financiers dont bénéficie le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales dont relève la Caisse nationale de retraite de l'industrie hôtelière.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

31018. - 12 octobre 1987. - M. Jean Glard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés financières que rencontrent les assurés sociaux amenés à contester les décisions défavorables prises à leur encontre par les caisses primaires d'assurance maladie. Il lui cite le cas d'une personne qui avait été reconnue, après un arrêt maladie, apte à reprendre son travail contre l'avis de son médecin traitant. Elle a donc fait valoir ses droits à subir une contre-expertise. Celle-ci est intervenue cinq mois après la demande. Durant ce laps de temps, l'intéressé ne disposait d'aucune ressource, ce qui le contraignait à vivre dans une situation particulièrement difficile. Aussi il demande au ministre les dispositions qu'il compte prendre afin que la contre-expertise déclenchée par la contestation d'un assuré social ainsi que la décision définitive interviennent dans les plus brefs délais. Cela permettrait d'éviter au maximum la suspension du versement des indemnités journalières.

Réponse. - La procédure d'expertise médicale définie par les dispositions des articles L. 141-1 à L. 141-3 du code de la sécurité sociale est enfermée dans des délais fixés par les articles R. 141-1 à R. 141-5 du même code. Ces délais doivent permettre de donner une solution rapide aux litiges qui mettent notamment en cause le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie. Les délais prévus aux articles R. 141-4, alinéas 3 et 6, et R. 141-5 du même code ne sont toutefois pas prescrits à peine de nullité de l'expertise en cas de dépassement, dans l'intérêt même des assurés. Dans les cas socialement justifiés, les administrateurs de la caisse peuvent toujours, dans l'attente des conclusions de l'expertise, accorder à l'assuré un secours en cas d'urgence manifeste.

Sécurité sociale (cotisations)

32214. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences du décret et de l'arrêté du 27 mars 1987 publié au J.O. du 31 mars 1987. Ce texte accorde l'exonération totale des cotisations de sécurité sociale, entre autres aux invalides employant une aide à domicile, mais dans la limite d'un plafond trimestriel de 6 000 francs. Il faut savoir que pour une aide à domicile à plein temps rémunérée au S.M.I.C. la cotisation trimestrielle est actuellement de 6 682 francs. Avant ce décret, les invalides bénéficiaient de l'exonération de la part patronale des cotisations sans limite de plafond. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation financière des invalides et aussi pour permettre à l'emploi de ce secteur social de se développer.

Réponse. - Afin de ne pas pénaliser les personnes âgées ou invalides dont l'état de dépendance nécessite une présence ou une assistance prolongée à leur domicile, celles d'entre elles qui bénéficiaient avant le 1^{er} avril 1987 de l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale au titre de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale continueront au-delà de cette date d'être exonérées des cotisations patronales sans qu'il leur soit fait application du plafond défini par le décret n° 87-211 du 27 mars 1987. Cette mesure exceptionnelle répond au souci de prendre, tout particulièrement, en considération la situation des handicapés moteurs ou mentaux qui doivent avoir recours aux services de plusieurs tierces personnes ou gardes de nuit et qui restaient par conséquent redevables de la part de cotisations, souvent élevée, excédant 6 000 francs par trimestre.

TOURISME

Tourisme et loisirs (commerce extérieur)

32612. - 9 novembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la dégradation des résultats du tourisme français. Pour la deuxième année consécutive, le solde excédentaire de la balance touristique est en net repli. Avec 20 milliards de francs d'excédent pour 1987, contre 22,2 en 1986, la France perd régulièrement des parts de marché et se voit dépassée par l'Italie et l'Espagne. Or en 1985 l'excédent dépassait encore 30 milliards de francs. Le tourisme devient aujourd'hui l'un des enjeux de l'âpre concurrence économique à laquelle se livrent les Etats à la recherche de nouvelles ressources. Selon les observateurs, un doublement du nombre des touristes est cependant prévisible au niveau international dans les deux décennies à venir. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les orientations qu'entend adopter le Gouvernement pour mettre un terme à cette dégradation et renforcer le dynamisme de l'industrie française dans le contexte international.

Réponse. - Il est exact que le solde excédentaire de la balance touristique est en baisse pour la seconde année. Toutefois, la situation est encore très largement positive et dépasse les résultats enregistrés jusqu'en 1983. Il reste que si la France demeure une destination majeure pour les clientèles étrangères, la progression de nos voisins méditerranéens est plus importante que la nôtre, et nous oblige à une nouvelle réflexion sur la conquête de nouveaux marchés. C'est la raison pour laquelle le secrétariat d'Etat au tourisme, après avoir confié à la direction de l'industrie touristique le soin d'évaluer de façon plus précise le poids économique réel du tourisme dans l'économie nationale, a mis en place un groupement d'intérêt économique sous le nom de Maison de la France, qui regroupe les activités menées au plan national dans les domaines de la promotion et de l'information touristiques. Les premiers résultats des nouveaux comptes du tourisme, faisant apparaître de façon novatrice les recettes réelles générées par les différentes catégories de clientèles et les principaux produits, seront disponibles au début de l'année 1988. Maison de la France, pour sa part, a présenté aux professionnels du tourisme son plan de promotion qu'elle entend mettre en œuvre sur les principaux marchés et qui vise à recentrer les moyens, afin d'en augmenter l'efficacité. Un effort est particulièrement entrepris sur nos principales clientèles de proximité : la République fédérale d'Allemagne, et de longue distance : les Etats-Unis. Ces propositions ne pourront cependant avoir leur plein effet que si elles recueillent l'adhésion des principaux partenaires, et qu'elles conduisent à des actions coordonnées de l'Etat, des collectivités territoriales, notamment les régions et les principales stations, et des opérateurs touristiques. C'est au travers de cette collaboration que le secrétariat d'Etat au tourisme voit la possibilité pour la France de retrouver sa position de leader sur le marché international du tourisme, que sa situation géographique et la richesse de son patrimoine justifient. Un effort particulier dans le domaine de l'amélioration de la qualité du service sera parallèlement entrepris afin de pallier certaines carences en ce domaine.

RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 49 A.N. (Q) du 14 décembre 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

a) Page 6772, 2^e colonne, 43^e ligne de la réponse aux questions
n°s 4288, 9944, 17157 et 24567 de M. Jean-Paul Fuchs à M. le
ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du ter-
ritoire et des transports :

Au lieu de : « une modification du règlement relatif à l'appareil
de contrôle... ».

Lire : « une modification du règlement européen relatif à l'appa-
reil de contrôle... ».

b) Page 6774, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à
la question n° 27581 de M. Michel Debré à M. le ministre de
l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des
transports :

Au lieu de : « les opérations de résorption de l'habitat dans les
départements d'outre-mer... ».

Lire : « les opérations de résorption de l'habitat insalubre dans
les départements d'outre-mer... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 03 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone : Renseignements : (1) 46-76-62-31 Administration : (1) 46-76-61-30 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS																																											
Codes	Titres	France	France																																												
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : <table><tr><td>03</td><td>Compte rendu..... 1 an</td><td>108</td><td>862</td></tr><tr><td>33</td><td>Questions..... 1 an</td><td>108</td><td>864</td></tr><tr><td>63</td><td>Table compte rendu.....</td><td>62</td><td>86</td></tr><tr><td>93</td><td>Table questions.....</td><td>62</td><td>86</td></tr></table> DEBATS DU SENAT : <table><tr><td>06</td><td>Compte rendu..... 1 an</td><td>96</td><td>836</td></tr><tr><td>36</td><td>Questions..... 1 an</td><td>96</td><td>840</td></tr><tr><td>66</td><td>Table compte rendu.....</td><td>62</td><td>81</td></tr><tr><td>96</td><td>Table questions.....</td><td>62</td><td>82</td></tr></table> DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : <table><tr><td>07</td><td>Série ordinaire..... 1 an</td><td>870</td><td>1 672</td></tr><tr><td>27</td><td>Série budgétaire..... 1 an</td><td>203</td><td>304</td></tr></table> DOCUMENTS DU SENAT : <table><tr><td>06</td><td>Un an.....</td><td>870</td><td>1 636</td></tr></table>					03	Compte rendu..... 1 an	108	862	33	Questions..... 1 an	108	864	63	Table compte rendu.....	62	86	93	Table questions.....	62	86	06	Compte rendu..... 1 an	96	836	36	Questions..... 1 an	96	840	66	Table compte rendu.....	62	81	96	Table questions.....	62	82	07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 672	27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	06	Un an.....	870
03	Compte rendu..... 1 an	108	862																																												
33	Questions..... 1 an	108	864																																												
63	Table compte rendu.....	62	86																																												
93	Table questions.....	62	86																																												
06	Compte rendu..... 1 an	96	836																																												
36	Questions..... 1 an	96	840																																												
66	Table compte rendu.....	62	81																																												
96	Table questions.....	62	82																																												
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 672																																												
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304																																												
06	Un an.....	870	1 636																																												

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F